



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/2
19 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE*
(couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993)

* Distribution préliminaire du rapport du Conseil de sécurité, qui sera imprimé comme Supplément No 2 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session (A/48/2).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	31
PREMIERE PARTIE	
QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES	
<u>Chapitre</u>	
1. QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT	32
A. La situation entre l'Iraq et le Koweït	32
1. Communications reçues les 16 et 17 juin 1992	32
2. Déclarations du Président du Conseil de sécurité (17 juin 1992)	32
3. Communications reçues entre le 18 juin et le 2 juillet 1992	33
4. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (6 juillet 1992)	34
5. Communications reçues entre les 6 et 16 juillet 1992	35
6. Examen de la question à la 3098e séance (17 juillet 1992) et déclaration du Président	35
7. Communications reçues entre les 17 et 27 juillet 1992	36
8. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (27 juillet 1992)	36
9. Communications reçues entre les 3 et 26 août 1992	37
10. Examen de la question à la 3108e séance (26 août 1992) et adoption de la résolution 773 (1992)	38
11. Communications reçues entre le 27 août et le 21 septembre 1992	39
12. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (24 septembre 1992)	40
13. Communications reçues entre le 25 septembre et le 2 octobre 1992 et rapport du Secrétaire général	41
14. Examen de la question à la 3117e séance (2 octobre 1992) et adoption de la résolution 778 (1992)	41

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
15. Communications reçues entre le 5 octobre et le 23 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général	45
16. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (24 novembre 1992)	47
17. Communications reçues entre le 25 novembre 1992 et le 7 janvier 1993	47
18. Examen de la question à la 3161e séance (8 janvier 1993) et déclaration du Président	51
19. Communications reçues les 10 et 11 janvier 1993 et rapport spécial du Secrétaire général	52
20. Examen de la question à la 3162e séance (11 janvier 1993) et déclaration du Président	52
21. Communications reçues entre le 12 et le 21 janvier 1993; rapport du Secrétaire général	54
22. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (25 janvier 1993)	55
23. Communications reçues entre le 25 janvier et le 3 février 1993	55
24. Examen de la question à la 3171e séance (5 février 1993); adoption de la résolution 806 (1993)	56
25. Communications reçues entre le 8 février et le 23 mars 1993	57
26. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (29 mars 1993)	59
27. Communications reçues entre le 29 mars et le 21 mai 1993; rapports du Secrétaire général	59
28. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (24 mai 1993)	62
29. Communications reçues le 24 mai 1993; rapport du Secrétaire général	62
30. Examen de la question à la 3224e séance (27 mai 1993) adoption de la résolution 833 (1993)	62
31. Communications reçues entre le 27 mai et le 15 juin 1993 .	64

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	65
1. Communications reçues entre le 3 et le 10 août 1992 et demandes de convocation	65
2. Examen de la question à la 3105e séance (11 août 1992)	66
3. Communication reçue le 25 août 1992	67
C. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	67
1. Lettre datée du 24 août adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général	67
2. Examen de la question à la 3112e séance (2 septembre 1992) et déclaration du Président	67
D. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït	68
b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies . . .	68
1. Communications reçues entre le 3 août et le 19 novembre 1992	69
2. Examen de la question à la 3139e séance (23 novembre 1992) et déclarations du Président	69
2. QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE	78
A. Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité	78
1. Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1992	78
2. Communications reçues entre le 16 et le 18 juin 1992	78
3. Examen de la question à la 3086e séance (18 juin 1992) et adoption de la résolution 760 (1992)	78
4. Communications reçues entre le 19 juin et le 8 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général	79
5. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (9 juillet 1992)	83
6. Communications reçues entre le 10 juillet 1992 et le 11 juin 1993	83
B. Rapports oraux présentés par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992)	85
1. Communications reçues entre le 26 et le 29 juin 1992 et déclarations faites par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992	85
2. Examen de la question à la 3087e séance (29 juin 1992) et adoption de la résolution 761 (1992)	86
3. Communications reçues entre le 30 juin et le 7 juillet 1992	87

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
C. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992)	87
1. Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1992	87
2. Examen de la question à la 3088e séance (30 juin 1992) et adoption de la résolution 762 (1992)	87
3. Communications reçues entre le 30 juin et le 7 juillet 1992	89
D. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité	90
1. Rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1992 .	90
2. Examen de la question à la 3093e séance (13 juillet 1992) et adoption de la résolution 764 (1992)	90
3. Communications reçues les 13 et 15 juillet 1992	92
E. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères	
Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères	
Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	93
1. Communications reçues entre le 22 juin et le 17 juillet 1992 et demandes de réunion	93
2. Examen de la question à la 3097e séance (17 juillet 1992) et déclaration du Président	94
3. Communications reçues entre le 18 juillet et le 15 septembre 1992	96

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
F. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine	97
1. Rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet 1992	97
2. Examen de la question à la 3100e séance (24 juillet 1992) et déclaration du Président	97
G. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies	98
1. Communications reçues entre le 29 juillet et le 4 août 1992 et demandes de réunions	98
2. Examen de la question à la 3103e séance (4 août 1992) et déclaration du Président	99
3. Communications reçues entre le 5 et le 24 août 1992	99
H. Déclaration du Président du Conseil de sécurité : attaque contre le personnel de la Force de protection des Nations Unies	100
1. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (4 août 1992)	100
2. Communications reçues les 10 et 24 août 1992	101
I. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité	101
1. Rapport du Secrétaire général daté du 27 juillet 1992	101
2. Examen de la question à la 3104e séance (7 août 1992) et adoption de la résolution 769 (1992)	101
3. Communications reçues entre le 7 août et le 14 septembre 1992	102
J. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies	102
1. Communications reçues entre le 10 et le 13 août 1992 et demandes de réunion	103
2. Examen de la question à la 3106e séance (13 août 1992) et adoption des résolutions 770 (1992) et 771 (1992) . . .	104
3. Communications reçues entre le 13 août 1992 et le 15 janvier 1993	109

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
K. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	110
1. Examen de la question à la 3111e séance et déclaration du Président (2 septembre 1992)	110
2. Communications reçues entre le 4 septembre et le 8 décembre 1992	111
L. La situation en Bosnie-Herzégovine	112
1. Communications reçues entre le 26 août et le 9 septembre 1992	112
2. Examen de la question à la 3113e séance (9 septembre 1992) et déclaration du Président	113
3. Communications reçues entre le 10 septembre et le 8 octobre 1992	113
4. Examen de la question à la 3122e séance (9 octobre 1992) et adoption de la résolution 781 (1992)	115
5. Communications reçues entre le 11 et le 30 octobre 1992 et demande de réunion	116
6. Examen de la question à la 3132e séance (30 octobre 1992) et déclaration du Président	118
7. Communications reçues entre le 31 octobre et le 9 novembre 1992, rapport du Secrétaire général et demande de réunion	118
8. Examen de la question à la 3133e séance (10 novembre 1992) et adoption de la résolution 786 (1992)	120
9. Communications reçues entre le 11 et le 13 novembre 1992, demande d'une réunion et rapport du Secrétaire général	122
10. Examen de la question de la 3134e séance à la 3137e séance (13-16 novembre 1992) et adoption de la résolution 787 (1992)	122
11. Communications reçues entre le 17 novembre et le 9 décembre 1992 et demandes de convocation d'une réunion	123
12. Examen de la question à la 3146e séance (9 décembre 1992) et déclaration du Président	131
13. Communications reçues entre le 10 et le 18 décembre 1992	132
14. Examen de la question à la 3150e séance (18 décembre 1992) et adoption de la résolution 798 (1992)	133

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
15. Communications reçues entre le 21 décembre 1992 et le 8 janvier 1993, rapports du Secrétaire général et demande de réunion du Conseil	134
16. Examen de la question à la 3159e séance (8 janvier 1993) et déclaration du Président	136
17. Examen de la question à la 3160e séance (8 janvier 1993) et déclaration du Président	137
18. Communications reçues entre le 10 et le 24 janvier 1993 .	137
19. Examen de la question à la 3164e séance (25 janvier 1993) et déclaration du Président	139
20. Communications reçues entre le 25 janvier et le 16 février 1993, rapports du Secrétaire général et demandes d'une réunion	140
21. Examen de la question à la 3173e séance (17 février 1993) et déclaration du Président	142
22. Communications reçues entre le 18 et le 22 février 1993 .	143
23. Examen de la question à la 3176e séance (24 février 1993) et déclaration du Président	143
24. Examen de la question à la 3177e séance (25 février 1993) et déclaration du Président	144
25. Communications reçues entre le 25 février et le 3 mars 1993 et demandes d'une réunion	145
26. Examen de la question à la 3180e séance (3 mars 1993) et déclaration du Président	146
27. Communications reçues entre le 4 et le 16 mars 1993 et rapport du Secrétaire général	147
28. Examen de la question à la 3184e séance (17 mars 1993) et déclaration du Président	149
29. Communications reçues entre le 18 et le 25 mars 1993 et demandes de réunion	150
30. Examen de la question à la 3186e séance (25 mars 1993) et déclaration du Président	151
31. Communications reçues entre le 26 et le 31 mars 1993 et rapports du Secrétaire général	152

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
32. Examen de la question à la 3191e séance (31 mars 1993) et adoption de la résolution 816 (1993)	152
33. Communications reçues les 1er et 2 avril 1993	154
34. Examen de la question à la 3192e séance (3 avril 1993) et déclaration du Président	155
35. Communications reçues entre le 4 et le 6 avril 1993	156
36. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1993)	156
37. Communications reçues entre le 8 et le 16 avril 1993 et demande de convocation du Conseil	157
38. Examen de la question à la 3199e séance (16 avril 1993) et adoption de la résolution 819 (1993)	159
39. Communications reçues le 17 avril 1993 et demande de convocation du Conseil	161
40. Examen de la question à la 3200e séance (17 avril 1993) et adoption de la résolution 820 (1993)	161
41. Communications reçues les 18 et 19 avril 1993	168
42. Examen de la question aux 3201e, 3202e et 3203e séances (19 et 20 avril 1993)	169
43. Note du Président du Conseil de sécurité (21 avril 1993)	170
44. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (21 avril 1993)	170
45. Communications reçues entre le 20 avril et le 6 mai 1993, rapports du Secrétaire général, rapport de la mission du Conseil de sécurité mise sur pied en application de la résolution 819 (1993) et demande de convocation	170
46. Examen de la question à la 3208e séance (6 mai 1993) et adoption de la résolution 824 (1993)	173
47. Communications reçues entre le 7 et le 10 mai 1993	176
48. Examen de la question à la 3210e séance (10 mai 1993) et déclaration du Président	176
49. Communications reçues entre le 10 mai et le 3 juin 1993 et demande de convocation	177
50. Examen de la question à la 3228e séance (4 juin 1993) et adoption de la résolution 836 (1993)	181

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
51. Communications reçues entre le 5 et le 9 juin 1993	185
52. Examen de la question à la 3234e séance (10 juin 1993) et adoption de la résolution 838 (1993)	185
53. Communications reçues entre le 11 et le 14 juin 1993, rapport du Secrétaire général et demande de convocation .	187
M. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine	188
1. Communications reçues les 10 et 12 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général	188
2. Examen de la question à la 3114e séance (14 septembre 1992) et adoption de la résolution 776 (1992)	188
3. Communications reçues les 1er et 6 octobre 1992	190
N. Projet de résolution publié sous la cote S/24750	190
1. Communication reçue le 17 septembre 1992	190
2. Examen de la question à la 3116e séance (19 septembre 1992) et adoption de la résolution 777 (1992)	190
3. Communications reçues entre le 19 septembre 1992 et le 13 avril 1993	191
O. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité	192
1. Communications reçues entre le 24 août et le 28 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général	192
2. Examen de la question à la 3118e séance (6 octobre 1992) et adoption de la résolution 779 (1992)	192
3. Communications reçues entre le 21 octobre et le 24 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général	194
P. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies	
Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre

Page

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie 195

1. Communications reçues entre le 10 août et le 5 octobre 1992 et demandes de réunion 196

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
2. Examen de la question à la 3119e séance (6 octobre 1992) et adoption de la résolution 780 (1992)	197
3. Communications reçues entre le 5 octobre 1992 et le 9 avril 1993 et rapport du Secrétaire général	199
Q. Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine	201
1. Communications reçues entre le 16 novembre et le 9 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général	201
2. Examen de la question à la 3147e séance (11 décembre 1992) et adoption de la résolution 795 (1992)	201
3. Communications reçues le 14 décembre 1992 et le 15 juin 1993	202
R. La situation à l'intérieur et aux alentours des zones protégées par les Nations Unies en Croatie	
Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies	203
1. Communications reçues entre le 8 décembre 1992 et le 25 janvier 1993 et demande de réunion	203
2. Examen de la question à la 3163e séance (25 janvier 1993) et adoption de la résolution 802 (1993)	203
3. Communications reçues le 26 janvier 1993	205
4. Examen de la question à la 3165e séance (27 janvier 1993) et déclaration du Président	205
5. Communications reçues entre le 28 janvier et le 3 juin 1993 et demande de réunion	206
6. Examen de la question à la 3231e séance (8 juin 1993) et déclaration du Président	207
7. Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1993	208
S. Déclarations du Président du Conseil de sécurité, datées du 28 janvier et du 10 février 1993	208
1. Communications reçues entre le 26 et le 28 janvier 1993	208
2. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 janvier 1993)	209
3. Communications reçues entre le 29 janvier et le 10 février 1993	209

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
4. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 février 1993)	210
5. Communications reçues entre le 11 février et le 7 juin 1993	211
T. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992)	212
1. Communications reçues entre le 29 janvier et le 12 février 1993 et rapport du Secrétaire général	212
2. Examen de la question à la 3174e séance (19 février 1993) et adoption de la résolution 807 (1993)	212
3. Communications reçues entre le 22 février et le 8 avril 1993	214
U. Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	215
1. Communications reçues entre le 20 juillet 1992 et le 18 février 1993	215
2. Examen de la question à la 3175e séance (22 février 1993) et adoption de la résolution 808 (1993)	219
3. Communications reçues entre le 25 février et le 24 mai 1993 et rapport du Secrétaire général	221
4. Examen de la question à la 3217e séance (25 mai 1993) et adoption de la résolution 827 (1993)	225
5. Communications reçues les 8 et 11 juin 1993	227
V. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité	227
1. Communications reçues entre le 1er et le 26 mars 1993 et rapport du Secrétaire général	227
2. Examen de la question à la 3189e séance (30 mars 1993) et adoption de la résolution 815 (1993)	228
3. Communications reçues entre le 8 avril et le 3 juin 1993 et rapport du Secrétaire général	229

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
W. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social	230
1. Examen de la question à la 3204e séance (28 avril 1993) et adoption de la résolution 821 (1993)	230
2. Communication reçue le 30 avril 1993	231
3. AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX	
RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE 31 JANVIER 1992	232
A. Rapport du Secrétaire général (17 juin 1992) et déclaration du Président	232
B. Examen de la question à la 3089e séance (30 juin 1992) et déclaration du Président	232
C. Communications reçues le 6 juillet et le 25 septembre 1992 . .	233
D. Examen de la question à la 3128e séance (29 octobre 1992) et déclaration du Président	233
E. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (30 novembre 1992)	235
F. Examen de la question à la 3154e séance (30 décembre 1992) et déclaration du Président	236
G. Examen de la question à la 3166e séance (28 janvier 1993) et déclaration du Président	237
H. Examen de la question à la 3178e séance (26 février 1993) et déclaration du Président	239
I. Examen de la question à la 3190e séance (31 mars 1993) et déclaration du Président	241
J. Communications reçues les 13 et 26 avril 1993	242
K. Examen de la question à la 3207e séance (30 avril 1993) et déclaration du Président	242
L. Communications reçues les 6 et 21 mai 1993	244
M. Examen de la question à la 3225e séance (28 mai 1993) et déclaration du Président	244
N. Communication reçue le 1er juin 1993 et rapports du Secrétaire général	247

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
4. QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION EN ANGOLA	249
A. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)	249
1. Rapport du Secrétaire général (24 juin 1992)	249
2. Examen de la question à la 3092e séance et déclaration du Président (7 juillet 1992)	249
3. Nouveau rapport du Secrétaire général (9 septembre 1992) .	250
4. Examen de la question à la 3115e séance et déclaration du Président (18 septembre 1992)	250
5. Communications reçues les 24 et 25 septembre 1992	252
6. Rapport du Secrétaire général daté du 25 novembre 1992 . .	252
7. Examen de la question à la 3144e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 793 (1992)	252
8. Communications reçues entre les 2 et 15 décembre 1992 . .	254
B. Rapport oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)	254
1. Examen de la question à la 3120e séance (6 octobre 1992) et déclaration du Président	254
2. Note du Président du Conseil de sécurité (8 octobre 1992)	255
3. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 octobre 1992)	255
4. Communication reçue le 23 octobre 1992	256
C. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	256
Examen de la question à la 3126e séance (27 octobre 1992) et déclaration du Président	256
D. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	257
1. Communications reçues le 27 septembre et le 29 octobre 1992	257
2. Examen de la question à la 3130e séance (30 octobre 1992) et adoption de la résolution 785 (1992)	258
3. Communications reçues entre les 1er et 6 novembre 1992 . .	259

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	260
1. Communication reçue le 18 décembre 1992	260
2. Examen de la question à la 3152e séance (22 décembre 1992) et déclaration du Président	260
3. Communications reçues les 8 et 14 janvier 1993	261
F. La situation en Angola	
Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)	
Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola	261
1. Communications reçues entre les 21 et 29 janvier 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion . . .	261
2. Examen de la question à la 3168e séance (29 janvier 1993) et adoption de la résolution 804 (1993)	262
3. Communications reçues entre le 3 février et le 11 mars 1993	266
4. Examen de la question à la 3182e séance (12 mars 1993) et adoption de la résolution 811 (1993)	266
5. Communications reçues entre le 17 mars et le 29 avril 1993	269
6. Examen de la question à la 3206e séance (30 avril 1993) et adoption de la résolution 823 (1993)	269
7. Communication reçue le 27 mai 1993 et rapport du Secrétaire général	270
8. Examen de la question à la 3226e séance (1er juin 1993) et adoption de la résolution 834 (1993)	271
9. Communication reçue le 4 juin 1993	274
10. Examen de la question à la 3232e séance (8 juin 1993) et déclaration du Président	274
11. Communication reçue le 14 juin 1993	274
5. LA SITUATION A CHYPRE	275
A. Examen de la question à la 3094e séance (13 juillet 1992) et déclaration du Président	275

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Communications reçues entre le 8 juillet et le 26 août 1992 et rapport du Secrétaire général	276
C. Examen de la question à la 3109e séance (26 août 1992) et adoption de la résolution 774 (1992)	276
D. Communications reçues entre le 31 août et le 24 novembre 1992 et rapports du Secrétaire général	278
E. Examen de la question à la 3140e séance (25 novembre 1992) et adoption de la résolution 789 (1992)	279
F. Communications reçues entre le 27 novembre et le 7 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général	281
G. Examen de la question à la 3148e séance (14 décembre 1992) et adoption de la résolution 796 (1992)	281
H. Communications reçues entre le 6 janvier et le 25 mars 1993 .	282
I. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (26 mars 1993)	283
J. Communications reçues entre le 30 mars et le 29 avril 1993 et rapport du Secrétaire général	283
K. Examen de la question à la 3211e séance (11 mai 1993)	284
L. Communications reçues entre le 3 et le 24 mai 1993	285
M. Examen de la question à la 3222e séance (27 mai 1993) et adoption de la résolution 831 (1993)	286
N. Rapport du Secrétaire général daté du 9 juin 1993	288
O. Examen de la question à la 3235e séance (11 juin 1993) et adoption de la résolution 839 (1993)	288
6. QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	290
A. Communications reçues entre les 2 et 15 juillet 1992 et demande de convocation	290
B. Examen de la question aux 3095e et 3096e séances (15 et 16 juillet 1992) et adoption de la résolution 765 (1992)	290
C. Communications reçues entre le 17 juillet et le 12 août 1992 et rapport du Secrétaire général	294

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
D. Examen de la question à la 3107e séance (17 août 1992), adoption de la résolution 772 (1992) et déclaration du Président	294
E. Communications reçues les 19 août et 4 septembre 1992	296
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 septembre 1992)	296
G. Communications reçues entre le 9 septembre 1992 et le 31 mars 1993	297
H. Examen de la question à la 3197e séance (12 avril 1993) et déclaration du Président	299
I. Communications reçues entre le 13 avril et le 2 juin 1993	299
7. LA SITUATION AU CAMBODGE	300
A. Communications reçues les 24 et 25 juin 1992 et rapport du Secrétaire général	300
B. Examen de la question à la 3099e séance (21 juillet 1992) et adoption de la résolution 766 (1992)	300
C. Communications reçues entre le 6 août et le 29 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général	302
D. Examen de la question à la 3124e séance (13 octobre 1992) et adoption de la résolution 783 (1992)	303
E. Communications reçues entre le 21 octobre et le 15 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général	305
F. Examen de la question à la 3143e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 792 (1992)	306
G. Communication reçue le 30 novembre 1992	310
H. Examen de la question à la 3153e séance (22 décembre 1992) et déclaration du Président	310
I. Communications reçues entre le 30 décembre 1992 et le 4 mars 1993 et rapports du Secrétaire général	310
J. Examen de la question à la 3181e séance (5 mars 1993) et adoption de la résolution 810 (1993)	311
K. Communications reçues du 12 au 31 mars 1993	314
L. Examen de la question à la 3193e séance (5 avril 1993) et déclaration du Président	314

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
M. Communications reçues entre le 7 avril et le 19 mai 1993 et rapports du Secrétaire général	315
N. Examen de la question à la 3213e séance (20 mai 1993) et adoption de la résolution 826 (1993)	316
O. Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 21 mai 1993	318
P. Examen de la question à la 3214e séance (22 mai 1993) et déclaration du Président	318
Q. Lettre datée du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	319
R. Examen de la question à la 3227e séance (2 juin 1993) et adoption de la résolution 835 (1993)	319
S. Communications reçues les 2 et 4 juin 1993	321
T. Examen de la question à la 3230e séance (8 juin 1993) et déclaration du Président	321
U. Communication reçue le 11 juin et rapport du Secrétaire général	321
V. Examen de la question à la 3237e séance (15 juin 1993) et adoption de la résolution 840 (1993)	322
8. LA SITUATION EN SOMALIE	324
A. Communications reçues entre le 16 juin et le 22 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général	324
B. Examen de la question à la 3101e séance (27 juillet 1992) et adoption de la résolution 767 (1992)	324
C. Communications reçues les 12 et 14 août 1992 et rapport du Secrétaire général	327
D. Examen de la question à la 3110e séance (28 août 1992) et adoption de la résolution 775 (1992)	328
E. Communications reçues entre le 1er et le 30 septembre 1992	330
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (16 octobre 1992)	331
G. Communications reçues entre le 19 octobre et le 3 décembre 1992	332
H. Examen de la question à la 3145e séance (3 décembre 1992) et adoption de la résolution 794 (1992)	332

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Communications reçues entre le 7 décembre 1992 et le 3 mars 1993 et rapports du Secrétaire général	337
J. Examen de la question à la 3188e séance (26 mars 1993) et adoption de la résolution 814 (1993)	338
K. Communications reçues entre le 2 avril et le 5 juin 1993 et demande de convocation	344
L. Examen de la question à la 3229e séance (6 juin 1993) et adoption de la résolution 837 (1993)	344
M. Communication reçue le 11 juin 1993	347
9. QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT	348
A. La situation au Moyen-Orient	348
1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution la situation dans le secteur Israël-Liban	348
a) Communications reçues entre le 30 juin et le 15 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général	348
b) Examen de la question à la 3102e séance (30 juillet 1992), adoption de la résolution 768 (1992) et déclaration du Président	348
c) Communications reçues entre le 28 octobre 1992 et le 22 janvier 1993 et rapports du Secrétaire général	350
d) Examen de la question à la 3167e séance (28 janvier 1993) adoption de la résolution 803 (1993) et déclaration du Président	351
e) Communications reçues le 18 février et le 2 mars 1993	352
2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	353
a) Rapports du Secrétaire général datés des 19 et 27 novembre 1992, respectivement	353
b) Examen de la question à la 3141e séance (25 novembre 1992), adoption de la résolution 790 (1992) et déclaration du Président	353
c) Rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1993	354
d) Examen de la question à la 3220e séance (26 mai 1993), adoption de la résolution 830 (1993) et déclaration du Président	354

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient	355
a) Communications reçues entre le 23 juin 1992 et le 14 juin 1993 et rapports du Secrétaire général	355
B. La situation dans les territoires arabes occupés	357
1. Communications reçues entre le 15 juillet et le 18 décembre 1992 et demande de réunion	357
2. Examen de la question à la 3151e séance (18 décembre 1992) et adoption de la résolution 799 (1992)	358
3. Communications reçues entre le 21 décembre 1992 et le 28 mai 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion	359
10. DECLARATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (A PROPOS DE LA QUESTION RELATIVE A LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)	362
A. Communications reçues entre le 15 juin et le 11 août 1992	362
B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (12 août 1992)	363
C. Communications reçues entre le 13 août et le 9 décembre 1992 et additif au rapport du Secrétaire général	363
D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (9 décembre 1992)	364
E. Communications reçues entre le 14 décembre 1992 et le 8 avril 1993	364
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1993)	365
11. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (A PROPOS DE LA QUESTION RELATIVE A L'AFGHANISTAN)	366
A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (12 août 1992)	366
B. Communications reçues entre le 13 août 1992 et le 17 mars 1993 et rapport du Secrétaire général	366
12. LA SITUATION CONCERNANT LE HAUT-KARABAKH	368
A. Communications reçues entre le 17 juin et le 25 août 1992	368
B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (26 août 1992)	368
C. Communications reçues entre le 25 septembre et le 24 octobre 1992 et demande de convocation	368

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
D. Examen de la question à la 3127e séance (27 octobre 1992) et déclaration du Président	369
E. Communications reçues entre le 29 octobre 1992 et le 5 avril 1993	370
F. Examen de la question à la 3194e séance (6 avril 1993) et déclaration du Président	371
G. Communications reçues entre le 6 et le 29 avril 1993 et rapport du Secrétaire général	373
H. Examen de la question à la 3205e séance (30 avril 1993) et adoption de la résolution 822 (1993)	375
I. Communications reçues entre le 3 mai et le 14 juin 1993	376
13. LA SITUATION EN GEORGIE	378
A. Communication datée du 8 septembre 1992	378
B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 septembre 1992)	378
C. Communications reçues entre le 6 et le 8 octobre 1992 et demande de convocation du Conseil	378
D. Examen de la question à la 3121e séance (8 octobre 1992) et déclaration du Président	379
E. Communications reçues entre le 10 novembre 1992 et le 11 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général	380
F. Examen de la question à la 3169e séance (29 janvier 1993) et déclaration du Président	380
G. Communications datées des 5 et 11 mai 1993, émanant respectivement du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité	382
14. LA SITUATION AU MOZAMBIQUE	383
A. Communications reçues entre le 10 août et le 6 octobre 1992 et rapport du Secrétaire général	383
B. Examen de la question à la 3123e séance (13 octobre 1992) et adoption de la résolution 782 (1992)	383
C. Communications reçues les 19 et 23 octobre 1992	384
D. Examen de la question à la 3125e séance (27 octobre 1992) et déclaration du Président	384

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Communications reçues entre le 2 novembre et le 15 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général	385
F. Examen de la question à la 3149e séance (16 décembre 1992) et adoption de la résolution 797 (1992)	385
G. Communications reçues entre le 30 décembre 1992 et le 4 mars 1993 et rapport du Secrétaire général	388
H. Examen de la question à la 3198e séance (14 avril 1993) et adoption de la résolution 818 (1993)	389
I. Communications reçues les 23 avril et 11 juin 1993	391
15. AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX	392
A. Communications reçues entre le 24 juillet et le 28 octobre 1992	392
B. Examen de la question à la 3129e séance (30 octobre 1992) et adoption de la résolution 784 (1992)	392
C. Communications reçues le 11 novembre 1992 et rapports du Secrétaire général	393
D. Examen de la question à la 3142e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 791 (1992)	393
E. Communications reçues entre le 15 décembre 1992 et le 29 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général	395
F. Examen de la question à la 3172e séance (9 février 1993) et déclaration du Président	396
G. Communication reçue le 23 février 1993	397
H. Examen de la question à la 3185e séance (18 mars 1993) et déclaration du Président	397
I. Communications reçues entre le 18 mars et le 11 mai 1993 et rapport du Secrétaire général	398
J. Examen de la question à la 3223e séance (27 mai 1993) et adoption de la résolution 832 (1993)	398
K. Communication reçue le 8 juin 1993	400
L. Examen de la question à la 3236e séance (11 juin 1993) et déclaration du Président	401
16. LA SITUATION AU TADJIKISTAN	402
A. Communications reçues entre le 19 et le 29 octobre 1992	402

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 3131e séance (30 octobre 1992) et déclaration du Président	402
C. Communications reçues entre le 1er décembre 1992 et le 11 mai 1993	403
17. LA SITUATION AU LIBERIA	405
A. Communications reçues entre le 28 octobre et le 18 novembre 1992 et demandes de réunion	405
B. Examen de la question à la 3138e séance (19 novembre 1992) et adoption de la résolution 788 (1992)	405
C. Communications reçues entre le 20 novembre 1992 et le 13 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général	408
D. Examen de la question à la 3187e séance (26 mars 1993) et adoption de la résolution 813 (1993)	409
E. Communication reçue le 8 juin 1993	411
F. Examen de la question à la 3233e séance (9 juin 1993) et déclaration du Président	412
18. DECLARATION DU PRESIDENT CONCERNANT LA SECURITE DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX	413
19. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT LES INTERRUPTIONS DE L'APPROVISIONNEMENT EN MARCHANDISES ET EN MATERIEL, NOTAMMENT EN ENERGIE, DE L'ARMENIE ET DE LA REGION DE NAKHICHEVAN EN AZERBAIDJAN)	414
A. Communications reçues le 7 décembre 1992 et le 27 janvier 1993 et demande de convocation du Conseil	414
B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (29 janvier 1993)	414
20. LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL	415
A. Communications reçues le 20 août 1992 et le 26 janvier 1993 et rapports du Secrétaire général	415
B. Examen de la question à la 3179e séance (2 mars 1993) et adoption de la résolution 809 (1993)	416
C. Communications reçues entre le 4 mars et le 28 mai 1993	417
21. LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RWANDA	419
A. Communications reçues entre le 18 février et le 10 mars 1993 et demande de convocation du Conseil	419

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 3183e séance (12 mars 1993) et adoption de la résolution 812 (1993)	419
C. Communications reçues entre le 2 avril et le 14 juin 1993 et rapport du Secrétaire général	422
22. LETTRE DATEE DU 12 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 19 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL	
NOTE DU SECRETAIRE GENERAL	423
A. Communications reçues entre le 4 mars et le 7 avril 1993 . . .	423
B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1993)	424
C. Communications reçues entre le 9 avril et le 10 mai 1993 . . .	424
D. Examen de la question à la 3212e séance (11 mai 1993) et adoption de la résolution 825 (1993)	425
E. Communications reçues entre le 11 et le 28 mai 1993	428
DEUXIEME PARTIE	
AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE	
23. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	429
A. Demande d'admission de la République de Géorgie, adoption de la résolution 763 (1992) et déclaration du Président . . .	429
B. Demande d'admission de la République slovaque, adoption de la résolution 800 (1993) et déclaration du Président . . .	430
C. Demande d'admission de la République tchèque, adoption de la résolution 801 (1993) et déclaration du Président	430
D. Demande d'admission contenue dans le document S/25147, adoption de la résolution 817 (1993), déclaration du Président et communications connexes	431
E. Demande d'admission de l'Erythrée	434
F. Demande d'admission de la Principauté de Monaco, adoption de la résolution 829 (1993) et déclaration du Président . . .	434
24. EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE PORTANT SUR LA PERIODE DU 16 JUIN 1991 AU 15 JUIN 1992 .	436

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
25. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	437
A. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et adoption de la résolution 805 (1993)	437
B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice . .	437
TROISIEME PARTIE	
COMITE D'ETAT-MAJOR	
26. TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR	439
QUATRIEME PARTIE	
QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE	
27. COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE ET DE LA LITUANIE . .	440
28. COMMUNICATION DE L'IRAQ	441
29. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA	441
30. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ . .	443
31. COMMUNICATIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET DE L'UKRAINE	447
32. COMMUNICATIONS DU SENEGAL	447
33. COMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	448
34. COMMUNICATIONS EMANANT DE SRI LANKA	450
35. COMMUNICATIONS DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT DES COMMUNICATIONS EMANANT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE	450
36. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN HAITI	451
37. COMMUNICATIONS EMANANT DE SINGAPOUR	452
38. COMMUNICATION EMANANT DE LA FINLANDE	452
39. COMMUNICATION EMANANT DE L'ESPAGNE	452
40. COMMUNICATIONS EMANANT DE L'ALBANIE ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)	453
41. COMMUNICATION EMANANT DE L'ALLEMAGNE	454
42. COMMUNICATIONS EMANANT DE CUBA	454

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
43. COMMUNICATION EMANANT DU VENEZUELA	454
44. COMMUNICATIONS EMANANT DES ILES SALOMON ET DE LA PAPOUASIE- NOUVELLE-GUINEE	455
45. COMMUNICATION EMANANT DE LA LETTONIE	455
46. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE	456
47. COMMUNICATION EMANANT DE LA TURQUIE	457
48. COMMUNICATION EMANANT DE L'OMAN	457
49. COMMUNICATION EMANANT DE LA FRANCE ET DU GABON	457
50. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DU TIMOR	457
51. COMMUNICATION EMANANT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA	458
52. COMMUNICATION EMANANT DE L'UKRAINE	458
53. COMMUNICATIONS EMANANT DE LA SUEDE	458
54. COMMUNICATIONS EMANANT DE L'EGYPTE ET DU SOUDAN	459
55. COMMUNICATION EMANANT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	460
56. COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	460
57. COMMUNICATION EMANANT DU KAZAKHSTAN	460
58. COMMUNICATIONS AU SUJET DE LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)	461

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

APPENDICES

I.	Membres du Conseil de sécurité en 1992 et 1993	462
II.	Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	463
III.	Présidents du Conseil de sécurité	467
IV.	Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993	468
V.	Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993	493
VI.	Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993	496
VII.	Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993	501
VIII.	Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	507

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante-huitième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont distribués en tant que Supplément No 2 des Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Comme les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour objet de se substituer aux documents du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu détaillé et faisant foi de ses délibérations, mais est conçu comme un répertoire des activités du Conseil de sécurité au cours de la période considérée. Il convient de noter à cet égard qu'en décembre 1974, le Conseil a décidé d'abréger son rapport sans en changer la structure de base. De plus, en 1985, le Conseil est convenu, dans l'esprit de sa décision de 1974, d'abandonner la pratique consistant à résumer les documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et distribués en tant que documents du Conseil, pour se borner à indiquer le sujet des documents afférents à la procédure du Conseil.

En juin 1993, le Conseil a entériné les propositions relatives à la présentation future de son rapport annuel, son adoption et sa soumission à l'Assemblée dans les délais voulus (Note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1993, publiée sous la cote S/26015). Les décisions concernant le présent rapport portent en particulier sur les appendices. En conséquence, chacune des résolutions et déclarations du Président énumérées dans les appendices est accompagnée de renvois au chapitre, à la section et à la sous-section correspondants du rapport.

Les chapitres de la partie I consacrés aux questions examinées par le Conseil de sécurité dans le cadre de l'accomplissement de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont agencés dans l'ordre chronologique en partant du premier examen de la question par le Conseil. Cependant, par souci de commodité, les points de l'ordre du jour portant sur des sujets connexes sont regroupés sous des intitulés communs. Les chapitres de la partie IV consacrés aux affaires portées à l'attention du Conseil mais qui n'ont pas été examinées par celui-ci au cours de la période considérée se présentent dans l'ordre chronologique, en partant de la date de la première communication reçue sur chaque point au cours de la même période.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on rappellera qu'à la 48e séance de sa quarante-septième session, le 27 octobre 1992, l'Assemblée générale a élu le Brésil, Djibouti, l'Espagne, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan en vue de remplacer l'Autriche, la Belgique, l'Equateur, l'Inde et le Zimbabwe dont le mandat expirerait le 31 décembre 1992.

Le présent rapport porte sur la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993. Au cours de cette période, le Conseil a tenu 152 séances et adopté 81 résolutions (voir appendice V) et 95 déclarations de son président (voir appendice VI). (Au cours de la période couverte par son précédent rapport (16 juin 1991-15 juin 1992), le Conseil avait tenu 92 séances et adopté 46 résolutions et 50 déclarations de son président.)

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT
QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA
SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre 1

QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

1. Communications reçues les 16 et 17 juin 1992

Lettre datée du 16 juin 1992 (S/24107), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général, datée du 16 juin (S/24108 et Corr.1) transmettant, conformément au paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, le troisième rapport du Président exécutif de la Commission spéciale constituée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil, concernant la suite donnée aux dispositions de la section C de cette résolution.

Note du Secrétaire général datée du 17 juin (S/24110), transmettant, conformément au paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, le deuxième rapport semestriel sur l'exécution par l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) du plan de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 17 juin (S/24115), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

2. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (17 juin 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 17 juin 1992 (S/24113) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de la lettre, en date du 17 avril 1992, du Président de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et expriment leur plein soutien au travail effectué par le Secrétaire général et la Commission de démarcation pour mettre en oeuvre le paragraphe 3 de la résolution 687 (1991). Ils rappellent dans ce contexte qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière entre le Koweït et l'Iraq. Cette tâche s'effectue dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq et conformément à la résolution 687 et au rapport du Secrétaire général relatif à l'application du paragraphe 3 de cette résolution (S/22558). Ils attendent avec intérêt l'achèvement du travail de la Commission.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance avec une particulière préoccupation de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en date du 21 mai 1992, adressée au Secrétaire

général (S/24044), concernant les travaux de la Commission de démarcation de la frontière, document qui semble remettre en cause l'adhésion de l'Iraq à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil de sécurité sont préoccupés en particulier de ce que la lettre de l'Iraq du 21 mai 1992 pourrait être interprétée comme rejetant l'irrévocabilité des décisions de la Commission de démarcation de la frontière en dépit des termes de la résolution 687 et du rapport du Secrétaire général pour mettre en oeuvre le paragraphe 3 de cette résolution, deux textes formellement acceptés par l'Iraq.

Ils relèvent avec consternation que la lettre rappelle des revendications iraqiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement entre autres du fait de l'acceptation par l'Iraq de la résolution 687 (1991). Les membres du Conseil de sécurité rejettent fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït, un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent à l'Iraq ses obligations au titre de la résolution 687 (1991) et en particulier du paragraphe 2 de celle-ci et au titre des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent également à l'Iraq son acceptation des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, qui constituent le fondement du cessez-le-feu. Les membres du Conseil de sécurité souhaitent insister sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687, ainsi que sur les conséquences très sérieuses qu'entraînerait toute violation de celle-ci."

3. Communications reçues entre le 18 juin et le 2 juillet 1992

Lettre datée du 18 juin 1992 (S/24117), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Equateur.

Lettre datée du 18 juin (S/24121) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela, transmettant le texte d'une déclaration faite par sa délégation pendant les consultations officielles du Conseil concernant la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 21 juin (S/24164), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 juin (S/24144) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juin (24206), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 juin (S/24205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 28 juin 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juin (S/24217), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 29 juin 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 30 juin (S/24363), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant les informations relatives à la sixième session du Conseil d'administration, tenue du 22 au 26 juin 1992, ainsi que le texte des décisions prises à cette session.

Note du Secrétaire général datée du 2 juillet (S/24223), transmettant une lettre datée du 24 juin 1992 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AEIA accompagnée du rapport de la douzième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

4. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (6 juillet 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 6 juillet 1992 (S/24240) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec préoccupation le refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs envoyée en Iraq par la Commission spéciale de pénétrer dans certains emplacements désignés par la Commission spéciale aux fins d'inspection.

Les membres du Conseil rappellent que, conformément au paragraphe 9 b) i) de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de permettre à la Commission spéciale de procéder immédiatement à une inspection sur place de tout emplacement désigné par elle. Cette obligation est imposée à la suite d'une décision prise par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, l'Iraq a accepté de telles inspections en tant que condition préliminaire à l'établissement d'un cessez-le-feu officiel entre l'Iraq et le Koweït et les Etats Membres coopérant avec ce dernier en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil rappellent en outre qu'au paragraphe 2 ii) de la résolution 707 (1991), le Conseil a réaffirmé la disposition pertinente de la résolution 687 (1991) et a exigé expressément que l'Iraq 'fasse en sorte que la Commission spéciale ... et [ses] équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter'.

Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce."

5. Communications reçues entre les 6 et 16 juillet 1992

Lettre datée du 6 juillet 1992 (S/24246), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 juillet (S/24248), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juillet (S/24256), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, avec annexes.

Lettre datée du 8 juillet (S/24259), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 juillet (S/24273), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juillet (S/24274), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 13 juillet (S/24275), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 12 juillet 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juillet (S/24276), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 juillet 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 13 juillet (S/24277), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 16 juillet (S/24300), transmettant le texte d'une communication datée du 14 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

6. Examen de la question à la 3098e séance (17 juillet 1992) et déclaration du Président

A la 3098e séance, tenue le 17 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24309) :

"Le Conseil de sécurité déplore vivement l'assassinat d'un membre du Contingent de gardes des Nations Unies, survenu le 16 juillet 1992 dans le gouvernorat de Dohuk, en Iraq. Il appuie la décision qu'a prise le Secrétaire général d'ordonner une enquête immédiate et approfondie sur ce crime affreux. Les membres du Conseil tiennent à exprimer leurs sincères condoléances à la famille de la victime, M. Ravuama Dakia, et au Gouvernement de Fidji.

Le Conseil de sécurité tient à souligner qu'il est profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité qui met en danger la vie et le bien-être du personnel des Nations Unies en Iraq. Le Conseil exige que les attaques perpétrées contre le Contingent de gardes des Nations Unies et d'autres agents déployés en Iraq à des fins humanitaires cessent immédiatement et que les autorités coopèrent au maximum à l'enquête qui sera menée sur ce crime, ainsi qu'à la protection du personnel des Nations Unies."

7. Communications reçues entre les 17 et 27 juillet 1992

Lettre datée du 17 juillet 1992 (S/24311), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juillet (S/24321), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, contenant une proposition du Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 20 juillet (S/24316), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juillet (S/24335), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 juillet 1992 par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/24336), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/24337), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/24338), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une étude établie par le Ministère des affaires étrangères sur les méthodes de travail du Comité des sanctions et les effets économiques et humains de l'embargo contre l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/24339), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 23 juillet (S/24350), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juillet (S/24355), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juillet (S/24443), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la mission en Iraq du Président exécutif de la Commission spéciale.

8. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(27 juillet 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 27 juillet 1992 (S/24352) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 27 juillet 1992 conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), visé au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), visés au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991)."

9. Communications reçues entre les 3 et 26 août 1992

Lettre datée du 3 août 1992 (S/24372), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 août (S/24373), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/24384), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 5 août (S/24385), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 août (S/24387), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 7 août (S/24392), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 août (S/24407), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 août (S/24408), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Note du Secrétaire général datée du 16 août (S/24450), transmettant le texte d'une lettre datée du 12 août 1992 adressée au Secrétaire général par le Directeur général par intérim de l'AIEA avec le rapport sur la treizième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 août (S/24458), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 21 août (S/24474), transmettant une lettre datée du 20 août 1992 du Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 21 août (S/24475), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 24 août (S/24479), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 août (S/24483), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 août 1992 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettres identiques datées du 26 août (S/24492), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

10. Examen de la question à la 3108e séance (26 août 1992) et adoption de la résolution 773 (1992)

A la 3108e séance, tenue le 26 août 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24488) présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président a lu des modifications au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela, de l'Equateur et du Japon.

Décision : A la 3108e séance, le 26 août 1992, le projet de résolution (S/24488), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté par 14 voix (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Zimbabwe) contre zéro, avec une abstention (Equateur), en tant que résolution 773 (1992).

La résolution 773 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1992 et, en particulier, les paragraphes 2, 3 et 4 de cette résolution, ainsi que sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991 concernant la création à l'ONU de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït (la Commission) et les échanges de lettres ultérieurs en date des 6 et 13 mai 1991 (S/22558, S/22592 et S/22593),

Ayant examiné la lettre datée du 12 août 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité et qui transmettait le nouveau rapport de la Commission,

Rappelant à ce propos qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procède à aucune réattribution

de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais mène seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche est accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général donnant suite au paragraphe 3 de cette résolution (S/22558),

1. Se félicite de la lettre datée du 12 août que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du nouveau rapport de la Commission qui y est joint;

2. Exprime sa gratitude à la Commission pour les travaux qu'elle a menés en vue de la démarcation de la frontière terrestre, et se félicite de ses décisions relatives à la démarcation;

3. Se félicite également que la Commission ait décidé d'examiner à sa prochaine session le secteur oriental de la frontière, qui comprend la frontière au large des côtes, et demande instamment à la Commission de procéder le plus rapidement possible à la démarcation de cette partie de la frontière et d'achever ainsi ses travaux;

4. Souligne le fait qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

5. Se félicite en outre de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réalignement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraqiens qui en est la conséquence;

6. Demande instamment aux deux Etats concernés de coopérer pleinement avec la Commission dans ses travaux;

7. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie.

11. Communications reçues entre le 27 août et le 21 septembre 1992

Lettre datée du 27 août 1992 (S/24495), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, contenant une déclaration du Gouvernement koweïtien.

Lettre datée du 27 août (S/24496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 31 août (S/24505 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 septembre (S/24515), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 septembre (S/24520), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/24535), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/24536), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/24545), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le cinquième rapport du Comité présenté en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 septembre (S/24551), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 septembre (S/24559), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djeddah les 8 et 9 septembre 1992.

Lettre datée du 14 septembre (S/24563), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 septembre (S/24566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration de la sixième réunion des ministres des affaires étrangères des Etats de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue les 9 et 10 septembre 1992 à Doha.

Lettre datée du 21 septembre (S/24582), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 septembre (S/24589), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant le premier rapport annuel sur les activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour la période allant de juillet 1991 à juin 1992, en application du paragraphe 10 de la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité.

12. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (24 septembre 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait, le 24 septembre 1992, la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/24584) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 septembre 1992 conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait toujours pas

que les conditions voulues étaient réunies pour une modification du régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), telle qu'elle est envisagée au paragraphe 21 de cette résolution."

13. Communications reçues entre le 25 septembre et le 2 octobre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 25 septembre 1992 (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration faite à la même date à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 27 septembre (S/24592), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 28 septembre (S/24593), transmettant une lettre datée du 24 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA avec le rapport de la quatorzième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 septembre (S/24611), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant les informations relatives à la septième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 21 au 24 septembre 1992, et le texte des décisions adoptées à cette session.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre (S/24615), sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) pour la période allant du 1er avril au 30 septembre 1992.

14. Examen de la question à la 3117e séance (2 octobre 1992) et adoption de la résolution 778 (1992)

A la 3117e séance, tenue le 2 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24605) présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a annoncé que la Hongrie et le Japon s'étaient portés coauteurs.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Chine et du Maroc ont fait une déclaration.

Décision : A la 3117e séance, le 2 octobre 1992, le projet de résolution (S/24605) a été adopté par 14 voix pour (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Zimbabwe) contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 778 (1992).

La résolution 778 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, et en particulier ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991),

Prenant note de la lettre du 15 juillet 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions subséquentes,

Condamnant le fait que l'Iraq continue à ne pas s'acquitter des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'état nutritionnel et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque qu'il empire encore, et rappelant à cet égard ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), où est prévu un mécanisme de secours humanitaires à la population iraquienne, et sa résolution 688 (1991), qui sert de base à l'action humanitaire en Iraq,

Tenant compte du fait que la période de six mois visée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) a pris fin le 18 mars 1992,

Déplorant que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), mettant ainsi en danger sa population civile, ce qui constitue pour l'Iraq un manquement aux obligations que lui font les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant que le compte séquestre prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), consistera en fonds irakiens administrés par le Secrétaire général, et devant servir à verser des contributions au Fonds d'indemnisation pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des coûts de la Commission de démarcation, ainsi que les coûts résultant pour l'Organisation des Nations Unies de l'application de la résolution 706 (1991) et de l'exécution en Iraq des autres activités humanitaires nécessaires,

Rappelant que l'Iraq, comme il est dit au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), est responsable de tous dommages directs résultant de son invasion et occupation du Koweït, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales,

Rappelant qu'il a décidé dans la résolution 692 (1991) que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation s'appliqueront à certaines exportations irakiennes de pétrole et de produits pétroliers antérieures au 2 avril 1991, ainsi qu'à

l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après le 2 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les Etats où se trouvent des fonds du Gouvernement iraquien ou de ses organismes, sociétés ou représentants, qui correspondent au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens, acquitté par l'acheteur ou en son nom à dater du 6 août 1990, feront virer ces fonds (ou la contre-valeur) dès que possible au compte séquestre visé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), étant entendu qu'aucun Etat ne sera tenu par les dispositions du présent paragraphe de faire virer des fonds d'un montant supérieur à 200 millions de dollars ou de faire virer plus de cinquante pour cent des fonds virés ou fournis en application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution, et étant entendu par ailleurs que les Etats pourront exclure des effets du présent paragraphe les fonds déjà mis à la disposition d'un créancier ou d'un fournisseur avant l'adoption de la présente résolution, ou tous autres fonds soumis aux droits de tiers ou nécessaires pour satisfaire les droits de tiers au moment de l'adoption de la présente résolution;

2. Décide que tous les Etats où se trouvent du pétrole ou des produits pétroliers appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes, sociétés ou représentants feront le maximum pour acheter ou faire vendre lesdits pétrole ou produits pétroliers au juste prix du marché et pour virer dès que possible le produit de ces transactions au compte séquestre visé dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991);

3. Exhorte tous les Etats à verser dès que possible des fonds d'autre provenance au compte séquestre;

4. Décide que tous les Etats communiqueront au Secrétaire général tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application effective de la présente résolution et qu'ils prendront toutes les mesures voulues pour que les banques et autres entités et personnes communiquent tous les renseignements nécessaires afin d'identifier les fonds visés plus haut aux paragraphes 1 et 2, et les détails de toute transaction y ayant trait, ou lesdits pétrole ou produits pétroliers, ces renseignements devant servir à tous les Etats et au Secrétaire général à faire appliquer effectivement la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De déterminer où se trouvent lesdits pétrole et produits pétroliers, ainsi que le produit des ventes visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution et d'en déterminer la quantité ou le montant, en se fondant sur le travail déjà accompli sous les auspices de la Commission d'indemnisation, et de faire connaître dès que possible les résultats de ses recherches au Conseil de sécurité;

b) De déterminer le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq, et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

c) De prendre les mesures ci-après :

i) Virer au Fonds d'indemnisation le pourcentage prévu au paragraphe 10 de la présente résolution des fonds visés aux paragraphes 1 et 2;

ii) Utiliser le solde des fonds visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution pour couvrir le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991), en tenant compte des préférences éventuellement exprimées par les Etats virant ou fournissant des fonds quant à la répartition de ces fonds entre lesdites activités;

6. Décide que tant que les exportations de pétrole se feront en vertu du système prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ou en vertu de la levée éventuelle des sanctions conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), l'application des paragraphes 1 à 5 de la présente résolution sera suspendue et le produit intégral des exportations faites dans lesdites conditions sera immédiatement viré par le Secrétaire général, dans la monnaie où le virement au compte séquestre avait été effectué, aux comptes ou aux Etats d'où ces fonds provenaient en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution, jusqu'à concurrence des montants nécessaires pour remplacer intégralement les montants ainsi fournis (augmentés des intérêts correspondants); et que, si c'est nécessaire à cette fin, tous autres fonds restant au compte séquestre seront de même virés auxdits comptes ou Etats, étant toutefois entendu que le Secrétaire général pourra conserver et utiliser les fonds nécessaires d'urgence pour les fins spécifiées au paragraphe 5 c) ii) de la présente résolution;

7. Décide que l'application de la présente résolution sera sans effet sur les droits, dettes et créances existant pour ces fonds avant leur virement au compte séquestre et que les comptes d'où lesdits fonds ont été virés demeureront ouverts pour que ceux-ci puissent y être reversés;

8. Réaffirme que le compte séquestre dont il est question dans la présente résolution, comme le Fonds d'indemnisation, jouit des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'immunité de juridiction, de toute forme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution et qu'aucune revendication d'une personne ou entité quelconque, à raison de toute mesure prise en vertu ou en application de la présente résolution ne sera recevable;

9. Prie le Secrétaire général de reverser, par prélèvement sur les fonds disponibles au compte séquestre, tout montant viré en vertu de la présente résolution, au compte ou à l'Etat d'où il avait été viré, s'il constate, à quelque moment que ce soit, que le montant viré ne correspondait pas à des fonds visés par la présente résolution, une telle constatation pouvant être demandée par l'Etat d'où les fonds avaient été virés;

10. Confirme que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers iraqiens à verser au Fonds d'indemnisation sera, aux fins de la présente résolution et s'agissant des exportations de pétrole et de produits pétroliers visées au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), le même que le pourcentage qu'il a fixé au

paragraphe 2 de la résolution 705 (1991), et ce tant que le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation n'en aura pas décidé autrement;

11. Décide qu'il ne sera plus débloqué d'autres actifs iraqiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités humanitaires en Iraq;

12. Décide qu'aux fins de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes, l'expression "produits pétroliers" n'englobe pas les dérivés pétrochimiques;

13. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, le représentant des Etats-Unies a fait une déclaration.

15. Communications reçues entre le 5 octobre et le 23 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 5 octobre 1992 (S/24614), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 octobre (S/24631), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 8 octobre (S/24646), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

Lettre datée du 9 octobre (S/24647), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 octobre (S/24649), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que, conformément aux dispositions de la résolution 689 (1991) du Conseil et compte tenu du rapport du Secrétaire général (S/24615), les membres du Conseil acceptaient les recommandations du Secrétaire général, en particulier celle formulée au paragraphe 27 de son rapport.

Lettre datée du 12 octobre (S/24658), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 octobre (S/24664), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 11 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 14 octobre (S/24679), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 14 octobre (S/24903), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Equateur.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 octobre (S/24661) sur l'état de l'application du plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par

l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) et par lequel le Secrétaire général met à jour les renseignements donnés dans son premier rapport (S/23801).

Lettre datée du 19 octobre (S/24686), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 octobre (S/24716), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général, datée du 28 octobre (S/24722), transmettant une lettre datée du 30 septembre 1992 que lui avait adressée le Directeur général de l'AIEA et comportant le deuxième rapport du Directeur général sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 28 octobre (S/24726), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 2 novembre (S/24752), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 novembre (S/24756), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 novembre (S/24806), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, accompagnée d'une annexe.

Note verbale datée du 6 novembre (S/24904), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Lettre datée du 10 novembre (S/24796), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 novembre (S/24822), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Note verbale datée du 10 novembre (S/24905), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte des documents finals de la Dixième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Lettre datée du 16 novembre (S/24820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 16 novembre (S/24906), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Lettre datée du 19 novembre (S/24829), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant un rapport sur les mesures prises par l'Iraq en application de la partie C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 novembre (S/24832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte du communiqué final de la cinquième session ordinaire du Conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe, tenue les 10 et 11 novembre 1992.

Note verbale datée du 19 novembre (S/24907), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 20 novembre (S/24908), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Note verbale datée du 20 novembre (S/24909), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Lettre datée du 23 novembre (S/24854), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

16. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(24 novembre 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 24 novembre 1992 (S/24843) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 novembre 1992 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991)."

17. Communications reçues entre le 25 novembre 1992
et le 7 janvier 1993

Lettre datée du 25 novembre 1992 (S/24874), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 novembre 1992 (S/24875), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 28 novembre 1992 (S/24885), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Lettre datée du 30 novembre 1992 (S/24876), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24886), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24887), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24888), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24889), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24896), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24897), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24902), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note verbale datée du 30 novembre 1992 (S/24910), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie.

Note verbale datée du 1er décembre 1992 (S/24890), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande.

Note verbale datée du 1er décembre 1992 (S/24891), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas.

Note verbale datée du 1er décembre 1992 (S/24898), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark.

Note verbale datée du 1er décembre 1992 (S/24899), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein.

Note verbale datée du 3 décembre 1992 (S/24911), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Italie.

Note du Secrétaire général, datée du 4 décembre (S/24901), transmettant une note verbale datée du 2 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse.

Lettre datée du 4 décembre 1992 (S/24912), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le sixième rapport présenté par le Comité en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des Directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 4 décembre 1992 (S/24919), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc.

Note verbale datée du 4 décembre 1992 (S/24920), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal.

Lettre datée du 7 décembre 1992 (S/24921), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 7 décembre 1992 (S/24962), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège.

Note verbale datée du 8 décembre 1992 (S/24927), adressée au Secrétaire général par le représentant de Brunei Darussalam.

Note verbale datée du 8 décembre 1992 (S/24944), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili.

Note verbale datée du 9 décembre 1992 (S/24945), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 9 décembre 1992 (S/24947), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman.

Lettre datée du 9 décembre 1992 (S/24953), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et annexes.

Note verbale datée du 9 décembre (S/24957), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ethiopie.

Lettre datée du 10 décembre (S/24954), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 10 décembre (S/24958), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne.

Note verbale datée du 10 décembre (S/24967), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 14 décembre (S/24964), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 15 décembre (S/24975), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 15 décembre (S/24993), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Note du Secrétaire général datée du 17 décembre (S/24981), transmettant une lettre datée du 10 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général par intérim de l'AIEA, ainsi que le rapport sur la quinzième inspection effectuée en Iraq en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 17 décembre (S/24984), transmettant, en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, le quatrième rapport du Président par intérim de la Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité sur l'application des dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 17 décembre (S/24985), transmettant une lettre datée du 10 décembre 1992, émanant du Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que le texte de la lettre, datée du 10 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale.

Note du Secrétaire général datée du 17 décembre (S/24988), communiquant, en application du paragraphe 3 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité, le troisième rapport semestriel sur l'exécution par l'AIEA du plan

pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Lettre datée du 17 décembre (S/24989), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 décembre (S/24990), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 17 décembre (S/24994), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie.

Lettre datée du 17 décembre (S/24995), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 18 décembre (S/24998), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Tunisie.

Note verbale datée du 21 décembre (S/25001), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Roumanie.

Lettre datée du 21 décembre (S/25135), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et transmettant des informations concernant la huitième session du Conseil d'administration, tenue du 14 au 18 décembre 1992, ainsi que le texte des décisions prises à la huitième session et de la déclaration du Président du Conseil d'administration.

Lettre datée du 22 décembre (S/25012), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général, datée du 24 décembre (S/25013), transmettant une lettre, datée du 22 décembre 1992 et adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, ainsi que le rapport sur la seizième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 décembre (S/25020), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis et transmettant le texte du Communiqué final et de la Déclaration d'Abou Dhabi adoptés par le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe à sa treizième session, tenue à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) du 21 au 23 décembre 1992.

Lettre datée du 24 décembre (S/25038), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 décembre (S/25040), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 décembre (S/25033), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 30 décembre (S/25035), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Note verbale datée du 30 décembre (S/25059), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité-et-Tobago.

Note verbale datée du 30 décembre (S/25060), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Croatie.

Lettre datée du 31 décembre (S/25048), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 janvier (S/25054), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 4 janvier (S/25083), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Rwanda.

Lettre datée du 5 janvier (S/25297), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 janvier (S/25055), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 janvier (S/25064), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 6 janvier (S/25153), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Estonie.

Note verbale datée du 7 janvier (S/25073), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 7 janvier (S/25088), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

18. Examen de la question à la 3161e séance (8 janvier 1993)
et déclaration du Président

A la 3161e séance, tenue le 8 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25081) :

"Le Conseil de sécurité est profondément troublé par les notes que le Gouvernement iraquien a récemment envoyées au Bureau de la Commission spéciale à Bagdad, et au siège de la Mission d'observation des Nations Unies entre l'Iraq et le Koweït (MONUIK), notes dans lesquelles il déclare qu'il n'autorisera pas l'Organisation des Nations Unies à transporter son personnel en territoire iraquien à bord de ses propres aéronefs.

Le Conseil de sécurité se réfère à la résolution 687 (1991), par laquelle l'Iraq est tenu d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA à procéder immédiatement à l'inspection sur place de tout emplacement désigné par la Commission. L'accord sur les facilités, privilèges et immunités entre le Gouvernement iraquien et l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) définissaient plus avant les obligations de l'Iraq, notamment l'obligation d'autoriser la Commission spéciale et l'AIEA, lorsqu'elles le jugent nécessaire, à utiliser, sans

entrave ni restriction d'aucune sorte, leurs propres aéronefs sur tout le territoire iraquien de même que tous les aéroports situés en Iraq. En ce qui concerne la MONUIK, l'Iraq est tenu par la résolution 687 (1991) et s'est engagé par un échange de lettres en date des 15 avril et 21 juin 1992, respectivement, à assurer sans entrave ni restriction la liberté d'entrée et de sortie au personnel de la MONUIK, ses biens, ses fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport.

La mise en oeuvre des mesures énoncées dans les récentes communications du Gouvernement iraquien entraverait gravement les activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. Ces restrictions constituent une violation patente et inacceptable de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords.

Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement iraquien s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et coopère pleinement aux activités de la Commission spéciale, de l'AIEA et de la MONUIK. En particulier, il exige du Gouvernement iraquien qu'il ne mette aucune entrave aux vols actuellement envisagés par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les graves conséquences auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations."

19. Communications reçues les 10 et 11 janvier 1993
et rapport spécial du Secrétaire général

Rapport spécial du Secrétaire général, daté du 10 janvier 1993 (S/25085 et Add.1) sur la MONUIK, décrivant certains événements graves qui se sont produits, et additif mettant ces renseignements à jour.

Lettre datée du 10 janvier (S/25086), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq et transmettant le texte d'une lettre, datée du 9 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 janvier (S/25093), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre par intérim des affaires étrangères de l'Iraq.

Note verbale datée du 11 janvier (S/25119), adressée au Secrétaire général par le représentant de Myanmar.

20. Examen de la question à la 3162e séance (11 janvier 1993)
et déclaration du Président

A la 3162e séance, tenue le 11 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (S/25085)"

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25091) :

"Le Conseil de sécurité note qu'il y a eu récemment de la part de l'Iraq un certain nombre d'actions qui relèvent d'un schéma de comportement consistant à faire fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Un exemple en est la série d'incidents de frontière qui ont fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK); un autre en est l'incident visant les vols de la Commission spéciale des Nations Unies et de la MONUIK.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les incidents décrits dans le rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), daté du 10 janvier 1993 (S/25085). Le Conseil rappelle les dispositions de la résolution 687 (1991) aux termes desquelles il a établi la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït et exigé que les deux pays respectent l'inviolabilité de la frontière internationale qui les sépare. Il réaffirme que la question de la frontière était au coeur même du conflit et rappelle que, dans ses résolutions 687 (1991) et 773 (1991), il a garanti l'inviolabilité de cette frontière et décidé de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil condamne les mesures prises par l'Iraq le 10 janvier 1993 pour retirer de force du matériel se trouvant du côté koweïtien de la zone démilitarisée sans consulter au préalable la MONUIK et, par l'intermédiaire de celle-ci, les autorités koweïtiennes, ainsi qu'il est prévu dans la lettre datée du 8 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. En particulier, le Conseil appelle l'attention sur le fait que l'Iraq a emporté quatre missiles antinavires HY-2G et d'autres équipements militaires provenant des six dépôts situés dans l'ancienne base navale iraquienne d'Umm Qasr en territoire koweïtien, malgré les objections de la MONUIK et malgré les efforts que celle-ci a faits pour s'y opposer. C'est là une atteinte directe à l'autorité de la MONUIK et un acte de défi manifeste de la part de l'Iraq à l'égard du Conseil, celui-ci ayant stipulé dans la lettre datée du 3 novembre 1992 adressée par son président au Secrétaire général que le matériel militaire se trouvant dans les six dépôts devait être détruit par la MONUIK ou sous la supervision de celle-ci. Le Conseil exige que les missiles antinavires et autres équipements militaires retirés de force des six dépôts à Umm Qasr en territoire koweïtien soient remis immédiatement sous la garde de la MONUIK pour être détruits, ainsi qu'il avait été décidé précédemment.

Le Conseil condamne aussi les incursions iraquiennes du 11 janvier 1993 dans la partie de la zone démilitarisée qui se trouve du côté koweïtien. Il exige que toute nouvelle opération de récupération de matériel se fasse conformément aux conditions énoncées dans la lettre datée du 8 janvier 1993 que le Président du Conseil a adressée au Secrétaire général. En ce qui concerne les installations de la MONUIK au camp Khor, le Conseil souligne que les terrains et les locaux occupés par la MONUIK sont inviolables et relèvent de l'autorité et du contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil invite le Secrétaire général, dans un premier temps, à étudier d'urgence la possibilité de rétablir les effectifs de la MONUIK à leur niveau maximum et à examiner si, dans la situation d'urgence actuelle, il y aurait lieu de les renforcer rapidement, ainsi qu'il est envisagé au

paragraphe 18 de son rapport daté du 12 juin 1991 (S/22692), à étudier toutes autres mesures qu'il pourrait avoir à suggérer pour renforcer l'efficacité de la MONUIK et à lui faire rapport sur ces points.

Le Conseil s'inquiète par ailleurs du refus de l'Iraq d'autoriser l'Organisation des Nations Unies à transporter le personnel de la Commission spéciale et de la MONUIK en territoire iraquien en utilisant ses propres appareils. A cet égard, il réitère l'injonction qu'il avait formulée dans sa déclaration du 8 janvier 1993 exigeant que l'Iraq autorise la Commission spéciale et la MONUIK à utiliser ses propres appareils pour transporter son personnel en Iraq. Il rejette les arguments figurant dans la lettre datée du 9 janvier 1993 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Président du Conseil (S/25086).

Ces derniers incidents concernant les activités de la MONUIK et de la Commission spéciale constituent de nouvelles violations patentes de la résolution 687 (1991), qui a institué le cessez-le-feu et établi les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région, ainsi que d'autres résolutions et accords pertinents. Le Conseil exige que l'Iraq coopère pleinement avec la MONUIK, la Commission spéciale et les autres organismes des Nations Unies dans l'exercice de leur mandat et il met de nouveau l'Iraq en garde contre les graves conséquences auxquelles celui-ci s'exposera en persistant dans son attitude de défi. Le Conseil restera activement saisi de la question."

21. Communications reçues entre le 12 et le 21 janvier 1993;
rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 12 janvier 1993 (S/25097), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant à celui-ci une lettre, de même date, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 12 janvier (S/25104), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mexique.

Lettre datée du 14 janvier (S/25107), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 janvier (S/25115), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 janvier (S/25111), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, communiquant le texte d'une note, de même date, adressée au Vice-Président de la Commission spéciale par le Ministère iraquien des affaires étrangères.

Nouveau rapport spécial du Secrétaire général, en date du 18 janvier (S/25123 et Add.1), concernant le renforcement de la MONUIK, avec les prévisions de coût correspondantes.

Lettre datée du 19 janvier (S/25128), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant un communiqué publié le même jour par le Conseil du commandement de la Révolution iraquien.

Note verbale datée du 19 janvier (S/25138), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède.

Lettre datée du 21 janvier (S/25137), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

22. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(25 janvier 1993)

A l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait le 25 janvier 1993 au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/25157) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 25 janvier 1993 en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21."

23. Communications reçues entre le 25 janvier et le 3 février 1993

Note verbale datée du 25 janvier 1993 (S/25173), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie.

Lettre datée du 25 janvier (S/25174), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 janvier (S/25175), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 janvier (S/25165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 26 janvier (S/25176), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 26 janvier (S/25729), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Note verbale datée du 27 janvier (S/25209), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Venezuela.

Note verbale datée du 28 janvier (S/25208), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis.

Note verbale datée du 29 janvier (S/25223), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.

Lettre datée du 1er février (S/25215), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 2 février (S/25233), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne.

Lettre datée du 3 février (S/25238), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 3 février (S/25245), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Note verbale datée du 3 février (S/25275), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce.

24. Examen de la question à la 3171e séance (5 février 1993);
adoption de la résolution 806 (1993)

A sa 3171e séance le 5 février, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de ses consultations préalables et sans objection, la question suivante :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Nouveau rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (S/25123 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25244) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil; il a proposé de mettre ce texte aux voix.

Décision : A la 3171e séance, le 5 février 1993, le projet de résolution S/25244 a été adopté à l'unanimité; ce texte constitue la résolution 806 (1993).

La résolution 806 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, et en particulier ses paragraphes 2, 3, 4 et 5, et ses résolutions 689 (1991) du 9 avril 1991 et 773 (1992) du 26 août 1992, ainsi que ses autres résolutions sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/25123), en date du 18 janvier 1993,

Se félicitant de l'achèvement des travaux relatifs au réalignement de la zone démilitarisée visée au paragraphe 5 de la résolution 687 (1991) destiné à en faire correspondre la limite à la frontière internationale établie par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït,

Profondément préoccupé par les actions que l'Iraq a entreprises en violation des résolutions du Conseil, et notamment par les divers incidents de frontière ayant fait intervenir la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK),

Rappelant les déclarations faites en son nom par le Président le 8 janvier 1993 (S/25081) et le 11 janvier 1993 (S/25091),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Souligne à nouveau qu'il a garanti l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq et rappelle sa décision de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires à cette fin, conformément à la Charte, comme le prévoit le paragraphe 4 de la résolution 687 (1991);

2. Approuve le rapport du Secrétaire général et décide d'élargir le mandat de la MONUIK pour y inclure les fonctions mentionnées au paragraphe 5;

3. Prie le Secrétaire général de prévoir et d'assurer le déploiement par phases des effectifs appelés à renforcer la MONUIK, compte tenu des divers facteurs pertinents, dont la nécessité de réaliser des économies, et de lui faire rapport sur toute mesure qu'il pourrait envisager de prendre à la suite d'un déploiement initial;

4. Réaffirme que la question du maintien ou de l'abrogation du mandat de la MONUIK, ainsi que des modalités de son fonctionnement, continuera d'être examinée tous les six mois, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 689 (1991), le prochain examen devant avoir lieu en avril 1993;

5. Décide de demeurer saisi de la question."

25. Communications reçues entre le 8 février et le 23 mars 1993

Lettre datée du 8 février 1993 (S/25255), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, contenant le texte d'un communiqué publié le 7 février 1993 par le Conseil des ministres du Koweït.

Lettre datée du 9 février (S/25269), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 9 décembre 1992 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 9 février (S/25276), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 7 février 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 10 février (S/25268), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie.

Note verbale datée du 11 février (S/25292), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pakistan.

Lettre datée du 12 février (S/25287), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/25290), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 février (S/25305), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 12 février 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 février (S/25298), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 13 février 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 17 février (S/25316), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana.

Note verbale datée du 19 février (S/25323), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 19 février (S/25324), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 février (S/25348), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg.

Lettre datée du 25 février (S/25349), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 2 mars (S/25172), transmettant un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale constituée conformément à la disposition 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 2 mars (S/25357), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 3 mars (S/25365), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/25374), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mars (S/25383), adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Marin.

Lettre datée du 8 mars (S/25384), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 8 mars (S/25387), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général pour lui transmettre une lettre, de même date, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 mars (S/25388), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 8 mars (S/25391), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexes.

Note verbale datée du 10 mars (S/25416), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tchad.

Note verbale datée du 10 mars (S/25420), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bélarus.

Lettre datée du 11 mars (S/25404), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 11 mars (S/25410), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso.

Note du Secrétaire général datée du 13 mars (S/25411), transmettant le rapport de la dix-septième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, avec la lettre d'accompagnement du Directeur général de l'Agence, datée du 10 mars 1993.

Lettre datée du 19 mars (S/25442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

transmettant le septième rapport présenté par le Comité conformément à la disposition 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale par la communauté internationale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 mars (S/25446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 19 mars (S/25448), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 mars (S/25441), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport présenté conformément à la résolution 674 (1990) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 mars (S/25462), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant à celui-ci une lettre, de même date, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 mars (S/25465), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexes.

26. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (29 mars 1993)

A la suite de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait le 29 mars 1993 au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/25480) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses les 23 et 29 mars 1993 en application des paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) du Conseil et du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que puissent être modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991) du Conseil, comme prévu au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) du Conseil."

27. Communications reçues entre le 29 mars et le 21 mai 1993; rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 29 mars 1993 (S/25486), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 31 mars (S/25505), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade.

Rapport du Secrétaire général en date du 2 avril (S/25514), relatif à l'activité de la MONUIK du 1er octobre 1992 au 31 mars 1993, avec des recommandations concernant l'avenir de cette mission.

Lettres, identiques, datées du 2 avril (S/25523), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 4 avril (S/25737), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Lettre datée du 5 avril (S/25534), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre du 5 avril (S/25535), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Note verbale datée du 5 avril (S/25571), adressée au Secrétaire général par le représentant des Iles Marshall.

Lettre du 6 avril (S/25548), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 6 avril (S/25550), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 avril (S/25717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies avec un rapport sur la neuvième session de ce Conseil d'administration, et annexe.

Lettre datée du 12 avril (S/25587), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 avril (S/25590), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 avril (S/25588), émanant du Président du Conseil de sécurité et adressée au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil, en examinant la question de savoir s'il fallait maintenir ou dissoudre la MONUIK, avaient souscrit aux recommandations qu'il présentait dans son rapport (S/25514), notamment celle figurant au paragraphe 32.

Lettre datée du 14 avril (S/25597), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, contenant le texte du communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa quarante-sixième session, tenue les 4 et 5 avril 1993 à Riyad.

Lettre datée du 15 avril (S/25618), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Rapport du Secrétaire général en date du 19 avril (S/25620) sur l'application du plan de contrôle et de vérification continu de l'exécution par l'Iraq des dispositions pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) du Conseil et mettant à jour les deux premiers rapports du Secrétaire général.

Note du Secrétaire général datée du 19 avril (S/25621), transmettant le troisième rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continu du respect par l'Iraq du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991), avec la lettre d'accompagnement du Directeur général, datée du 8 avril 1993.

Lettre datée du 19 avril (S/25639), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 avril (S/25653), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 22 avril (S/25654), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 26 avril (S/25666), transmettant le rapport de la dix-huitième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, avec la lettre d'accompagnement, de même date, du Directeur général de l'Agence.

Lettre datée du 26 avril (S/25677), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 avril (S/25678), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mai (S/25732), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 4 mai (S/25733), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 mai (S/25758), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 10 mai (S/25759), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mai (S/25761), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, de même date, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 11 mai (S/25775), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 13 mai (S/25750), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 13 mai (S/25778), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/25789), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une note verbale, datée du 15 mars 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 17 mai (S/25790), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, et annexe.

Lettre datée du 18 mai (S/25805), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/25820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 mai (S/25811 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le rapport final sur la démarcation de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït (comprenant la liste des coordonnées géographiques du tracé de la frontière et une carte de

la région) avec la lettre d'accompagnement, datée du 20 mai 1993, du Président de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 21 mai (S/25815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

28. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(24 mai 1993)

A l'issue de consultations du Conseil de sécurité, le Président a fait le 24 mai 1993 au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/25830) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 24 mai 1993, en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour que soient modifiés les régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme prévu au paragraphe 21 de cette résolution."

29. Communications reçues le 24 mai 1993; rapport du
Secrétaire général

Lettre datée du 24 mai (S/25836 et Corr.1), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 20 mai 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 24 mai (S/25837), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général en date du 27 mai (S/25863), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité et indiquant les pays ayant communiqué des informations sur la suite qu'ils avaient donnée à cette résolution.

30. Examen de la question à la 3224e séance (27 mai 1993)
et adoption de la résolution 833 (1993)

A sa 3224e séance, le 27 mai, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour, comme convenu lors de ses consultations préalables et sans objection, la question suivante :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25811 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25852) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Le représentant du Venezuela a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3224e séance, le 27 mai 1993, le projet de résolution S/25852 a été adopté à l'unanimité; ce texte constitue la résolution 833 (1993).

La résolution 833 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, et en particulier les paragraphes 2, 3 et 4 de cette résolution, ainsi que sa résolution 689 (1991) du 9 avril 1991, sa résolution 773 (1992) du 26 août 1992 et sa résolution 806 (1993) du 5 février 1993,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991 concernant la création à l'ONU de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït (la Commission), les échanges de lettres ultérieurs en date des 6 et 13 mai 1991 (S/22558, S/22592 et S/22593), et l'acceptation du rapport par l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné la lettre datée du 21 mai 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité et qui transmettait le rapport final de la Commission (S/25811 et Add.1) en date du 20 mai 1993,

Rappelant à ce propos qu'à travers le processus de démarcation, la Commission de démarcation de la frontière ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais menait seulement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière définie dans le "Procès-verbal d'accord entre l'Etat du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes", signé par les deux parties le 4 octobre 1963, et que cette tâche a été accomplie dans les circonstances particulières qui ont suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq, et conformément à la résolution 687 (1991) et au rapport du Secrétaire général donnant suite au paragraphe 3 de cette résolution (S/22558),

Rappelant à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), en particulier du paragraphe 2 de cette résolution, et des autres résolutions pertinentes du Conseil, et son acceptation des résolutions adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui constitue le fondement du cessez-le-feu,

Notant avec approbation que le Secrétaire général a donné pour instructions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) de mener à bien le réalignement de la zone démilitarisée sur toute la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït démarquée par la Commission,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour l'entretien de l'abornement de la frontière, comme la Commission l'a recommandé à la section X c) de son rapport, jusqu'à ce que d'autres dispositions d'ordre technique soient arrêtées à cette fin entre l'Iraq et le Koweït,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Se félicite de la lettre datée du 21 mai 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil et du rapport de la Commission (S/25811 et Add.1) en date du 20 mai 1993 qui y est joint;

2. Se félicite également de l'heureuse conclusion des travaux de la Commission;

3. Exprime sa gratitude à la Commission pour les travaux qu'elle a consacrés à la démarcation de la frontière terrestre ainsi que du secteur de la frontière situé dans le Khor Abdullah ou au large des côtes, et se félicite de ses décisions relatives à cette démarcation;

4. Réaffirme que les décisions de la Commission en matière de démarcation sont finales;

5. Exige que l'Iraq et le Koweït, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, respectent l'inviolabilité de la frontière internationale démarquée par la Commission et le droit d'accès des navires;

6. Souligne et réaffirme sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission a maintenant démarquée de manière finale, et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992);

7. Décide de rester saisi de la question."

Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des pays suivants : Royaume-Uni, France, Brésil, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Chine, Nouvelle-Zélande, Djibouti, Espagne.

31. Communications reçues entre le 27 mai et le 15 juin 1993

Lettre datée du 27 mai 1993 (S/25867), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mai (S/25865), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, communiquant le texte de la déclaration que la délégation koweïtienne avait compté faire lors de la 3224e séance du Conseil.

Lettre datée du 7 juin (S/25902), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 7 juin (S/25903), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juin (S/25905), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 6 juin 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 7 juin (S/25930), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le huitième rapport présenté par le Comité conformément à la disposition 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale par la communauté internationale des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 juin (S/25915 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juin (S/25916), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/25923), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, communiquant la déclaration faite par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à l'issue de sa quarante-septième session, tenue les 7 et 8 juin 1993 à Riyad.

Lettre datée du 10 juin (S/25928), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 11 juin (S/25945), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 10 juin 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 juin (S/25947), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 juin (S/25948), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 juin (S/25950), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 13 juin 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 juin (S/25961), émanant du représentant de l'Iraq et adressée au Secrétaire général, transmettant à celui-ci une lettre, datée du 8 juin 1993, que lui adressait le Ministre iraquien des affaires étrangères.

B. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 3 et le 10 août 1992 et demandes de convocation

Lettre datée du 3 août 1992 (S/24386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, lui transmettant le texte préliminaire de la première partie du rapport intérimaire consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 6 août (S/24388), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, lui transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, accompagnée d'annexes.

Lettre datée du 7 août (S/24393), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, le priant, sur la base du rapport intérimaire de M. Van der Stoel (S/24386), de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 août (S/24394), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France lui exprimant sa préoccupation à la suite d'informations faisant état de la poursuite de la répression à l'encontre de la population civile par le Gouvernement iraquien dans plusieurs parties du pays, et le priant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation.

Lettre datée du 7 août (S/24395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le priant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour poursuivre l'examen de la question de la répression que subit la population civile iraquienne.

Lettre datée du 7 août (S/24396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis, le priant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour poursuivre l'examen de la question de la répression que subit la population civile iraquienne.

Lettre datée du 10 août (S/24414), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

2. Examen de la question à la 3105e séance (11 août 1992)

A sa 3105e séance, tenue le 11 août, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24394)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/24395)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24396)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur les lettres datées du 7 août 1992 que lui avaient adressées le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de

l'Organisation des Nations Unies (S/24394), le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24395) et le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24396), le priant d'inviter M. van der Stoel à participer au débat en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les représentants de l'Inde, de l'Equateur et du Zimbabwe et le Président, en sa qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations au sujet de la demande susmentionnée.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a ensuite adressé une invitation à M. van der Stoel, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question.

Conformément à la décision prise auparavant, le Conseil a entendu une déclaration de M. van der Stoel, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Les représentants de l'Iraq, des Etats-Unis, de la Belgique, de la Fédération de Russie, du Japon, de l'Autriche, de la France, du Royaume-Uni, de la Hongrie et du Venezuela ont fait des déclarations.

3. Communication reçue le 25 août 1992

Lettre datée du 25 août 1992 (S/24491), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, accompagnée d'une annexe.

C. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Lettre datée du 24 août adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général

Lettre datée du 24 août (S/24509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général appelant l'attention du Conseil sur les faits nouveaux concernant la prorogation du mémorandum d'accord régissant le programme humanitaire interorganisations en Iraq.

2. Examen de la question à la 3112e séance (2 septembre 1992) et déclaration du Président

A la 3112e séance, tenue le 2 septembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24509)"

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24511) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation actuelle du Programme humanitaire interorganisations en Iraq, telle qu'elle est indiquée dans la lettre du 24 août 1992 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/24509), y compris par le fait

mentionné dans ladite lettre que l'Iraq n'a pas renouvelé son mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration du 17 juillet 1992 (S/24309) dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité qui met en danger la vie et le bien-être du personnel des Nations Unies en Iraq. Il est particulièrement alarmé par le fait que l'Iraq continue à ne pas assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel des organisations non gouvernementales (ONG).

Le Conseil de sécurité est préoccupé par la conduite et les déclarations de l'Iraq concernant le Programme humanitaire interorganisations, qui sont incompatibles avec les résolutions antérieures du Conseil de sécurité exigeant que l'Iraq coopère avec les organismes internationaux à vocation humanitaire.

Le Conseil de sécurité affirme que les besoins humanitaires critiques de groupes vulnérables en Iraq exigent la conclusion rapide d'arrangements permettant d'assurer la poursuite du Programme humanitaire interorganisations. A ce sujet, il considère que l'accès sans restriction à tout le pays et l'assurance de mesures de sécurité adéquates sont des conditions essentielles pour l'exécution effective du Programme. A cette fin, le Conseil appuie pleinement le Secrétaire général lorsque celui-ci insiste pour que les programmes et organismes des Nations Unies disposent de bureaux extérieurs appropriés et pour que les gardes des Nations Unies continuent d'être déployés. Le Conseil appuie sans réserve les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour assurer une présence humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans l'ensemble du pays et le prie instamment de continuer à utiliser toutes les ressources dont il dispose pour aider tous ceux qui ont besoin d'une assistance en Iraq. Le Conseil engage avec la plus grande fermeté l'Iraq à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies."

- D. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le
Représentant permanent de la Belgique auprès
de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 3 août et le 19 novembre 1992

Lettre datée du 3 août 1992 (S/24386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, lui transmettant le texte préliminaire de la première partie du rapport intérimaire consacré à la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 7 août (S/24393), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 3 novembre (S/24757), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 19 novembre (S/24828), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

2. Examen de la question à la 3139e séance (23 novembre 1992)
et déclarations du Président

A la 3139e séance, tenue les 23 et 24 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685 et Add.1)

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24386)

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24828)"

Le Président, comme il en était convenu lors de consultations préalables du Conseil, a invité les délégations de l'Iraq et du Koweït, à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, en vertu de l'Article 31 de la Charte et l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, comme il en était convenu lors de consultations préalables du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, et à M. Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 19 novembre (S/24828) adressée au Conseil par le représentant de la Belgique, le priant d'inviter M. van der Stoel en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont fait des déclarations au sujet de cette demande.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a ensuite adressé une invitation à M. van der Stoel au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24836) :

"I. Obligation générale

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

II. Obligations spécifiques

4. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

5. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité.

6. L'Iraq n'a pas participé aux travaux des sessions de juillet et octobre 1992 de la Commission de démarcation de la frontière. Il refuse

jusqu'à présent de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK. Le Conseil s'est félicité, au paragraphe 2 de sa résolution 773 (1992), des décisions de la Commission relatives à la démarcation et, au paragraphe 5, de l'intention du Secrétaire général d'effectuer, dès que cela sera techniquement possible, le réaligement de la zone démilitarisée, afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police iraqiens qui en est la conséquence.

7. En réponse à la lettre datée du 21 mai 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général (S/24044), le Conseil de sécurité a, dans une déclaration en date du 17 juin 1992 (S/24113), insisté auprès de l'Iraq sur l'inviolabilité de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991). La déclaration du Président relevait également avec consternation que la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq rappelait des revendications iraqiennes passées à l'égard du Koweït sans rappeler également la renonciation à ces revendications intervenue ultérieurement. Les membres du Conseil rejetaient fermement tout ce qui tendrait à suggérer une remise en cause de l'existence même du Koweït. Dans sa résolution 773 (1992), le Conseil a souligné le fait qu'il avait garanti l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et sa décision de prendre selon qu'il conviendrait toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il était stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991).

b) Obligations ayant trait aux armements

8. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

9. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

10. Le Conseil a noté que, depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), l'application de la section C de cette résolution a progressé, mais qu'il reste beaucoup à faire. Il faut en particulier que l'Iraq fournisse un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres. Il est notamment essentiel qu'il communique, au sujet de tous les armements interdits, des informations complètes, dûment étayées par des documents crédibles, sur sa production passée, ses anciens fournisseurs et sa consommation antérieure, ainsi que sur sa capacité passée de production de tels armements.

11. L'Iraq doit également reconnaître clairement les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité ainsi

que les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés aux termes de cette résolution. Il doit accepter de s'acquitter de ces obligations inconditionnellement. A cet égard, le Conseil de sécurité prend note de la lettre datée du 28 octobre 1992 que le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a adressée au Secrétaire général pour demander que soient réexaminées les dispositions non seulement de la résolution 715 mais encore de la résolution 707 (1991) du Conseil. Il en ressort clairement que l'Iraq ne paraît pas prêt à s'acquitter des obligations déjà mises à sa charge.

12. La Commission spéciale a informé le Conseil des questions en suspens qui paraissent actuellement les plus importantes. Le Conseil a pris note du document S/24661 du 19 octobre 1992 intitulé 'Etat de l'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité'.

13. Le Conseil a aussi pris note du document S/24722 du 28 octobre 1992 contenant le deuxième rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

14. Le Président du Conseil de sécurité a publié le 10 avril 1992, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23803) concernant le droit de la Commission spéciale d'effectuer des vols de surveillance aérienne en Iraq, dans laquelle il indiquait :

'Les membres du Conseil ... tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687, 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires iraquiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité, et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien.'

Le Président ajoutait :

'Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations.'

15. Le 15 octobre 1992, la Commission spéciale a fait part au Conseil d'actions mettant en danger la sûreté et la sécurité de ses équipes d'inspection en Iraq, notamment d'une campagne systématique de harcèlement, d'actes de violence, d'actes de vandalisme contre les biens et d'accusations et menaces verbales à tous les niveaux. Le même jour, le Président du Conseil a publié une déclaration à la presse soulignant que le Conseil était particulièrement inquiet pour la sécurité des inspecteurs de la Commission.

16. Dans une autre déclaration publiée le 6 juillet 1992 au nom du Conseil (S/24240), relative au refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs de pénétrer dans certains emplacements, le Président disait ce qui suit :

'Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce.'

La résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité exige que l'Iraq fasse en sorte que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter. Par conséquent, le Conseil ne peut admettre la position de l'Iraq, qui soutient avec insistance que le droit d'accès des équipes d'inspection doit être limité.

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

17. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

18. En dépit de tous ses efforts, le CICR n'a reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'a pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraquiennes. A la suite de la réunion des 11 et 12 mars 1992 tenue par le Conseil avec le Vice-Premier Ministre iraquien, l'Iraq a fait paraître dans la presse iraquienne des listes des personnes portées disparues ou détenues sur le territoire iraquien. Le CICR n'a pas encore été autorisé à visiter les prisons et les centres de détention iraquiens conformément à ses critères habituels. Les disparus ou détenus qui ont été libérés depuis mars 1992 sont très peu nombreux, alors qu'on estime qu'il s'en trouve encore plusieurs centaines sur le territoire iraquien.

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

19. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq que, 'en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq'. La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au

paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre que l'Iraq 'est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq'.

20. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil a noté que l'autorisation en question devait expirer le 18 mars 1992, mais s'est dit disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions et prêt à envisager la possibilité de prolonger encore la période considérée (S/23732, 19 mars 1992). L'Iraq n'a manifesté depuis aucun désir de reprendre les pourparlers sur l'application de ces résolutions. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans pour l'exécution de ses obligations financières, y compris celles qui concernent les versements au Fonds de compensation.

21. L'Iraq refusant de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) après plusieurs séries de pourparlers techniques avec le Secrétariat, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 778 (1992) qui fait obligation de virer sur un compte séquestre de l'ONU certains avoirs iraqiens gelés. Une partie de ces fonds sera virée au Fonds d'indemnisation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

22. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), a exigé que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

f) Rejet des réclamations résultant des effets des mesures prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et les résolutions connexes [par. 29 de la résolution 687 (1991)] du Conseil de sécurité

23. D'après les informations reçues à ce sujet, l'Iraq a tenté de faire admettre des réclamations selon lesquelles il aurait été privé des avantages devant découler d'un contrat par l'application des dispositions de la résolution 661 (1990), en particulier par la confiscation des biens de sociétés et organisations étrangères laissés en Iraq.

g) Restitution des biens

24. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis,

et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont précédemment relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraqiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions. Néanmoins, une quantité importante de biens, comprenant du matériel militaire et des biens privés, n'a pas encore été restituée.

h) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

25. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

i) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

26. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

27. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1991 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

j) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraqiennes

28. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. La résolution 778 (1992) prescrit de virer certains avoirs iraqiens gelés à un compte séquestre de l'ONU et exhorte les Etats à verser à ce compte des fonds d'autre provenance. Une partie de ces fonds sera employée à une assistance humanitaire.

III. Résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité

29. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraqiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

30. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer

contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, également paru sous la cote S/23685 et Add.1, et partie I du rapport intérimaire publié sous la cote S/24386). Les membres du Conseil rappellent la réunion publique qu'ils ont eue avec M. Max van der Stoel le 11 août 1992.

31. Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du renouvellement, le 22 octobre 1992, du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien prévoyant le cadre de l'assistance humanitaire d'urgence apportée dans l'ensemble du pays.

IV. Observation finale

32. Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, et sans préjudice de nouvelles décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre sur la question de l'application de ses résolutions pertinentes par l'Iraq, le Conseil s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est acquitté, jusqu'ici, que sélectivement et partiellement des obligations qu'il lui a imposées. Le Conseil a l'espoir qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de faire à nouveau comprendre à l'Iraq qu'il est absolument impératif qu'il s'en acquitte intégralement et d'obtenir de lui des engagements qui représenteraient un progrès dans le traitement de cette question, ce qui servirait l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales comme celui du peuple iraquien."

Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Zimbabwe, de la France, du Japon, de la Belgique et de l'Autriche ont fait des déclarations.

La réunion a été suspendue.

Le même jour, le Conseil a repris l'examen de cette question et les représentants du Cap-Vert, du Venezuela, de la Fédération de Russie, de l'Equateur et du Maroc ainsi que le Président du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Hongrie, ont fait des déclarations.

Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a fait une déclaration.

Conformément à la décision prise précédemment au cours de la même séance, MM. Hans Blix, Directeur général de l'AIEA, Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, et Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, ainsi que M. van der Stoel ont pris la parole.

Le Ministre de l'information du Koweït a fait une déclaration.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République islamique d'Iran, à sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration.

Après une brève suspension de la première reprise de la 3139e séance, la séance a été suspendue.

Le 24 novembre 1992, le Conseil a repris l'examen de la question et entendu des déclarations du Vice-Premier Ministre de l'Iraq et du Ministre de l'information du Koweït.

Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Ministre de l'information du Koweït ont fait de nouvelles déclarations.

Après une brève suspension de la deuxième reprise de la 3139e séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24839) :

"Ayant exprimé, par le truchement de son président et par les déclarations de ses membres, ses vues sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations du Vice-Premier Ministre de l'Iraq. Le Conseil déplore l'absence dans les déclarations du Vice-Premier Ministre de l'Iraq de toute indication sur la façon dont le Gouvernement iraquien entend se conformer aux résolutions du Conseil. Il déplore également les menaces, les allégations et les attaques dénuées de tout fondement dirigées par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq contre le Conseil, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et le Comité créé par la résolution 661 (1990). Le Conseil rejette totalement ces menaces, allégations et attaques.

Après avoir entendu toutes les interventions faites au cours du débat, le Conseil confirme en tous points la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil à l'ouverture de la 3139e séance (S/24836).

De l'avis du Conseil de sécurité, s'il y a eu certains éléments positifs, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore acquitté intégralement et inconditionnellement des obligations en question, est tenu de le faire et doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à cet égard."

Chapitre 2

QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

A. Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

1. Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1992

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1992 (S/24100 et Corr.1), présenté en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992), complétant les rapports précédents du Secrétaire général, S/24000 et S/24049, présentés en application des paragraphes 9 et 4, respectivement, de la résolution 752 (1992).

2. Communications reçues entre le 16 et le 18 juin 1992

Lettre datée du 16 juin 1992 (S/24104), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres lors de leur réunion ministérielle tenue à Luxembourg le 15 juin 1992.

Note verbale datée du 16 juin (S/24125), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso, contenant une note (sans date) du Ministère des affaires étrangères du Burkina Faso.

Note verbale datée du 17 juin (S/24122), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 17 juin (S/24143), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège.

Lettre datée du 17 juin (S/24187), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova.

Note verbale datée du 18 juin (S/24123), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis.

Note verbale datée du 18 juin (S/24124), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque.

Lettre datée du 18 juin 1992 (S/24126), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein.

Note verbale datée du 18 juin (S/24127), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Note verbale datée du 18 juin (S/24130), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

3. Examen de la question à la 3086e séance (18 juin 1992) et adoption de la résolution 760 (1992)

A la 3086e séance, tenue le 18 juin, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la

question suivante à son ordre du jour :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24100 et Corr.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24114) élaboré lors de consultations préalables du Conseil. Il a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3086e séance, tenue le 18 juin 1992, le projet de résolution (S/24114) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 760 (1992).

La résolution 760 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992 et 758 (1992) du 8 juin 1992, et en particulier le paragraphe 7 de la résolution 752 (1992), dans lequel il a souligné le besoin urgent d'une aide humanitaire et appuyé pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les interdictions visées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 757 (1992) concernant la vente ou la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base ou de marchandises autres que les fournitures médicales et les produits alimentaires, et les interdictions frappant les transactions financières y relatives énoncées dans la résolution 757 (1992) ne s'appliqueront pas, sous réserve de l'assentiment du Comité créé par la résolution 724 (1991) au titre de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, aux produits de base et marchandises destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels."

4. Communications reçues entre le 19 juin et le 8 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 19 juin 1992 (S/24120), adressée au Secrétaire général par le Ministre slovène des affaires étrangères, transmettant le texte d'une note verbale adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Slovénie.

Note verbale datée du 19 juin (S/24128), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Note verbale datée du 19 juin (S/24132), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique.

Note verbale datée du 19 juin (S/24133), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal, transmettant le texte du règlement CEE No 1432/92 et le texte de la décision 92/285 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, adoptés le 1er juin 1992 par le Conseil des Communautés européennes.

Lettre datée du 19 juin (S/24134), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre cubain des affaires étrangères.

Note verbale datée du 19 juin (S/24135), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Note verbale datée du 19 juin (S/24146), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

Note verbale datée du 19 juin (S/24149), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie.

Note verbale datée du 19 juin (S/24261), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Equateur.

Note verbale datée du 22 juin (S/24131), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 22 juin (S/24141), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Lettre datée du 22 juin (S/24142 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'un mémorandum du Gouvernement roumain, daté du 20 juin 1992, sur l'application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, ainsi qu'un additif (sans date) au mémorandum.

Note verbale datée du 22 juin (S/24147), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie.

Note verbale datée du 22 juin (S/24148), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Note verbale datée du 22 juin (S/24150), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 22 juin (S/24151), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant une liste de mesures prises par le Gouvernement du Botswana.

Note verbale datée du 22 juin (S/24152 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte.

Note verbale datée du 22 juin (S/24155), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Note verbale datée du 22 juin (S/24156), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Note verbale datée du 22 juin (S/24157), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal.

Lettre datée du 22 juin (S/24158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Note verbale datée du 22 juin (S/24159), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 22 juin (S/24163), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Note verbale datée du 22 juin (S/24167), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Lettre datée du 22 juin (S/24168), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement bulgare.

Note verbale datée du 22 juin (S/24170), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark.

Note verbale datée du 22 juin (S/24171), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 22 juin (S/24172), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant des informations sur les mesures prises par le Gouvernement ukrainien.

Note verbale datée du 22 juin (S/24173), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée.

Lettre datée du 22 juin (S/24176), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Note verbale datée du 22 juin (S/24190), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une liste des mesures prises par le Gouvernement turc.

Note verbale datée du 22 juin (S/24191), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka.

Note verbale datée du 22 juin (S/24192), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Belgique.

Note verbale datée du 22 juin (S/24193), adressée au Secrétaire général par la Mission des Etats-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 22 juin (S/24194), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg.

Note verbale datée du 22 juin (S/24195), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili, transmettant le texte d'un décret publié le 13 juin 1992.

Note verbale datée du 22 juin (S/24196), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Note verbale datée du 22 juin (S/24202), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Irlande.

Note verbale datée du 22 juin (S/24203), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Guyana.

Note verbale datée du 22 juin (S/24219), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Note verbale datée du 22 juin (S/24220), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France.

Lettre datée du 22 juin (S/25683), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie.

Lettre datée du 23 juin (S/24162), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua.

Lettre datée du 23 juin (S/24165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie.

Lettre datée du 23 juin (S/24169), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 23 juin (S/24174), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne.

Lettre datée du 23 juin (S/24175), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Note du Secrétaire général datée du 24 juin (S/24160), transmettant une note verbale datée du 22 juin 1992 que l'observateur de la Suisse lui a adressée.

Note verbale datée du 29 juin (S/24211), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Bahreïn.

Note verbale datée du 29 juin (S/24229), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam.

Note verbale datée du 29 juin (S/24245), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Note verbale datée du 30 juin (S/24225), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Éthiopie.

Note verbale datée du 2 juillet (S/24243), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 4 juillet (S/24258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 juillet (S/24221 et Add.1 et 2), énumérant les réponses reçues comme suite au paragraphe 12 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 juillet (S/24268), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie.

Note verbale datée du 7 juillet (S/24254), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Philippines.

Lettre datée du 8 juillet (S/24269), adressée au Secrétaire général par le représentant de Saint-Kitts-et-Nevis.

Note verbale datée du 8 juillet (S/24280), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (9 juillet 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, le 9 juillet 1992 (S/24257) :

"Les membres du Conseil de sécurité prennent note du fait que le document S/24258 sera publié le 11 juillet 1992. Ils considèrent que ce fait ne préjuge pas des décisions qui pourront être prises par les organes appropriés des Nations Unies ni de la position de leurs gouvernements sur cette question."*

6. Communications reçues entre le 10 juillet 1992 et le 11 juin 1993

Note verbale datée du 10 juillet 1992 (S/24281), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Suriname.

Note verbale datée du 13 juillet (S/24296), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Rwanda.

Lettre datée du 13 juillet (S/24308), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la décision adoptée à la réunion extraordinaire du Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) sur la situation en Yougoslavie, tenue à Helsinki le 10 juillet 1992.

Lettre datée du 14 juillet (S/24278), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant une note verbale datée du 2 juillet 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministère estonien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 14 juillet (S/24302), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao.

Note verbale datée du 14 juillet (S/24303), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Tunisie.

Lettre datée du 16 juillet (S/24323), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen.

Note verbale datée du 16 juillet (S/24329), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Note verbale datée du 17 juillet (S/24312), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 17 juillet (S/24324), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Note verbale datée du 17 juillet (S/24327), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Sierra Leone.

Note verbale datée du 20 juillet (S/24325), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

* Voir le point 4 ci-dessus.

Lettre datée du 21 juillet (S/24332), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh.

Lettre datée du 21 juillet (S/24359), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela.

Note verbale datée du 21 juillet (S/24380), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Iles Marshall.

Note verbale datée du 22 juillet (S/24349), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

Lettre datée du 23 juillet (S/24348), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 30 juillet (S/24366), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 6 août (S/24417), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 6 août (S/24435), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Lettre datée du 10 août (S/24418), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Note verbale datée du 11 août (S/24426), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Algérie.

Lettre datée du 12 août (S/24506), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.

Note verbale datée du 17 août (S/24469), adressée au Secrétaire général par le représentant des Bahamas.

Note verbale datée du 26 août (S/24501), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 27 août (S/24502), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères publiée le 26 août 1992.

Lettre datée du 25 septembre (S/24595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 25 septembre (S/24602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 1er octobre (S/24613), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une décision adoptée le 14 septembre 1992 par le Ministère roumain du commerce et du tourisme.

Note verbale datée du 2 octobre (S/24627), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie.

Lettre datée du 7 octobre (S/24643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 21 octobre (S/24693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée du 5 novembre (S/24817), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie.

Lettre datée du 14 décembre (S/24963), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie.

Note verbale datée du 22 décembre (S/25009), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman.

Deuxième rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie daté du 30 décembre (S/25027), présenté en application des résolutions 724 (1992), alinéa b) du paragraphe 5, et 757 (1992), paragraphe 13, du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 janvier 1993 (S/25164 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 8 avril (S/25572), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie.

Lettre datée du 19 avril (S/25630), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant, en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le texte d'une lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre ukrainien des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 avril (S/25682), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine.

Note verbale datée du 28 avril (S/25744), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama.

Lettre datée du 27 mai (S/25869), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 7 juin (S/25900), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Lettre datée du 11 juin (S/25936), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

B. Rapports oraux présentés par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992)

1. Communications reçues entre le 26 et le 29 juin 1992 et déclarations faites par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992

Lettre datée du 26 juin 1992 (S/24198), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 29 juin 1992 (S/24200), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration

sur l'ancienne Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres lors du Sommet européen tenu à Lisbonne les 26 et 27 juin 1992.

Déclarations faites par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité les 26 et 29 juin 1992 (S/24201).

Lettre datée du 29 juin (S/24208), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

2. Examen de la question à la 3087e séance (29 juin 1992) et adoption de la résolution 761 (1992)

A la 3087e séance, tenue le 29 juin, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapports oraux présentés par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992) (S/24201)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24199) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3087e séance, le 29 juin 1992, le projet de résolution (S/24199) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 761 (1992).

La résolution 761 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992 et 760 (1992) du 18 juin 1992,

Constatant les progrès considérables signalés par le Secrétaire général en vue d'assurer l'évacuation de l'aéroport de Sarajevo et sa réouverture par la FORPRONU et estimant qu'il est indispensable de conserver cet élan favorable,

Soulignant l'urgence qu'il y a à apporter une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs,

1. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement des éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo et l'acheminement de l'aide humanitaire conformément à son rapport daté du 6 juin 1992 (S/24075);

2. Appelle toutes les parties et autres intéressés à se conformer strictement à l'accord du 5 juin 1992 et, en particulier, à maintenir un cessez-le-feu absolu et inconditionnel;

3. Lance un appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la FORPRONU aux fins de la réouverture de l'aéroport, qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et qu'elles ne recherchent aucun avantage militaire dans cette situation;

4. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les agences humanitaires et organisations internationales, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel; en l'absence d'une telle coopération, le Conseil de sécurité n'exclut pas d'autres mesures pour faire parvenir une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs;

5. Appelle tous les Etats à contribuer à l'effort humanitaire international en faveur des populations de Sarajevo et de ses environs;

6. Décide de rester activement saisi de la question."

3. Communications reçues entre le 30 juin et le 7 juillet 1992

Lettre datée du 30 juin 1992 (S/24216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 29 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 juin (S/24233), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'Ukraine soit ajoutée à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Lettre datée du 1er juillet (S/24222), adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, faisant rapport sur l'état d'avancement des opérations de réouverture de l'aéroport de Sarajevo.

Lettre datée du 1er juillet (S/24226), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 juillet (S/24234), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil a souscrit à sa proposition visant à ce que l'Ukraine soit ajoutée à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la FORPRONU.

Lettre datée du 7 juillet (S/24250), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 3 juillet 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

C. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992)

1. Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1992

Nouveau rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 (S/24188 et Add.1) présenté dans le contexte du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992).

2. Examen de la question à la 3088e séance (30 juin 1992) et adoption de la résolution 762 (1992)

A la 3088e séance, tenue le 30 juin, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24188)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24207) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3088e séance, le 30 juin 1992, le projet de résolution (S/24207) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 762 (1992).

La résolution 762 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 ((1992) du 8 janvier (1992), 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992 et 761 (1992) du 29 juin 1992,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992 présenté en application de la résolution 752 (1992),

Rappelant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des progrès accomplis du fait que la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a assumé ses responsabilités dans les secteurs oriental et occidental, et préoccupé par les difficultés que rencontre la Force dans les secteurs septentrional et méridional,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1992;

2. Exhorte toutes les parties et autres intéressés à honorer leurs engagements en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités et d'appliquer le plan de maintien de la paix des Nations Unies;

3. Exhorte également, conformément au paragraphe 4 de la résolution 727 (1992), le Gouvernement croate à replier son armée sur les positions occupées avant l'offensive du 21 juin 1992 et à cesser de mener des activités militaires à caractère offensif dans les zones protégées par les Nations Unies ou à proximité;

4. Demande instamment aux unités restantes de l'Armée populaire yougoslave, aux forces de défense territoriale serbes en Croatie et aux autres intéressés de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du plan de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier pour ce qui est du retrait et du désarmement de toutes les forces conformément à ce plan;

5. Demande instamment au Gouvernement croate et autres intéressés de suivre la démarche définie au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général et lance un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la FORPRONU à appliquer cette démarche;

6. Recommande la création de la commission mixte visée au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général qui, dans l'exercice de ses fonctions, procédera aux consultations qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriées avec les autorités de Belgrade;

7. Autorise, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction d'effectifs allant jusqu'à 60 observateurs militaires et 120 membres de la police civile chargés d'exercer les fonctions envisagées au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général;

8. Réaffirme l'embargo visé au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991), au paragraphe 5 de la résolution 724 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 727 (1992);

9. Appuie les vues exprimées au paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général quant aux graves conséquences qui se produiraient dans toute la région si le plan de maintien de la paix approuvé par le Conseil de sécurité venait à échouer;

10. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de donner suite dès que possible aux termes du paragraphe 12 de la résolution 752 (1992);

11. Engage à nouveau toutes les parties intéressées à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

12. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne un solution pacifique."

3. Communications reçues entre le 30 juin et le 7 juillet 1992

Lettre datée du 30 juin 1992 (S/24212), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour avec pièces jointes adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission d'Etat pour la force de protection des Nations Unies.

Lettre datée du 30 juin (S/24214), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 22 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 juin (S/24215), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 25 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er juillet (S/24224), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 4 juillet (S/24258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 juillet (S/24251), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 5 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

D. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité

1. Rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1992

Nouveau rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1992 (S/24263 et Add.1) présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général a dressé un bilan général de la situation jusqu'au 9 juillet 1992 et additif fournissant un montant estimatif révisé des incidences financières du renforcement de la FORPRONU.

2. Examen de la question à la 3093e séance (13 juillet 1992) et adoption de la résolution 764 (1992)

A la 3093e séance, tenue le 13 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) (S/24263 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président, a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24267) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Président a modifié oralement le projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi tel que modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3093e séance, le 13 juillet 1992, le projet de résolution (S/24267), tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 764 (1992).

La résolution 764 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier (1992), 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992,

Prenant acte avec satisfaction du nouveau rapport du Secrétaire général (S/24263 et Add.1),

Inquiet de la violation continue de l'accord du 5 juin 1992 concernant l'aéroport de Sarajevo, en vertu duquel les parties sont notamment convenues :

- Que tous les systèmes d'armes antiaériennes seraient retirés des positions à partir desquelles ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant;
- Que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol ainsi que les chars se trouvant à portée de tir de l'aéroport seraient concentrés dans les zones convenues par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et soumis à l'observation de celle-ci sur la ligne de tir;
- D'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité, sous le contrôle de la FORPRONU, pour assurer en toute sûreté l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel de la FORPRONU,

Reconnaissant le magnifique travail accompli à Sarajevo par la FORPRONU et son commandement, malgré les énormes dangers et difficultés de la situation,

Conscient des immenses difficultés que pose l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas humanitaires spéciaux,

Profondément préoccupé par la situation qui règne actuellement à Sarajevo et par les multiples informations et indications selon lesquelles la situation se détériore dans toute la Bosnie-Herzégovine,

Félicitant de leur détermination et de leur courage tous ceux qui participent à l'effort humanitaire,

Déplorant la poursuite des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend difficile l'apport d'une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs, ainsi qu'à d'autres régions de la République,

Notant que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constitue une première étape dans l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Rappelant les obligations découlant du droit humanitaire international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Soulignant une fois de plus la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 1992 (S/24263);

2. Autorise le Secrétaire général à déployer immédiatement des éléments supplémentaires de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de

Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au paragraphe 12 de son rapport daté du 10 juillet 1992 (S/24263);

3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties et autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'accord du 5 juin 1992 et cessent immédiatement toute activité militaire violente en Bosnie-Herzégovine;

4. Félicite la FORPRONU des efforts inlassables qu'elle a accomplis et du courage dont elle a fait preuve pour ce qui est d'assurer la fourniture de secours humanitaires à Sarajevo et ses environs;

5. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas humanitaires spéciaux;

6. Demande à toutes les parties et autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU et les organismes internationaux à vocation humanitaire en vue de faciliter l'apport d'une aide humanitaire aux autres régions de la Bosnie-Herzégovine qui continuent d'avoir cruellement besoin d'une assistance;

7. Exige de nouveau que toutes les parties et autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU;

8. Demande de nouveau à toutes les parties intéressées de résoudre leurs différends au moyen d'une solution politique négociée des problèmes de la région et, à cette fin, de coopérer aux efforts renouvelés de la Communauté européenne et de ses Etats membres, avec l'appui des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, et en particulier de répondre favorablement à l'invitation du Président de la Conférence à des pourparlers le 15 juillet 1992;

9. Prie le Secrétaire général de se tenir constamment informé de l'évolution de la situation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et d'aider à trouver une solution politique négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine;

10. Réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations;

11. Prie le Secrétaire général de garder constamment à l'étude toute autre mesure qui pourrait se révéler nécessaire pour assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire;

12. Décide de rester activement saisi de la question."

3. Communications reçues les 13 et 15 juillet 1992

Lettre datée du 13 juillet 1992 (S/24308), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la décision adoptée à la réunion extraordinaire du Conseil des ministres de l'Union de l'Europe

occidentale (UEO) sur la situation en Yougoslavie, tenue à Helsinki le 10 juillet 1992.

Lettre datée du 15 juillet (S/24297), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1992, adressée au général de corps d'armée L. Mackenzie, commandant de la force de protection des Nations Unies pour le secteur de Sarajevo par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

- E. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères

Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 22 juin et le 17 juillet 1992 et demandes de réunion

Lettre datée du 22 juin 1992 (S/24137), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 23 juin (S/24182), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992.

Lettre datée du 2 juillet (S/24237), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 juillet (S/24242), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre de même date, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juillet (S/24253), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration commune du Président de la Bosnie-Herzégovine et du Président de la Croatie, en date du 8 juillet 1992.

Lettre datée du 9 juillet (S/24260), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte de la décision

concernant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a adoptée à sa treizième réunion, le 8 juillet 1992.

Lettre datée du 11 juillet (S/24264), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 12 juillet (S/24265), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Croatie.

Lettre datée du 12 juillet (S/24272), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 juillet (S/24266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 13 juillet (S/24270), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 juillet (S/24279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 15 juillet (S/24297), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1992, adressée au Général de corps d'armée L. MacKenzie, commandant de la FORPRONU pour le secteur de Sarajevo, par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 juillet (S/24299), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur le bombardement de Gorazde, adoptée le 14 juillet par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 16 juillet (S/24306), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant, au nom du Président en exercice du Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, le texte de la Déclaration sur la crise yougoslave adoptée le 10 juillet 1992 par le Sommet de la CSCE tenu à Helsinki.

Lettre datée du 17 juillet (S/24305), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un accord, de même date, signé à Londres par les parties en Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question à la 3097e séance (17 juillet 1992)
et déclaration du Président

A la 3097e séance, tenue le 17 juillet 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères (S/24264)

Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre croate des affaires étrangères (S/24265)

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24266)

Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270)

Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24307) :

"Le Conseil a décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes (avions de combat, blindés, artillerie, mortiers, lance-roquettes, etc.) par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), conformément à l'accord du 17 juillet 1992. Il demande aux parties de faire immédiatement connaître au commandant de la Force les emplacements et les quantités d'armes lourdes qui seront placés sous sa supervision. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte d'ici au 20 juillet de l'application et des incidences financières de cette décision.

Le Conseil se félicite des dispositions de l'accord tendant à permettre le retour de tous les réfugiés et à rendre la liberté de mouvement aux civils qui se seraient trouvés pris dans les hostilités. Il se félicite également des efforts déployés en vue de mobiliser l'assistance internationale nécessaire pour faire face au problème des réfugiés sous les auspices du HCR. Il invite le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire du système des Nations Unies à mettre à profit au maximum le cessez-le-feu maintenant proclamé pour acheminer secours et approvisionnements vers toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec satisfaction que les entretiens sur les arrangements constitutionnels à envisager pour la Bosnie-Herzégovine doivent reprendre à Londres le 27 juillet 1992 et prie instamment toutes les parties de prendre une part active et constructive à ces entretiens afin qu'une solution pacifique intervienne dans les meilleurs délais.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes, l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 étant un pas important dans cette direction. Il réaffirme sa décision de rester

activement saisi de la question et d'envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles dispositions en vue de parvenir à un règlement pacifique, conformément à ces résolutions."

3. Communications reçues entre le 18 juillet et le 15 septembre 1992

Lettre datée du 18 juillet 1992 (S/24313), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte de la déclaration des pays membres de l'Initiative d'Europe centrale (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Hongrie, Italie, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et Slovénie), datée du même jour.

Lettre datée du 20 juillet (S/24322), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 20 juillet (S/24331), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre, de même date, du Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 juillet (S/24328), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Bruxelles le 20 juillet 1992.

Lettre datée du 23 juillet (S/24345), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 26 juillet (S/24358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 25 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 juillet (S/24356), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte du communiqué sur la situation en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-Yougoslavie publié le 27 juillet 1992 par le Président du Sénégal, en sa qualité de Président du sixième Sommet islamique, tenu à Dakar.

Lettre datée du 30 juillet (S/24366), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 29 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 juillet (S/24364), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un document publié le 29 juillet 1992 à l'issue des discussions sur les arrangements constitutionnels en Bosnie-Herzégovine tenues à Londres.

Lettre datée du 31 juillet (S/24371), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant des lettres, datées respectivement du 28 et du 31 juillet 1992, adressées au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de la Croatie, avec pièces jointes.

Lettre datée du 24 août (S/24481), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier

Ministre de la Croatie et Président de la Commission du Gouvernement pour la FORPRONU.

Lettre datée du 15 septembre (S/24564), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 9 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

F. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

1. Rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet 1992

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine daté du 21 juillet 1992 (S/24333), exposant les modalités d'application et les incidences financières de la supervision des armes lourdes détenues par les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question à la 3100e séance (24 juillet 1992) et déclaration du Président

A la 3100e séance, tenue le 24 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24333)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A l'issue des consultations tenues par le Conseil, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24346) au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration de son président en date du 17 juillet 1992 (S/24307), relative à l'accord signé à Londres le 17 juillet par les parties en Bosnie-Herzégovine (S/24305).

Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction du rapport (S/24333) que le Secrétaire général lui a présenté en réponse à la demande qu'il lui avait faite le 17 juillet 1992, rapport exposant des modalités d'exécution.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation ne permet pas encore à l'Organisation des Nations Unies de superviser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine comme il est envisagé dans l'Accord de Londres.

Le Conseil invite le Secrétaire général à prendre contact avec tous les Etats Membres, et en particulier avec les Etats membres des organisations régionales compétentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant au personnel, au matériel et à l'appui logistique qu'ils seraient disposés à apporter, à titre national ou collectivement, pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine selon les modalités indiquées dans le rapport du Secrétaire général.

Compte tenu du résultat de ces contacts, le Secrétaire général entreprendra les travaux préparatoires supplémentaires requis en ce qui concerne la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine.

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, le Conseil invite les organisations et organismes régionaux européens concernés, et en particulier la Communauté européenne, à renforcer leur coopération avec le Secrétaire général dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour aider à résoudre les conflits qui continuent de faire rage dans l'ancienne Yougoslavie. En particulier, le Conseil considère que la participation du Secrétaire général à toutes négociations organisées sous les auspices de la Communauté européenne serait souhaitable.

Le Conseil invite en outre la Communauté européenne, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à examiner la possibilité d'élargir ou d'intensifier la Conférence actuelle afin d'imprimer un nouvel élan à la recherche de règlements négociés des divers conflits et différends apparus dans l'ancienne Yougoslavie.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties à l'accord signé à Londres le 17 juillet 1992 (S/24305) respectent pleinement les clauses de cet accord et exhorte les autres intéressés à faire de même. Il insiste en particulier sur la nécessité pour les parties de respecter et de maintenir le cessez-le-feu sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et de faire immédiatement connaître au commandant de la FORPRONU les quantités d'armes lourdes qui seront placées sous sa supervision ainsi que leurs emplacements. Il exige en outre que les parties et autres intéressés coopèrent sans réserve avec la FORPRONU et les organismes à vocation humanitaire et prennent toutes les dispositions voulues pour assurer la sécurité de leur personnel.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable qu'il soit pleinement donné suite à toutes les demandes formulées dans ses résolutions pertinentes et se tient prêt à envisager immédiatement, chaque fois qu'il le faudra, de prendre de nouvelles mesures pour parvenir à un règlement pacifique conformément à ces résolutions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la poursuite des travaux et reste activement saisi de la question."

- G. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 29 juillet et le 4 août 1992 et demandes de réunion

Lettre datée du 29 juillet 1992 (S/24365), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Lettre datée du 4 août (S/24376), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement compte tenu des informations selon lesquelles des

sérvices seraient perpétrés contre des prisonniers civils détenus dans des camps dans toute l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 4 août (S/24377), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation compte tenu des atrocités qui seraient commises contre les ressortissants de la Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question à la 3103e séance (4 août 1992)
et déclaration du Président

A la 3103e séance, tenue le 4 août 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24376)

Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24377)"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24378) :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations, qui continuent d'arriver, faisant état de violations généralisées du droit humanitaire international, et en particulier par celles selon lesquelles des exactions seraient commises à l'encontre de civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil condamne ces violations et exactions et exige que les organisations internationales compétentes, notamment le CICR, aient immédiatement et librement accès en permanence à tous ces lieux de détention et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès. Le Conseil prie en outre toutes les parties – Etats, organisations internationales et organisations non gouvernementales – de lui communiquer immédiatement toute nouvelle information qu'elles pourraient avoir concernant ces camps et les possibilités d'y accéder.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes représentant de graves violations de ces conventions en portent individuellement la responsabilité.

Le Conseil demeurera activement saisi de cette question."

3. Communications reçues entre le 5 et le 24 août 1992

Lettre datée du 5 août 1992 (S/24383), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 5 août (S/24404), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Lettre datée du 7 août (S/24391), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 7 août (S/24399), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Londres et à Bruxelles le 6 août 1992.

Lettre datée du 7 août (S/24405), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Lettre datée du 10 août (S/24400), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement malaisien sur la situation en Bosnie-Herzégovine, publiée le 7 août 1992.

Lettre datée du 10 août (S/24402), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie en date du 7 août 1992.

Lettre datée du 13 août (S/24442), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie.

Lettre datée du 17 août (S/24473), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie.

Lettre datée du 24 août (S/24478), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

H. Déclaration du Président du Conseil de sécurité :
attaque contre le personnel de la Force de
protection des Nations Unies

1. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(4 août 1992)

A l'issue des consultations tenues le 4 août 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/24379) :

"Les membres du Conseil de sécurité condamnent l'attaque qui a été, il y a peu, lâchement perpétrée contre les positions de la FORPRONU à Sarajevo et qui a fait un mort et des blessés dans le contingent ukrainien. Les membres du Conseil notent que la FORPRONU a déjà commencé d'enquêter sur cet incident.

Les membres du Conseil présentent leurs condoléances à la famille de l'officier ukrainien tué et au Gouvernement ukrainien.

Les membres du Conseil présentent aussi leurs condoléances aux familles des deux officiers français de la FORPRONU tués en Croatie ainsi qu'au Gouvernement français.

Les membres du Conseil exhortent toutes les parties à faire en sorte que les responsables de ces actes intolérables aient à en répondre sans délai.

Les membres du Conseil demandent de nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la FORPRONU."

2. Communications reçues les 10 et 24 août 1992

Lettre datée du 10 août 1992 (S/24403), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'un appel adressé le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine.

Lettre datée du 24 août (S/24482), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie datée du 22 août 1992.

I. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

1. Rapport du Secrétaire général daté du 27 juillet 1992

Rapport du Secrétaire général daté du 27 juillet 1992 (S/24353 et Add.1), présenté conformément à la résolution 762 (1992), dans lequel le Secrétaire général expose les progrès réalisés par la FORPRONU dans la mise en oeuvre du mandat qui lui a été confié en Croatie au titre du plan de maintien de la paix des Nations Unies (S/23280, annexe III) et additif indiquant les incidences financières de la proposition d'élargissement du mandat et de renforcement de l'effectif de la FORPRONU.

2. Examen de la question à la 3104e séance (7 août 1992) et adoption de la résolution 769 (1992)

A la 3104e séance, tenue le 7 août, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité (S/24353 et Add.1)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23482) élaboré lors de consultations préalables, dont le Conseil était saisi et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3104e séance, le 7 août 1992, le projet de résolution (S/23482) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 769 (1992).

La résolution 769 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes ses résolutions ultérieures concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 juillet 1992 (S/24353 et Add.1), dans lequel celui-ci a fait des recommandations tendant à l'élargissement du mandat et au renforcement de l'effectif de la FORPRONU,

Prenant note de la lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République de Croatie (S/24390, annexe),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Autorise l'élargissement du mandat et le renforcement de l'effectif de la FORPRONU recommandés par le Secrétaire général dans ce rapport;
3. Exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent avec la FORPRONU afin de lui permettre de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité;
4. Condamne fermement les exactions commises contre les populations civiles, en particulier celles motivées par des considérations ethniques, dont il est question aux paragraphes 14 à 16 du rapport susmentionné du Secrétaire général."

3. Communications reçues entre le 7 août et le 14 septembre 1992

Lettre datée du 7 août 1992 (S/24390), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre de la Croatie.

J. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 10 et le 13 août 1992 et demandes de réunion

Lettre datée du 10 août 1992 (S/24401), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 10 août (S/24409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner, dans le cadre d'un débat officiel, la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 août (S/24410), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, appuyant la requête du représentant de la Bosnie-Herzégovine qui avait demandé une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 10 août (S/24416), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 11 août (S/24412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des

affaires étrangères de la Malaisie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 11 août (S/24413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal, demandant une réunion d'urgence du Conseil suivie d'un débat de fond.

Lettre datée du 11 août (S/24415), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 11 août (S/24419), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence dans le cadre d'un débat officiel.

Lettre datée du 12 août (S/24423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence dans le cadre d'un débat officiel.

Lettre datée du 12 août (S/24430), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 13 août (S/24431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 13 août (S/24433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 13 août (S/24439), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Comores, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 13 août (S/24440), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, demandant que le Conseil se réunisse officielle d'urgence dans le cadre d'un débat officiel.

2. Examen de la question à la 3106e séance (13 août 1992)
et adoption des résolutions 770 (1992) et 771 (1992)

A la 3106e séance, tenue le 13 août 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte de deux projets de résolution (S/24421 et S/24422) présentés par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Cap-Vert, de l'Equateur, de l'Inde, du Zimbabwe, du Maroc, du Japon et de l'Autriche ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24421.

Décision : A la 3106e séance, le 13 août 1992, le projet de résolution (S/24421) ayant recueilli 12 voix pour (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), aucune voix contre et 3 abstentions (Chine, Inde et Zimbabwe), a été adopté en tant que résolution 770 (1992).

La résolution 770 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 769 (1992) du 7 août 1992,

Prenant acte de la lettre datée du 10 août 1992 émanant du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401),

Soulignant une fois encore qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution politique négociée pour remédier à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine afin de permettre à ce pays de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de ses frontières,

Réaffirmant la nécessité de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Félicitant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine,

Profondément troublé par la situation régnant actuellement à Sarajevo, qui a sérieusement compliqué les efforts que déploie la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat consistant à assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine conformément aux résolutions 743 (1992), 749 (1992), 761 (1992) et 764 (1992) ainsi qu'aux rapports du Secrétaire général qui y sont évoqués,

Consterné par la persistance des conditions qui empêchent l'acheminement des fournitures humanitaires à leur lieu de destination en Bosnie-Herzégovine et par les souffrances qui en découlent pour la population de ce pays,

Profondément préoccupé par les informations faisant état d'exactions à l'encontre de civils emprisonnés dans des camps, des prisons et des centres de détention,

Résolu à établir dès que possible les conditions voulues pour acheminer l'aide humanitaire partout où elle est nécessaire en Bosnie-Herzégovine, conformément à la résolution 764 (1992),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine arrêtent immédiatement les combats;

2. Exhorte les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et autres, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine;

3. Exige que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations humanitaires compétentes la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et centres de détention, et que tous les détenus soient traités humainement et reçoivent entre autres des vivres, un abri et des soins médicaux adéquats;

4. Demande aux Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils prennent en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la présente résolution, et invite le Secrétaire général à examiner de manière continue toutes nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'acheminement sans entrave des fournitures humanitaires;

5. Prie tous les Etats d'apporter un appui approprié aux mesures prises en application de la présente résolution;

6. Exige que toutes les parties et les autres intéressés prennent les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés d'acheminer l'aide humanitaire;

7. Prie le Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport concernant l'application de la présente résolution;

8. Décide de rester activement saisi de la question."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24422.

Décision : A la 3106e séance, le 13 août 1992, le projet de résolution (S/24422) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 771 (1992).

La résolution 771 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992, 762 (1992) du 30 juin 1992,

764 (1992) du 13 juillet 1992, 769 (1992) du 7 août 1992 et 770 (1992) du 13 août 1992,

Prenant acte de la lettre datée du 10 août 1992 émanant du Représentant permanent de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401),

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 4 août 1992 (S/24378),

1. Réaffirme que toutes les parties au conflit sont tenues de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes constituant de graves violations de ces conventions en portent individuellement la responsabilité;

2. Condamne fermement toutes les violations du droit humanitaire international, y compris celles qu'implique la pratique de l'"épuration ethnique";

3. Exige que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, y compris des actes tels que ceux décrits plus haut;

4. Exige en outre que soit immédiatement accordée aux organisations humanitaires internationales compétentes, notamment au Comité international de la Croix-Rouge, la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence aux camps, prisons et centres de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et exhorte toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur faciliter cet accès;

5. Demande aux Etats et, le cas échéant, aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et de mettre ces informations à la disposition du Conseil;

6. Prie le Secrétaire général de rassembler les informations fournies au Conseil conformément au paragraphe 5 ci-dessus et de lui en présenter un résumé dans un rapport qui contiendra également ses recommandations quant aux mesures supplémentaires qui pourraient être appropriées eu égard à ces informations;

7. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

8. Décide de rester activement saisi de la question."

Les représentants de la Fédération de Russie, de la Hongrie, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Venezuela, de la Belgique et de la France ainsi que le Président en sa qualité de représentant de la Chine ont fait des déclarations après le vote.

3. Communications reçues entre le 13 août 1992 et le 15 janvier 1993

Lettre datée du 13 août 1992 (S/24432), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de la déclaration que sa délégation aurait voulu faire s'il y avait eu un débat en règle sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 août (S/24434), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte du discours qu'il entendait prononcer au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 août (S/24437), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de la déclaration sur la situation en Bosnie-Herzégovine que sa délégation aurait prononcée au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 août (S/24438), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte de la déclaration qu'il avait prévu de faire à la 3106e séance du Conseil.

Lettre datée du 14 août (S/24445), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères, datée du 10 août 1992.

Lettre datée du 14 août (S/24446), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant le texte de la déclaration qu'il aurait prononcée si le débat de la 3106e séance du Conseil avait été ouvert aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 août (S/24454), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 17 août (S/24460), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte de la déclaration que sa délégation aurait prononcée s'il y avait eu un débat général à la 3106e séance.

Lettre datée du 17 août (S/24461), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte des décisions adoptées par le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lors de sa quinzième session, tenue les 13 et 14 août 1992.

Lettre datée du 20 août (S/24477), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 16 août 1992, accompagnée de pièces jointes, qui était adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 août (S/24489), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de Singapour en date du 20 août 1992.

Lettre datée du 26 août (S/24494), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une lettre adressée aux chefs d'Etat ou de gouvernement des 15 membres du Conseil de sécurité par le Premier Ministre malaisien.

Lettre datée du 26 août (S/24498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 20 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 septembre (S/24565), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 15 janvier 1993 (S/25144), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'application des résolutions 770 (1992) et 771 (1992).

K. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Examen de la question à la 3111e séance et déclaration du Président (2 septembre 1992)

A la 3111e séance, tenue le 2 septembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24510) :

"Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre datée du 28 août 1992 par laquelle le Secrétaire général transmet les documents de la partie de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 août 1992, et que le Secrétaire général a coprésidée avec le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

Le Conseil exprime son plein appui à la Déclaration de principes et aux autres textes adoptés à la Conférence de Londres.

Le Conseil espère, comme le Secrétaire général, que la volonté politique manifestée à Londres se traduira rapidement par les actions concrètes prévues dans les documents adoptés à Londres par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme toutes ses résolutions antérieures relatives à l'ex-Yougoslavie et demande qu'elles soient intégralement appliquées.

Le Conseil note avec satisfaction que la partie de la Conférence internationale tenue à Londres a permis d'établir le cadre dans lequel un règlement politique global de la crise de l'ex-Yougoslavie sous tous ses aspects peut être obtenu grâce à un effort soutenu et ininterrompu.

Le Conseil se félicite de la création du Comité directeur placé sous la direction générale des coprésidents permanents de la Conférence. Il se félicite également de la nomination des deux coprésidents du Comité directeur qui dirigeront les groupes de travail et prépareront la base d'un règlement général et de mesures connexes. Il note avec satisfaction qu'ils commenceront cette semaine leurs travaux, lesquels se poursuivront en session permanente à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le Conseil note les engagements pris par les parties et autres intéressés dans le cadre de la Conférence de Londres. Il souligne l'importance qu'il attache à leur application intégrale dans les meilleurs délais.

Le Conseil note l'urgence de la situation en Bosnie-Herzégovine et demande aux parties de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur afin de parvenir à un règlement d'ensemble.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir constamment au courant de l'évolution de la situation et de lui faire les recommandations qu'il jugera nécessaires."

2. Communications reçues entre le 4 septembre et le 8 décembre 1992

Lettre datée du 4 septembre 1992 (S/24522), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte du communiqué publié à l'occasion de la réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de l'Union de l'Europe occidentale, qui a eu lieu à Londres le 28 août 1992.

Lettre datée du 25 septembre (S/24595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 1er octobre (S/24476), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Lettre datée du 8 octobre (S/24634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du rapport adressé aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie par le Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification, avec pièce jointe.

Lettre datée du 12 novembre (S/24807), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 8 décembre (S/24922), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, avec annexe.

L. La situation en Bosnie-Herzégovine

1. Communications reçues entre le 26 août
et le 9 septembre 1992

Lettre datée du 26 août 1992 (S/24498), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 20 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 août (S/24499), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 21 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 août (S/24500), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 26 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité conjointement par le Président par intérim de la présidence et le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Note du Secrétaire général datée du 31 août (S/24503), appelant l'attention sur la résolution 46/242 de l'Assemblée générale en date du 25 août 1992, intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine" et donnant un extrait de ladite résolution.

Lettre datée du 2 septembre (S/24517), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, appelant l'attention sur la résolution 46/242 de l'Assemblée générale en date du 25 août 1992, et exprimant l'espoir que le Conseil de sécurité donnera d'urgence suite à cette résolution.

Note du Secrétaire général datée du 3 septembre (S/24516), transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 3 septembre (S/24524), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 4 septembre (S/24522), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'occasion de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, qui s'est tenue à Londres le 28 août 1992.

Lettre datée du 8 septembre (S/24521), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 4 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 septembre (S/24538), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

2. Examen de la question à la 3113e séance (9 septembre 1992)
et déclaration du Président

A la 3113e séance, tenue le 9 septembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question ci-après à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/24539) :

"Le Conseil de sécurité a appris avec une vive émotion l'attentat dont ont été victimes deux soldats français de la FORPRONU près de Sarajevo, incident au cours duquel cinq autres soldats ont été blessés. Il exprime sa profonde sympathie et ses condoléances au Gouvernement français et aux familles des victimes. Il condamne vigoureusement cette attaque délibérée contre des personnels de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'informer le plus rapidement possible des résultats de l'enquête sur les circonstances de cet attentat, ainsi d'ailleurs que sur les autres incidents qui se sont récemment produits dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, en particulier celui qui a coûté la vie à quatre aviateurs italiens assurant le transport de l'aide humanitaire vers l'aéroport de Sarajevo. Il le prie également de lui communiquer tout élément sur les responsabilités en cause dans ces différents incidents.

Ces dramatiques incidents illustrent la nécessité de renforcer la sécurité et la protection des membres de la FORPRONU, ainsi que de tous les personnels agissant dans le cadre des activités des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exprime sa disponibilité à adopter sans délai des mesures à cet effet."

3. Communications reçues entre le 10 septembre
et le 8 octobre 1992

Lettre datée du 10 septembre 1992 (S/24543), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 4 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 11 septembre (S/24548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 12 septembre (S/24553), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 septembre (S/24555), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité en réponse à la lettre de ce dernier en date du 2 juillet 1992 (S/24517).

Lettre datée du 14 septembre (S/24557), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 13 septembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 septembre (S/24568), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue d'une réunion que le Secrétaire général a tenue le même jour avec les ministres des affaires étrangères de leurs pays respectifs.

Lettre datée du 25 septembre (S/24588 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 septembre (S/24601), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 28 septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 5 octobre (S/24616), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 octobre (S/24622), adressée au Président du Conseil de sécurité, par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 octobre (S/24638), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration sur l'ex-Yougoslavie faite par le Conseil des affaires étrangères de la Communauté européenne lors de sa réunion à Luxembourg le 5 octobre 1992.

Lettre datée du 8 octobre (S/24634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'un rapport adressé aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie par le Président du Groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification.

Lettre datée du 8 octobre (S/24640), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

4. Examen de la question à la 3122e séance (9 octobre 1992)
et adoption de la résolution 781 (1992)

A la 3122e séance, tenue le 9 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24636) présenté par l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : A la 3122e séance, le 9 octobre 1992, le projet de résolution (S/24636) a recueilli 14 voix pour (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Zimbabwe), zéro contre et une abstention (Chine). Il a été adopté en tant que résolution 781 (1992).

La résolution 781 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) et toutes ses résolutions pertinentes subséquentes,

Déterminé à assurer la sécurité des vols humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

Prenant note de la disponibilité des parties, exprimée dans le cadre de la Conférence de Londres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des vols humanitaires et de leur engagement pris à cette conférence d'établir une interdiction des vols militaires,

Rappelant dans ce contexte la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et en particulier le paragraphe 7 de cette déclaration,

Rappelant également l'accord conclu dans le domaine aérien à Genève le 15 septembre 1992 entre toutes les parties concernées, dans le cadre du groupe de travail sur les mesures de confiance, de sécurité et de vérification de la Conférence de Londres,

Préoccupé par les rapports selon lesquels les vols militaires au-dessus du territoire de la Bosnie-Herzégovine continuent néanmoins,

Prenant note de la lettre datée du 4 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine,

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire dans ce pays et une mesure décisive pour la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine,

Agissant dans le cadre des dispositions de la résolution 770 (1992) visant à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. Décide d'instituer une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols de la Force de protection des Nations Unies ou à tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire;

2. Demande à la Force de protection des Nations Unies de contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires, y compris par la mise en place d'observateurs là où cela sera nécessaire sur les aéroports du territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Demande également à la Force de protection des Nations Unies de s'assurer, à travers un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection, que l'objectif des vols à destination ou en provenance de la Bosnie-Herzégovine autres que ceux interdits en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité;

4. Prie le Secrétaire général de lui faire périodiquement rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte immédiatement de toute preuve de violations;

5. Exhorte les Etats à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires, basées sur les capacités de surveillance techniques et autres, en vue de fournir une assistance à la Force de protection des Nations Unies aux fins du paragraphe 2 ci-dessus;

6. S'engage à examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en oeuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violations, à examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction;

7. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Maroc, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait une déclaration.

5. Communications reçues entre le 11 et le 30 octobre 1992 et demande de réunion

Lettre datée du 11 octobre 1992 (S/24651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 octobre (S/24675), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 octobre (S/24677), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 19 octobre (S/24678), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie, demandant, en tant que membres du Groupe de contact chargé de suivre la situation en Bosnie-Herzégovine, une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 octobre (S/24681), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 octobre (S/24682), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses États membres à l'occasion du Sommet européen tenu à Birmingham le 16 octobre 1992.

Lettre datée du 19 octobre (S/24685), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 octobre (S/24689), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 octobre (S/24702), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 20 octobre (S/24703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 octobre (S/24693), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 21 octobre (S/24694), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 21 octobre (S/24698), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 21 octobre (S/24700), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 23 octobre (S/24709), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 octobre (S/24711 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 25 octobre (S/24717), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 octobre (S/24734), adressée au Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 octobre (S/24740), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 octobre (S/24743), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

6. Examen de la question à la 3132e séance (30 octobre 1992) et déclaration du Président

A la 3132e séance, tenue le 30 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine (S/24740) "

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24744) :

"Le Conseil de sécurité demeure préoccupé par la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine qui entraîne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels et qui menace la paix et la sécurité internationales, ainsi que par les informations concernant de très graves violations du droit humanitaire international quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité est horrifié par les plus récentes informations faisant état d'attaques par des milices serbes en République de Bosnie-Herzégovine contre des civils qui fuient la ville de Jajce.

Le Conseil de sécurité condamne de la manière la plus ferme de telles attaques qui constituent de graves violations du droit humanitaire international et en particulier des Conventions de Genève, et réaffirme que les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de graves violations de ces conventions en sont personnellement responsables. Le Conseil de sécurité souhaite que de telles violations soient portées à l'attention de la Commission d'experts prévue par la résolution 780 (1992).

Le Conseil de sécurité exige que toutes ces attaques cessent immédiatement."

7. Communications reçues entre le 31 octobre et le 9 novembre 1992, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 31 octobre 1992 (S/24749), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du

30 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 novembre (S/24748), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'un communiqué commun publié le 1er novembre 1992 sur les pourparlers entre le Président de la Croatie et le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 novembre (S/24750), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 2 novembre (S/24769), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela.

Note verbale datée du 2 novembre (S/24787), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Lettre datée du 2 novembre (S/24753), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 3 novembre (S/24758), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre datée du 2 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 novembre (S/24261), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 4 novembre (S/24762), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un accord conclu conformément à la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 novembre (S/24778), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 4 novembre (S/24792), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 11 septembre 1992 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Rapport du Secrétaire général daté du 5 novembre (S/24767 et Add.1) présenté en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, proposant d'élargir le mandat et d'augmenter l'effectif de la FORPRONU, et additif contenant les estimations préliminaires des dépenses.

Lettre datée du 5 novembre (S/24768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, et annexe.

Lettre datée du 5 novembre (S/24793), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée à la même date lors de la Réunion ministérielle extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg.

Note du Secrétaire général datée du 6 novembre (S/24766), transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, en date du 14 août 1992, et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social, en date du 18 août 1992.

Lettre datée du 6 novembre (S/24770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une lettre du Vice-Président de la Croatie, datée du 5 novembre 1992, et les pièces jointes.

Lettre datée du 6 novembre (S/24783), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant des informations reçues de la FORPRONU sur les violations possibles de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 novembre (S/24777), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 novembre (S/24785), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 9 novembre (S/24786), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation en Bosnie-Herzégovine.

8. Examen de la question à la 3133e séance (10 novembre 1992) et adoption de la résolution 786 (1992)

A la 3133e séance, tenue le 10 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité (S/24767 et Add.1)

Lettre datée du 6 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24783)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24784) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et apporté des modifications orales à la version provisoire.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Le représentant de la Chine a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3133e séance, le 10 novembre 1992, le projet de résolution (S/24784), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 786 (1992).

La résolution 786 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 781 (1992) du 9 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 5 novembre 1992 (S/24767 et Add.1) ainsi que de la lettre datée du 6 novembre 1992 (S/24783), qu'il a présentés en application de la résolution 781 (1992),

Considérant que l'établissement d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine constitue un élément essentiel de la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et une mesure décisive pour la cessation des hostilités dans ce pays,

Tenant compte de la nécessité de déployer rapidement des contrôleurs au sol à des fins d'observation et de vérification,

Gravement préoccupé de l'indication contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 6 novembre 1992 d'où il ressort que des violations de la résolution 781 (1992) se sont peut-être produites et qu'il est impossible de corroborer les renseignements relatifs à ces violations par les moyens techniques dont dispose actuellement la Force de protection des Nations Unies,

Résolu à assurer la sécurité des vols humanitaires à destination de la Bosnie-Herzégovine,

1. Se félicite du déploiement avancé d'observateurs militaires de la Force de protection des Nations Unies et de la Mission de vérification de la Communauté européenne qui est actuellement en cours dans des aéroports situés en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Réaffirme son interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, qui s'applique à tous les vols, que ce soit d'avions ou d'hélicoptères, sous réserve des exceptions figurant au paragraphe 1 de la résolution 781 (1992), et réitère l'obligation pour toutes les parties et tous les autres intéressés de respecter cette interdiction;

3. Souscrit à la conception générale de l'opération décrite dans le rapport du Secrétaire général et demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés, y compris tous les gouvernements utilisant des aéronefs dans la zone, de coopérer pleinement avec la Force à sa mise en oeuvre;

4. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la Force de protection des Nations Unies toutes les demandes d'autorisation de vols en application du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992), des dispositions spéciales étant prises pour les vols de la Force et tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire;

5. Approuve la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général visant à accroître les effectifs de la FORPRONU, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 5 du rapport, afin de permettre à la Force de mettre en oeuvre la conception de l'opération;

6. Se déclare de nouveau résolu à examiner d'urgence, en cas de violations, dès lors qu'il lui en serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992), les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;

7. Décide de rester activement saisi de la question."

9. Communications reçues entre le 11 et le 13 novembre 1992, demande d'une réunion et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général (S/24795), daté du 11 novembre 1992 sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 12 novembre (S/24798), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine communiquant le texte d'une lettre datée du 11 novembre 1992 adressée au Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 novembre (S/24799), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine demandant, en sa qualité de Président du groupe arabe pour le mois de novembre 1992, une réunion urgente du Conseil.

Lettre datée du 12 novembre (S/24801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 12 novembre (S/24803), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 novembre, et annexe.

Lettre datée du 13 novembre (S/24810), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 5 et le 12 novembre 1992.

10. Examen de la question de la 3134e à la 3137e séance (13-16 novembre 1992) et adoption de la résolution 787 (1992)

A la 3134e séance, tenue le 13 novembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24761)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24785)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24786)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur leur demande, invité les représentants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Azerbaïdjan,

Bosnie-Herzégovine, Canada, Comores, Croatie, Egypte, Indonésie, Italie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal, Slovénie et Turquie, à participer au débat sur la question sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'une lettre de l'Observateur permanent de la Palestine datée du 12 novembre 1992 (S/24804) qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil de sécurité invite M. Nasser Al-Kidwa, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat que tient le Conseil de sécurité sur la question intitulée 'La situation en Bosnie-Herzégovine'.

M. Nasser Al-Kidwa prendra également la parole en sa qualité de Président du groupe arabe pour le mois de novembre 1992."

Le Président a ajouté que la demande de la Palestine n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur de la Palestine à participer aux travaux non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais en lui conférant les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la demande.

Le Conseil a alors procédé au vote sur la demande présentée par la Palestine.

Décision : A la 3134e séance, le 13 novembre 1992, la demande de la Palestine a été approuvée par 10 voix (Autriche, Cap-Vert, Chine, Equateur, Fédération de Russie, Inde, Japon, Maroc, Venezuela et Zimbabwe), contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'une lettre datée du 9 novembre 1992 (S/24785) du représentant de la Belgique demandant d'inviter au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil MM. Cyrus Vance et Owen, Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, comme il en était convenu lors des consultations préalables du Conseil, et en l'absence d'objection, le Président a formulé l'invitation demandée.

Comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil a adressé, au titre de l'article 39 du règlement provisoire, une invitation à Mme Sadaka Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Le Président a informé le Conseil que par des lettres datées du 9 novembre (S/24785 et S/24786), les représentants de la Belgique et de la France avaient demandé qu'une invitation soit adressée à M. Mazowiecki, au titre de l'article 39 du règlement provisoire du Conseil.

Les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont fait des déclarations concernant la demande.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a alors adressé une invitation à M. Mazowiecki au titre de l'article 39 du règlement provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entamé l'examen de cette question.

Comme il l'avait décidé avant l'examen du projet de résolution, le Conseil a entendu MM. Vance et Owen ainsi que Mme Ogata et M. Mazowiecki.

Les représentants de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, du Japon et de la Belgique ont fait des déclarations.

A sa 3135e séance, tenue le 13 novembre 1992, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, de la Lituanie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Tunisie et de l'Ukraine, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 11 novembre par laquelle M. Ilija Djukic, Ministre des affaires étrangères, avait demandé au Conseil de l'autoriser à prendre la parole au cours de l'examen de ce point. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a formulé l'invitation demandée.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine, de la France, de la Turquie, de la Malaisie, de l'Allemagne et de l'Egypte.

A sa 3136e séance, tenue le 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de la Grèce, de Malte et des Emirats arabes unis, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24808) présenté par la Belgique, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Conseil a poursuivi l'examen de cette question et entendu les représentants de la Fédération de Russie, de l'Equateur, du Venezuela, du Zimbabwe, du Pakistan, de la Slovénie, du Canada, de l'Albanie et de l'Indonésie.

L'Observateur de la Palestine a fait une déclaration.

Les représentants de la Jordanie et de la République islamique d'Iran ont également fait des déclarations.

A sa 3137e séance, tenue le 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité les représentants de l'Algérie et du Bangladesh, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu le représentant de l'Inde et le Président, qui a parlé en sa qualité de représentant de la Hongrie.

Les représentants de l'Italie, du Qatar, des Comores, de la Norvège, de la Lituanie, de la Croatie, de l'Azerbaïdjan, du Koweït, de l'Afghanistan et de la Tunisie ont fait des déclarations.

En application de la décision prise à la 3135e séance, le Conseil a entendu le Ministre des affaires étrangères Ilija Djukic.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, de l'Ukraine, des Emirats arabes unis, de la Grèce, de Malte, de l'Algérie, du Bangladesh et du Sénégal.

Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a fait une déclaration.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24808/Rev.1) présenté par la Belgique, la France, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Président a annoncé d'autres modifications apportées au projet de résolution révisé (S/24808/Rev.1) dans sa version provisoire.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Chine et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

Décision : A la 3137e séance, le 16 novembre 1992, le projet de résolution modifié (S/24808/Rev.1), tel qu'il a été à nouveau modifié oralement dans sa version provisoire, ayant recueilli 13 voix pour (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela) contre zéro et 2 abstentions (Chine et Zimbabwe) a été adopté en tant que résolution 787 (1992).

La résolution 787 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Réaffirmant sa constatation que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix et réaffirmant que la fourniture d'une assistance humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue un élément important de l'effort du Conseil de sécurité pour rétablir la paix et la sécurité dans la région,

Profondément préoccupé par les menaces contre l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi son appui sans réserve à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie comme cadre à l'intérieur duquel un règlement politique d'ensemble de la crise dans l'ex-Yougoslavie peut être

obtenu, ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence,

Rappelant la décision que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a prise d'examiner la possibilité de promouvoir des zones de sécurité à des fins humanitaires,

Rappelant les engagements pris par les parties et les autres intéressés dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Renouvelant son appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés les engageant à coopérer sans réserve avec les coprésidents du Comité directeur,

Notant les progrès réalisés jusqu'ici dans le cadre de la Conférence internationale, notamment les déclarations communes signées à Genève le 30 septembre 1992 et le 20 octobre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); la déclaration commune faite à Genève le 19 octobre 1992 par les Présidents de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); le communiqué commun publié le 1er novembre 1992 à Zagreb par les Présidents de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine; la création du groupe de travail militaire mixte dans la République de Bosnie-Herzégovine; l'élaboration des grandes lignes d'un projet de constitution pour la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec une vive préoccupation le rapport du Rapporteur spécial nommé à l'issue d'une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, rapport qui montre clairement que des violations massives et systématiques des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire se poursuivent dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant avec satisfaction le déploiement d'éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour protéger l'action humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992,

Profondément préoccupé par les informations qui font état de la poursuite des violations de l'embargo imposé par sa résolution 713 (1991) et sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Profondément préoccupé aussi par les informations qui font état de violations des mesures imposées en vertu de sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992,

1. Engage les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à considérer les grandes lignes d'un projet de constitution comme une base pour négocier un règlement politique du conflit dans ce pays et à poursuivre les négociations touchant les dispositions constitutionnelles sur la base des grandes lignes de ce projet, sous les auspices des coprésidents du Comité directeur, négociations qui devraient avoir lieu au cours d'une session continue et ininterrompue;

2. Réaffirme que toute prise de territoire par la force et tout recours à la 'purification ethnique' sont illégaux et inadmissibles et ne

sauraient influencer sur l'issue des négociations touchant les dispositions constitutionnelles relatives à la République de Bosnie-Herzégovine et insiste pour que toutes les personnes déplacées aient la faculté de regagner pacifiquement leurs anciens foyers;

3. Réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité unilatéralement proclamée ni aucun arrangement imposé en violation de ladite intégrité ne seront admises;

4. Condamne le refus de toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier des forces para-militaires serbes bosniaques, de se conformer à ses résolutions précédentes et exige que, ainsi que toutes les autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, elles s'acquittent immédiatement de leurs obligations aux termes de ces résolutions;

5. Exige que toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris l'infiltration d'unités et d'éléments irréguliers, cessent immédiatement et réaffirme qu'il entend prendre des mesures contre toutes parties et tous autres intéressés qui ne respecteraient pas les obligations imposées par sa résolution 752 (1992) et par ses autres résolutions sur la question, y compris l'obligation que toutes les forces, en particulier les éléments de l'armée croate, soient retirées, placées sous l'autorité du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, dispersées ou désarmées;

6. Engage toutes les parties dans la République de Bosnie-Herzégovine à respecter l'engagement qu'elles ont pris de mettre en vigueur une cessation immédiate des hostilités et de négocier au sein du groupe de travail militaire mixte, de manière continue et au cours d'une session ininterrompue, en vue de mettre fin au blocus de Sarajevo et d'autres villes et de les démilitariser, les armes lourdes étant placées sous supervision internationale;

7. Condamne toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique de la 'purification ethnique' et les actions délibérément conçues pour empêcher la fourniture de vivres et d'articles médicaux à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent que l'on commette pareils actes seront tenus pour individuellement responsables des actes en question;

8. Note avec satisfaction la création de la Commission d'experts prévue au paragraphe 2 de sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992 et prie la Commission de continuer à enquêter activement sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique de la 'purification ethnique';

9. Décide, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin que les produits de base et les marchandises transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne soient pas détournés en violation de la résolution 757 (1992), d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de charbon, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier, d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types, à moins que ce transit ne soit expressément autorisé

dans chaque cas par le Comité créé par la résolution 724 (1991), selon sa procédure d'approbation tacite;

10. Décide aussi, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détient un intérêt majoritaire ou prépondérant sera considéré, aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il navigue;

11. Invite tous les Etats à prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'aucune de leurs exportations ne soit détournée vers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en violation de la résolution 757 (1992);

12. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux Etats, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

13. Félicite les Etats riverains qui s'efforcent de faire respecter les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992) en ce qui concerne les transports sur le Danube et réaffirme qu'il incombe aux Etats riverains de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), et notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions des résolutions 713 (1991) et 757 (1992);

14. Prie les Etats concernés, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de coordonner avec le Secrétaire général notamment la présentation de rapports au Conseil de sécurité sur les mesures prises pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution en vue de faciliter la surveillance de son application;

15. Prie tous les Etats, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, de prêter l'assistance voulue aux Etats qui prennent des mesures à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux pour donner suite aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution;

16. Considère qu'afin de faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il faudrait déployer des observateurs aux frontières de la République de Bosnie-Herzégovine et prie le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible ses recommandations sur la question;

17. Invite tous les donateurs internationaux à participer aux efforts d'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, à appuyer l'Appel commun et Plan d'action des Nations Unies en faveur de l'ex-Yougoslavie, et à accélérer l'acheminement de l'assistance déjà promise;

18. Exhorte toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires et avec la Force de protection des Nations Unies en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin et demande à nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres organisations participant à l'acheminement de l'aide humanitaire;

19. Invite le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires internationaux concernés, les possibilités et les besoins touchant la promotion de zones de sécurité à des fins humanitaires;

20. Remercie les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour le rapport qu'ils lui ont présenté et prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Conseil régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des travaux de la Conférence;

21. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

Après le vote, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

11. Communications reçues entre le 17 novembre et le 9 décembre 1992 et demandes de convocation d'une réunion

Note du Secrétaire général datée du 17 novembre 1992 transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 92/S-1/1 de la Commission en date du 14 août 1992 et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social en date du 18 août 1992.

Lettre datée du 17 novembre (S/24823), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 novembre (S/24824), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 19 novembre (S/24832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte du communiqué final de la cinquième session ordinaire du Conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe tenue les 10 et 11 novembre 1992.

Lettre datée du 22 novembre (S/24838), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 20 novembre 1992 adressée au Président du Conseil par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 novembre (S/24840), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 13 et 19 novembre 1992.

Lettre datée du 23 novembre (S/24844), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 24 novembre (S/24847), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, transmettant le texte de la déclaration sur l'ex-Yougoslavie publié à l'issue de la réunion du Conseil des ministres de l'UEO qui a eu lieu à Rome le 20 novembre 1992.

Lettre datée du 24 novembre (S/24855), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 novembre (S/24856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 25 novembre (S/24857), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièce jointe.

Lettre datée du 25 novembre (S/24929), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 novembre (S/24860), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 novembre (S/24864), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 25 novembre 1992 qui lui a été adressée par le Président de la présidence de la Slovénie.

Lettre datée du 27 novembre (S/24869), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, contenant le texte de la Déclaration conjointe de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays des Balkans et de la région, tenue à Istanbul le 25 novembre 1992.

Lettre datée du 27 novembre (S/24870), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 20 et 26 novembre 1992.

Lettre datée du 1er décembre (S/24877), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 1er décembre (S/24894), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 4 décembre (S/24900), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 27 novembre et le 3 décembre 1992.

Lettre datée du 7 décembre (S/24900/Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre les 4 et 6 décembre 1992.

Lettre datée du 7 décembre (S/24916), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 9 décembre (S/24928), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 9 décembre (S/24930), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président de la sixième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères et contenant le texte du communiqué final et des résolutions adoptées à cette session tenue à Djeddah (Arabie saoudite) les 1er et 2 décembre 1992.

Lettre datée du 9 décembre (S/24934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, contenant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Croatie.

Lettre datée du 9 décembre (S/24935), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 9 décembre (S/24939), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

12. Examen de la question à la 3146e séance (9 décembre 1992)
et déclaration du Président

A la 3146e séance, tenue le 9 décembre, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 7 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24916)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24932) :

"Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par les informations les plus récentes selon lesquelles les milices serbes ont lancé une nouvelle offensive en Bosnie-Herzégovine, en particulier contre la ville de Sarajevo, faisant de nouvelles victimes, causant de nouveaux dommages et mettant en danger la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité est particulièrement inquiet des informations selon lesquelles les milices serbes dans la République de

Bosnie-Herzégovine forcent les habitants de Sarajevo à évacuer la ville. Il souligne que les actions visant à empêcher la distribution de l'aide humanitaire et à forcer les habitants de Sarajevo à quitter la ville, y compris la possibilité d'un 'nettoyage ethnique', auraient de graves répercussions sur l'ensemble de la situation dans ce pays.

Le Conseil condamne vigoureusement ces attaques qui contreviennent à ses résolutions pertinentes et aux engagements pris précédemment, en ce qui concerne en particulier la cessation des hostilités, l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, la sécurité de l'assistance humanitaire fournie à la population civile et le rétablissement de l'approvisionnement en électricité et en eau.

Le Conseil de sécurité exige que cessent immédiatement ces attaques ainsi que toutes les entreprises visant à interrompre l'acheminement de l'assistance humanitaire et à vider la ville de Sarajevo de ses habitants.

Si ces attaques et ces actions continuent, le Conseil envisagera, le plus tôt possible, de nouvelles mesures contre ceux qui les commettent ou qui les soutiennent, en vue de garantir la sécurité de la FORPRONU et du personnel des organismes internationaux de secours, la capacité de la FORPRONU à s'acquitter de son mandat et le respect des résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question."

13. Communications reçues entre le 10 et le 18 décembre 1992

Lettre datée du 10 décembre 1992 (S/24900/Add.2), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 7 et le 9 décembre 1992.

Lettre datée du 10 décembre (S/24948), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 14 décembre (S/24900/Add.3), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 10 et le 12 décembre 1992.

Lettre datée du 14 décembre (S/24959), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 14 décembre (S/24960), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant les textes de trois déclarations adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'occasion du Conseil européen tenu à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 14 décembre (S/24965), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre, datée du

11 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 15 décembre (S/24978), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 16 décembre (S/24971), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 décembre (S/24982), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 17 décembre (S/24900/Add.4), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 13 et le 16 décembre 1992.

Lettre datée du 18 décembre (S/24986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant, d'ordre du Président en exercice du Conseil de la CSCE, le texte de la récapitulation des conclusions ainsi que celui des décisions et des annexes adoptées à la troisième réunion du Conseil de la CSCE, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992.

14. Examen de la question à la 3150e séance (18 décembre 1992) et adoption de la résolution 798 (1992)

A la 3150e séance, tenue le 18 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24977) présenté par la Belgique, la France, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3150e séance, le 18 décembre 1992, le projet de résolution (S/24977) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 798 (1992).

La résolution 798 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Horriifié par les informations sur la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, notamment les femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine,

Exigeant que tous les camps de détention, en particulier ceux réservés aux femmes, soient immédiatement fermés,

Prenant note de l'initiative décidée par le Conseil européen d'envoyer sans tarder une délégation chargée d'enquêter sur les renseignements reçus jusqu'à présent,

1. Exprime son soutien à l'initiative précitée du Conseil européen;
2. Condamne fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable;
3. Demande au Secrétaire général de mettre en oeuvre tous moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à la délégation de la Communauté européenne d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;
4. Demande aux Etats membres de la Communauté européenne d'informer le Secrétaire général des activités de la délégation;
5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quinze jours de l'adoption de la présente résolution sur les mesures prises pour apporter un soutien à la délégation;
6. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, le représentant de la Belgique a fait une déclaration.

15. Communications reçues entre le 21 décembre 1992 et le 8 janvier 1993, rapports du Secrétaire général et demande de réunion du Conseil

Nouveau rapport daté du 21 décembre 1992, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 16 de la résolution 787 (1992) (S/25000 et Add.1) et additif daté du 13 janvier 1993, contenant une estimation préliminaire du coût supplémentaire que représenterait la proposition visant à étendre le mandat et à accroître les effectifs de la FORPRONU.

Lettre datée du 21 décembre (S/24900/Add.5), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 17 et le 19 décembre 1992.

Lettre datée du 21 décembre (S/25011), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale du 24 décembre (S/24900/Add.6), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992), des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 20 et le 23 décembre 1992.

Rapport du Secrétaire général, daté du 24 décembre (S/25015), sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie décrivant les activités entreprises dans le cadre de la Conférence depuis la présentation de son rapport du 11 novembre 1992 (S/24795).

Lettre datée du 24 décembre (S/25020), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final et de la Déclaration d'Abou Dhabi adoptés par le Conseil suprême du

Conseil de coopération du Golfe à sa treizième session, tenue à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) du 21 au 23 décembre 1992.

Lettre datée du 24 décembre (S/25023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 28 décembre (S/250213), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte du communiqué conjoint daté du 18 décembre 1992, adressé au Sommet du Conseil de coopération du Golfe par les Présidents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie.

Lettre datée du 28 décembre (S/25024), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 29 décembre (S/24900/Add.7), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 24 et le 26 décembre 1992.

Lettre datée du 29 décembre (S/25019), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 décembre (S/25028), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 30 décembre (S/25029), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe datée du 26 décembre 1992.

Lettre datée du 30 décembre (S/25042), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général, daté du 4 janvier 1993 (S/25052), présenté en application de la résolution 789 (1992) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 4 janvier (S/24900/Add.8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 29 décembre 1992 et le 3 janvier 1993.

Lettre datée du 5 janvier (S/25062), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général, daté du 6 janvier (S/25050), sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie contenant des informations sur des éléments nouveaux depuis la publication de son rapport du 24 décembre 1992 (S/25015).

Lettre datée du 6 janvier (S/25057), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 1er janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le maire de Tuzla (Bosnie-Herzégovine).

Lettre datée du 7 janvier (S/25065), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 7 janvier (S/25082), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et annexe.

Note verbale datée du 7 janvier (S/25084), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 8 janvier (S/25074), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 janvier (S/25077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie qui demandait une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 janvier (S/25087), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

16. Examen de la question à la 3159e séance (8 janvier 1993)
et déclaration du Président

A la 3159e séance, tenue le 8 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25074)

Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie (S/25077)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25079) :

"Le Conseil de sécurité apprend avec une profonde consternation que M. Hakiija Turajlic, Vice-Premier Ministre aux affaires économiques de la République de Bosnie-Herzégovine, a été assassiné par les forces serbes de Bosnie, alors qu'il était sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil condamne avec vigueur cet acte de terrorisme scandaleux, qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et un flagrant délit à l'autorité et à l'inviolabilité de la FORPRONU ainsi qu'aux sérieux efforts qui ont été entrepris en vue de parvenir à un règlement politique global de la crise.

Le Conseil exhorte toutes les parties et tous les autres intéressés à exercer le maximum de retenue et à s'abstenir de toute action qui risquerait d'exacerber davantage la situation.

Le Conseil prie le Secrétaire général de mener une enquête détaillée sur l'incident et de lui présenter un rapport à ce sujet dans les plus brefs délais. Une fois qu'il aura reçu ce rapport, le Conseil examinera la question immédiatement.

Les membres du Conseil de sécurité adressent leurs sincères condoléances à la famille éprouvée de M. Turajlic ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine."

17. Examen de la question à la 3160e séance (8 janvier 1993) et déclaration du Président

A la 3160e séance, tenue le 8 janvier 1993, conformément à un accord conclu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25080) :

"Le Conseil de sécurité appuie sans réserve les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à parvenir à un règlement politique global de la crise grâce à une cessation complète des hostilités et à l'établissement d'un cadre constitutionnel pour la République de Bosnie-Herzégovine. A ce propos, le Conseil réaffirme qu'il est indispensable que soient pleinement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité souscrit pleinement à l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans son rapport (S/25050) selon laquelle il est du devoir de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine, malgré la récente provocation, de coopérer avec les coprésidents pour mettre fin rapidement à ce conflit.

Le Conseil de sécurité adresse un appel à toutes les parties concernées pour leur demander de coopérer au maximum aux efforts de paix et met en garde toute partie qui s'opposerait à un règlement politique global contre les conséquences d'une telle attitude; s'il devait y avoir manque de coopération et si ses résolutions pertinentes ne sont pas appliquées, le Conseil de sécurité se verra obligé d'examiner la situation de toute urgence compte tenu de son extrême gravité et d'envisager les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires."

18. Communications reçues entre le 10 et le 24 janvier 1993

Lettre datée du 10 janvier 1993 (S/25089), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 11 janvier 1993 (S/24900/Add.9), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 7 et le 10 janvier 1993.

Lettre datée du 12 janvier 1993 (S/25096 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, transmettant le texte de la Déclaration finale adoptée par la réunion du Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des commissions permanentes, tenue à Dakar (Sénégal) le 11 janvier 1993.

Lettre datée du 12 janvier (S/25099), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 13 janvier (S/25100), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport sur les pourparlers de paix convoqués par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui avaient été ajournés le 12 janvier 1993.

Lettre datée du 13 janvier (S/25102), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 14 janvier 1993 (S/24900/Add.10), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 13 janvier 1993.

Lettre datée du 14 janvier (S/25108), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'occasion de la Réunion ministérielle tenue à Paris le 13 janvier 1993.

Lettre datée du 15 janvier (S/25114), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie.

Lettre datée du 15 janvier (S/25116), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 18 janvier (S/24900/Add.11), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 14 et le 17 janvier 1993.

Lettre datée du 18 janvier (S/25117), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 18 janvier (S/25120), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 18 janvier (S/25130), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat, le 8 janvier 1993, de M. Hakija Turajlic, Vice-Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 janvier (S/25129), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 20 janvier (S/25131), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 21 janvier (S/24900/Add.12), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant en application du paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité des informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 18 et le 20 janvier 1993.

Lettre datée du 24 janvier (S/25152), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

19. Examen de la question à la 3164e séance (25 janvier 1993)
et déclaration du Président

A la 3164e séance, tenue le 25 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question ci-après à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/25162) :

"Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de l'action que la communauté internationale mène en vue de porter secours à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, dont l'existence a été bouleversée par les combats qui se déroulent dans ce pays. Le Conseil apprécie à leur juste valeur les efforts des courageux individus qui ont entrepris, dans des conditions extrêmement éprouvantes, de faire parvenir à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine l'aide humanitaire dont celle-ci a cruellement besoin, et en particulier les efforts que déploient la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Toutefois, le Conseil juge profondément regrettable que la situation ait sérieusement entravé l'action que mène la communauté internationale dans l'accomplissement de son mandat humanitaire.

Le Conseil exige de nouveau que toutes les parties et tous les autres intéressés, en particulier les unités paramilitaires serbes, mettent fin à toutes les violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, y compris en particulier les actions visant expressément à faire obstacle aux convois humanitaires, et qu'elles s'abstiennent de commettre de telles violations. Le Conseil

avertit les parties concernées qu'elles s'exposent à des conséquences graves, comme le prévoient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, si elles continuent d'entraver l'acheminement des secours.

Le Conseil invite le Secrétaire général à garder à l'étude de façon suivie la possibilité de faire parachuter des secours dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ont été isolées par le conflit.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."

20. Communications reçues entre le 25 janvier et le 16 février 1993, rapports du Secrétaire général et demandes d'une réunion

Note verbale datée du 25 janvier 1993 (S/24900/Add.13), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 780 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 20 et le 24 janvier 1993.

Lettre datée du 26 janvier (S/25164 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 26 janvier (S/25222), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres et publiée à Copenhague et Bruxelles le 25 janvier 1993.

Note verbale datée du 28 janvier (S/24900/Add.14), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues de la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 25 et le 27 janvier 1993.

Lettre datée du 28 janvier (S/25202), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 18 janvier (S/25192), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant en sa qualité de président en exercice du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique chargée d'étudier la question de la Bosnie-Herzégovine, une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 29 janvier (S/25194), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 28 janvier 1993, par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Turquie.

Lettre datée du 29 janvier (S/25195), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, et annexe.

Lettre datée du 29 janvier (S/25203), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 1er février (S/24900/Add.15) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au

paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues de la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 28 et le 31 janvier 1993.

Lettre datée du 1er février (S/25204) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er février (S/25205) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 1er février (S/25210) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er février (S/25219) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 février (S/25221) sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, contenant des informations sur une nouvelle série de pourparlers de paix sur la Bosnie-Herzégovine, qui s'est déroulée à Genève du 23 au 30 janvier 1993.

Lettre datée du 2 février (S/25225), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine que la Communauté européenne et ses Etats membres ont adoptée le 1er février 1993.

Lettre datée du 2 février (S/25240), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark transmettant, en sa qualité de représentant de la Présidence de la Communauté européenne, le texte du rapport final de la mission d'enquête sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie et celui d'une déclaration sur le suivi de cette mission.

Lettre datée du 3 février (S/25229), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 4 février (S/24900/Add.16), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur les violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 1er et le 3 février 1993.

Lettre datée du 5 février (S/25246), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Note verbale datée du 8 février (S/24900/Add.17), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur les violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 4 et le 7 février 1993.

Lettre datée du 8 février (S/25247), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 février (S/25248) sur les pourparlers de paix de New York concernant la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 février (S/25256), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant copie d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère indien des affaires extérieures à propos de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 février (S/25262), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 février (S/25259), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 février (S/25279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 11 février (S/24900/Add.18), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 8 et le 10 février 1993.

Lettre datée du 11 février (S/25280), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 11 février (S/25283), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 16 février (S/24900/Add.19), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 14 février 1993.

Lettre datée du 16 février (S/25291), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration sur les mesures américaines destinées à promouvoir la paix et un règlement politique dans l'ex-Yougoslavie que la Communauté européenne et ses Etats membres ont adoptée le 12 février 1993 à Copenhague et Bruxelles.

Lettre datée du 16 février (S/25293), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 12 février 1993 par le Ministère turc des affaires étrangères.

21. Examen de la question à la 3173e séance (17 février 1993)
et déclaration du Président

A la 3173e séance, tenue le 17 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question ci-après à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil (S/25302) :

"Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions pertinentes et sa déclaration du 25 janvier (S/25162) concernant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine. Il note avec une vive préoccupation qu'en dépit de l'injonction qu'il a faite dans cette déclaration, les efforts humanitaires continuent d'être entravés. Il condamne les actions visant à bloquer les convois humanitaires et à empêcher l'acheminement des secours, qui mettent en danger la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine et le personnel qui achemine ces secours. Il reste profondément préoccupé par les besoins humanitaires critiques signalés en République de Bosnie-Herzégovine, surtout dans l'est du pays.

Le Conseil exige de nouveau que les parties et tous les autres intéressés assurent immédiatement le libre passage des secours humanitaires. Il exige aussi que les parties et les autres intéressés donnent au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme celle-ci l'a demandé, l'assurance qu'ils tiendront les engagements qu'ils ont pris de se conformer aux décisions du Conseil à cet égard, facilitant ainsi la reprise de l'ensemble du programme de secours humanitaires, auquel le Conseil attache la plus grande importance."

22. Communications reçues entre le 18 et le 22 février 1993

Note verbale daté du 18 février 1993 (S/24900/Add.20), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 15 et le 17 février 1993.

Lettre datée du 18 février (S/25310), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 février (S/25318), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 19 février (S/25320), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 22 février (S/24900/Add.21), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées à l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 18 et le 21 février 1993.

23. Examen de la question à la 3176e séance (24 février 1993) et déclaration du Président

A la 3176e séance, tenue le 24 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/25328) :

"Le Conseil de sécurité, ayant entendu un rapport présenté par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, souligne la nécessité de ne pas laisser échapper l'occasion qui s'offre actuellement de parvenir à un règlement négocié en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil souscrit entièrement à la déclaration faite par le Président des Etats-Unis et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 23 février, invitant les dirigeants des parties aux pourparlers de paix concernant la Bosnie-Herzégovine à se rendre immédiatement à New York pour reprendre les négociations en vue de parvenir au plus tôt à un accord qui mettrait fin au conflit. Le Conseil prie instamment ces dirigeants de répondre rapidement et favorablement à cette invitation et est prêt à accorder son soutien total aux efforts déployés par les coprésidents pour faire aboutir les pourparlers."

24. Examen de la question à la 3177e séance (25 février 1993)
et déclaration du Président

A la 3177e séance, tenue le 25 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/25334):

"Le Conseil de sécurité, ayant reçu un rapport du Secrétaire général, rappelle toutes ses résolutions sur la question ainsi que ses déclarations du 25 janvier 1993 (S/25162) et du 17 février 1993 (S/25302) touchant la distribution de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine. Il constate avec une vive préoccupation qu'en dépit de ses injonctions répétées, les unités paramilitaires serbes continuent de faire obstacle aux opérations de secours, notamment dans la partie orientale du pays, à savoir dans les enclaves de Srebrenica, Cerska, Gorazde et Zepa.

Le Conseil de sécurité déplore la détérioration de la situation humanitaire en République de Bosnie-Herzégovine au moment où les pourparlers doivent reprendre en vue de parvenir à un accord juste et durable susceptible de mettre un terme au conflit. Il voit dans le blocage des opérations de secours un sérieux obstacle à un règlement négocié en République de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'action des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il note avec préoccupation que les mesures prises par les unités paramilitaires serbes pour intercepter les convois humanitaires, en

violation flagrante de ses résolutions sur la question, mettent en danger le personnel de la FORPRONU et du HCR ainsi que des autres organisations humanitaires.

Les actions entreprises pour entraver délibérément l'acheminement des vivres et des secours humanitaires indispensables à la survie de la population civile en République de Bosnie-Herzégovine constituent une violation des Conventions de Genève de 1949, et le Conseil de sécurité est résolu à faire en sorte que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement une fois de plus le blocage des convois humanitaires qui a empêché l'acheminement des secours humanitaires. Il exige à nouveau que les parties bosniaques assurent immédiatement le libre passage des convois humanitaires et se conforment intégralement aux décisions qu'il a prises à cet égard. Le Conseil de sécurité appuie fermement le recours, en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil, au parachutage de secours humanitaires dans les zones isolées de la République de Bosnie-Herzégovine qui en ont cruellement besoin et où les convois routiers ne peuvent accéder. Il réaffirme être fermement résolu à faire appliquer intégralement le programme de secours humanitaires en République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité reste activement saisi de la question et continue à envisager d'autres mesures, conformément à ses résolutions antérieures."

25. Communications reçues entre le 25 février et le 3 mars 1993 et demandes d'une réunion

Note verbale datée du 25 février 1993 (S/24900/Add.22), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 22 et le 24 février 1993.

Lettre datée du 24 février (S/25329), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration de la même date, publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 24 février (S/25330), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 25 février (S/25332), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 février (S/25338), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 26 février (S/25339), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexes.

Lettre datée du 1er mars (S/25360), adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 février 1993, adressée par le Premier Ministre de la

Bosnie-Herzégovine au Président de la Sous-Commission des affaires européennes de la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 1er mars (S/24900/Add.23), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction de vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 25 et le 28 février 1993.

Lettre datée du 2 mars (S/25359), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan.

Lettre datée du 3 mars (S/25353), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique, demandant une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 mars (S/25358), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 3 mars (S/25362), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

26. Examen de la question à la 3180e séance (3 mars 1993)
et déclaration du Président

A la 3180e séance, tenue le 3 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question ci-après à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/25353)

Lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine (S/25358)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a indiqué, qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/25361) :

"Le Conseil de sécurité, rappelant toutes ses résolutions et déclarations pertinentes, se déclare profondément préoccupé par les attaques militaires inacceptables qui se poursuivent en Bosnie orientale et la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région, et les condamne. Il est consterné par le fait qu'alors même que les pourparlers de paix suivent leur cours, les attaques par des unités paramilitaires serbes, y compris, selon certaines informations, les massacres de civils innocents, se poursuivent en Bosnie orientale. A cet égard, le Conseil de sécurité est particulièrement préoccupé par la chute de la ville de Cerska et la chute imminente de villages voisins. Le

Conseil de sécurité exige qu'il soit mis fin aux tueries et aux atrocités et réaffirme que la communauté internationale tiendra les personnes coupables de crimes contre le droit international humanitaire pour individuellement responsables.

Le Conseil de sécurité exige que les dirigeants de toutes les parties au conflit en République de Bosnie-Herzégovine continuent de participer pleinement, à New York, à l'action menée sans relâche avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour parvenir rapidement à un règlement équitable et viable. A cet égard, le Conseil de sécurité exige aussi que toutes les parties cessent immédiatement toute forme d'action militaire dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, arrêtent les actes de violence contre les civils, se conforment à leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et redoublent d'efforts pour régler le conflit.

Le Conseil de sécurité exige en outre que la partie serbe de Bosnie ainsi que toutes les autres parties s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en danger la vie et le bien-être des habitants de Bosnie orientale, notamment dans les régions voisines de la ville de Cerska, et que tous les intéressés permettent l'acheminement sans entrave des secours humanitaires dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, et surtout l'accès à des fins humanitaires aux villes assiégées de Bosnie orientale, ainsi que l'évacuation des blessés.

Ayant déterminé dans les résolutions pertinentes que cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité insiste pour que ces mesures soient prises immédiatement.

Le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et se tient prêt à se réunir à tout moment pour examiner les nouvelles mesures qu'il pourrait y avoir lieu d'adopter."

27. Communications reçues entre le 4 et le 16 mars 1993
et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 4 mars 1993 (S/24900/Add.24), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 1er et le 3 mars 1993.

Lettre datée du 4 mars (S/25367), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur les atrocités dans l'est de la Bosnie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 3 mars 1993.

Lettre datée du 4 mars (S/25372), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant, en sa qualité de Président en exercice du groupe d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent à l'Organisation de la Conférence islamique, le texte d'une déclaration publiée après une réunion spéciale du groupe le 4 mars 1993.

Lettre datée du 5 mars (S/25375), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 mars (S/25379), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 8 mars (S/24900/Add.25), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 4 et le 7 mars 1993.

Note verbale datée du 11 mars (S/24900/Add.26), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 8 et le 10 mars 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 mars sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, rendant compte de l'évolution de la situation depuis le rapport du 8 février 1993 (S/25248).

Lettre datée du 12 mars (S/25414), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 mars (S/25443), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant deux incidents constituant une violation de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine en vertu des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) du Conseil de sécurité, malgré deux avertissements de la FORPRONU.

Lettre datée du 13 mars (S/25415), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 15 mars (S/25423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 16 mars (S/24900/Add.27), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 11 et le 14 mars 1993.

Lettre datée du 16 mars (S/25433), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 mars 1993 par le Président du Sénégal, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, sur la situation en Bosnie-Herzégovine, rendant compte de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine conformément à la résolution 781 (1992) du Conseil, ces violations, observées par la FORPRONU le 13 mars 1993, ayant comporté une activité de combat.

28. Examen de la question à la 3184e séance (17 mars 1993)
et déclaration du Président

A sa 3184e séance, tenue le 17 mars, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25426) :

"Le Conseil de sécurité a été informé par une lettre du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 que, le 11 mars 1993, des avions militaires, partant de l'aéroport de Banja Luka, avaient effectué des vols en violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité relative à l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et ce malgré le fait que les Serbes de Bosnie à l'aéroport avaient été dûment notifiés par les observateurs des Nations Unies que ces vols constitueraient une violation de la résolution en question.

Le Conseil de sécurité prend note également de l'information contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 16 mars 1993, selon laquelle il y avait eu, le 13 mars 1993, de nouvelles violations de la zone d'exclusion aérienne commises par des avions qui avaient ensuite entrepris de bombarder les villages de Gladovici et Osatica en République de Bosnie-Herzégovine avant de repartir en direction de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les vols en question constituent la première violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité observée par la FORPRONU qui ait comporté une activité de combat.

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement toutes les violations des résolutions pertinentes qu'il a adoptées en la matière et souligne que depuis le commencement des opérations de contrôle, au début du mois de novembre 1992, l'ONU a signalé 465 violations de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité exige que ces violations cessent immédiatement et réaffirme qu'il est pleinement résolu à faire respecter intégralement ses résolutions. Il souligne en particulier sa condamnation de toutes les violations, en particulier celles signalées par le Secrétaire général dans ses lettres susmentionnées, qui seraient commises alors que le processus de paix est parvenu à un stade critique et que les efforts humanitaires nécessitent la coopération pleine et entière de toutes les parties.

Le conseil de sécurité exige des Serbes de Bosnie une explication immédiate des violations susmentionnées et en particulier du bombardement aérien des villages de Gladovici et Osatica.

Il demande au Secrétaire général de s'assurer qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité a demandé à son président de faire part au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie

(Serbie et Monténégro) ainsi qu'au dirigeant des Serbes de Bosnie de la profonde préoccupation que lui inspirent les événements susmentionnés et les informe qu'il exige que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que ces attaques ne se reproduisent.

Le Conseil de sécurité continuera à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

29. Communications reçues entre le 18 et le 25 mars 1993
et demandes de réunion

Note verbale datée du 18 mars 1993 (S/24900/Add.28), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, transmettant les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 15 et le 17 mars 1993.

Lettre datée du 18 mars (S/25434), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 18 mars (S/25437), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie demandant, au nom du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique, une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 19 mars (S/25438), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 19 mars (S/25456), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant de l'appel téléphonique qu'il a reçu du Premier Ministre français, lui faisant part de sa profonde inquiétude devant l'évolution de la situation dans la partie est de la Bosnie-Herzégovine où l'opération de secours à Srebrenica est remise en cause. Le Secrétaire général l'a également informé d'autres rapports reçus du commandant de la FORPRONU et du HCR.

Lettre datée du 19 mars (S/25466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne.

Lettre datée du 20 mars (S/25450), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 22 mars (S/24900/Add.29), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 18 et le 21 mars 1993.

Lettre datée du 22 mars (S/25449), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 22 mars (S/35459), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 22 mars (S/25457), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant son attention sur la préoccupation du commandant de la FORPRONU à propos des mesures que les Etats Membres pourraient prendre pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre du 23 mars (S/25467), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 25 mars (S/24900/Add.30), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 22 et le 24 mars 1993.

Lettre datée du 25 mars (S/25474), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine transmettant le texte d'une déclaration diffusée le même jour par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

30. Examen de la question à la 3186e séance (25 mars 1993)
et déclaration du Président

A sa 3186e séance, le 25 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25471) :

"Le Conseil de sécurité se félicite tout particulièrement de la signature par le Président Alija Izetbegovic et M. Mate Boban des quatre documents du plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine mis au point par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

En cette circonstance importante, le Conseil de sécurité rend hommage aux efforts inlassables déployés par les Coprésidents, M. Vance et lord Owen.

Le Conseil de sécurité salue l'action des deux parties qui ont signé tous les documents et exhorte la troisième partie à signer sans délai les deux documents du plan de paix qu'elle n'a pas encore signés et à mettre fin à ses violences, à ses actions militaires offensives, au 'nettoyage ethnique' et aux entraves à l'assistance humanitaire.

Le Conseil demande que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités.

Le Conseil de sécurité attend maintenant un rapport du Secrétaire général sur les progrès de la Conférence internationale et se tient prêt à

y donner suite et à adopter les mesures qui s'imposeraient pour qu'intervienne le règlement de paix."

31. Communications reçues entre le 26 et le 31 mars 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 26 mars 1993 (S/25476), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine adoptée le même jour par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 mars 1993 (S/25479) sur les activités des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 29 mars (S/24900/Add.31), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 25 et le 28 mars 1993.

Lettre datée du 29 mars (S/25487), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration faite en commun par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine et le Président de la Croatie, publiée le 27 mars 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 mars (S/25490) relatif à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, rendant compte des activités du Groupe de travail de la Conférence depuis le début de 1993.

Lettre datée du 31 mars (S/25503), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration sur la Bosnie-Herzégovine faite par le Ministre turc des affaires étrangères le 30 mars 1993.

32. Examen de la question à la 3191e séance (31 mars 1993) et adoption de la résolution 816 (1993)

A la 3191e séance, tenue le 31 mars 1993, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25440), proposé par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de la France, de l'Espagne, du Venezuela, de Djibouti, du Cap-Vert et du Royaume-Uni ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3191e séance, le 31 mars 1993, le projet de résolution (S/25440), ayant recueilli 14 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), aucune voix contre et une abstention (Chine), a été adopté en tant que résolution 816 (1993).

La résolution 816 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,

Déplorant que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en oeuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployés sur les aéroports,

Profondément préoccupé par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine (S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add.1 à 31,

Profondément préoccupé, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, datées des 12 et 16 mars 1992 (S/25443 et S/25444), concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 17 mars 1993 (S/25426), et en particulier la référence au bombardement de villages dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Constatant que la gravité de la situation en République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la FORPRONU conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

2. Prie la FORPRONU d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;

3. Prie la FORPRONU de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la FORPRONU, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;

4. Autorise les Etats Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdiction de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;

5. Prie Les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU, d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en oeuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement à travers le Secrétaire général;

6. Décide qu'au cas où les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en oeuvre dudit règlement;

7. Prie également les Etats Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. Prie de plus le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les Etats concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. Décide de rester activement saisi de la question."

Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants du Brésil, des Etats-Unis, de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, du Japon, du Pakistan et du Maroc, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande.

33. Communications reçues les 1er et 2 avril 1993

Note verbale datée du 1er avril 1993 (S/24900/Add.32), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 29 et le 31 mars 1993.

Lettre datée du 2 avril (S/25519), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre qu'il avait reçue du HCR, dans laquelle était décrite la situation inquiétante qui s'était instaurée à Srebrenica, en Bosnie orientale, à la suite de la décision des autorités militaires serbes de Bosnie de ne plus permettre à cette ville de recevoir aucune aide.

34. Examen de la question à la 3192e séance (3 avril 1993)
et déclaration du Président

A la 3192e séance, tenue le 3 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25519)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25520) :

"Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993 (S/25519, annexe).

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de 'nettoyage ethnique' visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entrave à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de 'garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés'. Le Conseil réaffirme également que les

coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question."

35. Communications reçues entre le 4 et le 6 avril 1993

Lettre datée du 4 avril 1993 (S/25522), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 5 avril (S/24900/Add.33), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 1er et le 4 avril 1993.

Lettre datée du 5 avril (S/25529), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 avril (S/25546), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie qu'avaient adoptée la Communauté européenne et ses Etats membres, le 5 avril 1993.

36. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1993)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil, le 8 avril 1993 (S/25557) :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment la préoccupation que leur inspirent les informations communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) selon lesquelles 17 détenus ont trouvé la mort le 26 mars 1993 dans la République de Bosnie-Herzégovine lorsque le véhicule qui les transportait du camp de Batkovic (sous le contrôle des forces serbes) vers leur lieu de travail sur le front est tombé dans une embuscade.

Les membres du Conseil, rappelant toutes les résolutions et déclarations pertinentes du Conseil, rappellent à toutes les parties

qu'elles sont responsables à tout moment de la sécurité des détenus et qu'elles ne doivent pas obliger les détenus à effectuer un travail de caractère militaire ou destiné à des fins militaires. Le CICR a déjà invité à plusieurs reprises toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine à observer strictement les dispositions du droit humanitaire international.

Les membres du Conseil condamnent toutes les violations des troisième et quatrième Conventions de Genève, que les parties se sont engagées à respecter, et rappellent une fois de plus que ceux qui commettent ou ordonnent que soient commis de tels actes en seront tenus personnellement responsables.

Les membres du Conseil prient la Commission d'experts établie en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de mener une enquête sur ces ignobles pratiques et de faire rapport à ce sujet."

37. Communications reçues entre le 8 et le 16 avril 1993
et demande de convocation du Conseil

Note verbale datée du 8 avril 1993 (S/24900/Add.34), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 5 et le 7 avril 1993.

Lettre datée du 8 avril (S/25566), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 avril (S/25567), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que les opérations autorisées par la résolution 816 (1993) commenceraient le lundi 12 avril 1993, à 12 heures (GMT), et annexe contenant les consignes révisées pour l'approbation des vols non FORPRONU et non HCR dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 10 avril (S/25568), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 9 avril (S/25567) avait été portée à la connaissance du Conseil de sécurité, qui avait pris note de ce que les opérations autorisées par la résolution 816 (1993) commenceraient le 12 avril 1993, à 12 heures (GMT), selon les modalités décrites dans l'annexe de cette lettre.

Note verbale datée du 12 avril (S/24900/Add.35), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 4 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 8 et le 11 avril 1993.

Lettre datée du 12 avril (S/25580), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration commune (non datée) relative à un projet de résolution dont le Conseil était saisi.

Lettre datée du 14 avril (S/25597), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, lors de sa quarante-sixième session, tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 4 et 5 avril 1993.

Lettre datée du 14 avril (S/25619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 15 avril (S/24900/Add.36), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine entre le 12 et le 14 avril 1993.

Lettre datée du 15 avril (S/25604), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela, demandant, en leur qualité de membres du Groupe des non-alignés au Conseil de sécurité, de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour débattre de la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 avril (S/25605), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela, transmettant, en sa qualité de Coordonnateur du Mouvement des pays non alignés membres du Conseil de sécurité (Cap-Vert, Djibouti, Pakistan et Venezuela), le texte d'une déclaration datée du même jour sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 avril (S/25607), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, demandant, au nom du Groupe de contact sur la Bosnie-Herzégovine de l'OCI, la convocation d'une réunion officielle d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 15 avril (S/25612), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 16 avril (S/25608), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant qu'il avait été informé par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que la liste des pays disposés à mettre des aéronefs à la disposition de l'opération pour assurer le respect de l'interdiction de tous les vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine (voir S/25567) était la suivante : Etats-Unis, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Turquie.

Lettre datée du 16 avril (S/25609), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 16 avril (S/25610), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 16 avril (S/25616), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

38. Examen de la question à la 3199e séance (16 avril 1993)
et adoption de la résolution 819 (1993)

A la 3199e séance, tenue le 16 avril, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25617) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3199e séance, le 16 avril 1993, le projet de résolution (S/25617) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 819 (1993).

La résolution 819 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du 'nettoyage ethnique',

Préoccupé par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du 'nettoyage ethnique' est illégale et inacceptable,

Profondément alarmé par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du

fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Condamnant fermement l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

Condamnant fermement aussi les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

Conscient qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

2. Exige également la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

3. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

5. Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du 'nettoyage ethnique', est illégale et inacceptable;

6. Condamne et réproouve les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de 'nettoyage ethnique';

7. Réaffirme sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du 'nettoyage ethnique', et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. Exige que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en

particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. Prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. Exige en outre que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. Demande en outre au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. Décide de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. Décide de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes."

39. Communications reçues le 17 avril 1993 et demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 17 avril 1993 (S/25622), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant une réunion immédiate du Conseil pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 avril (S/25623), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela, demandant de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la ville de Srebrenica.

Lettre datée du 17 avril (S/25624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 17 avril (S/25629), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

40. Examen de la question à la 3200e séance (17 avril 1993) et adoption de la résolution 820 (1993)

A la 3200e séance, tenue le 17 avril 1993, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25622)

Lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25623)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur la demande formulée par l'Ambassadeur Dragomir Djokic qui souhaitait prendre la parole devant le Conseil. Avec l'assentiment du Conseil, le Président l'a invité à le faire.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Cyrus Vance, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25558) présenté par le Cap-Vert, Djibouti, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela, et annoncé certaines modifications apportées au projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a repris l'examen de la question en entendant une déclaration de M. Vance conformément à la décision prise au début de la séance.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/25558 tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire.

Les représentants de la France, de la Fédération de Russie, du Brésil, du Cap-Vert, de l'Espagne et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3200e séance, le 17 avril 1993, le projet de résolution (S/25558), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a recueilli 13 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), aucune voix contre et deux abstentions (Chine et Fédération de Russie) et a été adopté en tant que résolution 820 (1993).

La résolution 820 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les pourparlers de paix tenus par les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/25221, S/25248, S/25403 et S/25479),

Réaffirmant qu'il est impératif que toutes les parties bosniaques signent un règlement de paix durable,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant une fois de plus que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de 'nettoyage ethnique' sont illégales et totalement inacceptables, et insistant pour que soit donnée à toutes les personnes déplacées la possibilité de rentrer en paix dans leurs anciens foyers,

Réaffirmant à cet égard sa résolution 808 (1993), dans laquelle il a décidé la création d'un tribunal international pour poursuivre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport le plus tôt possible,

Profondément alarmé et préoccupé par l'ampleur de la situation critique des innocentes victimes du conflit en République de Bosnie-Herzégovine,

Exprimant sa condamnation de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) entre le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones contrôlées par les Serbes en République de Croatie et en République de Bosnie-Herzégovine,

Profondément préoccupé par la position de la partie des Serbes de Bosnie, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 17, 18 et 19 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 (S/25479),

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

A

1. Donne son approbation au plan de paix pour la Bosnie-Herzégovine tel qu'accepté par deux des parties bosniaques et consigné dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 (S/25479), à savoir à l'accord sur les dispositions intérimaires (annexe I), aux neuf principes constitutionnels (annexe II), à la carte provisoire des provinces (annexe III) et à l'Accord de paix en Bosnie-Herzégovine (annexe IV);

2. Se félicite de ce que ce plan a maintenant été accepté dans sa totalité par deux des parties bosniaques;

3. Se déclare gravement préoccupé par le fait que la partie des Serbes de Bosnie a jusqu'à présent refusé d'accepter l'accord sur les dispositions intérimaires et la carte provisoire des provinces, et demande à cette partie d'accepter le plan de paix dans sa totalité;

4. Exige que toutes les parties et les autres intéressés continuent à observer le cessez-le-feu et s'abstiennent de toutes nouvelles hostilités;

5. Exige que soit pleinement respecté le droit qu'ont la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les organismes internationaux

d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entrave à toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, et que toutes les parties, en particulier la partie des Serbes de Bosnie et les autres intéressés, coopèrent pleinement avec la Force et ces organismes et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de leur personnel;

6. Condamne une fois de plus toutes les violations du droit international humanitaire, en particulier la pratique du 'nettoyage ethnique', ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et réaffirme que ceux qui commettent, ont commis ou ont ordonné de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

7. Réaffirme qu'il souscrit aux principes établissant que toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et nonavenus, et que toutes les personnes déplacées ont le droit de rentrer en paix dans leurs anciens foyers et devraient recevoir une assistance à cette fin;

8. Se déclare disposé à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parties à mettre en oeuvre de manière effective le plan de paix une fois que celui-ci aura été accepté dans sa totalité par toutes les parties et prie le Secrétaire général de lui soumettre, à la date la plus rapprochée possible et, si faire se peut, dans les 9 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte des travaux préparatoires à l'application des propositions mentionnées au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 (S/25479) et contenant des propositions détaillées en vue de la mise en oeuvre du plan de paix, en particulier des arrangements pour le contrôle international effectif des armes lourdes, fondées notamment sur des consultations avec les Etats Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux;

9. Encourage les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à coopérer de manière effective avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour aider les parties à mettre en oeuvre le plan de paix conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

B

Résolu à renforcer la mise en oeuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures sur la question,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

10. Décide que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après, pour autant qu'elles définissent des obligations supplémentaires par rapport à celles définies dans ses résolutions pertinentes antérieures, entreront en vigueur 9 jours après la date de l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général n'ait fait savoir au Conseil que la partie des Serbes de Bosnie s'est jointe aux autres parties pour signer le plan de paix et appliquer celui-ci, et que les Serbes de Bosnie ont mis fin à leurs attaques militaires;

11. Décide en outre que si, à quelque moment que ce soit après la présentation du rapport susmentionné, le Secrétaire général annonce au Conseil que les Serbes de Bosnie ont repris leurs attaques militaires ou

n'appliquent pas le plan de paix, les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 30 ci-après entreront en vigueur immédiatement;

12. Décide que l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie, à l'exception des fournitures humanitaires essentielles, en particulier les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire, ne seront permis qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République de Croatie ou du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine respectivement;

13. Décide qu'en appliquant les mesures imposées par les résolutions 757 (1992), 760 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, tous les Etats devront prendre des mesures pour empêcher le détournement vers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de marchandises et de produits censés être envoyés vers d'autres destinations, en particulier vers les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et vers les zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie;

14. Exige que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU dans l'accomplissement des fonctions de contrôle de l'immigration et de contrôle douanier qui lui sont assignées en vertu de la résolution 769 (1992);

15. Décide que le transit de marchandises et de produits par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le Danube ne pourra se faire que lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura expressément autorisé et que chaque navire ainsi autorisé devra être soumis à une surveillance efficace lorsqu'il passera sur le Danube entre Vidin/Calafat et Mohacs;

16. Confirme qu'aucun navire a) immatriculé en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), b) dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant, ou c) soupçonné d'avoir violé ou de violer les résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992) ou la présente résolution, ne sera autorisé à franchir des ouvrages, en particulier les écluses ou les canaux situés sur le territoire d'Etats Membres, et demande aux Etats riverains d'assurer que tout le trafic de cabotage entre Vidin/Calafat et Mohacs soit soumis à une surveillance adéquate;

17. Réaffirme que c'est aux Etats riverains qu'incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la navigation sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi qu'à la présente résolution, en particulier toutes mesures prises sous l'autorité du Conseil de sécurité pour arrêter ou contrôler tous navires afin d'en inspecter la cargaison et d'en vérifier la destination, d'assurer une surveillance efficace et de veiller à la stricte application des résolutions pertinentes, et réitère la demande qu'il a adressée dans la résolution 787 (1992) à tous les Etats, en particulier les Etats non riverains, pour que, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, ils apportent aux Etats riverains l'assistance qui pourrait leur être nécessaire,

nonobstant la limitation à la navigation prévue par les accords internationaux s'appliquant au Danube;

18. Prie le Comité créé par la résolution 724 (1991) de faire périodiquement rapport au Conseil de sécurité sur les informations soumises au Comité concernant des violations présumées des résolutions pertinentes, en identifiant si possible les personnes ou entités, en particulier les navires, signalées comme impliquées dans de telles violations;

19. Rappelle aux Etats l'importance d'une stricte application des mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et leur demande d'engager des poursuites contre les personnes et les entités qui agissent en violation des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de leur appliquer des peines appropriées;

20. Se félicite du rôle des missions internationales d'assistance pour l'application des sanctions à l'appui de la mise en oeuvre des mesures imposées par les résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992), ainsi que par la présente résolution, et de la nomination par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un coordonnateur pour l'application des sanctions, et invite le coordonnateur ainsi que les missions d'assistance pour l'application des sanctions à agir en étroite collaboration avec le Comité créé par la résolution 724 (1991);

21. Décide que les Etats où se trouvent des fonds, y compris tous fonds provenant de biens, a) appartenant aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou b) appartenant à des entreprises commerciales, industrielles ou de service public sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou c) contrôlées directement ou indirectement par lesdites autorités ou entreprises, ou encore par des entités, où qu'elles se trouvent ou opèrent, appartenant auxdites autorités ou entreprises ou contrôlées par elles, devront exiger de toutes personnes physiques ou morales se trouvant sur leur territoire qui détiendraient de tels fonds de geler lesdits fonds de sorte qu'ils ne puissent, directement ou indirectement, être mis à la disposition ni des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou de service public sise dans ce pays, ou utilisés à leur profit, et demande à tous les Etats de rendre compte au Comité créé par la résolution 724 (1991) des mesures qui auront été prises en application du présent paragraphe;

22. Décide d'interdire le transport de tous produits et de toutes marchandises à travers les frontières terrestres ou en provenance ou à destination des ports de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les suivantes :

a) L'importation de fournitures médicales et de produits alimentaires en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comme le prévoit la résolution 757 (1992), le Comité créé par la résolution 724 (1991) devant à cet égard élaborer des directives relatives à la surveillance afin d'assurer le respect intégral de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes;

b) L'importation en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autres fournitures humanitaires essentielles que le Comité créé par la résolution 724 (1991) aura autorisées au cas par cas en vertu de la procédure d'approbation tacite;

c) Le transit, strictement limité, par le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé, à titre exceptionnel, étant entendu que le présent paragraphe ne doit en aucun cas avoir d'incidence concernant le transit sur le Danube conformément au paragraphe 15 ci-dessus;

23. Décide que chaque Etat voisin de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) empêchera le passage de tous les véhicules de transport de marchandises et matériels roulants à destination ou en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sauf en un nombre strictement limité de points de franchissement de la frontière par voie routière et par voie ferroviaire, dont l'emplacement sera notifié par chaque Etat voisin au Comité créé par la résolution 724 (1991), et approuvé par ce comité;

24. Décide que tous les Etats saisiront tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs se trouvant sur leur territoire dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou opérant à partir de celle-ci détient un intérêt majoritaire ou prépondérant, et que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs pourront être confisqués par l'Etat ayant effectué la saisie s'il est établi qu'ils ont agi en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution;

25. Décide que tous les Etats immobiliseront, en attendant qu'une enquête soit effectuée, tous les navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants, aéronefs et cargaisons qui auront été trouvés sur leur territoire et que l'on soupçonne d'avoir été ou d'être utilisés en violation des résolutions 713 (1991), 757 (1992) ou 787 (1992), ou de la présente résolution, et s'il est établi qu'ils sont en infraction, que ces navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs seront saisis et, selon le cas, pourront eux-mêmes ainsi que leurs cargaisons être confisqués par l'Etat qui les immobilise;

26. Déclare que les Etats pourront imputer les dépenses occasionnées par la saisie des navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs à ceux qui en sont propriétaires;

27. Décide d'interdire la fourniture de services, financiers ou autres, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les seules exceptions étant les télécommunications, les services postaux, les services juridiques compatibles avec la résolution 757 (1992) et, sous réserve que le Comité créé par la résolution 724 (1991) les ait autorisés cas par cas, les services dont la fourniture peut être nécessaire à des fins humanitaires ou à d'autres fins de caractère exceptionnel;

28. Décide d'interdire l'entrée dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à tout trafic maritime commercial, sauf lorsque le Comité créé par la résolution 724 (1991) l'aura autorisé au cas par cas ou en cas de force majeure;

29. Réaffirme que les Etats agissant en vertu du paragraphe 12 de la résolution 787 (1992) ont pouvoir de prendre, sous l'autorité du Conseil, les mesures proportionnées aux circonstances particulières qui peuvent s'avérer nécessaires pour appliquer la présente résolution et ses autres

résolutions pertinentes, notamment dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

30. Confirme que les dispositions énoncées aux paragraphes 12 à 29 ci-dessus, renforçant la mise en oeuvre des mesures imposées par ses résolutions antérieures pertinentes, ne s'appliquent pas aux activités relevant de la FORPRONU, de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ou de la Mission de vérification de la Communauté européenne;

C

Désireux d'aboutir à la pleine réintégration au sein de la communauté internationale de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) une fois que celle-ci aura pleinement mis en application les résolutions pertinentes du Conseil,

31. Se déclare prêt, après que les trois parties bosniaques auront accepté le plan de paix et sur la base d'informations vérifiées, fournies par le Secrétaire général, indiquant que la partie des Serbes de Bosnie coopère de bonne foi à la mise en oeuvre effective du plan, à réexaminer, en vue de les rapporter progressivement, toutes les mesures énoncées dans la présente résolution et dans ses autres résolutions pertinentes;

32. Invite tous les Etats à envisager quelle contribution ils peuvent apporter à la reconstruction de la République de Bosnie-Herzégovine;

33. Décide de rester activement saisi de la question."

Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants de Djibouti, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Venezuela, de la Chine, du Japon, de la Hongrie et du Maroc et par le Président, en sa qualité de représentant du Pakistan.

41. Communications reçues les 18 et 19 avril 1993

Lettre datée du 18 avril 1993 (S/25627), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 19 avril (S/25630), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre ukrainien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 19 avril 1993 (S/24900/Add.37), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 15 et le 18 avril 1993.

Lettre datée du 19 avril (S/25632), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre non datée, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 avril (S/25638), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 avril (S/25640), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, avec annexe.

42. Examen de la question aux 3201e, 3202e et 3203e séances
(19 et 20 avril 1993)

A la 3201e séance, tenue le 19 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays ci-après : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Comores, Croatie, Danemark, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Malte, Qatar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil lors de l'examen de la question dont il était saisi.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'une lettre datée du 16 avril 1993 (S/25615) émanant du représentant de la Turquie, demandant qu'une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire soit adressée à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu des déclarations des représentants des pays ci-après : Bosnie-Herzégovine, Turquie, Autriche, Malaisie, Sénégal, République islamique d'Iran, Indonésie, Suède, Slovénie, Allemagne, Italie, Roumanie, Afghanistan et Croatie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Ansay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 3202e séance, le 20 avril 1993, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants déjà invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République tchèque, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Bulgarie, des Emirats arabes unis, des Comores, de l'Égypte et de l'Ukraine.

A sa 3203e séance, également le 20 avril 1993, le Conseil a poursuivi l'examen de la question, en entendant des déclarations des représentants de la Jordanie, de la Lituanie, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite et de Malte.

Le Conseil a entendu une déclaration de l'Ambassadeur Djokic.

Les représentants de l'Irlande, de l'Albanie, du Danemark, de la Sierra Leone, de l'Argentine et de la République tchèque ont également fait des déclarations.

43. Note du Président du Conseil de sécurité (21 avril 1993)

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 21 avril 1993 (S/25645) déclarant que, en application du paragraphe 12 de la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité sur l'envoi d'une mission de ses membres en Bosnie-Herzégovine et à l'issue de consultations tenues avec les membres du Conseil, il avait été convenu que cette mission serait composée des six membres du Conseil ci-après : Fédération de Russie, France, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Venezuela.

44. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (21 avril 1993)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 21 avril 1993 (S/25646) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations faisant état d'un déclenchement des hostilités militaires entre les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie au nord et à l'ouest de Sarajevo. Ils sont consternés par les informations, corroborées par la FORPRONU, relatives à des atrocités et des massacres, en particulier par le fait que, dans deux villages, des maisons appartenant à des musulmans ont été incendiées et des familles entières tuées par les unités paramilitaires croates de Bosnie.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent avec force cette nouvelle explosion de violence qui sape les efforts d'ensemble visant à instaurer un cessez-le-feu et à apporter une solution pacifique au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine, et ils exigent que les forces gouvernementales bosniaques et les unités paramilitaires croates de Bosnie cessent immédiatement les hostilités et que toutes les parties s'abstiennent de toute action qui mette en péril la vie et le bien-être des habitants de la région, qu'elles s'acquittent rigoureusement de leurs engagements antérieurs, y compris le cessez-le-feu, et qu'elles redoublent d'efforts pour régler le conflit. Ils demandent à toutes les parties de coopérer aux efforts que déploient actuellement à cet égard la FORPRONU et Lord Owen, Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Les membres du Conseil de sécurité exigent également que les Serbes de Bosnie appliquent intégralement la résolution 819 (1993), y compris la disposition demandant leur retrait immédiat des environs de Srebrenica, et permettent au personnel de la FORPRONU d'accéder sans entrave à la ville."

45. Communications reçues entre le 20 avril et le 6 mai 1993, rapports du Secrétaire général, rapport de la mission du Conseil de sécurité mise sur pied en application de la résolution 819 (1993) et demande de convocation

Lettre datée du 20 avril 1993 (S/25642), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 avril (S/25644), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 21 avril (S/25649), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le texte de sa lettre datée du 16 avril 1993 (S/25608) avait été porté à l'attention du Conseil de sécurité et que ce dernier avait pris note de l'information qui y était contenue.

Note verbale datée du 22 avril (S/24900/Add.38), adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 19 et le 21 avril 1993.

Lettre datée du 22 avril (S/25651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 avril (S/25662), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 25 avril (S/25659), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et annexe.

Note verbale datée du 26 avril (S/24900/Add.39), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 22 et le 25 avril 1993.

Lettre datée du 26 avril (S/25663), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte de la déclaration commune du Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine et de M. Mate Boban, député, datée du 25 avril 1993, avec pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 avril (S/25668), soumis en application du paragraphe 8 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général a rendu compte des travaux préparatoires qu'il avait entrepris dans l'espoir de voir toutes les parties concernées en Bosnie-Herzégovine accepter le plan de paix.

Lettre datée du 27 avril (S/25670), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 avril (S/25686), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (CIJ), rendue le 8 avril 1993 en vertu de l'Article 41 du Statut de la Cour, indiquant les mesures à prendre à titre provisoire dans le cas concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)].

Lettre datée du 27 avril (S/25691), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en réponse à la demande formulée par le Conseil dans la déclaration faite par son président le 17 mars 1993 (S/25426), tendant à ce qu'il s'assure qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 avril (S/25681), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 26 avril (S/24900/Add.40), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 26 et le 28 avril 1993.

Lettre datée du 29 avril (S/25699), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 avril 1993 par le Président de la Fédération de Russie concernant la question d'un règlement dans l'ex-Yougoslavie.

Rapport de la mission du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 819 (1993), daté du 30 avril 1993 (S/25700), soumis conformément au paragraphe 12 de ladite résolution.

Lettre datée du 30 avril (S/25705), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant qu'il avait été informé par le Secrétaire général de l'OTAN que les opérations visant à appliquer la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, à partir du 3 mai 1993, se dérouleraient suivant le dispositif complet indiqué dans sa lettre datée du 16 avril 1993 (S/25608).

Lettre datée du 30 avril (S/25706), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que, après que plusieurs questions avaient été soulevées au cours de consultations bilatérales, le Conseil de sécurité avait pris note de sa lettre du 30 avril 1993 (S/25705).

Rapport du Secrétaire général daté du 30 avril (S/25708) sur les activités menées par le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie depuis la publication du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 (S/25479).

Lettre datée du 30 avril (S/25710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 avril (S/25714), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de la résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine adoptée à la vingt et unième Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Karachi (Pakistan) du 25 au 29 avril 1993.

Note verbale datée du 3 mai (S/24900/Add.41), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 29 avril et le 1er mai 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 3 mai 1993 (S/25709) sur les activités de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie relatives à la série de pourparlers de paix tenue à Athènes les 1er et 2 mai 1993.

Lettre datée du 4 mai (S/25718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 4 mai (S/25721), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 5 mai (S/25728), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Lettre datée du 5 mai (S/25730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 6 mai (S/24900/Add.42), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, en application du paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 3 et le 5 mai 1993.

Lettre datée du 6 mai (S/25731), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 mai (S/25735), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre turc des affaires étrangères sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

46. Examen de la question à la 3208e séance (6 mai 1993)
et adoption de la résolution 824 (1993)

A la 3208e séance, tenue le 6 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Rapport de la mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) (S/25700)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/25722) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Le représentant de la France a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3208e séance, le 6 mai 1993, le projet de résolution (S/25722) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 824 (1993).

La résolution 824 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes antérieures,

Réaffirmant également la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport de la Mission du Conseil de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine autorisée par la résolution 819 (1993), et en particulier ses recommandations tendant à ce que le concept de zones de sécurité soit élargi à d'autres villes nécessitant une telle sécurité (S/25700),

Réaffirmant de nouveau qu'il condamne toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier le nettoyage ethnique et toutes les pratiques allant dans ce sens, ainsi que l'interdiction ou l'obstruction de l'accès de la population civile à l'aide humanitaire ou à des services tels que les soins médicaux et autres services essentiels,

Prenant en considération les besoins pressants sur le plan de la sécurité et de l'aide humanitaire de plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine, qui sont exacerbés par l'afflux constant de personnes déplacées, en particulier de malades et de blessés,

Prenant également en considération la requête officiellement présentée par la République de Bosnie-Herzégovine (S/25718),

Profondément préoccupé par la persistance des hostilités armées que les unités paramilitaires des Serbes de Bosnie mènent contre plusieurs villes de la République de Bosnie-Herzégovine et résolu à instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble du pays, et tout de suite dans les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac ainsi que Srebrenica,

Convaincu que les villes menacées et leurs environs devraient être traités comme zones de sécurité à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité susceptibles de mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants,

Conscient, dans ce contexte, du caractère unique de la ville de Sarajevo qui, centre multiculturel, multi-ethnique et plurireligieux, constitue un exemple concret de coexistence entre les différentes communautés de la République de Bosnie-Herzégovine et de normalité dans leurs relations, et de la nécessité de préserver ce caractère et d'éviter toute nouvelle destruction,

Affirmant qu'aucune disposition de la présente résolution ne doit être interprétée comme contredisant l'esprit ou la lettre du plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine ou y dérogeant de quelque manière que ce soit,

Convaincu que le fait de traiter les villes visées plus haut comme zones de sécurité contribuera à la mise en oeuvre à bref délai du plan de paix,

Convaincu également que de nouvelles mesures doivent être prises en tant que de besoin pour assurer la sécurité de toutes les zones de sécurité de ce type,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction le rapport de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) et, en particulier, les recommandations qu'il contient concernant les zones de sécurité;

2. Exige que cesse immédiatement toute acquisition de territoire par la force;

3. Déclare que la capitale de la République de Bosnie-Herzégovine, Sarajevo, ainsi que les autres zones menacées, en particulier les villes de Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, de même que Srebrenica, et leurs environs, devraient être traités comme zones de sécurité par toutes les parties concernées et être à l'abri des attaques armées et de tout autre acte d'hostilité;

4. Déclare en outre que doivent être observés dans ces zones de sécurité :

a) La cessation immédiate des attaques armées et de tout acte d'hostilité contre ces zones de sécurité, et le retrait de ces zones de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants, retrait qui devra être contrôlé par les observateurs militaires des Nations Unies;

b) Le strict respect par toutes les parties du droit de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entraves à toutes les zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine, et le strict respect de la sécurité du personnel chargé des opérations;

5. Exige à cette fin que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter ces zones de sécurité;

6. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées afin de suivre la situation humanitaire dans les zones de sécurité et, à cet effet, autorise le renforcement de la FORPRONU par l'adjonction de 50 observateurs militaires des Nations Unies, avec le matériel et l'appui logistique correspondants, et à cet égard exige également que toutes les parties et tous les autres intéressés coopèrent pleinement et sans délai avec la FORPRONU;

7. Déclare que, au cas où l'une des parties ne se conformerait pas à la présente résolution, il est prêt à envisager immédiatement l'adoption de toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour en assurer l'application intégrale, notamment pour faire respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

8. Déclare également que les arrangements pris en vertu de la présente résolution demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'aient été mises en oeuvre les dispositions relatives à la cessation des hostilités, à la séparation des forces et au contrôle des armes lourdes, envisagées dans le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine;

9. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Pakistan, de l'Espagne, de la Hongrie, du Venezuela et de la Nouvelle-Zélande et par le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

47. Communications reçues entre le 7 et le 10 mai 1993

Lettre datée du 7 mai 1993 (S/25738), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mai (S/25739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mai (S/25741), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 mai (S/25743), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant un mémorandum du Gouvernement bulgare, en date du 4 mai 1993, concernant l'application de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 10 mai (S/24900/Add.43), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 6 et le 9 mai 1993.

Lettre datée du 10 mai (S/25748), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 10 mai (S/25749), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et annexe.

Lettre datée du 10 mai (S/25753), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, transmettant le texte d'une déclaration concernant la Bosnie-Herzégovine, publiée par le Ministère indien des affaires étrangères, le 7 mai 1993.

48. Examen de la question à la 3210e séance (10 mai 1993)
et déclaration du Président

A la 3210e séance, tenue le 10 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25746) :

"Le Conseil de sécurité, rappelant sa déclaration du 21 avril 1993 (S/25646) concernant les atrocités et les massacres commis dans des régions situées au nord et à l'ouest de Sarajevo, se déclare gravement préoccupé par la nouvelle offensive militaire d'envergure lancée par des unités

paramilitaires des Croates de Bosnie dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette offensive militaire d'envergure lancée par des unités paramilitaires des Croates de Bosnie, qui est totalement incompatible avec la signature du Plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine par la partie des Croates de Bosnie. Le Conseil exige que les attaques contre les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica cessent sur-le-champ; que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie se retirent immédiatement de la zone et que toutes les parties se conforment rigoureusement à leurs engagements antérieurs, ainsi qu'au cessez-le-feu dont sont convenus aujourd'hui le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie.

Le Conseil de sécurité se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que le bataillon de la FORPRONU dans la zone a été forcé, sous le feu, de se redéployer à la suite de cette dernière offensive, et condamne le refus des unités paramilitaires des Croates de Bosnie d'autoriser la présence d'observateurs militaires des Nations Unies, en particulier dans la ville de Mostar.

Le Conseil de sécurité réitère une fois encore qu'il exige que le personnel de la FORPRONU soit autorisé à accéder sans entrave à l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et, en l'occurrence, exige que les unités paramilitaires des Croates de Bosnie assurent la sécurité du personnel de la FORPRONU ainsi que celle de tout le personnel des Nations Unies dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. A cet égard, le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'attitude de plus en plus hostile des unités paramilitaires des Croates de Bosnie à l'égard du personnel de la FORPRONU.

Le Conseil de sécurité demande à la République de Croatie, se conformant aux engagements pris en vertu de l'accord de Zagreb en date du 25 avril 1993 (S/25659), d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques dans les zones de Mostar, Jablanica et Dreznica. Il demande en outre à la République de Croatie de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 752 du Conseil de sécurité, notamment de mettre fin à toutes les formes d'ingérence et de respecter l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité réaffirme une fois encore la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et de la pratique du 'nettoyage ethnique'.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question et est prêt à envisager de nouvelles mesures pour faire en sorte que toutes les parties et tous les autres intéressés s'acquittent de leurs obligations et respectent pleinement les décisions pertinentes du Conseil."

49. Communications reçues entre le 10 mai et le 3 juin 1993
et demande de convocation

Note du Secrétaire général datée du 10 mai 1993 (S/25792), communiquant un rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la

Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission.

Lettre datée du 11 mai (S/25755), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine sur la question du personnel des Nations Unies assurant des secours en Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 13 mai (S/24900/Add.44), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 10 et le 12 mai 1993.

Lettre datée du 13 mai (S/25783), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 mai (S/25779), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 mai (S/25780), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 mai (S/25781), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et annexe.

Lettre datée du 14 mai (S/25782), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant, au nom des membres du Conseil de sécurité qui sont membres du Mouvement des pays non alignés (Cap-Vert, Djibouti, Maroc, Pakistan et Venezuela), un mémoire daté du même jour, exposant leurs vues et préoccupations au sujet de la situation en République de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 14 mai (S/25806), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé de nommer M. Thorvald Stoltenberg (Norvège) coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, en remplacement de M. Cyrus Vance, et d'en faire également son Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 14 mai (S/25824), concernant la situation à Mostar et le mandat de la FORPRONU, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de l'Accord sur la cessation des hostilités, conclu par le général Sefer Halilovic et le général Milivoj Petkovic, le 12 mai 1993 à Mostar, en présence du général Morillon de la FORPRONU et de S. E. M. Jean-Pierre Thébault, de la Mission de vérification de la Communauté européenne.

Note verbale datée du 17 mai (S/24900/Add.45), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 13 et le 16 mai 1993.

Lettre datée du 17 mai (S/25786), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Directeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 17 mai (S/25787), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 18 mai (S/25791), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 14 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 19 mai (S/25799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 mai 1993, adressée au Parlement de la Communauté européenne par le Président du Parlement de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 19 mai (S/25800), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, transmettant un mémorandum (non daté) du Gouvernement français sur l'établissement de zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 19 mai (S/25802), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur le plan Vance-Owen, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres, le 18 mai 1993.

Lettre datée du 19 mai (S/25807), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 14 mai (S/25806) dans laquelle il indiquait avoir nommé M. Thorvald Stoltenberg Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie, avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci se félicitaient de ses décisions.

Note verbale datée du 21 mai (S/24900/Add.46), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 17 et le 20 mai 1993.

Lettre datée du 21 mai (S/25821), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'un décret publié par le Gouvernement croate concernant l'application du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 21 mai (S/25823), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte du Communiqué publié par l'UEO à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres de l'UEO, tenue à Rome le 19 mai 1993.

Lettre datée du 22 mai (S/25825), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que la lettre du Secrétaire général datée du 14 mai (S/25824) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'en ce qui concernait la situation dans la région de Mostar,

ceux-ci donnaient leur assentiment à l'interprétation du mandat de la FORPRONU contenue dans ladite lettre.

Lettre datée du 22 mai (S/25827), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 22 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 24 mai (S/24900/Add.47), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 20 et le 23 mai 1993.

Lettre datée du 24 mai (S/25828), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 24 mai (S/25829), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite par leurs ministres des affaires étrangères le 22 mai 1993 à Washington.

Lettre datée du 25 mai (S/25860), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration que les Etats membres de l'OCI avaient adoptée à l'ONU le 24 mai 1993.

Note verbale datée du 27 mai (S/24900/Add.48), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 24 et le 26 mai 1993.

Lettre datée du 27 mai (S/25868), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/25872), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant une réunion d'urgence du Conseil et transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 1er juin (S/24900/Add.49), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 27 et le 30 mai 1993.

Lettre datée du 1er juin (S/25873), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 1er juin (S/25874), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 2 juin (S/25877), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 juin (S/25878), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la présidence de Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 3 juin (S/24900/Add.50), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, de nouvelles informations reçues par la FORPRONU sur des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 31 mai et le 1er juin 1993.

50. Examen de la question à la 3228e séance (4 juin 1993) et adoption de la résolution 836 (1993)

A sa 3228e séance, tenue le 4 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25870) présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations faites par les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Les représentants de la France, du Venezuela, du Pakistan, de la Nouvelle-Zélande, du Cap-Vert et de Djibouti ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3228e séance, le 4 juin 1993, le projet de résolution (S/25870), ayant recueilli 13 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), aucune voix contre et 2 abstentions (Pakistan et Venezuela), a été adopté en tant que résolution 836 (1993).

La résolution 836 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier ses résolutions 819 (1993) du 16 avril 1993 et 824 (1993) du 6 mai 1993, qui demandaient que certaines villes et leurs

environs, sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, soient traités comme zones de sécurité,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine et la responsabilité du Conseil de sécurité à cet égard,

Condamnant les attaques militaires, et les actes portant atteinte au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine qui, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouit des droits prévus par la Charte des Nations Unies,

Réitérant sa préoccupation devant la gravité et le caractère intolérable de la situation en République de Bosnie-Herzégovine du fait des graves violations du droit international humanitaire,

Réaffirmant une fois de plus que toute acquisition de territoire par la force et toute pratique de 'nettoyage ethnique' sont illégales et totalement inacceptables,

Félicitant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Croates de Bosnie pour leur signature du plan Vance-Owen,

Gravement préoccupé par le refus persistant de la partie des Serbes de Bosnie d'accepter le plan Vance-Owen et demandant à cette partie d'accepter le plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité,

Profondément préoccupé par la poursuite des hostilités armées sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui vont totalement à l'encontre du plan de paix,

Alarmé par la situation critique qui s'ensuit pour les populations civiles sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Sarajevo, Bihac, Srebrenica, Gorazde, Tuzla et Zepa,

Condamnant les obstacles mis, essentiellement par la partie des Serbes de Bosnie, à l'acheminement de l'aide humanitaire,

Déterminé à assurer la protection de la population civile dans les zones de sécurité et à promouvoir une solution politique durable,

Confirmant l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, établie par les résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992, 786 (1992) du 10 novembre 1992 et 816 (1993) du 31 mars 1993,

Affirmant que le concept de zones de sécurité dans la République de Bosnie-Herzégovine, tel que figurant dans les résolutions 819 (1993) et 824 (1993), a été adopté en réponse à une situation d'urgence, et notant que le concept proposé par la France et par d'autres dans le document S/25800 pourrait apporter une contribution précieuse, et qu'il ne constitue en aucun cas une fin en soi mais qu'il fait partie intégrante du processus Vance-Owen en tant que première étape vers une solution politique juste et durable,

Convaincu que le fait de traiter les villes désignées ci-dessus et leurs alentours comme des zones de sécurité contribuera à la mise en oeuvre rapide de cet objectif,

Soulignant qu'une solution durable au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine doit être fondée sur les principes suivants : cessation immédiate et complète des hostilités, retrait des territoires acquis par la force et le 'nettoyage ethnique', annulation des conséquences du 'nettoyage ethnique' et reconnaissance du droit de tous les réfugiés de retourner dans leurs foyers, et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant également le travail crucial accompli par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans toute la République de Bosnie-Herzégovine et l'importance qui s'attache à la poursuite de ce travail,

Considérant que la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande que toutes ses résolutions pertinentes soient totalement et immédiatement appliquées;

2. Donne son approbation au plan de paix pour la République de Bosnie-Herzégovine tel que figurant dans le document S/25479;

3. Réaffirme le caractère inacceptable de l'acquisition de territoire par la force et la nécessité de restaurer pleinement la souveraineté, l'intégralité et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Décide d'assurer le plein respect des zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993);

5. Décide d'étendre à cette fin le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre, dans les zones de sécurité mentionnées dans la résolution 824 (1993), de dissuader les attaques contre les zones de sécurité, de contrôler le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de la participation aux opérations d'assistance humanitaire à la population conformément à la résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992;

6. Affirme que ces zones de sécurité sont une mesure temporaire et que l'objectif premier demeure d'annuler les conséquences de l'usage de la force et de permettre à toutes les personnes déplacées de retourner en paix dans leurs foyers en République de Bosnie-Herzégovine, en commençant notamment par la mise en oeuvre rapide des dispositions du plan Vance-Owen dans les zones où elles ont été agréées par les parties directement concernées;

7. Prie le Secrétaire général, en consultation notamment avec les gouvernements des Etats Membres contributeurs de forces à la FORPRONU :

a) De procéder aux ajustements ou au renforcement de la FORPRONU qui pourraient être exigés par la mise en oeuvre de la présente résolution, et

d'envisager l'affectation d'éléments de la FORPRONU au soutien des éléments chargés de la protection des zones de sécurité, avec l'accord des gouvernements contributeurs des forces;

b) De donner pour instructions au commandant de la FORPRONU de redéployer dans la mesure du possible les forces placées sous son commandement en République de Bosnie-Herzégovine;

8. Appelle les Etats Membres à fournir des forces, y compris le soutien logistique, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions concernant les zones de sécurité, exprime sa gratitude aux Etats Membres fournissant déjà des forces dans ce but et invite le Secrétaire général à rechercher des contingents supplémentaires auprès des autres Etats Membres;

9. Autorise la FORPRONU, en sus du mandat défini dans les résolutions 770 (1992) du 13 août 1992 et 776 (1992), dans l'accomplissement du mandat défini au paragraphe 5 ci-dessus, pour se défendre, à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés;

10. Décide que, nonobstant le paragraphe 1 de la résolution 816 (1993), les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus;

11. Prie les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU d'établir une coopération étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 10 ci-dessus et de faire rapport au Conseil sur ce sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général;

12. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil, pour décision, si possible dans les sept jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les modalités de sa mise en oeuvre, y compris ses implications financières;

13. Invite également le Secrétaire général à soumettre au Conseil de sécurité, au plus tard deux mois après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur la mise en oeuvre et le respect de cette résolution;

14. Souligne qu'il maintiendra ouverte l'option de nouvelles mesures plus dures, sans en préjuger ni en exclure aucune;

15. Décide de rester activement saisi de la question et s'engage à agir rapidement, en tant que de besoin."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, de la Fédération de Russie, des Etats-Unis, de la Chine, du Japon, de la Hongrie et du Royaume-Uni, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de l'Espagne.

51. Communications reçues entre le 5 et le 9 juin 1993

Lettre datée du 5 juin 1993 (S/25908), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 juin (S/25909), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 7 juin (S/24900/Add.51), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 3 et le 6 juin 1993.

Lettre datée du 7 juin (S/25893), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration que sa délégation souhaitait faire à la 3228e séance du Conseil.

Note verbale datée du 7 juin (S/25900), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Lettre datée du 8 juin (S/25898), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 8 juin (S/25904), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 8 juin (S/25906), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 juin (S/25907), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 juin (S/25920), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 9 juin (S/25921), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 8 juin 1993.

Lettre datée du 9 juin (S/25923), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration diffusée par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-septième session, tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 7 et 8 juin 1993.

52. Examen de la question à la 3234e séance (10 juin 1993)
et adoption de la résolution 838 (1993)

A sa 3234e séance, tenue le 10 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine"

Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote,

conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25798) présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, texte qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 3234e séance, le 10 juin 1993, le projet de résolution (S/25798) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 838 (1993).

La résolution 838 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, et la responsabilité qui incombe à cet égard au Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il a exigé dans sa résolution 752 (1992) et dans ses résolutions pertinentes qui ont suivi que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en République de Bosnie-Herzégovine et que les voisins de celle-ci prennent promptement des mesures pour mettre un terme à toute ingérence et respectent son intégrité territoriale,

Rappelant qu'il a exigé dans sa résolution 819 (1993) que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1992 sur le déploiement éventuel d'observateurs le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine (S/25000),

Exprimant sa condamnation de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) entre, d'une part, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, d'autre part, les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et les régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie,

Considérant que, pour faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, des observateurs devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, comme il l'a indiqué dans sa résolution 787 (1992),

Prenant note du fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étaient précédemment déclarées prêtes à mettre fin à toutes les livraisons autres que de fournitures humanitaires à la partie des Serbes de Bosnie, et demandant instamment que cet engagement soit pleinement mis à exécution,

Considérant que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine comme le prévoit le plan de paix Vance-Owen,

Ayant à l'esprit le paragraphe 4 a) de sa résolution 757 (1992), selon lequel tous les Etats doivent empêcher l'importation sur leur territoire de tout produit et de toute marchandise provenant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exportés de ce pays, ainsi que le paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) concernant l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un nouveau rapport sur les options relatives au déploiement le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, pour contrôler effectivement l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'observateurs internationaux venant des Nations Unies et, le cas échéant, des Etats Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, en donnant la priorité à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en tenant compte des événements intervenus depuis son rapport du 21 décembre 1992, ainsi que des différentes circonstances affectant les divers secteurs des frontières en question et de la nécessité de disposer de mécanismes de coordination appropriés;

2. Invite le Secrétaire général à se mettre en rapport immédiatement avec les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pour garantir que tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne sera mis à sa disposition de manière continue, et à lui faire rapport à ce sujet;

3. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, de la Hongrie, des Etats-Unis, de la Chine et de la Fédération de Russie, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Espagne.

53. Communications reçues entre le 11 et le 14 juin 1993, rapport du Secrétaire général et demande de convocation

Note verbale datée du 11 juin 1993 (S/24900/Add.52), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 7 et le 9 juin 1993.

Lettre datée du 11 juin (S/25933), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 13 juin (S/25943), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, demandant la réunion d'urgence du Conseil en raison de la poursuite de l'agression contre la zone de sécurité de Gorazde.

Note verbale datée du 14 juin (S/24900/Add.53), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 816 (1993) du Conseil de sécurité, les nouvelles informations reçues par la FORPRONU concernant des violations présumées de

l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, intervenues entre le 10 et le 13 juin 1993.

Lettre datée du 14 juin (S/25937), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte du Communiqué final des ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas à l'issue de la réunion qui s'est tenue à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) les 12 et 13 juin 1993.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 juin (S/25939), soumis conformément au paragraphe 12 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, contenant l'analyse des modalités de sa mise en oeuvre.

Lettre datée du 14 juin (S/25949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

M. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

1. Communications reçues les 10 et 12 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine, daté du 10 septembre 1992 (S/24540), contenant des propositions sur la possibilité de faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et dans les autres régions de la Bosnie-Herzégovine grâce à la couverture de la FORPRONU.

Lettre datée du 10 septembre (S/24547), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et annexe.

Lettre datée du 10 septembre (S/24549), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant au Conseil d'autoriser, à titre exceptionnel, la FORPRONU à utiliser ses ressources existantes pour protéger au moins 4 000 détenus musulmans et croates qui devraient être libérés sous peu des camps de détention serbes situés dans la partie septentrionale de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 12 septembre (S/24550), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil souscrivaient à la proposition faite dans sa lettre du 10 septembre 1992 (S/24549).

2. Examen de la question à la 3114e séance (14 septembre 1992) et adoption de la résolution 776 (1992)

A la 3114e séance, tenue le 14 septembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24540)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'Article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24554), présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Zimbabwe et de l'Inde ont fait des déclarations.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/24554.

Décision : A la 3114e séance, le 14 septembre 1992, le projet de résolution (S/24554) a été adopté par 12 voix (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), avec 3 abstentions (Chine, Inde et Zimbabwe) en tant que résolution 776 (1992).

La résolution 776 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions subséquentes concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Exprimant son plein soutien à la déclaration de principe adoptée à la Conférence de Londres et aux autres accords conclus dans ce cadre, y compris l'accord de toutes les parties au conflit de collaborer pleinement à la distribution de l'aide humanitaire par voie routière à travers la Bosnie-Herzégovine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 septembre 1992 (S/24540),

Prenant note avec satisfaction des offres faites par plusieurs Etats, suite à l'adoption de sa résolution 770 (1992) du 13 août 1992, de mettre à disposition du personnel militaire afin de faciliter la distribution, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et par d'autres organisations, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle sera nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, cette mise à disposition des Nations Unies de tels personnels n'impliquant aucun coût pour l'Organisation,

Réaffirmant sa détermination d'assurer la protection et la sécurité de la FORPRONU et des personnels des Nations Unies,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance de mesures aériennes, telles que l'interdiction des vols militaires à laquelle toutes les parties à la Conférence de Londres se sont engagées, dont la mise en oeuvre rapide pourrait notamment renforcer la sécurité de l'action humanitaire en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Autorise, en application du paragraphe 2 de la résolution 770 (1992), l'élargissement du mandat de la FORPRONU ainsi que celui de ses effectifs en Bosnie-Herzégovine recommandés par le Secrétaire général dans ce rapport pour remplir les missions soulignées dans le rapport, y compris

la protection des convois de détenus libérés si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande;

3. Encourage en outre les Etats Membres à fournir, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, au Secrétaire général l'aide financière ou autre qu'il pourrait juger nécessaire pour soutenir l'exécution des tâches figurant dans son rapport;

4. Décide de rester activement saisi de cette question, et en particulier de considérer en tant que de besoin quelles mesures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer la sécurité de la FORPRONU et lui permettre de remplir son mandat."

Après le vote, les représentants de la Chine, de la France, de l'Autriche, de la Hongrie, des Etats-Unis et de la Belgique ont fait des déclarations.

3. Communications reçues les 1er et 6 octobre 1992

Lettre datée du 1er octobre 1992 (S/24624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, en vue de mettre en oeuvre la résolution 776 (1992) et après les consultations nécessaires, d'ajouter l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la FORPRONU.

Lettre datée du 6 octobre (S/24625), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil approuvaient la proposition qui figurait dans sa lettre du 1er octobre 1992 (S/24624).

N. Projet de résolution publié sous la cote S/24750

1. Communication reçue le 17 septembre 1992

Lettre datée du 17 septembre 1992 (S/24574), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande.

2. Examen de la question à la 3116e séance (19 septembre 1992) et adoption de la résolution 777 (1992)

A la 3116e séance, tenue le 19 septembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Projet de résolution publié sous la cote S/24570"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24570) présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la Fédération de Russie, de l'Inde et du Zimbabwe ont fait des déclarations.

Décision : A la 3116e séance, le 19 septembre 1992, le projet de résolution (S/24570) a été adopté par 12 voix (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), avec 3 abstentions (Chine, Inde et Zimbabwe) en tant que résolution 777 (1992).

La résolution 777 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) qui note que 'l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée',

1. Considère que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale;

2. Décide de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale."

Après le vote, les représentants de la France, des Etats-Unis, de la Chine, du Venezuela, de l'Autriche et de la Hongrie ont fait des déclarations.

3. Communications reçues entre le 19 septembre 1992 et le 13 avril 1993

Lettre datée du 19 septembre 1992 (S/24577), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note du Secrétaire général, datée du 28 septembre (S/24590), informant le Conseil qu'à la 7e séance plénière de sa quarante-septième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 47/1 intitulée "Recommandation du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 1992" et citant les deux premiers paragraphes du dispositif de cette résolution.

Lettre datée du 28 septembre (S/24599), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 9 décembre (S/24924), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que, lors des consultations tenues au sujet de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 1992, les membres du Conseil étaient convenus de maintenir à l'étude la question dont traitait cette résolution et d'en reprendre l'examen à une date ultérieure.

Lettre datée du 31 mars 1993 (S/25513), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 13 avril (S/25589), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

0. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité
1. Communications reçues entre le 24 août et le 28 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 août 1992 (S/24481), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 15 septembre (S/24564), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 9 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 28 septembre, présenté en application des résolutions 743 (1992) du 21 février 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992 du Conseil de sécurité, présentant au Conseil les informations disponibles au vendredi 25 septembre 1992 sur les progrès réalisés par la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat.

2. Examen de la question à la 3118e séance (6 octobre 1992) et adoption de la résolution 779 (1992)

A la 3118e séance, tenue le 6 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité (S/24600)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24617) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté oralement une modification au texte dans sa version provisoire, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 3118e séance, le 6 octobre 1992, le projet de résolution (S/24617), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté par 15 voix, à l'unanimité, en tant que résolution 779 (1992).

La résolution 779 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992 et toutes les résolutions subséquentes concernant les activités de la Force de protection des Nations Unies en Croatie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 septembre 1992 présenté en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992),

Préoccupé par les difficultés rencontrées par la Force de protection des Nations Unies pour la mise en oeuvre de la résolution 762 (1992) du fait de violations du cessez-le-feu et en particulier de la création de forces paramilitaires dans les zones protégées des Nations Unies en violation du plan de paix des Nations Unies,

Se déclarant gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état d'un 'nettoyage ethnique' dans les ZPNU, ainsi que de l'expulsion forcée de personnes civiles et du déni de leurs droits de résidence et de propriété,

Se félicitant de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Se félicitant en particulier de l'accord réaffirmé dans la Déclaration commune concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, y compris les mesures prises pour faire assurer le contrôle du barrage de Peruca par la Force de protection des Nations Unies;

2. Autorise la Force de protection des Nations Unies à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements agréés pour le retrait complet de l'armée yougoslave de Croatie, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et le retrait des armes lourdes des régions avoisinantes de Croatie et du Monténégro, en coopération selon qu'il conviendra avec la Mission de contrôle de la Communauté européenne, attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la manière dont cette surveillance sera assurée, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à apporter leur pleine coopération à la FORPRONU pour l'accomplissement de sa nouvelle tâche;

3. Exhorte toutes les parties et les autres intéressés à améliorer leur coopération avec la Force de protection des Nations Unies dans l'accomplissement des tâches dont elle est déjà chargée dans les Zones de protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes aux Zones de protection des Nations Unies;

4. Demande instamment à toutes les parties et aux autres intéressés en Croatie de se conformer à leurs obligations telles qu'elles résultent du plan de paix des Nations Unies, spécialement en ce qui concerne le retrait et le désarmement de toutes les forces, y compris les forces paramilitaires;

5. Fait siens les principes agréés par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 30 septembre 1992, selon lesquels toutes les déclarations faites et tous les engagements pris sous la contrainte, particulièrement ceux concernant la terre et la propriété, sont entièrement nuls et nonavenus et selon lesquels toutes les personnes déplacées ont le droit de retourner en paix dans leurs anciens foyers;

6. Appuie fermement les efforts en cours des deux coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie pour assurer la reprise des fournitures d'eau et d'électricité avant le prochain hiver, dont il est fait mention au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général, et exhorte toutes les parties et les autres intéressés à coopérer à cet effet;

7. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à la mise en oeuvre d'un règlement pacifique."

3. Communications reçues entre le 21 octobre et le 24 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 octobre 1992 (S/24704), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 21 octobre (S/24710), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que les dernières unités de l'armée yougoslave s'étaient complètement retirées de la péninsule de Prevlaka le 20 octobre 1992.

Lettre datée du 24 octobre (S/24711 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 30 octobre (S/24746), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 2 novembre (S/24754), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 4 novembre (S/24759), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre de la défense de la Croatie datée du 1er novembre 1992, concernant le document S/24711 et Corr.1 du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 novembre (S/24763), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 6 novembre (S/24772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 6 novembre (S/24776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 5 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

Lettre datée du 12 novembre (S/24801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 12 novembre (S/24803), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 24 novembre (S/24848), présenté en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité en date du 21 février 1992, et de toutes les résolutions ultérieures relatives à la FORPRONU, informant le Conseil des progrès réalisés par la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat.

P. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du

Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie

1. Communications reçues entre le 10 août et le 5 octobre 1992 et demandes de réunion

Lettre datée du 10 août 1992 (S/24401), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 10 août (S/24409), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question, en y consacrant un débat en règle.

Lettre datée du 10 août (S/24410), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran, appuyant la requête présentée par le représentant de la Bosnie-Herzégovine (S/24401) qui avait demandé une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 10 août (S/24416), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 11 août (S/24412), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 11 août (S/24413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 11 août (S/24415), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 11 août (S/24419), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 12 août (S/24423), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question, en y consacrant un débat en règle.

Lettre datée du 13 août (S/24431), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis.

Lettre datée du 13 août (S/24433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 13 août (S/24439), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Comores, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question en y consacrant un débat en règle.

Lettre datée du 13 août (S/24440), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 5 octobre (S/24620), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie, en leur qualité de membres du Groupe de contact de l'OCI, demandant une réunion immédiate du Conseil.

2. Examen de la question à la 3119e séance (6 octobre 1992)
et adoption de la résolution 780 (1992)

A la 3119e séance, tenue le 6 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620) "

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24618) présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Venezuela, et a informé le Conseil que la Hongrie s'était jointe aux auteurs du projet.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Venezuela a fait une déclaration.

Décision : A la 3119e séance, le 6 octobre 1992, le projet de résolution (S/24618) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 780 (1992).

La résolution 780 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions ultérieures pertinentes,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans laquelle il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du 'nettoyage ethnique'

1. Réaffirme la demande qu'il a formulée au paragraphe 5 de sa résolution 771 (1992), tendant à ce que les Etats et, le cas échéant, les

organisations humanitaires internationales rassemblent les informations étayées qu'ils détiennent ou qui leur ont été communiquées au sujet des violations du droit humanitaire, y compris des violations graves des Conventions de Genève, commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et prie les Etats, les organes pertinents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre cette information, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution et, le cas échéant, par la suite, à la disposition de la Commission d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessous et de lui apporter toute autre assistance appropriée;

2. Prie le Secrétaire général de constituer d'urgence une Commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu de la résolution 771 (1992) et de la présente résolution, ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir par ses propres enquêtes ou grâce aux efforts d'autres personnes ou d'autres organes en vertu de la résolution 771 (1992), en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie;

3. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet de la constitution de la Commission impartiale d'experts;

4. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport au sujet des conclusions de la Commission d'experts et de tenir compte de ses conclusions dans toutes recommandations quant aux mesures supplémentaires évoquées par la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées;

5. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis, de la Belgique, de la Hongrie, du Maroc, de la Fédération de Russie et le Président, en tant que représentant de la France, ont fait des déclarations.

3. Communications reçues entre le 5 octobre 1992 et le 9 avril 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 5 octobre 1992 (S/24616), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 4 octobre 1992 émanant du Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 6 octobre (S/24621), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Luxembourg le 5 octobre 1992.

Lettre datée du 6 octobre (S/24622), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 5 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 octobre (S/24653), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie.

Lettre datée du 8 octobre (S/24654), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec pièces jointes.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre (S/24657) sur la création d'une commission d'experts conformément au paragraphe 2 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 octobre (S/24705), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, avec annexe.

Note du Secrétaire général datée du 4 novembre (S/24788), transmettant une note verbale de la même date adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse.

Lettre datée du 4 novembre (S/24790), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Lettre datée du 5 novembre (S/24768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, avec annexe.

Note verbale datée du 5 novembre (S/24789), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Slovénie.

Lettre datée du 5 novembre (S/24791), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, avec annexe.

Lettre datée du 6 novembre (S/24772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 6 novembre (S/24779), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 9 novembre (S/24797), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Lettre datée du 7 décembre (S/24918), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, avec annexe.

Note verbale datée du 9 décembre (S/24946), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 10 décembre (S/24948), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 26 février 1993 (S/25339), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexes.

Note du Secrétaire général datée du 16 février (S/25341), transmettant un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie établi par M. Tadeuz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 3 mars (S/25358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 9 avril (S/25574), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Q. Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine

1. Communications reçues entre le 16 novembre et le 9 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 novembre 1992 (S/24814), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du 14 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 23 novembre (S/24851), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, où celui-ci propose l'envoi de personnel militaire civil et de police en Macédoine, comme recommandé par le Coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 25 novembre (S/24852), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil acceptent la proposition contenue dans sa lettre datée du 23 novembre 1992 (S/24851).

Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République de Macédoine daté du 9 décembre (S/24923), recommandant le déploiement de personnels de la FORPRONU dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Examen de la question à la 3147e séance (11 décembre 1992) et adoption de la résolution 795 (1992)

A la 3147e séance, tenue le 11 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine (S/24923)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24940) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3147e séance, le 11 décembre 1992, le projet de résolution (S/24940) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 795 (1992).

La résolution 795 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

Rappelant la lettre datée du 25 novembre 1992 par laquelle le Président du Conseil a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/24852),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1992 (S/24923),

Craignant que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Considérant que le Gouvernement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/24923);
 2. Autorise le Secrétaire général à mettre en place un détachement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme il l'a recommandé dans son rapport (S/24923), et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
 3. Demande au Secrétaire général de déployer immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de déployer les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine;
 4. Demande instamment au détachement de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'assurer une coordination étroite avec la mission de la CSCE qui s'y trouve déjà;
 5. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la mise en oeuvre de la présente résolution;
 6. Décide de rester saisi de la question."
3. Communications reçues le 14 décembre 1992 et le 15 juin 1993

Lettre datée du 14 décembre 1992 (S/24960), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de trois déclarations adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'occasion du Conseil européen tenu à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 15 juin 1993 (S/25954 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 juin 1993, adressée au Secrétaire général par la représentante des Etats-Unis d'Amérique l'informant que les Etats-Unis avaient décidé d'offrir les services d'une compagnie renforcée, de quelque 300 hommes, qui opérerait avec les contingents de la FORPRONU actuellement déployés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, et additif contenant une estimation du coût d'un tel déploiement

R. La situation à l'intérieur et aux alentours des zones protégées par les Nations Unies en Croatie

Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Communications reçues entre le 8 décembre 1992 et le 25 janvier 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 8 décembre 1992 (S/24922), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Lettre datée du 9 décembre (S/24934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date émanant du Président de la Croatie.

Lettre datée du 21 décembre (S/25010), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 décembre (S/25023), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 22 janvier 1993 (S/25139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 22 janvier (S/25145), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 janvier (S/25154), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 25 janvier (S/25156), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant la tenue immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et tout particulièrement les attaques dont ont été victimes certains éléments de la FORPRONU dans ces zones.

Lettre datée du 25 janvier 1993 (S/25159), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

2. Examen de la question à la 3163e séance (25 janvier 1993) et adoption de la résolution 802 (1993)

A la 3163e séance, tenue le 25 janvier 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Situation à l'intérieur et aux alentours des zones protégées par les Nations Unies en Croatie

Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25156)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25160) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté une modification orale au texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant de la France a fait une déclaration.

Décision : A la 3163e séance, le 25 janvier 1993, le projet de résolution (S/25160), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 802 (1993).

La résolution 802 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) en date du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier son attachement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III),

Profondément préoccupé par les informations dont le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité le 25 janvier 1993 concernant la détérioration rapide et violente de la situation en Croatie qui a résulté des attaques par les forces armées croates contre les zones placées sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Condamnant avec force ces attaques, qui ont fait des blessés et des morts parmi les membres de la FORPRONU ainsi que dans la population civile,

Profondément préoccupé également par le manque de coopération dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU, par la récente prise par ces autorités des armes lourdes qui étaient sous le contrôle de la FORPRONU ainsi que par les menaces d'un élargissement du conflit,

1. Exige la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes ainsi que le retrait des forces armées croates des zones en question;

2. Condamne vigoureusement les attaques menées par ces forces contre la FORPRONU alors que celle-ci s'acquittait de son devoir de protection des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exige leur cessation immédiate;

3. Exige également que les armes lourdes qui ont été prises dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU soient immédiatement rendues à la FORPRONU;

4. Exige que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III), qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;

5. Adresse ses condoléances aux familles des membres de la FORPRONU qui ont perdu la vie;

6. Exige que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. Invite le Secrétaire général à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel concerné de la FORPRONU;

8. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU afin de régler toutes les questions encore en suspens en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan pour la maintien de la paix, et notamment de permettre la libre circulation du trafic civil sur le pont de Maslenica;

9. Demande à nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de s'abstenir de tous actes ou menaces qui pourraient compromettre les efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question."

A l'issue du vote, une déclaration a été faite par le représentant de la Fédération de Russie.

3. Communications reçues le 26 janvier 1993

Lettre datée du 26 janvier 1993 (S/25167), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 26 janvier (S/25222), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'ex-Yougoslavie faite par la Communauté européenne et ses Etats membres publié le 25 janvier 1993 à Copenhague et Bruxelles.

4. Examen de la question à la 3165e séance (27 janvier 1993) et déclaration du Président

A la 3165e séance, tenue le 27 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à l'intérieur et aux alentours des zones protégées par les Nations Unies en Croatie

Lette datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25156)"

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/25178) :

"Le Conseil de sécurité apprend du Secrétaire général avec une profonde préoccupation que l'offensive menée par les forces armées croates se poursuit sans fléchissement, en violation flagrante de la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, ceci à un moment décisif du processus de paix.

Le Conseil de sécurité exige que les actions militaires de toutes les parties et des autres intéressés cessent immédiatement. Il exige en outre que toutes les parties et les autres intéressés se conforment pleinement et sans attendre à toutes les dispositions de la résolution 802 (1993), ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies et garantissent sa liberté de mouvement. Il réaffirme qu'il tiendra les dirigeants politiques et militaires prenant part au conflit pour responsables de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans la région et que ceux-ci auront à en rendre compte.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question en vue, notamment, de déterminer quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes."

5. Communications reçues entre le 28 janvier et le 3 juin 1993 et demande de réunion

Lettre datée du 18 janvier 1993 (S/25183), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 28 janvier (S/25313), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 1er février (S/25218), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 3 février (S/25237), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 8 février (S/25265), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 17 février (S/25303), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Lettre datée du 19 février (S/25317), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 19 février (S/25318), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 23 février (S/25325), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 24 février (S/25331), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 1er mars (S/25350), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 17 mars (S/25425), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 22 mars (S/25461), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 24 mars (S/25468), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Croatie, demandant la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 26 mars (S/25482), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 10 avril (S/25643), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 14 avril (S/25601), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 19 avril (S/25631), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Lettre datée du 19 avril (S/25638), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 avril (S/25703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec pièces jointes.

Lettre datée du 20 mai (S/25814), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 27 mai (S/25854), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 3 juin (S/25885), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

6. Examen de la question à la 3231e séance (8 juin 1993)
et déclaration du Président

A la 3231e séance, tenue le 8 juin, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à l'intérieur et aux alentours des zones protégées par les Nations Unies en Croatie"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/25897) :

"Ayant examiné la situation dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en République de Croatie, le Conseil de sécurité est

profondément préoccupé par la non-participation des Serbes de la Krajina aux pourparlers sur l'application de sa résolution 802 (1993) qui devaient se tenir à Zagreb le 26 mai 1993. Il déplore l'interruption du dialogue entre les parties, qui avait récemment donné des signes encourageants de progrès.

Le Conseil affirme son soutien au processus de paix engagé sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et demande instamment aux parties de régler tous les problèmes qui pourront se poser par des moyens pacifiques et de reprendre immédiatement les pourparlers en vue de l'application rapide de la résolution 802 (1993) et de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil se déclare disposé à aider à la mise en application d'un accord que les parties concluraient sur cette base, s'agissant notamment de faire respecter les droits de la population serbe locale.

Le Conseil rappelle aux parties que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie, et qu'aucun acte contraire à ce principe ne pourra être accepté.

Le Conseil exige à nouveau que le droit international humanitaire soit strictement respecté dans les ZPNU.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de prendre toutes les mesures voulues, en coopération avec les autres parties intéressées, pour assurer la protection pleine et entière des droits de tous les résidents des ZPNU lorsque la République de Croatie exercera pleinement son autorité dans ces zones."

7. Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1993

Lettre datée du 8 juin 1993 (S/25904), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 8 juin (S/25906), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 11 juin (S/25932), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 14 juin (S/25949), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 15 juin (S/25953), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

S. Déclarations du Président du Conseil de sécurité, datées du 28 janvier et du 10 février 1993

1. Communications reçues entre le 26 et le 28 janvier 1993

Lettre datée du 26 janvier 1993 (S/25164 et Corr. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 janvier (S/25189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement roumain datée du même jour, concernant l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil.

Lettre datée du 28 janvier (S/25182), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie, daté du 27 janvier, concernant l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil.

2. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(28 janvier 1993)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 28 janvier 1993 (S/25190) :

"Comme suite aux lettres datées du 27 janvier 1993, que les Chargés d'affaires de la Bulgarie (S/25182) et de la Roumanie (S/25189) ont adressées au Président du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) au sujet de navires yougoslaves transportant du pétrole de l'Ukraine en Serbie par la voie du Danube, violation flagrante de résolutions contraignantes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil jugent préoccupant que ces expéditions aient, d'après certaines informations, quitté le territoire ukrainien après l'adoption de la résolution 757 (1992) et, en fait, qu'il leur ait été possible de quitter ce territoire après l'adoption de la résolution 787 (1992). Ils demandent au Gouvernement ukrainien de veiller à n'autoriser aucune autre expédition de cet ordre.

Les membres du Conseil jugent aussi extrêmement préoccupant que certains des navires aient déjà atteint la Serbie. A cet égard, ils exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) se conforment pleinement aux résolutions pertinentes. Ils ont demandé au Président du Conseil de transmettre leur préoccupation aux représentants de la Roumanie et de la Bulgarie, de leur rappeler les obligations qui incombent clairement à ces pays en vertu des résolutions pertinentes, et de chercher à savoir pourquoi ils ne s'en sont pas acquittés. Ils ont demandé au Président d'appeler tout particulièrement leur attention sur les résolutions pertinentes, qui montrent clairement qu'il incombe aux Etats riverains de prendre les mesures nécessaires pour que la circulation fluviale sur le Danube s'effectue conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et notamment les mesures coercitives en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui à une application vigoureuse des résolutions pertinentes et il est évident pour eux que les Etats riverains ont les moyens de s'acquitter de cette obligation et qu'ils doivent le faire immédiatement."

3. Communications reçues entre le 29 janvier
et le 10 février 1993

Lettre datée du 29 janvier 1993 (S/25195), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, et annexe.

Lettre datée du 29 janvier (S/25201), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine datée du même jour.

Lettre datée du 29 janvier (S/25207), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant un mémorandum (non daté) du Gouvernement roumain sur l'application des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 30 janvier (S/25227), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie.

Lettre datée du 1er février (S/25213), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant une déclaration du Gouvernement bulgare datée du même jour.

Lettre datée du 3 février (S/25228), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'un aide-mémoire du Gouvernement roumain daté du 30 janvier 1993.

Lettre datée du 3 février (S/25235), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une note (non datée) adressée aux Ministères russe, ukrainien et roumain des affaires étrangères par le Ministère bulgare des affaires étrangères.

Note verbale datée du 5 février (S/25263), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Bulgarie.

Lettre datée du 9 février (S/25267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 10 février (S/25278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 4 février 1993 concernant des consultations entre les délégations de l'Ukraine et de la Roumanie.

4. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 février 1993)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 10 février 1993 (S/25270) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont entendu un rapport du Président du Comité créé par la résolution 724 (1991) à propos de l'immobilisation de navires roumains sur le Danube par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Ils ont appris que le Ministre des transports de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a menacé d'immobiliser d'autres navires roumains si la Roumanie n'autorise pas le passage de navires yougoslaves sur le Danube. Ils ont aussi appris que le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a adressé une lettre au Président du Comité créé par la résolution 724 (1991), pour lui faire savoir que les navires roumains seraient autorisés à repartir sans plus tarder, ce qui, selon les informations fournies par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas encore été fait.

Les membres du Conseil rappellent leur déclaration du 28 janvier 1993 concernant la responsabilité qu'ont les Etats d'appliquer les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité, s'agissant en particulier des navires

yougoslaves qui tentent de violer ces résolutions en empruntant le Danube. Ils félicitent le Gouvernement roumain des mesures qu'il a prises depuis lors à cet égard et réaffirment une fois de plus leur soutien sans réserve à l'application vigoureuse des résolutions pertinentes.

Ils rappellent aussi qu'aux termes de l'Article 103 de la Charte, les obligations des Membres de l'ONU en vertu de la Charte l'emportent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international.

Les membres du Conseil condamnent toutes mesures de représailles de cet ordre prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que leurs menaces de recourir à de telles mesures. Il est tout à fait inacceptable que ces autorités prennent des mesures de représailles en réponse aux mesures prises par un Etat pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Les membres du Conseil exigent que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie laissent immédiatement repartir les navires roumains qu'elles ont immobilisés sans justification et s'abstiennent d'autres immobilisations illégales."

5. Communications reçues entre le 11 février et le 7 juin 1993

Lettre datée du 11 février 1993 (S/25281), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Roumanie.

Lettre datée du 11 février (S/25284), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bulgarie et de la Roumanie, transmettant le texte d'un communiqué (non daté) rendant compte de consultations tenues entre les Ministères bulgare et roumain des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 février (S/25322), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Bulgarie, de la Roumanie et de l'Ukraine, transmettant le texte d'un mémorandum (non daté) rendant compte de consultations tenues entre les Ministres des affaires étrangères de la Roumanie, de la Bulgarie et de l'Ukraine.

Lettre datée du 26 février (S/25347), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie.

Lettre datée du 2 mars (S/25351), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 4 mars (S/25373), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères datée du 2 mars 1993.

Lettre datée du 10 mars (S/25395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie.

Lettre datée du 10 mars (S/25396), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 11 mars (S/25413), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovaquie.

Lettre datée du 6 avril (S/25551), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'une déclaration sur l'application des sanctions imposées par les Nations Unies à l'ex-Yougoslavie,

publiée par l'Union de l'Europe occidentale à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres, tenue à Luxembourg le 5 avril 1993.

Lettre datée du 19 avril (S/25636), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, et annexe.

Lettre datée du 18 mai (S/25808), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, transmettant une lettre datée du 5 mai 1993, ainsi que ses appendices, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président et le Secrétaire de la Commission du Danube.

Lettre datée du 19 mai (S/25804), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant un mémorandum du Gouvernement bulgare, daté du 17 mai.

Lettre datée du 7 juin (S/25894), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République slovaque.

T. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992)

1. Communications reçues entre le 29 janvier et le 12 février 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 29 janvier 1993 (S/25193 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 5 février (S/25246), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, l'informant que le Gouvernement turc était disposé, en principe, à fournir aussi bien du personnel qu'un soutien logistique à la FORPRONU.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 10 février (S/25264 et Corr.1), présenté en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, contenant un compte rendu des activités de la FORPRONU et visant à donner au Conseil une base pour prendre les mesures requises touchant l'avenir de la Force avant que le mandat de celle-ci n'expire le 21 février 1993. Le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la Force soit prorogé pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 mars 1993.

Lettre datée du 12 février (S/25288), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

2. Examen de la question à la 3174e séance (19 février 1993) et adoption de la résolution 807 (1993)

A la 3174e séance, tenue le 19 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/25264 et Corr.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur une requête datée du 19 février 1993, émanant de M. l'Ambassadeur Dragomir Djokic qui souhaitait prendre la parole devant le Conseil lors de l'examen de la question dont le Conseil était saisi. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a lancé l'invitation en question.

Le Président a également appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25306) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant une déclaration du représentant de la Croatie.

Conformément à la décision qu'il avait prise précédemment, le Conseil a entendu une déclaration de M. l'Ambassadeur Djokic.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations.

Décision : A la 3174e séance, le 19 février 1993, le projet de résolution (S/25306) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 807 (1993).

La résolution 807 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 février 1993 (S/25264 et Corr.1),

Gravement préoccupé par l'absence de coopération des parties et des autres intéressés dans la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie (S/23280, annexe III),

Gravement préoccupé également par les violations récentes et continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Considérant que la situation ainsi créée constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note dans ce contexte de la demande du Secrétaire général aux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, mentionnée dans son rapport (S/25264 et Corr.1), d'établir dès que possible, à travers des discussions avec les parties, les conditions auxquelles le mandat de la FORPRONU pourrait être renouvelé,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et agissant à cette fin en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les parties et autres intéressés se conforment pleinement au Plan des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie et à tous les autres engagements auxquels ils ont souscrit, notamment à leurs obligations concernant le cessez-le-feu;

2. Exige de plus que les parties et autres intéressés s'abstiennent de positionner leurs forces à proximité des unités de la FORPRONU dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et dans les zones roses;

3. Exige également le respect strict et complet de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant le mandat et les opérations de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Exige également que les parties et autres intéressés assurent aux unités de la FORPRONU une entière liberté de circulation lui permettant entre autres de procéder à tous les regroupements et déploiements utiles, à tous mouvements de matériels et d'armements et à toutes les activités humanitaires et logistiques;

5. Décide, dans le contexte de ces exigences, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 31 mars 1993;

6. Prie instamment les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie dans les discussions sous leurs auspices afin d'assurer une pleine mise en oeuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, y compris, entre autres, grâce au regroupement et à la neutralisation des armes lourdes par la FORPRONU et au retrait approprié des forces;

7. Invite le Secrétaire général à s'efforcer de parvenir à la mise en oeuvre rapide du mandat de maintien de la paix des Nations Unies ainsi qu'à celle des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 802 (1993), pour assurer ainsi la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des ZPNU et des zones roses;

8. Invite aussi le Secrétaire général, pendant la période intérimaire et en liaison avec les Etats contributeurs de forces, à prendre, conformément au paragraphe 17 de son rapport, toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la FORPRONU, notamment en la dotant des armements défensifs appropriés, et de mettre à l'étude un regroupement des unités propre à assurer leur protection;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter un nouveau rapport sur le renouvellement de la FORPRONU, y compris une estimation financière pour l'ensemble des activités de la FORPRONU ainsi qu'il l'a suggéré dans son rapport du 10 février 1993 (S/25264 et Corr.1);

10. Décide de rester activement saisi de la question."

3. Communications reçues entre le 22 février et le 8 avril 1993

Lettre datée du 22 février (S/25336), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le général de corps d'armée Satish Nambiar (Inde), commandant de la FORPRONU depuis le 4 mars 1992, avait exprimé le souhait de réintégrer ses fonctions au service de son pays à la fin de son affectation en cours le 2 mars 1993. Le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention de nommer le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède) pour assurer le commandement de la Force pendant une période intérimaire à compter du 3 mars 1993.

Lettre datée du 22 février (S/25337), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant que le Conseil approuvait la

proposition contenue dans la lettre du Secrétaire général (S/25336) tendant à nommer le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède) pour assurer le commandement de la FORPRONU pendant la période intérimaire s'étendant du 3 au 31 mars 1993.

Lettre datée du 8 mars (S/25381), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 8 mars (S/25382), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 8 avril (S/25572), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 4 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie.

U. Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Communications reçues entre le 20 juillet 1992 et le 18 février 1993

Lettre datée du 20 juillet 1992 (S/24331), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 26 juillet (S/24358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 25 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 29 juillet (S/24365), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 5 août (S/24404), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexes.

Lettre datée du 7 août (S/24405), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 7 août (S/24391), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 27 août (S/24499), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 21 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 28 août (S/24500), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 26 août 1992, adressée conjointement par le Président par intérim et le Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine au Président du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général, datée du 3 septembre (S/24516), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi

par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 4 septembre (S/24525), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 5 septembre (S/24537), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 11 septembre (S/24548), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 12 septembre (S/24553), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 22 septembre (S/24583), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant des informations communiquées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 octobre (S/24622), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 octobre (S/24640), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre datée du 7 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 octobre (S/24654), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et pièces jointes.

Lettre datée du 11 octobre (S/24651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 20 octobre (S/24697), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 octobre (S/24705), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant la deuxième note d'information fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 29 octobre (S/24740), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 novembre (S/24753), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Note verbale datée du 2 novembre (S/24787), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Lettre datée du 4 novembre (S/24790), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Lettre datée du 5 novembre (S/24768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, transmettant les informations

soumises en application des résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 5 novembre (S/24789), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovénie.

Lettre datée du 5 novembre (S/24791), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant la troisième note d'information fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 6 novembre (S/24766), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 6 novembre (S/24770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 5 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Président de la Croatie.

Lettre datée du 6 novembre (S/24779), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 9 novembre (S/24788), transmettant une note verbale datée du 4 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 9 novembre (S/24797), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Note du Secrétaire général datée du 17 novembre (S/24809), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission et de la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 18 novembre (S/24824), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 23 novembre (S/24844), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 24 novembre (S/24855), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 25 novembre (S/24857), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 27 novembre (S/24864), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 25 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la présidence de Slovénie.

Lettre datée du 7 décembre (S/24917), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le quatrième rapport établi

par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 décembre (S/24939), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 10 décembre (S/25022), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark.

Lettre datée du 14 décembre (S/24960), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant les textes de trois déclarations adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres à l'occasion du Conseil européen tenu à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 17 décembre (S/24982), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 18 décembre (S/24991), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexes.

Lettre datée du 4 janvier 1993 (S/25049), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 7 janvier (S/25082), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, et annexe et pièce jointe.

Lettre datée du 11 janvier (S/25094), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Note verbale datée du 15 janvier (S/25144), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Kenya.

Lettre datée du 20 janvier (S/25129), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 22 janvier (S/25146), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 26 janvier (S/25171), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le cinquième rapport établi par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en application du paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil.

Lettre datée du 29 janvier (S/25216), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 29 janvier (S/25917), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexes.

Lettre datée du 1er février (S/25205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, et annexe.

Lettre datée du 1er février (S/25210), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 2 février (S/25240), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant, en sa qualité de représentant de la

présidence de la Communauté européenne, le rapport final de la mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie et une déclaration sur le suivi de cette mission.

Lettre datée du 3 février (S/25230), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 3 février (S/25231), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Lettre datée du 3 février (S/25234), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 2 février 1993, adressée au Secrétaire général par les Vice-Premiers Ministres de la Croatie, et pièce jointe.

Lettre datée du 9 février (S/25274), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité et appelant l'attention sur certains points du rapport.

Lettre datée du 10 février (S/25266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, transmettant le rapport du Comité de juristes français mis en place par M. Roland Dumas, Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères, pour étudier la création d'un tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 16 février (S/25300), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant un schéma de statut du Tribunal pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, accompagné de notes explicatives, établi par une commission de juristes italiens mise en place à cet effet par le Gouvernement italien.

Lettre datée du 16 février (S/25301), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 18 février (S/25307), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant, au nom de la Présidente en exercice de la CSCE, le texte de la décision prise le même jour par les Etats participants au sujet de la proposition concernant la création d'un tribunal international appelé à juger des crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 18 février (S/25310), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

2. Examen de la question à la 3175e séance (22 février 1993)
et adoption de la résolution 808 (1993)

A la 3175e séance, tenue le 22 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25266)

Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25300)

Lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25307)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25314), élaboré lors de consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil et de la Chine.

Décision : A la 3175e séance, le 22 février 1993, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 808 (1993)

La résolution 808 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations,

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international,

Rappelant aussi sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il priait le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la Commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport intérimaire de la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) (S/25274), dans lequel la Commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour

connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux,

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du 'nettoyage ethnique',

Constatant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix,

Prenant note à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Prenant également note avec une profonde préoccupation du 'rapport de la Mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie' (S/25240, annexe I),

Prenant en outre note du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France (S/25266), du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300) et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la Présidente en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307),

1. Décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en oeuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des Etats Membres;

3. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, du Venezuela, de la Hongrie, de l'Espagne et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Maroc.

3. Communications reçues entre le 25 février et le 24 mai 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 25 février 1993 (S/25332), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 25 février (S/25345), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 25 février (S/25346), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Yougoslavie, avec annexe.

Note verbale datée du 26 février (S/25339), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Yougoslavie, avec annexe.

Note du Secrétaire général datée du 26 février (S/25341), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ancienne Yougoslavie établi par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1992/305 du Conseil économique et social.

Lettre datée du 5 mars (S/25375), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 mars (S/25377), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, présentant des informations conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité et au paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 mars (S/25392), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant un rapport du Gouvernement canadien présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 mars (S/25393), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant la sixième communication, datée du 1er mars, présentée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et au paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 11 mars (S/25397), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 11 mars (S/25412), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 12 mars (S/25414), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Note verbale datée du 12 mars (S/25417), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mexique, transmettant le texte de l'avis donné par le Gouvernement mexicain conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 mars (S/25421), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe, ainsi que l'additif à cette lettre, avec annexe.

Lettre datée du 19 mars (S/25456), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général faisant état des préoccupations exprimées par le Premier Ministre français au sujet de l'évolution de la situation en

Bosnie-Herzégovine et de l'inquiétude causée par les rapports reçus du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lettre datée du 22 mars (S/25459), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 31 mars (S/25504), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le rapport de la Réunion internationale d'experts sur la question de la création d'un tribunal criminel international, tenue à Vancouver (Colombie britannique, Canada), du 22 au 26 mars 1993.

Lettre datée du 31 mars (S/25506), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 31 mars (S/25512), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie, au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et en leur qualité de membres du Groupe de contact de l'OCI pour la Bosnie-Herzégovine, communiquant, en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993, le texte des recommandations de l'OCI pour l'établissement d'un tribunal international pour connaître des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Lettre datée du 5 avril (S/25537), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie communiquant, conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, un projet de statut du Tribunal international destiné à juger les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, accompagné d'une annexe explicative.

Lettre datée du 5 avril (S/25575), adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique, transmettant conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité les vues et propositions du Gouvernement des États-Unis.

Lettre datée du 6 avril (S/25540), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 31 mars, émanant du Gouvernement brésilien et concernant l'application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 avril (S/25586), adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique, transmettant la septième communication, datée du 31 mars, présentée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et au paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 avril (S/25594), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant les observations formulées par le Gouvernement canadien conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 avril (S/25613), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant des informations conformément au paragraphe 5 de la résolution 771 (1992) et au paragraphe 1 de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 avril (S/25624), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, transmettant une lettre

adressée au Président du Conseil de sécurité par le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, avec pièce jointe.

Lettre datée du 20 avril (S/25652), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Slovénie, transmettant une lettre datée du 16 avril adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie.

Lettre datée du 22 avril (S/25651), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 24 avril (S/25662), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 27 avril (S/25686), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant l'ordonnance de la Cour internationale de Justice, reçue le 8 avril 1993, en vertu de l'Article 41 du Statut de la Cour, indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)].

Lettre datée du 29 avril (S/25702), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec annexe.

Note verbale datée du 30 avril (S/25716), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Pays-Bas, communiquant les observations du Gouvernement néerlandais.

Rapport du Secrétaire général, daté du 3 mai (S/25704 et Add.1), établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, concernant la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, avec additif ayant trait aux estimations de dépenses.

Lettre datée du 4 mai (S/25718), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, avec annexe.

Note du Secrétaire général datée du 10 mai (S/25792), transmettant un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, soumis par M. Tadeusz Mazowiecki, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme.

Lettre datée du 11 mai (S/25765), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant une lettre datée du 30 avril adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada.

Lettre datée du 19 mai (S/25801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 20 mai (S/25814), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 mai adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la Croatie.

Lettre datée du 24 mai (S/25829), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration faite par leurs

premiers ministres des affaires étrangères respectifs à Washington le 22 mai 1993.

Lettre datée du 24 mai (S/25834), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 24 mai (S/25835), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

4. Examen de la question à la 3217e séance (25 mai 1993) et adoption de la résolution 827 (1993)

A la 3717e séance, tenue le 25 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25826) présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3217e séance, tenue le 25 mai 1993, le projet de résolution S/25826 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 827 (1993).

La résolution 827 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général (S/25704 et Add.1) en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993),

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du 'nettoyage ethnique', notamment pour acquérir et conserver un territoire,

Constatant que cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit humanitaire international contribueront à faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets,

Prenant note à cet égard de la recommandation des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221),

Réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808 (1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Considérant que, jusqu'à la nomination du Procureur du Tribunal international, la Commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire international, comme cela est proposé dans son rapport intérimaire (S/25274),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et d'adopter à cette fin le Statut du Tribunal international annexé au rapport ci-dessus mentionné;
3. Prie le Secrétaire général de soumettre aux juges du Tribunal international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par des Etats en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du Statut du Tribunal international;
4. Décide que tous les Etats apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au Statut du Tribunal international et que tous les Etats prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du Statut, y compris l'obligation des Etats de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut;

5. Prie instamment les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris l'offre de personnels spécialisés;

6. Décide que la décision relative au siège du Tribunal international est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient acceptables par le Conseil de sécurité et que le Tribunal international peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions;

7. Décide également que la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international;

8. Prie le Secrétaire général de mettre rapidement en oeuvre la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner de manière effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre;

9. Décide de demeurer activement saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Venezuela, France, Etats-Unis, Royaume-Uni, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Japon, Maroc, Cap-Vert, Pakistan, Chine, Brésil, Espagne et Djibouti et par le Président en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

5. Communications reçues les 8 et 11 juin 1993

Lettre datée du 8 juin 1993 (S/25898), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 11 juin (S/25932), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

V. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité

1. Communications reçues entre le 1er et le 26 mars 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 1er mars 1993 (S/25350), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 19 mars (S/25447), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

Lettre datée du 22 mars (S/25449), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 22 mars (S/25454), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la Croatie.

Rapport en date du 25 mars (S/25470 et Add.1), présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité, concernant la prorogation du mandat de la FORPRONU, avec additif contenant les estimations préliminaires des dépenses supplémentaires qui seraient occasionnées à l'Organisation des Nations Unies à compter du 1er avril 1993 par toutes les activités de la FORPRONU.

Lettre datée du 26 mars (S/25477), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, avec annexe.

2. Examen de la question à la 3189e séance (30 mars 1993) et adoption de la résolution 815 (1993)

A la 3189e séance, tenue le 30 mars, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité (S/25470 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25481) qui a été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Des déclarations ont été faites avant le vote par les représentants de l'Espagne et de la France.

Décision : A la 3189e séance, le 30 mars 1993, le projet de résolution (S/25481) a été adopté à l'unanimité comme résolution 815 (1993).

La résolution 815 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la FORPRONU est déployée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1993 (S/25470 et Add.1),

Gravement préoccupé par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Constatant que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. Réaffirme toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) et 807 (1993);

3. Décide de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la FORPRONU à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. Décide, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. Soutient les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et exige le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève, dans ces Zones;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en oeuvre;

7. Décide de rester activement saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Hongrie, des Etats-Unis, du Pakistan, du Brésil et de la Chine.

3. Communications reçues entre le 8 avril et le 3 juin 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 8 avril 1993 (S/25555), présenté en application des résolutions 802 (1993), 807 (1993) et 815 (1993) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 22 avril (S/25648), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 12 mai (S/25766), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 mai (S/25777 et Corr.1 et Add.1), présenté en application de la résolution 815 (1993) du Conseil de sécurité, contenant une évaluation intérimaire des conditions dans lesquelles la FORPRONU s'acquitte de son mandat en Croatie, et additif contenant les estimations préliminaires du coût, pour l'Organisation des Nations Unies, entraîné par les propositions faites pour renforcer la FORPRONU et accroître ses responsabilités.

Lettre datée du 27 mai (S/25856), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Lettre datée du 3 juin (S/25885), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie.

- W. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social
1. Examen de la question à la 3204e séance (28 avril 1993) et adoption de la résolution 821 (1993)

A la 3204e séance, tenue le 28 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25675) présenté par l'Espagne, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et a apporté oralement une modification à ce projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/25675) tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3204e séance, le 28 avril 1993, le projet de résolution (S/25675), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté par 13 voix (Brésil, Cap-Vert, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela) contre zéro, avec deux abstentions (Chine et Fédération de Russie), en tant que résolution 821 (1993).

La résolution 821 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 23 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 (1992) du 30 mai 1992 qui note que 'l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas été généralement acceptée',

Rappelant également sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992 dans laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant de plus que l'Assemblée générale, par sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, a considéré que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et a donc décidé que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que dans sa résolution 777 (1992) le Conseil a décidé de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale et que les membres du Conseil sont convenus au mois de décembre 1992 de conserver à l'examen la question traitée par la résolution 777 (1992) et de reconsidérer celle-ci à une date ultérieure (S/24924),

1. Réaffirme que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent recommande à l'Assemblée générale de décider, suite aux décisions prises dans la résolution 47/1, que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social;

2. Décide de reconsidérer la question avant la fin de la quarante-septième session de l'Assemblée générale."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, du Brésil et de la Fédération de Russie.

2. Communication reçue le 30 avril 1993

Lettre datée du 30 avril 1993 (S/25707), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, avec annexe.

Chapitre 3

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE 31 JANVIER 1992

A. Rapport du Secrétaire général (17 juin 1992)

Rapport du Secrétaire général daté du 17 juin 1992 (S/24111), présenté en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, contenant l'analyse et les recommandations du Secrétaire général sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte.

B. Examen de la question à la 3089e séance (30 juin 1992) et déclaration du Président

A la 3089e séance, tenue le 30 juin 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24210) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix et du maintien de la paix et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte², rapport établi conformément à la déclaration adoptée le 31 janvier 1992 à l'issue de la première des réunions du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement³. Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport qui constitue une réflexion d'ensemble sur le processus de renforcement actuel de l'Organisation. A cet égard, le Conseil accueille favorablement les efforts faits par le Secrétaire général.

A la lecture du rapport, le Conseil de sécurité a relevé un ensemble de propositions intéressantes qui s'adressent aux divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations régionales. Le Conseil ne doute pas que le rapport retiendra tout particulièrement

² S/24111.

³ S/23500.

l'attention de tous ces organes et instances - en particulier de l'Assemblée générale - et que ceux-ci en étudieront et évalueront les éléments qui les concernent.

Pour sa part, le Conseil de sécurité, dans son domaine de compétence, étudiera en profondeur et à titre prioritaire les recommandations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité tient aussi, à cette occasion, à réaffirmer qu'il est prêt à coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue du renforcement de l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte."

C. Communications reçues le 6 juillet et le 25 septembre 1992

Lettre datée du 6 juillet 1992 (S/24244), adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Lisbonne et à Bruxelles le 30 juin 1992.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue avec les ministres des affaires étrangères desdits pays, le 25 septembre 1992.

D. Examen de la question à la 3128e séance (29 octobre 1992) et déclaration du Président

A la 3128e séance, tenue le 29 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante du nom du Conseil (S/24728) :

"Dans le prolongement de sa déclaration présidentielle du 30 juin 1992 (S/24210), le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport du Secrétaire général 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Cet examen par le Conseil de sécurité de l' 'Agenda pour la paix' se fera en assurant une coordination avec les discussions menées au sein de l'Assemblée générale. Le Conseil se félicite à cet égard du contact déjà établi entre les présidents des deux organes et invite son président à poursuivre et à intensifier de tels contacts.

Le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent. A cet effet, les membres du Conseil ont décidé de se réunir au moins une fois par mois au sujet du rapport, réunions qui seront préparées en tant que de besoin par un groupe de travail.

Un des objectifs de cet examen est de parvenir à des conclusions qui seraient considérées au cours d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité. Le Conseil en arrêtera la date en ayant à l'esprit les progrès des travaux de la présente session de l'Assemblée générale, mais il espère tenir cette réunion au printemps prochain au plus tard.

Le Conseil de sécurité a suivi avec grand intérêt les points de vue exprimés par les Etats Membres à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale ainsi que durant la discussion du point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a également pris note du rapport de la session spéciale du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/47/386). Enfin, il a maintenant identifié les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent.

Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres propositions du Secrétaire général, et compte tenu du fort accroissement du nombre et de la complexité des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au cours des derniers mois, le Conseil estime que deux suggestions contenues dans l' 'Agenda pour la paix' devraient être examinées à ce stade :

- Le Conseil de sécurité, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général, encourage les Etats Membres à informer le Secrétaire général de leur disponibilité à fournir des forces ou des capacités aux Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix, ainsi que le type d'unités ou de capacités qui pourraient être disponibles à court préavis, sous réserve des impératifs de défense nationale et de l'approbation des gouvernements qui les fournissent. Il encourage également le Secrétariat et ceux des Etats Membres qui ont manifesté une telle disponibilité à engager un dialogue direct de manière à permettre au Secrétaire général de savoir avec une plus grande précision quelles forces ou quelles capacités pourraient être mises à la disposition des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix particulières et dans quel délai;
- Le Conseil de sécurité partage l'avis du Secrétaire général au paragraphe 52 de son rapport concernant la nécessité d'augmenter les effectifs et les capacités du personnel militaire servant au Secrétariat ainsi que du personnel civil traitant d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix au sein du Secrétariat. Le Conseil suggère au Secrétaire général qu'il lui fasse rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur ce sujet le plus tôt possible. Le Secrétaire général pourrait envisager dans ce rapport l'établissement au sein du Secrétariat d'un état-major renforcé de planification ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix. Le Conseil suggère également aux Etats Membres d'envisager la mise à disposition du Secrétariat, pour une période de temps limitée, de personnels militaires ou civils ayant une expérience appropriée afin d'aider aux travaux concernant les opérations de maintien de la paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres Etats lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un Etat, les paragraphes 64 et 65 concernant le rôle des organisations régionales et le paragraphe 25 concernant le recours par les Nations Unies à l'établissement des faits."

E. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(30 novembre 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 30 novembre 1992 (S/24872) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Les membres du Conseil de sécurité accueillent favorablement les propositions énoncées au paragraphe 25 d' 'Agenda pour la paix' concernant l'établissement des faits et y souscrivent. Ils estiment qu'un recours accru aux procédures d'établissement des faits en tant qu'instrument de la diplomatie préventive, conformément à la Charte et à la Déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits (résolution 46/59), et en particulier aux directives qui y sont énoncées, peut aboutir à la meilleure compréhension possible des faits objectifs d'une situation, ce qui permettra au Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 99 de la Charte et facilitera les délibérations du Conseil de sécurité. Ils pensent eux aussi que divers types d'enquête peuvent être envisagés selon la situation considérée et qu'il importe que toute demande formulée par un Etat portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais. Ils encouragent tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à fournir au Secrétaire général les renseignements détaillés voulus sur les questions préoccupantes, de façon à faciliter une diplomatie préventive efficace.

Les membres du Conseil de sécurité, conscients de l'accroissement des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive, invitent le Secrétaire général à envisager les mesures voulues pour renforcer la capacité du Secrétariat en matière de collecte et d'analyse approfondie de l'information. Ils invitent également les Etats Membres et le Secrétaire général à envisager le détachement d'experts pour aider à la tâche. Ils engagent le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour s'assurer le concours à bref délai de personnalités éminentes qui puissent se charger d'une partie du travail d'établissement des faits incombant à des hauts fonctionnaires du Secrétariat. Ils prennent note du rôle positif joué par les organismes et accords régionaux en matière d'établissement des faits dans leurs domaines de compétence et se félicitent de son intensification ainsi que de l'étroite coordination avec les activités d'établissement des faits menées par l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de la Déclaration sur les activités d'établissement des faits et des recommandations formulées par le Secrétaire général dans 'Agenda pour la paix', les membres du Conseil de sécurité, pour leur part, faciliteront et encourageront tout recours approprié aux missions d'établissement des faits, cas par cas et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Dans cette perspective, les membres du Conseil de sécurité notent et reprennent à leur compte l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une mission d'établissement des faits peut dans certains cas désarmer un différend ou une situation, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéresse activement à la question dans la mesure où elle constitue une menace immédiate ou potentielle à la paix et à la sécurité internationales. Une telle initiative dans les premiers moments d'un conflit potentiel peut être particulièrement efficace. Les membres du Conseil se félicitent que le Secrétaire général soit prêt à user pleinement du pouvoir que lui confère l'Article 99 de la Charte d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Ils notent avec satisfaction que l'on a eu davantage recours récemment à des missions d'établissement des faits, comme en témoignent les missions en Moldova, au Haut-Karabakh, en Géorgie, en Ouzbékistan et au Tadjikistan.

Les membres du Conseil de sécurité ont l'intention de poursuivre leurs travaux consacrés au rapport du Secrétaire général comme l'indique la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728)."

F. Examen de la question à la 3154e séance (30 décembre 1992)
et déclaration du Président

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables à sa 3154e séance, tenue le 30 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25036) :

"Conformément à la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728) sur le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111), selon laquelle 'le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres Etats lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un Etat', le Conseil de sécurité a examiné la question des difficultés économiques particulières que connaissent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil de sécurité partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport, selon laquelle, lorsque des sanctions sont imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, il importe que les Etats se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet, comme prévu à l'Article 50. Le Conseil convient que leur situation devrait être dûment prise en considération.

Le Conseil de sécurité prend note de la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil élabore une série de mesures auxquelles soient associés les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de ces difficultés.

Tout en notant que cette question est actuellement à l'étude au sein d'autres instances des Nations Unies, le Conseil de sécurité se déclare résolu à l'examiner plus avant et invite le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

G. Examen de la question à la 3166e séance (28 janvier 1993)
et déclaration du Président

A la 3166e séance, tenue le 28 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25184) :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil de sécurité encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence

respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

- Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil de sécurité a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;
- Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des arrangements et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces arrangements et organismes avec l'ONU devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son Représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'ONU en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'ONU; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'ONU; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de bien vouloir :

- Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;
- Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil de sécurité invite les Etats qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'ONU.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil de sécurité tiendra compte desdites réponses, de même que de la nature spécifique de la question et des caractéristiques de la région concernée. Il considère qu'il est important d'instaurer entre l'ONU et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les modes de coopération qui conviennent à chaque situation spécifique.

Le Conseil de sécurité, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des Etats arabes, la Communauté européenne, l'OCI, l'OEA et l'OUA, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Conseil de sécurité note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la CSCE comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et du nouvel examen dans le cadre de la Conférence des incidences pratiques de cette décision. Le Conseil se félicite du rôle joué par la CSCE, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

H. Examen de la question à la 3178e séance (26 février 1993)
et déclaration du Président

A la 3178e séance, tenue le 26 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au Sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25344) :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Le Conseil de sécurité accueille favorablement les observations contenues dans l'Agenda pour la paix au sujet de l'assistance humanitaire et de ses rapports avec le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, notamment les observations formulées dans les paragraphes 29, 40 et 56 à 59. Il note que, dans certains cas particuliers, il peut y avoir un lien étroit qui existe entre les besoins critiques d'assistance humanitaire et les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

A cet égard, le Conseil de sécurité note l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une assistance humanitaire consentie de façon impartiale pourrait revêtir une importance déterminante pour la diplomatie préventive.

Rappelant sa déclaration sur l'établissement des faits (S/24872), faite à propos de l'Agenda pour la paix, le Conseil souligne l'importance des considérations humanitaires dans les situations de conflit et recommande donc que la dimension humanitaire soit prise en compte dans la

planification et l'envoi de missions d'établissement des faits. Il considère en outre qu'il est nécessaire de prendre cette dimension en compte dans la collecte et l'analyse d'informations et il encourage les Etats Membres intéressés à communiquer au Secrétaire général et aux gouvernements concernés des informations humanitaires pertinentes.

Le Conseil de sécurité note avec préoccupation l'apparition de crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ou aggravent les menaces existantes. A cet égard, il est important de tenir compte des considérations et indicateurs humanitaires dans le contexte des moyens d'information destinés aux systèmes d'alerte rapide visés aux paragraphes 26 et 27 de l'Agenda pour la paix. Le Conseil souligne le rôle du Département des affaires humanitaires dans la coordination des activités des organismes et des services techniques des Nations Unies. Il estime qu'il faut systématiquement avoir recours à ces moyens avant qu'une situation d'urgence ne se déclare pour faciliter la planification de mesures visant à aider les gouvernements à prévenir les crises qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité prend note de la collaboration constructive qui existe entre l'ONU et divers mécanismes et organes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ce qui est de détecter les situations d'urgence humanitaire et d'y faire face, afin de régler les crises d'une façon adaptée à chaque situation. Le Conseil note également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, en étroite coopération avec l'ONU, pour fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence de par le monde. Le Conseil se félicite de cette coopération et invite le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de la développer, de manière à renforcer la capacité de l'ONU à prévenir les situations d'urgence et à y faire face.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la fréquence accrue d'actes délibérés visant à entraver la distribution de secours humanitaires et d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que d'actes de détournement de l'assistance humanitaire, dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, en Iraq et en Somalie, où le Conseil a demandé que le personnel ait accès, en toute sécurité, aux populations touchées pour distribuer l'aide humanitaire. Il souligne la nécessité d'une protection adéquate du personnel participant aux opérations humanitaires, conformément aux normes et principes pertinents du droit international. Le Conseil considère que cette question appelle une attention urgente.

Le Conseil de sécurité considère que l'assistance humanitaire devrait aider à jeter les bases d'une stabilité accrue, grâce au relèvement et au développement. Il note donc qu'une planification adéquate est importante dans la fourniture de l'assistance humanitaire, de manière à accroître les chances d'amélioration rapide de la situation humanitaire. Il note aussi cependant que les considérations humanitaires pourraient devenir importantes ou continuer à l'être pendant les périodes où les résultats des efforts de maintien de la paix et de rétablissement de la paix commencent à se consolider. Le Conseil considère donc qu'il importe d'assurer une transition sans heurts de la phase des secours d'urgence à celle du développement et note que la fourniture d'une assistance humanitaire coordonnée est l'un des instruments essentiels de consolidation de la paix dont dispose le Secrétaire général. En particulier, il souscrit pleinement aux observations formulées par celui-ci au paragraphe 58 de l'Agenda pour

la paix concernant le problème des mines et l'invite à accorder à cette question une attention particulière.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général, ainsi que le Président l'a dit dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

I. Examen de la question à la 3190e séance (31 mars 1993)
et déclaration du Président

A la 3190e séance, tenue le 31 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25493) :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111) et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 - la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil de sécurité a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Conseil de sécurité considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil de sécurité demande à nouveau aux Etats et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux Etats d'agir promptement et efficacement pour

dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

Le Conseil de sécurité est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'Etat ou les Etats en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un Etat n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des Etats, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', comme le Président l'indiquait dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

J. Communications reçues les 13 et 26 avril 1993

Lettre datée du 13 avril 1993 (S/25596), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une lettre datée du 8 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 26 avril 1993 (S/25667), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant les observations du Gouvernement néo-zélandais sur la question de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

K. Examen de la question à la 3207e séance (30 avril 1993) et déclaration du Président

A la 3207e séance, tenue le 30 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25696) :

"Poursuivant son examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111), le Conseil de sécurité, soulignant qu'il fallait asseoir la paix sur des bases solides dans tous les pays et toutes les régions du monde, a examiné, au mois d'avril 1993, la question de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil de sécurité souscrit à l'opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, pour s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, devrait apporter à la poursuite de ses objectifs touchant la coopération et le développement dans le domaine économique et social le même sens des responsabilités et le même sentiment de l'urgence qu'à ses engagements dans le domaine politique et dans celui de la sécurité.

Le Conseil de sécurité souligne qu'à propos de l'examen de la question de la consolidation de la paix après les conflits, il souhaite mettre en relief l'importance et l'urgence des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération pour le développement, sans préjudice des priorités reconnues pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine telles que définies par les organes compétents.

Le Conseil de sécurité a pris note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle, pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix 'doivent également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population'. Il estime qu'en sus des mesures expressément mentionnées par le Secrétaire général au paragraphe 55 de son rapport intitulé 'Agenda pour la paix', des activités telles que le désarmement et la démobilisation des forces belligérantes et leur réinsertion dans la société, l'assistance électorale, le rétablissement de la sécurité nationale grâce à la formation de forces nationales de défense et de police ainsi que le déminage, selon le cas et dans le cadre de règlements d'ensemble des situations de conflit, constituent des moyens de renforcer les structures politiques nationales et d'améliorer les capacités institutionnelles et administratives et jouent un rôle important dans le rétablissement d'une base solide pour une paix durable.

Le Conseil de sécurité estime en outre qu'au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix peut notamment inclure des mesures et des projets de coopération associant deux ou plusieurs pays à des entreprises mutuellement bénéfiques qui non seulement contribuent au développement économique, social et culturel, mais aussi renforcent la compréhension et la confiance mutuelles, si essentielles à la paix.

Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent pour ce qui est de prévenir les ruptures de la paix et de régler les conflits, le Conseil de sécurité encourage une action coordonnée d'autres éléments du système des Nations Unies pour remédier aux causes sous-jacentes des menaces à la paix et à la sécurité. Le Conseil est convaincu qu'il est indispensable que les organismes et institutions du système des Nations Unies ne perdent jamais de vue, lors de la mise au point et de l'exécution de leurs programmes, l'objectif du renforcement de la paix et de la sécurité internationales tel qu'il est envisagé à l'Article premier de la Charte.

Le Conseil de sécurité considère que la consolidation de la paix après les conflits, dans le contexte des efforts d'ensemble visant à bâtir les fondements de la paix, ne peut se concrétiser qu'à condition que les ressources financières appropriées y soient consacrées. Il estime par conséquent qu'il est important que les Etats Membres ainsi que les organisations et institutions financières et autres entités des Nations Unies, ainsi également que d'autres organisations extérieures au système des Nations Unies, fassent tout leur possible pour que, lorsque l'on a affaire à des situations qui se sont créées comme suite à des conflits, des fonds adéquats soient mis à la disposition de projets concrets, tels que le retour le plus rapide possible des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer d'origine.

En tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité reconnaît pleinement que, comme cela est indiqué au paragraphe 59 du document intitulé 'Agenda pour la paix', la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique, et il souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il existe une nouvelle modalité d'assistance technique qu'il est nécessaire d'assurer pour répondre aux objectifs décrits dans ledit paragraphe.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728)."

L. Communications reçues les 6 et 21 mai 1993

Note verbale datée du 6 mai 1993 (S/25763), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Uruguay en réponse à la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci demandait aux gouvernements de lui communiquer leurs vues et propositions concernant l'assistance à des pays tiers touchés économiquement par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Lettre datée du 21 mai 1993 (S/25823), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'occasion de la réunion du Conseil des ministres de l'UEO qui s'est tenue à Rome le 19 mai 1993.

Note verbale datée du 21 mai 1993 (S/25839), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Egypte en réponse à la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci demandait aux gouvernements de présenter des commentaires et des propositions sur l'assistance aux pays tiers touchés économiquement par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

M. Examen de la question à la 3225e séance (28 mai 1993) et déclaration du Président

A la 3225e séance, tenue le 28 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25859) :

"Conformément à sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728), le Conseil de sécurité a tenu une réunion spéciale consacrée au rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111). Cette réunion a mis un terme au stade actuel de l'examen de ce rapport par le Conseil. A cette occasion, le Conseil souhaite exprimer une fois encore sa gratitude au Secrétaire général pour ce rapport.

Le Conseil de sécurité recommande que tous les Etats fassent de la participation et du soutien aux opérations internationales de maintien de la paix une partie intégrante de leur politique étrangère et de leur politique nationale de sécurité. Il estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon les principes opérationnels suivants, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies : existence d'un objectif politique clair assorti d'un mandat précis soumis à réexamen périodique et à modification de nature ou de durée par le seul Conseil; accord du Gouvernement et, si nécessaire, des parties concernées, sauf dans des cas exceptionnels; appui à un processus politique ou à un règlement pacifique du différend; impartialité dans la mise en oeuvre des décisions du Conseil de sécurité; disponibilité du Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées contre les parties qui ne respectent pas ses décisions; droit du Conseil de sécurité d'autoriser tous les moyens nécessaires pour que les forces des Nations Unies accomplissent leur mandat et droit inhérent des forces des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur défense. Dans ce contexte, le Conseil met l'accent sur la nécessité d'une entière coopération des parties concernées dans la mise en oeuvre du mandat des opérations de maintien de la paix ainsi que des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et souligne que celles-ci ne doivent ni se substituer à un règlement politique, ni se poursuivre indéfiniment.

Le Conseil de sécurité a étudié de manière approfondie les recommandations du Secrétaire général figurant dans 'Agenda pour la paix'. Il rend hommage aux utiles contributions apportées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et par les autres organes compétents de l'Assemblée générale. Ces discussions et consultations permettent de formuler avec plus de clarté les priorités communes des Etats Membres.

Compte tenu de l'accroissement rapide des opérations de maintien de la paix et de la façon nouvelle dont elles sont appréhendées, le Conseil de sécurité félicite le Secrétaire général des mesures initiales qu'il a prises afin d'améliorer la capacité de l'ONU dans ce domaine. Il est convaincu que de nouvelles mesures ambitieuses sont nécessaires et invite tous les Etats Membres à faire connaître leurs vues au Secrétaire général et le Secrétaire général à lui soumettre, d'ici à septembre 1993, un nouveau rapport adressé à tous les Membres des Nations Unies, contenant de nouvelles propositions spécifiques en vue d'améliorer encore ces capacités et prévoyant notamment :

- Le renforcement et la consolidation au sein du Secrétariat des services chargés des opérations de maintien de la paix et de la structure militaire, y compris la création d'une direction des plans et opérations, relevant du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vue d'améliorer la planification et la coordination;

- La notification par les Etats Membres des forces ou des moyens spécifiques qu'ils pourraient mettre à la disposition de l'Organisation, au cas par cas, avec l'approbation de leurs autorités nationales, pour toute la gamme des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires; à ce sujet, le Conseil se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour évaluer la préparation et la disponibilité des forces ou moyens des Etats Membres pour des opérations de maintien de la paix, et encourage ces derniers à coopérer à cet effort;
- La possibilité de constituer une réserve renouvelable limitée de matériel couramment utilisé dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires;
- Les éléments à inclure dans les programmes nationaux d'entraînement dans le domaine militaire ou de la police pour les opérations de maintien de la paix afin de préparer le personnel pour un rôle de maintien de la paix dans le cadre des Nations Unies, y compris la possibilité d'organiser des exercices multinationaux de maintien de la paix;
- L'amélioration de procédures normalisées afin de mettre les forces en mesure d'agir ensemble plus efficacement;
- Le développement des éléments non militaires des opérations de maintien de la paix.

Compte tenu du coût croissant et de la complexité des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général d'examiner dans son rapport les mesures qui permettraient d'asseoir ces opérations sur une base financière plus solide et plus durable, en tenant compte en tant que de besoin du rapport Volcker-Ogata et en étudiant les réformes financières et administratives requises, la diversification des financements et la nécessité d'assurer des ressources adéquates pour les opérations de maintien de la paix et de garantir le maximum de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des ressources. A ce sujet, le Conseil rappelle que, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les Etats Membres. Il demande à tous les Etats Membres d'acquitter leurs contributions obligatoires, intégralement et ponctuellement, et encourage les Etats qui peuvent le faire à verser des contributions volontaires.

Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude aux soldats et aux civils qui ont servi ou qui servent actuellement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rend hommage au courage de tous ceux, originaires de douzaines d'Etats, qui ont été tués ou blessés alors qu'ils accomplissaient leur devoir au service des Nations Unies. Il condamne aussi vigoureusement les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et déclare qu'il est déterminé à mettre en oeuvre des mesures plus énergiques afin d'assurer la sécurité des membres du personnel de l'ONU dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Conformément au Chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité note qu'il est nécessaire de renforcer le potentiel de l'ONU en matière de diplomatie préventive. Il accueille favorablement la résolution 47/120 de l'Assemblée générale. Il note avec satisfaction le recours accru aux missions d'enquête. Il invite les Etats Membres à communiquer au

Secrétaire général des informations pertinentes et détaillées sur des situations de tension et de crise potentielle. Il invite le Secrétaire général à examiner les mesures appropriées afin de renforcer la capacité du Secrétariat à collecter et à analyser ces informations. Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité de concevoir des approches nouvelles pour la prévention des conflits et est en faveur de déploiements préventifs, au cas par cas, dans les zones d'instabilité et de crise potentielle dont la persistance est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité souligne le lien étroit qui peut exister, dans de nombreux cas, entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix, et apprécie à leur juste valeur les efforts déployés récemment par le Secrétaire général pour améliorer encore la coordination entre les Etats Membres et les organisations et agences compétentes, y compris les organisations non gouvernementales. Il réaffirme à nouveau son souci que le personnel humanitaire puisse accéder sans entrave à ceux qui ont besoin d'assistance.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache au rôle des accords et organisations régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que des Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, sont prêts à coopérer avec les Nations Unies et avec d'autres Etats Membres en fournissant des ressources ou des moyens particuliers pour le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux organisations et arrangements régionaux d'examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité. Il se déclare pour sa part disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil de sécurité attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales.

Le Conseil de sécurité appelle l'attention sur l'importance croissante de la consolidation de la paix après les conflits. Le Conseil est convaincu que, dans les circonstances présentes, la consolidation de la paix est inséparable du maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité souligne l'intérêt des réunions à haut niveau du Conseil de sécurité et exprime son intention de tenir dans un proche avenir une telle réunion consacrée au maintien de la paix."

N. Communication reçue le 1er juin 1993 et rapports du Secrétaire général

Note verbale datée du 1er juin 1993 (S/25910), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine en réponse à la note du Secrétaire général dans laquelle celui-ci demandait les vues et propositions des gouvernements sur la question de l'aide aux pays tiers subissant des pertes économiques du fait qu'ils appliquent les sanctions obligatoires instituées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1993 (S/25944) sur l'application des recommandations figurant dans "Agenda pour la paix", dans lequel il informait les Membres des mesures qu'il avait prises ou qu'il était en

train de prendre comme suite à la résolution 47/120 de l'Assemblée générale et aux déclarations faites par les Présidents du Conseil de sécurité au nom du Conseil.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin 1993 (S/25996), présenté comme suite à la demande contenue dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom de ce dernier, à sa 3166e séance, le 28 janvier 1993 (S/25184).

Chapitre 4

QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION EN ANGOLA

A. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

1. Rapport du Secrétaire général (24 juin 1992)

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 24 juin 1992 (S/24145 et Corr.1) soumis conformément au paragraphe 9 de la résolution 747 (1992) du Conseil de sécurité, contenant les observations du Secrétaire général sur l'état d'avancement du processus de paix en Angola.

2. Examen de la question à la 3092e séance et déclaration du Président (7 juillet 1992)

A la 3092e séance, tenue le 7 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24145 et Corr.1)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola sur sa demande à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24249) :

"Le Conseil de sécurité a examiné avec soin le rapport du Secrétaire général (S/24145 et Corr.1) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) et prend acte des efforts faits par les parties angolaises pour s'acquitter des engagements convenus dans les 'Accords de paix concernant l'Angola'. Il se félicite des efforts accomplis par les Angolais en vue de préparer des élections libres et honnêtes en Angola, ouvertes aux divers partis, qui auront lieu les 29 et 30 septembre 1992 conformément au calendrier établi. Aucune autre option n'est viable. Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties intéressées de collaborer pleinement au processus électoral afin de veiller à ce que les élections soient libres et honnêtes.

Le Conseil met à nouveau l'accent sur l'observation faite par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir que, l'Angola étant un pays souverain et indépendant, c'est aux parties angolaises elles-mêmes qu'il appartient d'organiser et de superviser toutes les tâches relevant des Accords de paix. Néanmoins, le Conseil, qui a chargé l'Organisation des Nations Unies d'observer et de vérifier le processus de paix, à la demande des parties angolaises, demeure gravement préoccupé par certaines contraintes qui retardent actuellement ce processus.

Le maintien de la paix depuis mai 1991 et l'attachement de toutes les parties au processus électoral sont encourageants. Néanmoins, le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords de paix concernant l'Angola. A cet égard, il lance un appel pressant au

Gouvernement et à l'UNITA, leur demandant de faire le nécessaire pour trouver rapidement des moyens de remédier aux retards et insuffisances décrits dans le rapport, et de redoubler d'efforts pour faire avancer l'étude des questions touchant le cantonnement des effectifs et des armes, la démobilisation des troupes et la constitution de forces armées et de police nouvelles.

Le Conseil se déclare par ailleurs préoccupé par la situation politique et la sécurité en Angola, qui exigent la plus grande modération. Il faudrait que cessent les incidents violents, les accusations lancées de part et d'autre et la propagande hostile, et que la tolérance, la coopération et la réconciliation l'emportent. Il est impératif qu'un accord intervienne sans délai sur un code de conduite électorale clair et concis et qu'il soit fait en sorte que chacun jouisse de la liberté de mouvement et de parole et puisse sans crainte s'inscrire sur les listes électorales partout dans le pays. Le Conseil demande au Gouvernement et à toutes les parties de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale et avec toutes les institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant du processus électoral pour faire en sorte que l'inscription sur les listes électorales s'effectue conformément aux procédures établies et soit achevée en temps voulu.

Le Conseil de sécurité invite les deux parties à consacrer toutes les ressources dont elles disposent à la préparation des élections de manière que celles-ci puissent, conformément à leur objectif, se tenir les 29 et 30 septembre, et se félicite des engagements pris par les pays donateurs de fournir tout leur appui pour toutes les tâches cruciales liées aux trois derniers mois du processus de paix. Etant donné que les difficultés d'ordre logistique constituent des obstacles majeurs au processus, le Conseil lance un appel pressant aux Etats Membres intéressés pour qu'ils fournissent rapidement l'assistance annoncée et demande instamment aux Etats Membres ainsi qu'aux organismes des Nations Unies de faire preuve de souplesse et de pragmatisme dans cette coopération pour que le succès de l'opération angolaise ouvre la voie à la stabilité et à la prospérité en Angola.

Le Conseil de sécurité invite toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens de l'UNAVEM.

Le Conseil de sécurité continuera à suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général au début de la campagne électorale."

3. Nouveau rapport du Secrétaire général (9 septembre 1992)

Nouveau rapport du Secrétaire général sur UNAVEM II daté du 9 septembre (S/24556), présenté comme suite au dernier paragraphe de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à sa séance du 7 juillet 1992 (S/24249).

4. Examen de la question à la 3115e séance et déclaration du Président (18 septembre 1992)

A la 3115e séance, tenue le 18 septembre, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24556)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24573) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24556), qu'il a étudié avec attention.

Il réaffirme l'importance qu'il attache à l'application intégrale des 'Accordos de Paz para Angola', qui doit aboutir à des élections multipartites libres et honnêtes les 29 et 30 septembre 1992. Il félicite les Angolais d'avoir réussi à maintenir le cessez-le-feu et à inscrire la grande majorité de la population sur les listes électorales. Il est convaincu que ce processus est irréversible.

Cela dit, le Conseil engage les parties angolaises à faire d'urgence tout ce qu'il faut pour mener à terme certaines mesures essentielles, dont la démobilisation des forces gouvernementales et de celles de l'UNITA, le regroupement des armes dans des zones de stockage et l'achèvement rapide de la constitution des nouvelles forces armées nationales angolaises. Il est également capital que la police fonctionne comme une force nationale neutre.

Le Conseil est également préoccupé par la détérioration récente de la situation politique et en matière de sécurité en Angola. Il fait sien l'appel lancé par le Secrétaire général au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils fassent montre d'autorité à ce moment critique et veillent à ce que leurs partisans fassent preuve de retenue et de tolérance. Le Conseil juge encourageantes les informations selon lesquelles les deux dirigeants auraient pris des décisions positives lors de leur réunion du 7 septembre 1992 et exhorte ceux-ci à les appliquer sans retard. Il est particulièrement important qu'ils se soient mis d'accord sur le principe de la formation d'un gouvernement de réconciliation nationale après les élections.

Le Conseil engage les autorités électorales angolaises à veiller à ce que toutes les personnes inscrites sur les listes électorales puissent exercer leur droit de vote et à laisser les bureaux de vote ouverts plus longtemps que prévu le deuxième jour, si cela devait s'avérer nécessaire. Le Conseil souligne également l'importance d'une planification et d'un appui logistiques adéquats et prie instamment la communauté des donateurs d'agir rapidement afin de satisfaire les besoins indiqués dans le rapport du Secrétaire général.

Le Conseil juge préoccupant que des doutes aient récemment été exprimés en Angola au sujet de l'efficacité et de l'impartialité de l'UNAVEM et se félicite de la décision du Secrétaire général, indiquée au paragraphe 9 de son rapport, de mener une enquête approfondie sur toutes les questions qui ont été soulevées à cet égard. Il exprime son plein appui au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale et félicite le personnel d'UNAVEM II qui s'acquitte avec courage, impartialité et dévouement des tâches délicates qui lui ont été confiées. Il prie instamment les parties angolaises de continuer à coopérer étroitement avec

l'Organisation des Nations Unies et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des biens de l'ONU.

Le Conseil note que le Gouvernement et l'UNITA auraient convenu de demander à l'Organisation des Nations Unies de maintenir l'UNAVEM en Angola pendant la période de transition après les élections. Il sera disposé à examiner une telle demande si elle bénéficie d'un large appui en Angola et si la portée et la durée du mandat proposé pour l'UNAVEM sont clairement définies.

Le Conseil de sécurité continuera de suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général après les élections."

5. Communications reçues les 24 et 25 septembre 1992

Lettre datée du 24 septembre 1992 (S/24585), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 22 septembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue le même jour avec les ministres des affaires étrangères desdits pays.

6. Rapport du Secrétaire général daté du 25 novembre 1992

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 25 novembre 1992 (S/24858 et Add.1) sur UNAVEM II établi en application du paragraphe 2 de la résolution 785 (1992) du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1992 et du dernier paragraphe de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 18 septembre 1992 (S/24573), dans lequel le Secrétaire général a recommandé au Conseil de reconduire UNAVEM II, avec le même mandat, pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1993, le coût estimatif y relatif étant donné dans l'additif.

7. Examen de la question à la 3144e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 793 (1992)

A la 3144e séance, tenue le 30 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24858 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24863), élaboré lors de consultations préalables du Conseil. Il a également appelé l'attention sur les modifications apportées au texte provisoire du projet de résolution.

Le Conseil a abordé l'examen de la question.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/24836).

Décision : A la 3144e séance, tenue le 30 novembre 1992, le projet de résolution (S/24863) tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 793 (1992).

La résolution 793 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992 et 785 (1992) du 30 octobre 1992,

Prenant note du nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 novembre 1992 (S/24858 et Add.1),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire en Angola et en particulier par les mouvements de troupes qui ont eu lieu et par les hostilités qui ont éclaté le 31 octobre et le 1er novembre 1992,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour résoudre la crise actuelle,

Inquiet de ce que des éléments importants des 'Acordos de Paz para Angola' continuent de ne pas être appliqués,

Réaffirmant son soutien à la déclaration faite par la Représentante spéciale du Secrétaire général, selon laquelle les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été généralement libres et régulières et notant que l'UNITA accepte les résultats des élections,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve la recommandation du Secrétaire général de prolonger le mandat actuel d'UNAVEM II pour une nouvelle période de deux mois s'achevant le 31 janvier 1993;

2. Exhorte les Etats qui fournissent des troupes et des forces de police à coopérer avec UNAVEM II de manière à en reconstituer aussitôt que possible les effectifs au niveau voulu;

3. Se félicite de la déclaration commune faite par le Gouvernement angolais et l'UNITA en Namibie le 26 novembre 1992 et prie instamment les deux parties de prendre immédiatement des mesures efficaces, conformément à cette déclaration;

4. Exige que les deux parties respectent scrupuleusement le cessez-le-feu, arrêtent immédiatement tout affrontement militaire, en particulier les mouvements de troupes offensifs, et créent toutes les conditions voulues pour que le processus de paix aboutisse;

5. Prie instamment les deux parties de montrer qu'elles appliquent et mettent en oeuvre sans exception les 'Acordos de Paz', en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale

unifiée, et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver les tensions ou de compromettre le retour à une situation normale;

6. Engage vivement les deux parties à entamer un dialogue suivi et constructif en vue de la réconciliation nationale et de la participation de toutes les parties au processus démocratique et à convenir d'un calendrier précis selon lequel elles s'acquitteraient de leurs obligations, conformément aux 'Acordos de Paz';

7. Réaffirme qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refusera de prendre part à ce dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et déclare à nouveau qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour obtenir l'application des 'Acordos de Paz';

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre directement ou indirectement l'application des 'Acordos de Paz' et aggraver les tensions dans le pays;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 janvier 1993, un nouveau rapport sur la situation en Angola ainsi que des recommandations à long terme sur le rôle ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, rôle dont il faudra définir clairement la portée et le calendrier et qui devra bénéficier d'un large soutien en Angola;

10. Décide de demeurer saisi de la question."

8. Communications reçues entre les 2 et 15 décembre 1992

Lettre datée du 2 décembre 1992 (S/24879), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 novembre 1992 adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola par le Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Lettre datée du 3 décembre (S/24926), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 23 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Angola.

Lettre datée du 15 décembre (S/24970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des conclusions sur l'Afrique formulées par le Conseil des ministres de la Communauté européenne lors de sa réunion tenue à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

B. Rapport oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

1. Examen de la question à la 3120e séance (6 octobre 1992) et déclaration du Président

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables, à la 3120e séance, tenue le 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24623) :

"Le Conseil de sécurité a suivi de près le processus électoral qui, conformément à la résolution 696 (1991) qu'il avait adoptée le 30 mai 1991 à la suite des accords de paix, s'est déroulé en Angola du 29 au 30 septembre 1992. Le Conseil se félicite que les élections présidentielles et législatives se soient déroulées à travers le pays dans le calme avec une forte participation des électeurs. Il souhaite aussi réitérer son plein soutien à la Représentante spéciale du Secrétaire général et lui exprimer sa gratitude pour les efforts remarquables qu'elle a déployés, avec tout le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), afin que cette résolution puisse être mise en oeuvre, et en particulier pour que le processus électoral puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

Le Conseil exprime sa préoccupation face aux informations qu'il a reçues selon lesquelles l'une des parties aux accords de paix conteste la validité des élections. Il est également préoccupé que certains officiers généraux appartenant à cette même partie aient annoncé leur intention de se retirer des nouvelles forces armées angolaises (FAA).

Le Conseil appelle toutes les parties à respecter les engagements qu'elles ont pris dans le cadre des accords de paix, et en particulier celui de respecter le résultat final des élections. Toute contestation doit être réglée à travers les mécanismes établis à cette fin.

Le Conseil de sécurité a décidé de dépêcher en Angola le plus rapidement possible une commission ad hoc composée de membres du Conseil pour soutenir la mise en oeuvre des accords de paix en étroite coordination avec la Représentante spéciale du Secrétaire général. La composition de cette commission sera fixée dans de brefs délais à l'issue de consultations entre les membres du Conseil."

2. Note du Président du Conseil de sécurité (8 octobre 1992)

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 1992 (S/24639), rappelant la décision prise par le Conseil de dépêcher en Angola le plus rapidement possible une commission ad hoc et précisant qu'à la suite de consultations, les membres avaient décidé que la Commission ad hoc devrait comprendre les quatre membres suivants du Conseil : Cap-Vert, Etats-Unis, Fédération de Russie et Maroc.

3. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 octobre 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a publié le 19 octobre 1992 la déclaration suivante au nom des membres du Conseil (S/24683) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont entendu le 19 octobre un rapport oral des membres de la Commission ad hoc du Conseil qui s'est rendue en Angola du 11 au 14 octobre 1992.

Ils ont exprimé leurs remerciements aux membres de cette commission et se sont félicités de la contribution que celle-ci a apportée à une diminution de la tension en Angola et à la recherche d'un règlement des difficultés qui ont surgi à l'issue des élections des 29 et 30 septembre 1992.

Les membres du Conseil de sécurité ont réitéré leur appel aux parties pour qu'elles se conforment scrupuleusement à tous les engagements pris au titre des accords de paix, notamment en ce qui concerne la démobilisation des troupes et la formation des Forces armées unifiées, et qu'elles s'abstiennent de toute action susceptible d'accroître la tension.

Les membres du Conseil de sécurité ont noté avec satisfaction que dans sa déclaration publique du 17 octobre 1992, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Angola a certifié que, toutes les imperfections ayant été prises en compte, les élections qui se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992 peuvent être considérées globalement comme justes et équitables.

Ils ont également noté avec satisfaction que les dirigeants des deux parties aux accords de paix ont accepté d'engager le dialogue afin de permettre que les élections présidentielles soient menées à leur terme.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt les recommandations du Secrétaire général sur la contribution des Nations Unies pour assurer que les élections présidentielles soient menées à leur terme. Ils sont disposés à agir sans délai sur la base de ces recommandations."

4. Communication reçue le 23 octobre 1992

Lettre datée du 23 octobre 1992 (S/24712), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Angola faite par la Communauté européenne et ses Etats membres à Londres et à Bruxelles le 22 octobre 1992.

C. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Examen de la question à la 3126e séance (27 octobre 1992) et déclaration du Président

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables, à sa 3126e séance, tenue le 27 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général"*

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

* Non publiée comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24720) :

"Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre datée du 27 octobre 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de la situation en Angola. Il exprime sa vive préoccupation face à la détérioration de la situation politique et au regain de la tension dans ce pays.

Le Conseil appelle à nouveau les parties aux Accords de paix à respecter tous les engagements pris au titre de ces accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée. Il demande également aux parties de s'abstenir de tout acte de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil demande à l'UNITA et aux autres parties au processus électoral en Angola de respecter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, que la Représentante spéciale du Secrétaire général a certifiées comme ayant été globalement libres et régulières. Il prie instamment les dirigeants des deux parties aux Accords de paix d'engager sans délai le dialogue en vue de permettre la tenue du second tour des élections présidentielles. Le Conseil de sécurité tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus.

Le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques et accusations dénuées de fondement formulées par Vorgan, la radio de l'UNITA, à l'encontre de la Représentante spéciale du Secrétaire général et de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II). Il demande la cessation immédiate de ces attaques et accusations, et renouvelle son plein soutien à la Représentante spéciale et à l'UNAVEM II.

Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau prêt à agir sans délai sur la base de recommandations que pourrait faire le Secrétaire général en ce qui concerne la contribution des Nations Unies à l'achèvement du processus électoral."

D. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Communications reçues le 27 septembre et le 29 octobre 1992

Lettre datée du 27 octobre 1992 (S/24732), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud.

Lettre datée du 29 octobre (S/24736), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant au Conseil de sécurité de prolonger le mandat actuel d'UNAVEM II pendant une période intérimaire de 31 jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1992.

2. Examen de la question à la 3130e séance (30 octobre 1992)
et adoption de la résolution 785 (1992)

Ainsi qu'il avait été entendu lors de ses consultations préalables, à sa 3130e séance, tenue le 30 octobre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24736)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de l'Afrique du Sud, du Brésil et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24738) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et modifié oralement le texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu les représentants du Portugal, du Brésil, de l'Angola et de l'Afrique du Sud.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Cap-Vert et des Etats-Unis.

Décision : A la 3130e séance, tenue le 30 octobre 1992, le projet de résolution (S/24738), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 785 (1992).

La résolution 785 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991 et 747 (1992) du 24 mars 1992,

Rappelant également la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil de sécurité, en date du 27 octobre 1992 (S/24720),

Prenant note de la lettre du Secrétaire général en date du 29 octobre 1992 (S/24736), dans laquelle celui-ci recommande une prolongation, à titre intérimaire, du mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et le regain de la tension en Angola,

Profondément préoccupé aussi par les informations concernant la reprise récente des hostilités par l'UNITA à Luanda et Huambo,

Affirmant que toute partie qui ne respectera pas les engagements pris en vertu des 'Acordos de Paz para Angola' sera rejetée par la communauté internationale et que ce qui résulterait du recours à la force ne sera pas accepté,

1. Approuve la recommandation du Secrétaire général de prolonger, à titre intérimaire, le mandat actuel d'UNAVEM II pour une période s'achevant le 30 novembre 1992;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici cette date, un rapport détaillé sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme, assorties de leurs incidences financières, sur le mandat et les effectifs d'UNAVEM II;

3. Condamne fermement toute reprise des hostilités et exige de manière pressante que de tels actes cessent immédiatement;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, pourrait compromettre l'application des 'Acordos de Paz' et accroître la tension dans le pays;

5. Réitère son plein soutien à la Représentante spéciale du Secrétaire général et à UNAVEM II et sa ferme condamnation des attaques et des accusations sans fondement lancées par la radio Vorgan de l'UNITA contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et UNAVEM II;

6. Appuie la déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général certifiant que les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été globalement justes et équitables et appelle l'UNITA et les autres parties au processus électoral en Angola à respecter les résultats de ces élections;

7. Appelle les parties aux 'Acordos de Paz' à respecter tous les engagements pris au titre de ces accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola;

8. Prie instamment les dirigeants des deux parties d'engager sans délai un dialogue en vue de permettre la tenue rapide du second tour des élections présidentielles;

9. Réaffirme qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus, et réitère sa disponibilité à examiner toutes mesures appropriées, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour achever la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

10. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et du Zimbabwe et par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France.

3. Communications reçues entre les 1er et 6 novembre 1992

Lettre datée du 1er novembre 1992 (S/24764), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie.

Lettre datée du 2 novembre (S/24755), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie.

Lettre datée du 4 novembre (S/24765), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie.

Note verbale datée du 5 novembre, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal, transmettant le texte d'un appel relatif à la situation en Angola lancé le 1er novembre 1992 par le Président du Sénégal, en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Lettre datée du 6 novembre (S/24781), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres concernant la situation en Angola, faite à Londres, le 4 novembre 1992.

E. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

1. Communication reçue le 18 décembre 1992

Lettre datée du 18 décembre 1992 (S/24996), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de faits nouveaux ayant une incidence sur le processus de paix en Angola.

2. Examen de la question à la 3152e séance (22 décembre 1992) et déclaration du Président

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables, à sa 3152e séance, tenue le 22 décembre 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24996)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25002) :

"Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre datée du 18 décembre 1992 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation en Angola (S/24996). Il se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès dans l'application des 'Acordos de Paz para Angola' et par la situation dangereuse qui continue de régner dans le pays sur le plan politique et sur le plan de la sécurité.

Le Conseil de sécurité lance de nouveau un ferme appel aux deux parties afin qu'elles entament un dialogue suivi et concret visant à la réconciliation nationale et à la participation de toutes les parties au processus démocratique, et qu'elles s'entendent sur un calendrier et un programme d'action précis qui permettent de mener à bien l'application des 'Acordos de Paz'. Le Conseil de sécurité demande instamment que les forces militaires de l'Uniao Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) soient immédiatement retirées d'Uige et de Negage, que l'administration gouvernementale y soit pleinement rétablie et que les deux parties

reprennent les pourparlers directs amorcés à Namibe le 26 novembre 1992. Il exhorte de nouveau les deux parties à démontrer leur attachement aux 'Acordos de Paz', notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le rassemblement de leurs armes, la démobilisation, la constitution des forces armées nationales et le rétablissement de l'administration centrale dans l'ensemble du pays.

Le Conseil de sécurité juge également qu'il est essentiel que les deux parties s'entendent sans retard sur des arrangements en matière de sécurité et autres dispositions qui permettent à tous les ministres et autres hauts fonctionnaires d'occuper les postes qui ont été offerts par le Gouvernement et à tous les députés de prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de sécurité estime également qu'il est impératif que les deux parties s'entendent sur un plan d'action réaliste pour l'application intégrale des 'Acordos de Paz' et facilitent le maintien de la présence des Nations Unies en Angola. Il souligne qu'il est nécessaire que les deux parties donnent rapidement la preuve qu'elles sont désireuses et capables d'oeuvrer ensemble à l'application des 'Acordos de Paz' de manière que la communauté internationale soit encouragée à continuer à prélever sur les maigres moyens dont elle dispose les ressources nécessaires pour maintenir l'opération des Nations Unies en Angola à son échelle actuelle.

Le Conseil appuie pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lance un appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur a faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels ont été accomplis dans la réactivation des Accords de Bicesse aux fins de leur application intégrale et qu'ils sont d'accord pour le maintien de la présence des Nations Unies en Angola."

3. Communications reçues les 8 et 14 janvier 1993

Lettre datée du 8 janvier 1993 (S/25076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil d'une grave détérioration de la situation en Angola dans au moins 10 capitales provinciales ainsi que dans d'autres agglomérations.

Lettre datée du 14 janvier (S/25109), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président du Sénégal, en sa qualité de Président en exercice de l'OUA, sur la situation en Angola.

F. La situation en Angola

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)

Lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola

1. Communications reçues entre les 21 et 29 janvier 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 21 janvier 1993 (S/25140 et Add.1), présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 793 (1992) du

Conseil de sécurité, le coût estimatif de la reconduction du mandat d'UNAVEM II étant indiqué dans l'additif.

Lettre datée du 22 janvier (S/25151), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Angola rendue publique à la même date par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 22 janvier (S/25155), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola, transmettant une lettre datée du 12 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola.

Lettre datée du 25 janvier (S/25161), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 24 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Angola, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 27 janvier (S/25177), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 29 janvier (S/25197) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

2. Examen de la question à la 3168e séance (29 janvier 1993)
et adoption de la résolution 804 (1993)

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables, à sa 3168e séance, tenue le 29 janvier 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

- a) Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25140 et Add.1)
- b) Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25161)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de Cuba, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, du Portugal, du Zaïre et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25187) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question et entendu les représentants de l'Angola et du Brésil.

La séance a été suspendue.

A la reprise de la séance, le Conseil a entendu les représentants des pays suivants : Cap-Vert, Nouvelle-Zélande, Djibouti, Fédération de Russie, Chine, Pakistan, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Espagne, Hongrie, Venezuela et Maroc et le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant du Japon.

Les représentants du Zaïre, de la Namibie, de Cuba, du Zimbabwe, du Mozambique, du Portugal, de la Guinée-Bissau et du Nigéria ont fait des déclarations.

D'autres déclarations ont été faites par les représentants de l'Angola et du Zaïre.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/25187).

Décision : A la 3168e séance, le 29 janvier 1993, le projet de résolution (S/25187) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 804 (1993).

La résolution 804 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992 et 793 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1993 (S/25140 et Add.1),

Ayant également examiné la demande que le Gouvernement angolais a adressée au Secrétaire général dans sa lettre du 21 janvier 1993 (S/25155),

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola et par la poursuite de la détérioration de la situation politique et militaire déjà dangereuse dans ce pays,

Gravement préoccupé par le fait que les principales dispositions des 'Acordos de Paz para Angola' continuent de ne pas être appliquées,

Préoccupé par la récente absence de dialogue entre le Gouvernement angolais et l'UNITA et se félicitant de la réunion qu'ils doivent tenir à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les questions relatives au cessez-le-feu et les problèmes politiques,

Préoccupé également par le harcèlement inadmissible et les mauvais traitements physiques infligés au personnel d'UNAVEM II, ainsi que par le pillage et la destruction de biens appartenant à l'ONU, comme le décrit le Secrétaire général dans le rapport susmentionné,

Préoccupé en outre par les informations faisant état d'un appui et d'une participation de l'étranger aux actions militaires en Angola,

Regrettant que la détérioration continue de la situation ait fait qu'il soit de plus en plus difficile à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat,

Rappelant que des élections démocratiques se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante spéciale du Secrétaire général a

certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, et que des dispositions ont été prises pour établir un gouvernement d'unité nationale qui reflète les résultats des élections législatives, et regrettant profondément que l'UNITA ne se soit pas associée aux institutions politiques ainsi établies,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort d'oeuvrer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays,

Réitérant son soutien aux efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre la crise actuelle et d'assurer la reprise du processus politique, en particulier grâce à l'achèvement du processus électoral,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport susmentionné du Secrétaire général;
2. Condamne vivement les violations persistantes des principales dispositions des 'Acordos de Paz', et en particulier le rejet initial par l'UNITA des résultats des élections, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales et la reprise des hostilités;
3. Exige que les deux parties cessent immédiatement le feu, reprennent un dialogue suivi et constructif lors de leur réunion à Addis-Abeba, et conviennent d'un calendrier précis pour l'application intégrale des 'Acordos de Paz', en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation des forces armées nationales unifiées, le rétablissement effectif de l'administration gouvernementale dans l'ensemble du pays, l'achèvement du processus électoral et la libre circulation des personnes et des marchandises;
4. Appuie résolument les efforts persistants que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;
5. Exhorte une fois encore les deux parties, et en particulier l'UNITA, à donner rapidement la preuve qu'elles souscrivent aux 'Acordos de Paz' et les appliquent sans exception;
6. Demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de confirmer dès qu'ils le pourront au Secrétaire général que des progrès réels ont été accomplis dans la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';
7. Lance un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent une assistance économique et technique au Gouvernement angolais en vue de la reconstruction et du développement du pays;
8. Demande à tous les Etats Membres d'aider tous les intéressés dans les efforts qu'ils consacrent à la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';
9. Prie instamment tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et de façon effective à

toutes opérations d'ingérence militaire ou paramilitaire directe ou indirecte menées à partir de leurs territoires et de respecter scrupuleusement les dispositions des 'Acordos de Paz' concernant la cessation des livraisons de matériel de guerre aux parties angolaises quelles qu'elles soient;

10. Condamne énergiquement les violations du droit international humanitaire, et en particulier les attaques dirigées contre la population civile, y compris les nombreux attentats meurtriers commis par des civils armés, et demande à chacune des deux parties de s'acquitter de ses obligations à ce titre et de se conformer aux dispositions pertinentes des 'Acordos de Paz';

11. Exige que l'UNITA libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage;

12. Condamne énergiquement les attaques menées contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que le Gouvernement et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité;

13. Exprime ses condoléances à la famille de l'observateur de police d'UNAVEM II qui a perdu la vie;

14. Approuve la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire dont le mandat serait celui décrit au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général;

15. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général est autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement d'UNAVEM II sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugera nécessaires pour assurer le redéploiement rapide d'UNAVEM II dès qu'il sera possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux 'Acordos de Paz' et aux résolutions antérieures sur la question;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle;

17. Souligne qu'il est prêt, sur recommandation du Secrétaire général, à prendre rapidement, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, les mesures voulues pour élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix enregistrerait des progrès importants;

18. Réaffirme qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des 'Acordos de Paz';

19. Décide de demeurer saisi de la question."

3. Communications reçues entre le 3 février et le 11 mars 1993

Lettre datée du 3 février 1993 (S/25236), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin le 29 janvier 1993 à propos de la situation en Angola.

Lettre datée du 9 février (S/25271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 19 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République d'Angola.

Lettre datée du 17 février (S/25304), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Angola, publiée à la même date, par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 22 février (S/25342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait l'intention de nommer au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II le général de division Chris Abutu Garuba (Nigéria) qui, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, assumerait ses fonctions à Luanda dès qu'il apparaîtrait clairement que les conditions étaient réunies pour que UNAVEM II s'acquitte activement des aspects militaires de son mandat.

Lettre datée du 26 février (S/25343), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa proposition tendant à nommer au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) le général de division Chris Abutu Garuba (Nigéria) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont donné leur agrément à cette proposition.

Lettre datée du 9 mars (S/25389), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant une lettre datée du 5 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de l'Angola.

Lettre datée du 9 mars (S/25390), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'un message daté du 8 mars 1993 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée nationale de l'Angola.

Lettre datée du 11 mars (S/25496), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant un message daté du même jour adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Angola.

4. Examen de la question à la 3182e séance (12 mars 1993) et adoption de la résolution 811 (1993)

Ainsi qu'il avait été entendu lors des consultations préalables, à sa 3182e séance, tenue le 12 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Angola, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25399) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Brésil et du Cap-Vert ont fait des déclarations.

Décision : A la 3182e séance, tenue le 12 mars 1993, le projet de résolution (S/25399) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 811 (1993).

La résolution 811 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992 et 804 (1993) du 29 janvier 1993,

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola, par le grand nombre de blessés et les très lourdes pertes en vies humaines qui en ont résulté ainsi que par la nouvelle détérioration d'une situation politique et militaire déjà dangereuse, toutes choses qui risquent de replonger le pays dans la guerre civile,

Gravement préoccupé par les violations persistantes des principales dispositions des 'Acordos de Paz para Angola' par l'UNITA,

Préoccupé en outre par les informations selon lesquelles des troupes d'appui et du matériel militaire continuent d'affluer en violation des 'Acordos de Paz',

Notant avec une préoccupation particulière qu'un drame humanitaire de vastes proportions se déroule en Angola, et qu'une aide humanitaire internationale accrue est donc nécessaire,

Regrettant profondément que la deuxième réunion entre la délégation du Gouvernement angolais et celle de l'UNITA, qui devait se tenir le 26 février 1993 à Addis-Abeba sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas eu lieu, ce, en raison du fait que l'UNITA ne s'est pas acquittée de l'engagement qu'elle avait pris d'envoyer une délégation à Addis-Abeba,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement angolais s'est montré tout disposé à participer à la réunion d'Addis-Abeba,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale déploient en vue de résoudre la crise actuelle par voie de négociation,

1. Condamne vivement les violations persistantes des principales dispositions des 'Acordos de Paz' par l'UNITA, et en particulier son obstination à rejeter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante du Secrétaire général a certifié

qu'elles avaient été généralement libres et régulières, son refus de s'associer aux institutions politiques établies sur la base de ce scrutin, son refus d'engager des négociations constructives avec le Gouvernement angolais, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales, et la reprise des hostilités;

2. Exige que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme strictement aux 'Acordos de Paz'; et exige en outre que les deux parties, en particulier l'UNITA, donnent d'ici au 30 mars 1993 au plus tard la preuve que des progrès réels ont été accomplis sur la voie de la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

3. Exige fermement un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du pays, et exige en outre qu'un dialogue suivi et constructif soit repris sans délai et sans conditions préalables sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que puisse être établi un calendrier précis pour l'achèvement de la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

4. Réaffirme qu'il tiendra responsable toute partie qui se refuserait à prendre part à un tel dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et qu'il envisagera de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour faire progresser la mise en oeuvre des 'Acordos de Paz';

5. Condamne énergiquement les attaques verbales et physiques dirigées contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que ces attaques cessent immédiatement et que le Gouvernement angolais et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité;

6. Condamne l'enlèvement d'un observateur militaire d'UNAVEM II à Cabinda le 23 février 1993 et exige que celui-ci soit libéré sain et sauf, sans conditions et sans retard;

7. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale continuent de déployer pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

8. Invite le Secrétaire général à essayer d'organiser au niveau le plus élevé possible une réunion entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin que puisse être assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz', réunion qui se tiendrait suffisamment longtemps avant le 30 avril 1993 et qui examinerait également le rôle futur que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Angola, et encourage les parties à réagir positivement;

9. Prie le Secrétaire général, en attendant que soit prêt le rapport mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993), de lui présenter dans les meilleurs délais un rapport intérimaire sur les efforts déployés en vue d'une reprise des pourparlers en Angola à tous les niveaux appropriés;

10. Demande à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'accorder une assistance humanitaire à l'Angola ou d'accroître l'assistance qu'ils lui apportent déjà, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général,

utilisant les ressources dont elle dispose, à coordonner l'aide humanitaire destinée à la population civile dans le besoin;

11. Demande instamment aux deux parties de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire, notamment d'assurer l'accès sans entrave de l'aide humanitaire à la population civile dans le besoin;

12. Exhorte une fois encore tous les Etats Membres à apporter au Gouvernement angolais une assistance économique, matérielle et technique pour la reconstruction et le développement du pays;

13. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993) sur la situation en Angola, ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix;

14. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Fédération de Russie, France, Etats-Unis, Chine et Hongrie.

5. Communications reçues entre le 17 mars et le 29 avril 1993

Lettre datée du 17 mars 1993 (S/25489), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant une lettre datée du 16 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 23 avril (S/25661), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur l'Angola publiée à la même date par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 29 avril (S/25690), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant au Conseil de sécurité de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période intermédiaire de 31 jours, jusqu'au 31 mai 1993.

6. Examen de la question à la 3206e séance (30 avril 1993) et adoption de la résolution 823 (1993)

A la 3206e séance, tenue le 30 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Lettre datée du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25690)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Angola à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25694) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Le représentant du Brésil a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3206e séance, le 30 avril 1993, le projet de résolution (S/25694) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 823 (1993).

La résolution 823 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993 et 811 (1993) du 12 mars 1993,

Rappelant sa résolution 804 (1993), et en particulier le paragraphe 15, par lequel il a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993,

Appuyant les pourparlers de paix qui se poursuivent actuellement à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'UNITA sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, et exprimant l'espoir que ces pourparlers aboutiront à un cessez-le-feu immédiat et à l'application intégrale des 'Acordos de Paz',

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola, en particulier par le fait qu'un avion du Programme alimentaire mondial a été récemment abattu,

Tenant compte de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 avril 1993,

1. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 31 mai 1993;
2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause le 31 mai 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola contenant ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là de le tenir informé de façon régulière;
3. Souligne qu'il est prêt à agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;
4. Condamne les attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola et exige qu'elles cessent immédiatement et que les deux parties, en particulier l'UNITA, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces vols ainsi que celle du personnel d'UNAVEM II;
5. Décide de demeurer saisi de la question."
7. Communication reçue le 27 mai 1993 et rapport du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 25 mai 1993 (S/25840 et Add.1), présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 804 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 1993, rendant compte de l'évolution

de la situation politique et militaire en Angola et recommandant la prorogation du mandat d'UNAVEM II, et annexe contenant un devis estimatif.

Lettre datée du 27 mai (S/25882), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'à l'expiration du mandat de sa Représentante spéciale actuelle pour l'Angola, Mme Anstee, il avait l'intention de nommer M. Alioune Blondin Beye, ancien Ministre malien des affaires étrangères, son Représentant spécial pour l'Angola, à compter du 28 juin 1993.

8. Examen de la question à la 3226e séance (1er juin 1993) et adoption de la résolution 834 (1993)

A la 3226e séance, tenue le 1er juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25840 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola et du Portugal à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25857) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations du Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola et du représentant du Portugal.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Les représentants du Brésil et du Cap-Vert ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3226e séance, le 1er juin 1993, le projet de résolution (S/25857) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 834 (1993).

La résolution 834 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993 et 823 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 mai 1993 (S/25840 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Gravement préoccupé par l'échec des pourparlers entre le Gouvernement angolais et l'UNITA tenus à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation des représentants des trois Etats observateurs du processus de paix – les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal – et surtout par le fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un cessez-le-feu,

Apprécient et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola, en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des 'Acordos de Paz',

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de 45 jours, jusqu'au 15 juillet 1993, selon les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Secrétaire général (S/25840 et Add.1);
2. Souligne l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et la Représentante spéciale du Secrétaire général, en vue d'un rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les 'Acordos de Paz';
3. Exige de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux 'Acordos de Paz';
4. Condamne l'UNITA pour ses agissements et ses attaques armées, qui ont provoqué une recrudescence des hostilités et qui mettent en danger le processus de paix, et exige qu'elle mette immédiatement fin à ces agissements et à ces attaques armées;
5. Se félicite que le Gouvernement angolais soit résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux 'Acordos de Paz' et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, déplore profondément que l'UNITA ait refusé, lors des pourparlers, de consentir au retrait de ses forces des positions qu'elles occupent depuis la reprise des hostilités, et exige qu'elle le fasse;
6. Déclare que cette occupation constitue une violation grave des 'Acordos de Paz';
7. Lance un pressant appel aux deux parties, et surtout à l'UNITA, pour qu'elles reprennent dès que possible les pourparlers de paix interrompus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'un cessez-le-feu s'instaure rapidement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des 'Acordos de Paz', des nouveaux engagements conclus entre elles deux et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, compte dûment tenu des résultats atteints au cours de l'examen du projet de protocole d'Abidjan;

8. Considère que l'UNITA est responsable de l'échec des pourparlers et qu'elle a de ce fait porté atteinte au processus de paix, et réaffirme qu'il envisagera, en vertu de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures appropriées en vue de faire progresser l'application des 'Acordos de Paz';

9. Appuie sans réserve les efforts que poursuivent le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat malgré des conditions extrêmement difficiles;

10. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des 'Acordos de Paz' et les prie instamment de s'abstenir de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix;

11. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'action humanitaire que les Nations Unies mènent en Angola et dont sa Représentante spéciale assure la coordination d'ensemble, notamment de l'élaboration d'un plan d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Angola, et demande fermement au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer sans réserve aux efforts du Secrétaire général dans ce domaine;

12. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

13. Renouvelle son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entrave aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

14. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 juillet 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

16. Se déclare de nouveau prêt à agir promptement, sur recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat fixé dans la présente résolution, pour renforcer sensiblement la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

17. Décide de demeurer saisi de la question."

A l'issue du vote, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine, et le Président, en sa qualité de représentant de l'Espagne, ont fait des déclarations.

9. Communication reçue le 4 juin 1993

Lettre datée du 4 juin 1993 (S/25883), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 27 mai 1993 avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci se félicitaient de sa décision.

10. Examen de la question à la 3232e séance (8 juin 1993) et déclaration du Président

A la 3232e séance, tenue le 8 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Angola"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25899) :

"Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec grande émotion et préoccupation du rapport du Secrétaire général concernant l'attaque lancée le 27 mai 1993, entre les villes de Quipungo et de Matala, par des forces de l'UNITA contre un train transportant des civils, attaque qui a causé la mort de 225 personnes, dont des femmes et des enfants, et fait plusieurs centaines de blessés.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette attaque, qui constitue une violation flagrante de ses résolutions ainsi que du droit humanitaire international et il exige de nouveau que l'UNITA mette immédiatement fin à ses attaques armées. Le Conseil condamne de telles attaques criminelles et souligne que ceux qui en sont responsables auront à en rendre compte. Il demande instamment aux dirigeants de l'UNITA de veiller à ce que leurs forces se conforment aux règles du droit humanitaire international.

Le Conseil de sécurité souligne une fois encore qu'il est impératif qu'un cessez-le-feu soit appliqué immédiatement dans l'ensemble du pays et il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux deux parties, en particulier à l'UNITA, pour qu'elles reprennent les pourparlers de paix interrompus, de façon que les Acordos de Paz soient appliqués intégralement."

11. Communication reçue le 14 juin 1993

Lettre datée du 14 juin 1993 (S/25967), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Angola, faite par les chefs des délégations de leurs gouvernements respectifs à Washington, le 8 juin 1993.

Chapitre 5

LA SITUATION A CHYPRE

A. Examen de la question à la 3094e séance (13 juillet 1992) et déclaration du Président

A la 3094e séance, tenue le 13 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24271) :

"Le Conseil de sécurité rappelle le compte rendu de la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre qui a été présenté oralement le 24 juin 1992. Il se félicite des entretiens que le Secrétaire général a eus séparément avec chacun des dirigeants des deux communautés entre le 18 et le 23 juin. Il constate avec satisfaction que ces entretiens ont porté sur la question des ajustements territoriaux et celle des personnes déplacées et que les six autres points qui constituent l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global ont également été abordés. Le Conseil est unanime à approuver sans réserve la façon de procéder adoptée par le Secrétaire général pour donner effet à la résolution 750 (1992).

Le Conseil réaffirme son adhésion à l'ensemble d'idées, qu'il considère comme une base appropriée pour conclure un accord-cadre global, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 4 de la résolution 750 (1992).

Le Conseil constate avec satisfaction que les dirigeants des deux communautés ont accepté de reprendre le 15 juillet leurs entretiens avec le Secrétaire général et de rester aussi longtemps que cela sera raisonnablement nécessaire pour terminer les travaux.

Le Conseil estime que les prochaines réunions constitueront une phase déterminante dans l'action menée par le Secrétaire général et il engage les deux dirigeants à se tenir prêts à prendre les décisions nécessaires pour parvenir à un accord sur chacun des sujets développés dans l'ensemble d'idées, en tant que constituant un tout intégré, concernant un accord-cadre global.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général prévoie d'inviter les deux dirigeants à tenir une réunion conjointe dès que les pourparlers indirects indiqueront que leurs positions respectives au sujet de l'ensemble d'idées sont suffisamment rapprochées pour qu'un accord puisse intervenir et, sous réserve de l'heureux aboutissement des travaux lors de la réunion conjointe, de convoquer une réunion internationale de haut niveau pour la conclusion de l'accord-cadre global.

Le Conseil engage tous les intéressés à assumer leurs responsabilités et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour assurer le succès de ces réunions.

Le Conseil réaffirme sa volonté de demeurer saisi de manière continue et directe de la question de Chypre pour aider aux efforts visant à mener à

terme l'élaboration de l'ensemble d'idées et à conclure un accord-cadre global.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui fournir en permanence une évaluation des progrès accomplis aux réunions qui reprendront le 15 juillet, de façon à lui permettre de déterminer, à mesure que se dérouleront les entretiens, la meilleure manière de leur apporter un soutien plein et direct.

Lorsque les réunions auront pris fin, le Conseil attendra de recevoir du Secrétaire général le rapport complet qu'il lui est demandé au paragraphe 10 de la résolution 750 (1992)."

B. Communications reçues entre le 8 juillet et le 26 août 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 8 juillet 1992 (S/24289), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du mémoire (non daté) présenté au Comité des ministres du Conseil de l'Europe par la Turquie.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 août (S/24472) sur sa mission de bons offices concernant Chypre, présenté conformément au paragraphe 10 de la résolution 750 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 août (S/24490), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

C. Examen de la question à la 3109e séance (26 août 1992) et adoption de la résolution 774 (1992)

A la 3109e séance, tenue le 26 août 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/24472)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24487) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3109e séance, le 26 août 1992, le projet de résolution (S/24487) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 774 (1992).

La résolution 774 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 21 août 1992, sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/24472),

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur Chypre,

Constatant que certains progrès ont été réalisés, notamment que les deux parties ont accepté le droit au retour et le droit à la propriété et ont réduit l'écart qui les séparait au sujet des ajustements territoriaux,

Exprimant cependant sa préoccupation devant le fait qu'il n'a pas encore été possible, pour les raisons exposées dans le rapport, d'atteindre les objectifs définis dans sa résolution 750 (1992),

1. Fait sien le rapport du Secrétaire général et félicite ce dernier des efforts qu'il a déployés;

2. Réaffirme sa position selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992 (S/23780), dans une fédération bicommunautaire et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. Fait sien l'Ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux proposés dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. Convient avec le Secrétaire général que l'Ensemble d'idées, en tant que tout intégré, a maintenant été suffisamment développé pour permettre aux deux parties de conclure un accord global;

5. Invite les deux parties à faire preuve de la volonté politique nécessaire et à répondre de manière positive aux observations que le Secrétaire général a formulées pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport;

6. Prie instamment les parties, lorsqu'elles reprendront leurs pourparlers directs avec le Secrétaire général le 26 octobre 1992, de poursuivre sans relâche leurs négociations au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'un accord-cadre global soit conclu sur la base de l'intégralité de l'Ensemble d'idées;

7. Réaffirme sa position selon laquelle, à l'issue satisfaisante des pourparlers directs, le Secrétaire général devrait convoquer une réunion internationale de haut niveau pour conclure un accord-cadre global, réunion qu'il présiderait et à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie;

8. Prie tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants afin de préparer le terrain préalablement à la reprise des pourparlers directs en octobre et de faciliter ainsi l'achèvement rapide des travaux;

9. Exprime l'espoir qu'un accord-cadre global pourra être conclu en 1992 et que l'année 1993 sera la période de transition pendant laquelle seront appliquées les mesures définies dans l'appendice à l'Ensemble d'idées;

10. Réaffirme que, conformément à ses résolutions précédentes, l'actuel statu quo n'est pas acceptable et, au cas où les entretiens qui doivent reprendre en octobre n'aboutiraient pas à un accord, invite le Secrétaire général à déterminer les raisons de l'échec et à recommander au Conseil d'autres démarches possibles pour résoudre le problème de Chypre;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de 1992, un rapport complet sur les pourparlers qui reprendront en octobre."

D. Communications reçues entre le 31 août et le 24 novembre 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 31 août 1992 (S/24508), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 9 septembre (S/24660), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant un rapport de la Commission européenne des droits de l'homme concernant la requête de Chypre contre la Turquie.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 septembre (S/24581) présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 759 (1992) concernant la restructuration de la Force de maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par les ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, à l'issue de leur réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 28 septembre (S/24594), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport du 23 septembre 1991 (S/24581), qu'ils attendaient avec intérêt la tenue de nouvelles consultations entre le Secrétariat et les pays fournissant des contingents et qu'ils espéraient recevoir le rapport du Secrétaire général demandé dans la résolution 759 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 1er octobre (S/24610), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 15 octobre (S/24667), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution se rapportant à la composition démographique des communautés chypriotes adoptée le 7 octobre 1992 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Lettre datée du 20 octobre (S/24695), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 2 novembre (S/24747), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les documents finals de la dixième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices, présenté le 19 novembre 1992 (S/24830) conformément au paragraphe 11 de la résolution 774 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 novembre (S/24938), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées par le Secrétaire général, les invitant de nouveau à verser des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

E. Examen de la question à la 3140e séance (25 novembre 1992) et adoption de la résolution 789 (1992)

A la 3140e séance, tenue le 25 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/24830)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24841) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3140e séance, le 25 novembre 1992, le projet de résolution (S/24841) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 789 (1992).

La résolution 789 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 19 novembre 1992 du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre,

Notant avec satisfaction que les deux dirigeants se sont entretenus de toutes les questions figurant dans l'Ensemble d'idées, ce qui leur a permis de dégager des points d'accord comme il est noté dans le rapport,

Se félicitant que les deux parties soient prêtes à rencontrer à nouveau le Secrétaire général au début de mars 1993 pour achever le travail sur un Ensemble d'idées recueillant leur accord,

1. Réaffirme toutes ses résolutions antérieures sur Chypre, notamment les résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983), 550 (1984) et 774 (1992);

2. Fait sien le rapport du Secrétaire général et félicite ce dernier des efforts qu'il déploie;

3. Réaffirme également son approbation de l'Ensemble d'idées, y compris les ajustements territoriaux dont il est tenu compte dans la carte figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général, en date du 21 août 1992, en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global;

4. Réaffirme en outre sa position que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord global conforme à l'Ensemble d'idées devrait intervenir sans plus tarder;

5. Note que les récentes réunions communes n'ont pas permis d'atteindre le but recherché, en particulier parce que certaines positions adoptées par la partie chypriote turque étaient fondamentalement en contradiction avec l'Ensemble d'idées;

6. Engage la partie chypriote turque à adopter des positions qui soient compatibles avec l'Ensemble d'idées pour ce qui est des questions que le Secrétaire général a identifiées dans son rapport, et demande à tous les intéressés d'être prêts, lors de la prochaine série d'entretiens, à prendre les décisions qui permettront de parvenir rapidement à un accord;

7. Considère que l'achèvement de ce processus en mars 1993 serait grandement facilité par l'application par chacune des parties de mesures destinées à promouvoir la confiance mutuelle;

8. Demande instamment à tous les intéressés de s'engager à respecter les mesures de confiance énoncées ci-après :

a) Qu'en tant que première étape vers le retrait des troupes non chypriotes envisagé dans l'Ensemble d'idées, les effectifs des forces étrangères dans la République de Chypre soient sensiblement diminués et qu'il soit procédé à une réduction des dépenses de défense dans la République de Chypre;

b) Que les autorités militaires de chaque partie coopèrent avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre;

c) Qu'aux fins de l'application de la résolution 550 (1984), la zone actuellement placée sous le contrôle de la Force soit étendue de manière à englober Varosha;

d) Que chaque partie prenne activement des mesures pour promouvoir des contacts directs au niveau de la population entre les deux communautés en allégeant les restrictions aux mouvements des personnes à travers la zone tampon;

e) Que soient allégées les restrictions imposées aux visiteurs étrangers traversant la zone tampon;

f) Que chaque partie propose des projets bicommunautaires, qui seraient éventuellement financés par des gouvernements bailleurs de fonds et des gouvernements donateurs, ainsi que par des institutions internationales;

g) Que les deux parties s'engagent à procéder à un recensement à l'échelle de toute l'île, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

h) Que les deux parties coopèrent pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'effectuer, dans les lieux appropriés, des études de faisabilité i) en ce qui concerne la réinstallation et la réinsertion des personnes qui seraient touchées par les ajustements territoriaux dans le

cadre de l'accord global et ii) en ce qui concerne le programme de développement économique dont bénéficieraient, dans le cadre de l'accord global, les personnes qui se réinstalleraient dans la zone placée sous administration chypriote turque;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application des mesures de confiance susmentionnées et de tenir le Conseil de sécurité informé selon que de besoin;

10. Prie également le Secrétaire général de maintenir les contacts préparatoires qu'il jugera appropriés avant la reprise des réunions communes en mars 1993 et de proposer au Conseil de sécurité, pour examen, des modifications aux modalités de négociation afin de rendre celles-ci plus efficaces;

11. Prie en outre le Secrétaire général, pendant les réunions communes de mars 1993, de faire régulièrement le point de l'évolution de la situation avec le Conseil, en vue d'envisager les mesures supplémentaires que celui-ci pourrait devoir prendre;

12. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet à l'issue des réunions communes qui reprendront en mars 1993."

F. Communications reçues entre le 27 novembre et le 7 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 novembre 1992 (S/24862), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de Chypre.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er décembre (S/24917 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 30 novembre 1992, recommandant de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois.

Lettre datée du 7 décembre (S/24914), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre datée du 30 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Chypre.

G. Examen de la question à la 3148e séance (14 décembre 1992) et adoption de la résolution 796 (1992)

A la 3148e séance, tenue le 14 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/24917 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24949) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3148e séance, le 14 décembre 1992, le projet de résolution (S/24949) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 796 (1992).

La résolution 796 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1992 (S/24917 et Add.1),

Notant également que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et de ses autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période se terminant le 15 juin 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1993 au plus tard;

3. Se félicite de l'intention du Secrétaire général, exprimée au paragraphe 46 de son rapport, de poursuivre ses consultations avec les gouvernements fournissant des contingents au sujet d'une restructuration de la Force et de lui en rendre compte dès que possible;

4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

H. Communications reçues entre le 6 janvier et le 25 mars 1993

Lettre datée du 6 janvier 1993 (S/25063), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, et annexe.

Lettre datée du 26 janvier (S/25169), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Parlement européen le 21 janvier 1993.

Lettre datée du 29 janvier (S/25196), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Secrétaire général par le Président de Chypre.

Lettre datée du 25 mars (S/25502), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées par le Secrétaire général, les invitant de nouveau à verser des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et annexe.

I. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (26 mars 1993)

A la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil, le 26 mars 1993 (S/25478) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont étudié la situation concernant la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre.

Les membres du Conseil se sont félicités que les deux dirigeants aient accepté l'invitation du Secrétaire général d'assister à une réunion commune le 30 mars pour parler du calendrier, des modalités et des préparatifs de la reprise des négociations directes sur les questions de fond, ainsi que l'a demandé le Conseil.

Les membres du Conseil ont réaffirmé que le statu quo n'est pas acceptable et qu'un accord-cadre global acceptable pour les deux parties devra être réalisé sans tarder sur la base de l'Ensemble d'idées que le Conseil a approuvé.

Les membres du Conseil ont demandé aux dirigeants des deux communautés à Chypre de manifester leur bonne volonté en coopérant pleinement avec le Secrétaire général, de façon que les négociations directes sur les questions de fond qui doivent reprendre sous peu aboutissent à des progrès sensibles.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient résolus à rester saisis de la question de Chypre à titre permanent et à fournir un appui actif aux efforts du Secrétaire général.

Les membres du Conseil ont demandé au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur les résultats de la réunion du 30 mars."

J. Communications reçues entre le 30 mars et le 29 avril 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général sur la restructuration de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre daté du 30 mars 1993 (S/25492), présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 796 (1992).

Lettre datée du 2 avril (S/25517), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant le texte d'un communiqué de presse publié le 30 mars 1993.

Lettre datée du 12 avril (S/25579), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 19 avril (S/25628), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 21 avril (S/25647), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre datée du 15 avril 1993 adressée au Secrétariat par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 29 avril (S/25688), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 29 avril (S/25692), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 avril 1993 par le Ministère turc des affaires étrangères.

K. Examen de la question à la 3211e séance (11 mai 1993)

A la 3211e séance, tenue le 11 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25693) présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant note de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote (S/25647),

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/25492);

2. Est reconnaissant des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir;

3. Décide qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force devraient être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

4. Décide également qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général (S/25492) en

adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 5 ci-après;

5. Décide d'effectuer, en plus des examens semestriels réguliers de la prorogation du mandat de la Force prévus par ses résolutions pertinentes antérieures, une réévaluation d'ensemble de la Force, au plus tard un an après l'adoption de la présente résolution, afin de tenir compte des conséquences qu'ont eues pour la Force les progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (S/25492);

7. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution."

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a fait une déclaration.

Décision : A la 3211e séance, le 11 mai 1993, le projet de résolution (S/25693) a obtenu 14 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela) et une voix contre (Fédération de Russie) et n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

A l'issue du vote, les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Venezuela, de la France, de la Hongrie, de la Nouvelle-Zélande et de la Chine ont fait des déclarations.

L. Communications reçues entre le 3 et le 24 mai 1993

Lettre datée du 3 mai 1993 (S/25715), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 28 avril 1993 par le Gouvernement de Chypre.

Lettre datée du 4 mai (S/25725), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 6 mai (S/25740), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 18 mai (S/25795), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, et annexe.

Lettre datée du 21 mai (S/25832), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, l'informant qu'il avait décidé, avec effet immédiat, de nommer M. Joe Clark, ancien Premier Ministre du Canada, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre.

Lettre datée du 24 mai (S/25833), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 21 mai 1993 (S/25832) concernant la nomination de M. Joe Clark, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre, avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se sont félicités de sa décision.

M. Examen de la question à la 3222e séance (27 mai 1993)
et adoption de la résolution 831 (1993)

A la 3222e séance, tenue le 27 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25831) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Le représentant du Pakistan a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3222e séance, le 27 mai 1993, le projet de résolution a obtenu 14 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela) aucune voix contre et une abstention (Pakistan) et a été adopté en tant que résolution 831 (1993).

La résolution 831 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 186 (1964) et les résolutions pertinentes ultérieures,

Réaffirmant que la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre devrait être examinée tous les six mois,

Prenant note de la récente communication adressée au Secrétaire général par le Gouvernement chypriote (S/25647**),

Notant que les contributions volontaires et les quotes-parts sont également acceptables comme méthodes de financement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que les contributions volontaires soient portées à un niveau aussi élevé que possible,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'accomplissement de progrès rapides sur la voie d'un règlement politique à Chypre, ainsi qu'à l'adoption de mesures de confiance,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989

à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant que l'actuel statu quo n'est pas acceptable et préoccupé par le fait que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'engager dans des opérations de maintien de la paix non circonscrites,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492);

2. Est reconnaissant des contributions volontaires pour la Force qui ont été apportées par le passé et de celles qui ont été récemment offertes pour l'avenir, et qui sont indispensables au maintien en fonction de la Force;

3. Souligne qu'il importe que des contributions volontaires continuent d'être versées pour la Force, et lance un appel pour que leur montant soit à l'avenir aussi élevé que possible;

4. Décide qu'à compter de la prochaine prorogation du mandat de la Force le 15 juin 1993 ou avant cette date, les coûts de la Force qui ne sont pas couverts par des contributions volontaires devront être considérés comme dépenses de l'Organisation au titre du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. Décide également qu'il conviendrait, à titre de mesure initiale, de restructurer la Force sur la base de la proposition figurant aux paragraphes 16 à 19 du rapport du Secrétaire général (S/25492), en adjoignant à la Force un petit nombre d'observateurs chargés de fonctions de reconnaissance et en prévoyant la possibilité de procéder à une nouvelle restructuration compte tenu de la réévaluation visée au paragraphe 7 ci-après;

6. Souligne qu'il incombe aux parties de réduire les tensions et de faciliter le fonctionnement de la Force, en adoptant notamment des mesures de confiance, dont la réduction dans des proportions appréciables des effectifs militaires étrangers en République de Chypre et la réduction des dépenses militaires en République de Chypre, comme le prévoient ses résolutions antérieures pertinentes;

7. Décide de procéder, au moment de l'examen de son mandat en décembre 1993, à une réévaluation d'ensemble de la Force tenant compte des conséquences pour son avenir des progrès accomplis quant aux mesures de confiance et sur la voie d'un règlement politique;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, un mois avant cette réévaluation, un rapport portant sur tous les aspects de la situation, y compris les mesures de confiance, les progrès réalisés sur le plan des négociations politiques et les étapes possibles d'une évolution vers une force d'observation conçue sur la base de la proposition décrite au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général (S/25492);

9. Invite le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution."

A l'issue du vote, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, ont fait des déclarations.

N. Rapport du Secrétaire général daté du 9 juin 1993

Rapport du Secrétaire général daté du 9 juin (S/25912 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993, dans laquelle il est recommandé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois.

O. Examen de la question à la 3235e séance (11 juin 1993) et adoption de la résolution 839 (1993)

A la 3235e séance, tenue le 11 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25912)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25927) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3235e séance, le 11 juin 1993, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 839 (1993).

La résolution 839 (1993) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 9 juin 1993 (S/25912 et Add.1),

Notant également que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1993,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4 sur le financement, ainsi que ses paragraphes 5 et 7 relatifs à la restructuration de la Force et à la réévaluation d'ensemble qui doit être réalisée en décembre 1993,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Proroge à nouveau, pour une période se terminant le 15 décembre 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par la résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter, le 15 novembre 1993 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution s'inscrivant dans le cadre du rapport demandé dans sa résolution 831 (1993);

3. Appuie la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 48 de son rapport tendant à ce que les deux parties prennent des mesures réciproques pour faire baisser la tension, notamment qu'elles s'engagent mutuellement, par l'intermédiaire de la Force, à interdire le long des lignes du cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et demande au Secrétaire général de négocier les accords qu'il serait nécessaire que les parties concluent pour assurer l'application de ces mesures;

4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel;

5. Appelle les deux parties à mener à bien rapidement et dans un esprit constructif les pourparlers intercommunautaires placés sous l'égide du Secrétaire général et demande à celui-ci de lui faire rapport sur les progrès accomplis au cours de la présente session."

Chapitre 6

QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. Communications reçues entre les 2 et 15 juillet 1992 et demande de convocation

Lettre datée du 2 juillet 1992 (S/24232), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Madagascar, communiquant le texte de la résolution CM/Res.1386 (LVI), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), réuni en sa cinquante-sixième session ordinaire du 22 au 28 juin 1992, à Dakar (Sénégal), demandant la convocation urgente d'une réunion du Conseil, au nom du Groupe des Etats d'Afrique Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre datée du 8 juillet (S/24255), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, communiquant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 juillet (S/24291), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, communiquant le texte de l'allocution prononcée par S. E. M. l'archevêque Trevor Huddleston à l'Audition internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui était coparrainée par le Comité spécial contre l'apartheid et a eu lieu à Londres les 14 et 15 juillet 1992.

Lettre datée du 15 juillet (S/24292), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, communiquant le texte de la déclaration prononcée par le révérend Frank Chikane, Secrétaire général du Conseil des Eglises d'Afrique du Sud à l'Audience internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui était coparrainée par le Comité spécial contre l'apartheid et s'est tenue à Londres les 14 et 15 juillet 1992.

B. Examen de la question aux 3095e et 3096e séances (15 et 16 juillet 1992) et adoption de la résolution 765 (1992)

A sa 3095e séance, tenue le 15 juillet 1992, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud

Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24232)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, de la Barbade, du Botswana, du Brésil, du Canada, du Congo, de Cuba, de l'Egypte, de l'Espagne, de l'Indonésie, du Lesotho, de la Malaisie, de la Namibie, du Népal, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Suriname, de la Suède, de l'Ukraine, du Zaïre et de la Zambie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a informé le Conseil que, par une lettre datée du 10 juillet 1992, le Président du Comité spécial contre l'apartheid avait demandé à être invité à prendre part au débat conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, le Président lui a adressé l'invitation demandée.

Comme suite à la demande formulée par le représentant du Zimbabwe dans des lettres datées du 13 juillet 1992 (S/24283, S/24284 et 24285), le Président du Conseil de sécurité a, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, invité MM. Salim A. Salim, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, Clarence Makwetu, Président du Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et Nelson Mandela, Président de l'African National Congress of South Africa.

Comme suite à la demande formulée dans la lettre datée du 14 juillet 1992 (S/24287), adressée par le représentant de l'Afrique du Sud, le Président du Conseil de sécurité a, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, invité M. Mangosuthu G. Buthelezi, M. Lucas M. Mangope, le général de brigade Oupa J. Gqozo, M. J. N. Reddy, M. E. Joosab, M. Kenneth M. Andrew et M. E. E. Ngobeni à participer au débat.

Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant une déclaration faite par le Ministre sénégalais des affaires étrangères au nom du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Nelson Mandela.

Les Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, de l'Egypte et du Zaïre ont fait des déclarations.

Les représentants du Venezuela, de la France, du Royaume-Uni, du Maroc, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde et des Etats-Unis ont également fait des déclarations.

Le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères et les représentants de la Hongrie, de l'Equateur et du Japon ont fait des déclarations.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Clarence Makwetu.

Les représentants du Nigéria et du Congo ont fait une déclaration.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration du Président du Comité spécial contre l'apartheid.

Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Australie et par le deuxième Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Ouganda.

La séance a ensuite été suspendue.

A la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Canada, de la Suède, de la Nouvelle-Zélande, du Népal, du Suriname, de l'Indonésie et d'Antigua-et-Barbuda, ce dernier parlait au nom des 12 Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), du Ministre angolais des relations extérieures et des représentants de Cuba, des Philippines, du Lesotho et de la République-Unie de Tanzanie.

A sa 3096e séance, le 16 juillet 1992, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les représentants déjà invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Grèce, de la République islamique d'Iran et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil que, par une lettre datée du 15 juillet 1992 (S/24298), le représentant de l'Inde avait demandé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, M. Bantu Holomisa, M. Essop Pahad, M. Philip Mahlangu et M. Manguenzi Zitha soient invités à participer au débat. En l'absence d'objections, le Président leur a adressé l'invitation demandée.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24288), élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Le représentant de la Malaisie a fait une déclaration.

Conformément à la décision prise à la 3095e séance, le Conseil a entendu des déclarations de M. Buthelezi, de M. Mangope, du général de brigade Gqozo, de M. Reddy, de M. Joosab et de M. Andrew, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Les représentants de la Norvège, du Brésil, du Portugal, de l'Allemagne et du Botswana ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

A la reprise de la séance, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Grèce, des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Zambie, de la République islamique d'Iran et de l'Italie.

Conformément à la décision prise au début de la séance, le Conseil a entendu des déclarations de MM. Holomisa, Pahad et Mahlangu, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'Ukraine et le Ministre namibien des affaires étrangères ont fait des déclarations.

Le Ministre zimbabwéen des affaires étrangères a fait une nouvelle déclaration.

Le Président a fait une déclaration, en sa qualité de représentant du Cap-Vert.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Les représentants de la Belgique et de l'Autriche ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A sa 3096e séance, le 16 juillet 1992, le projet de résolution S/24288 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 765 (1992).

Le texte de la résolution 765 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 392 (1976), 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984),

Gravement préoccupé par l'intensification de la violence en Afrique du Sud, qui cause de lourdes pertes en vies humaines, et par ses conséquences pour les négociations pacifiques visant à créer une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie,

Préoccupé par le fait que la persistance de cette situation compromettrait gravement la paix et la sécurité dans la région,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 14 décembre 1989, lors de sa seizième session extraordinaire, et dans laquelle celle-ci demandait que les négociations en Afrique du Sud se déroulent dans un climat exempt de violence,

Soulignant qu'il incombe aux autorités sud-africaines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la violence et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains,

Soulignant également qu'il importe que toutes les parties s'entendent pour mettre fin à la violence et fassent preuve de retenue,

Préoccupé par la rupture du processus de négociation et résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

1. Condamne l'intensification de la violence en Afrique du Sud et en particulier le massacre qui s'est produit dans le township de Boipatong le 17 juin 1992, ainsi que les incidents qui se sont ensuivis, notamment le fait qu'il a été tiré sur des manifestants sans armes;

2. Demande instamment aux autorités sud-africaines de prendre immédiatement des mesures pour faire cesser effectivement les violences actuelles et de traduire en justice les responsables;

3. Demande à toutes les parties de s'entendre pour mettre fin à la violence et d'assurer l'application effective de l'Accord national de paix;

4. Invite le Secrétaire général à nommer d'urgence un représentant spécial chargé de recommander, après avoir, entre autres, consulté les parties, des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et à lui présenter un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais;

5. Prie instamment toutes les parties d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général à s'acquitter de son mandat et de lever les obstacles à la reprise des négociations;

6. Souligne, à cet égard, qu'il importe que toutes les parties coopèrent en vue d'une reprise aussi rapide que possible du processus de négociation;

7. Invite instamment la communauté internationale à maintenir les mesures imposées par le Conseil de sécurité en vue de mettre rapidement fin à l'apartheid en Afrique du Sud;

8. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie."

Le Ministre sénégalais des affaires étrangères a fait une nouvelle déclaration au nom du Président en exercice de l'OUA.

C. Communications reçues entre le 17 juillet et le 12 août 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 17 juillet 1992 (S/24314), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour annoncer son intention de nommer M. Cyrus Vance Représentant spécial pour l'Afrique.

Lettre datée du 17 juillet (S/24319), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant le deuxième rapport intérimaire de la Commission Goldstone sur la prévention des actes de violence et d'intimidation, publié dans le cadre de l'Audience internationale sur la violence politique en Afrique du Sud et l'application de l'Accord national de paix, qui s'est tenue à Londres les 14 et 15 juillet 1992.

Lettre datée du 20 juillet (S/24315), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour l'informer que les membres du Conseil se félicitent de sa décision de nommer M. Cyrus Vance Représentant spécial pour l'Afrique du Sud.

Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud daté du 7 août (S/24389), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 août (S/24453), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 août 1992 par le Gouvernement sénégalais.

D. Examen de la question à la 3107e séance (17 août 1992), adoption de la résolution 772 (1992) et déclaration du Président

A la 3107e séance, tenue le 17 août 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud

Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations du Conseil (S/24444), qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 3107e séance, le 17 août 1992, le projet de résolution (S/24444) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 772 (1992).

La résolution 772 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389),

Résolu à aider le peuple sud-africain dans sa lutte légitime pour une société non raciale et démocratique,

Sachant que le peuple sud-africain nourrit l'espoir que l'Organisation des Nations Unies aidera à l'élimination de tous les obstacles s'opposant à la reprise du processus de négociation,

Tenant compte des préoccupations que suscitent les différents aspects de la violence en Afrique du Sud, y compris les camps-dortoirs, les armes dangereuses, le rôle des forces de sécurité et autres formations armées, les enquêtes sur les conduites criminelles et la poursuite des coupables, les manifestations de masse et le comportement des partis politiques,

Tenant compte en outre de la nécessité de raffermir et de renforcer les mécanismes autochtones créés en vertu de l'Accord national de paix de manière qu'ils soient mieux à même de consolider la paix, dans le présent et dans l'avenir,

Résolu à aider le peuple sud-africain à mettre fin à la violence, dont la poursuite mettrait gravement en danger la paix et la sécurité dans la région,

Soulignant à cet égard qu'il importe que toutes les parties coopèrent à la reprise du processus de négociation aussi rapidement que possible,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 7 août 1992 (S/24389);

2. Exprime sa gratitude à toutes les parties intéressées en Afrique du Sud pour la coopération qu'elles ont apportée au Représentant spécial du Secrétaire général;

3. Demande au Gouvernement sud-africain et à toutes les parties en Afrique du Sud d'appliquer d'urgence les recommandations pertinentes du Secrétaire général figurant dans son rapport;

4. Autorise le Secrétaire général à déployer en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il juge nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans le rapport du Secrétaire général, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

5. Invite le Secrétaire général à aider à renforcer les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, en consultation avec les parties intéressées;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité tous les trimestres, ou plus fréquemment si nécessaire, sur l'application de la présente résolution;

7. Demande au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches;

8. Invite les organisations internationales comme l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix;

9. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie."

S'agissant de l'adoption de la résolution 772 (1992), le Président du Conseil a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24456) :

"Les membres du Conseil croient comprendre que le Secrétaire général consultera le Conseil sur le nombre d'observateurs qu'il entend mettre en place de temps à autre."

E. Communications reçues les 19 août et 4 septembre 1992

Lettre datée du 19 août 1992 (S/24471), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se référant à une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/1136) et citant le paragraphe 7 de la décision en question.

Lettre datée du 4 septembre (S/24526), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(10 septembre 1992)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil a, le 10 septembre 1992, rendu publique au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/24541) :

"Les membres du Conseil de sécurité déplorent que 28 manifestants aient été tués et près de 200 autres blessés par des éléments de sécurité en Afrique du Sud le 7 septembre 1992. Ils réitèrent leur grave préoccupation devant l'intensification de la violence qui se poursuit en Afrique du Sud. Ils soulignent à nouveau que c'est aux autorités sud-africaines qu'incombe la responsabilité de maintenir l'ordre, et ils leur demandent de tout mettre en oeuvre pour mettre fin à la violence et protéger le droit qu'ont tous les Sud-Africains de mener une activité politique pacifique sans craindre d'intimidation ni de violence. Ils prient instamment toutes les parties en Afrique du Sud de s'entendre pour

mettre fin à la violence et de faire preuve de la plus grande retenue afin d'aider à enrayer l'escalade.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent qu'il importe de mettre un terme à la violence et de créer les conditions nécessaires à des négociations qui conduisent à l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie. Ils notent à cet égard que, dans sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer des observateurs des Nations Unies en Afrique du Sud, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de créer le cadre et les conditions voulus pour faire cesser la violence dans le pays. Ils se félicitent de la décision que le Secrétaire général a prise de déployer en Afrique du Sud le 11 septembre 1992 un premier groupe de 13 observateurs des Nations Unies faisant partie des 50 observateurs devant être déployés dans un délai d'un mois.

Les membres du Conseil demandent au Gouvernement sud-africain, aux parties et aux organisations, ainsi qu'aux mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, d'apporter leur pleine coopération aux observateurs des Nations Unies afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Ils invitent à nouveau les autres organisations régionales et intergouvernementales intéressées à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, afin de faciliter le processus de paix."

G. Communications reçues entre le 9 septembre 1992 et le 31 mars 1993

Lettre datée du 9 septembre 1992 (S/24544), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant un mémorandum adressé par le Gouvernement sud-africain au Secrétaire général concernant les événements survenus à Bisho (Ciskei) le 7 septembre 1992.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue à la même date avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 29 septembre (S/24606), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du mémorandum d'accord arrêté le 26 septembre 1992 entre le Gouvernement sud-africain et l'ANC, ainsi que le texte d'une déclaration du porte-parole du Gouvernement sud-africain, datée également du 26 septembre 1992.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 29 octobre (S/24733), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lettre datée du 4 novembre, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel adopté par

le Comité spécial à la même date et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en application des dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) et 46/79 A à F de l'Assemblée générale en date, respectivement, des 8 décembre 1970 et 13 décembre 1991 [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 22 (A/47/22)].

Lettre datée du 5 novembre (S/24775 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, transmettant le rapport du Groupe [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 43 (A/47/43)].

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Lettre datée du 19 novembre (S/24832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant la déclaration finale de la cinquième session ordinaire du Conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe, tenue les 10 et 11 novembre 1992.

Lettre datée du 27 novembre (S/24866), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration du Président sud-africain en date du 26 novembre 1992.

Rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre (S/25004), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 janvier 1993 (S/25110), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Ministre sud-africain des affaires étrangères en date du 29 décembre 1992.

Lettre datée du 19 février (S/25315), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que les membres du Conseil avaient examiné son rapport du 22 décembre 1992 (S/25004), dans lequel il rendait compte de manière détaillée des événements survenus en Afrique du Sud, et qu'ils se félicitaient de sa décision de renforcer la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud en lui adjoignant 10 nouveaux observateurs.

Lettre datée du 9 mars (S/25406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'un message envoyé par le Ministre sud-africain des affaires étrangères à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Lettre datée du 30 mars (S/25494), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 mars (S/25495), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur la violence en Afrique du Sud publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 30 mars 1993.

H. Examen de la question à la 3197e séance (12 avril 1993)
et déclaration du Président

A la 3197e séance, tenue le 12 avril, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La question de l'Afrique du Sud"

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25578) :

"L'assassinat de Chris Hani, membre du Comité exécutif national de l'ANC et Secrétaire général du Parti communiste sud-africain, est un événement déplorable et inquiétant. Ce meurtre infâme remplit de consternation tous ceux qui oeuvrent pour la paix, la démocratie et la justice en Afrique du Sud. Le meurtre de M. Hani souligne de nouveau la nécessité urgente de mettre fin à la violence dans le pays et de poursuivre les négociations qui créeront une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

Chris Hani appuyait activement ces négociations et, la semaine dernière encore, avait lancé un appel pour que la violence cesse afin que les négociations puissent se poursuivre dans un climat de paix et de stabilité. A cet égard, le Conseil de sécurité se félicite des déclarations faites par tous ceux qui ont réaffirmé leur attachement au processus de négociation, y compris l'ANC, le Parti communiste sud-africain et le Congrès des syndicats sud-africains. Il ne faut pas que les négociations entreprises pour instaurer une démocratie non raciale soient à la merci de ceux qui commettent des actes de violence.

Le Conseil de sécurité se déclare résolu à maintenir son appui aux efforts visant à faciliter cette transition pacifique à une démocratie non raciale dans l'intérêt de tous les Sud-Africains."

I. Communications reçues entre le 13 avril et le 2 juin 1993

Lettre datée du 13 avril 1993 (S/25598), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin le 12 avril 1993.

Lettre datée du 14 avril (S/25606), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 avril 1993 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 2 juin (S/25895), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport d'une mission qu'une délégation du Comité spécial a effectuée en Afrique du Sud du 1er au 11 mars 1993.

Chapitre 7

LA SITUATION AU CAMBODGE

A. Communications reçues les 24 et 25 juin 1992
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 juin 1992 (S/24183), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte de la Déclaration de Tokyo sur le processus de paix au Cambodge et de la Déclaration de Tokyo sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, publiées le 22 juin 1992 à l'issue de la Conférence interministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge.

Lettre datée du 25 juin (S/24189), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration faite le 22 juin 1992 par le Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis à la Conférence interministérielle sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge tenue à Tokyo.

Deuxième rapport spécial du Secrétaire général daté du 14 juillet 1992 (S/24286) sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) dans lequel le Secrétaire général faisait le point des activités de l'APRONUC.

B. Examen de la question à la 3099e séance (21 juillet 1992) et adoption de la résolution 766 (1992)

A la 3099e séance, tenue le 21 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24286)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24320) élaboré lors de consultations préalables du Conseil. Il a en outre appelé l'attention sur les modifications apportées aux paragraphes 4 et 10 du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/24320, tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : France, Chine, Autriche, Japon, Etats-Unis, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Belgique, Hongrie, Inde, Venezuela. Le Président a également fait une déclaration en sa qualité de représentant du Cap-Vert.

Décision : A la 3099e séance, le 21 juillet 1992, le projet de résolution (S/24320), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 766 (1992).

La résolution 766 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992 et 745 (1992) du 28 février 1992,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1992 (S/24091),

Rappelant également que toute difficulté liée à la mise en oeuvre des Accords de Paris devrait être réglée par la voie de consultations étroites

entre le CNS et l'APRONUC et ne peut avoir pour effet de remettre en cause les principes de ces accords, ni de retarder le calendrier de leur application,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1992 (S/24286), en particulier du fait que le PPC, le FUNCINPEC et le FLNPK ont accepté l'application de la phase II du cessez-le-feu telle que stipulée dans l'annexe 2 du premier des Accords de Paris et que la partie du Kampuchea démocratique a jusqu'à présent refusé de le faire,

Prenant note également de la déclaration sur le processus de paix au Cambodge, adoptée à Tokyo le 22 juin 1992 (S/24183), et des autres efforts entrepris par les pays et parties concernés par la mise en oeuvre des Accords de Paris,

1. Exprime sa vive préoccupation quant aux difficultés que rencontre l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris;

2. Souligne que tous les signataires des Accords sont tenus par toutes leurs obligations à ce titre;

3. Déplore les violations persistantes du cessez-le-feu et appelle toutes les parties à cesser dès maintenant toutes les hostilités, à coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la délimitation de tous les champs de mines et à s'abstenir de tout déploiement, de tout mouvement ou de toute autre action visant à élargir le territoire qu'elle contrôle ou qui seraient susceptibles de provoquer une reprise des combats;

4. Réaffirme le ferme engagement de la communauté internationale à l'égard d'un processus aux termes duquel l'APRONUC, opérant librement dans tout le Cambodge comme l'autorisent les Accords de Paris, puisse vérifier le départ de toutes les forces étrangères et assurer la pleine mise en oeuvre des Accords;

5. Exige que toutes les parties respectent le caractère pacifique de la mission de l'APRONUC et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

6. Appelle toutes les parties à coopérer avec l'APRONUC en diffusant des informations contribuant à la mise en oeuvre des Accords de Paris;

7. Déplore vivement le refus persistant par l'une des parties d'autoriser le nécessaire déploiement de toutes les composantes de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle pour permettre à l'APRONUC de mener pleinement à bien ses fonctions dans la mise en oeuvre des Accords de Paris;

8. Demande instamment à tous les Etats, et en particulier les pays voisins, d'apporter leur assistance à l'APRONUC pour assurer la mise en oeuvre effective des Accords de Paris;

9. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial en vue de continuer à mettre en oeuvre les Accords en dépit des difficultés rencontrées;

10. Invite en particulier le Secrétaire général et son Représentant spécial à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'APRONUC, tout particulièrement la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes;

11. Exige que la partie qui jusqu'à présent s'y est refusée autorise sans délai le déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle, et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du plan de même que tous les autres aspects des Accords de Paris;

12. Demande au Secrétaire général et au Représentant spécial de s'assurer que l'assistance au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficie dès à présent aux seules parties qui remplissent leurs obligations au titre des Accords de Paris et coopèrent pleinement avec l'APRONUC;

13. Décide de rester activement saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 6 août et le 29 septembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 août 1992 (S/24397), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant l'adjonction du Japon à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'APRONUC.

Lettre datée du 7 août (S/24398), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient entériné la proposition formulée dans sa lettre du 6 août 1992 (S/24397).

Deuxième rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre 1992 (S/24578), présenté en application du paragraphe 10 de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité relative à l'APRONUC, décrivant les progrès accompli dans la mise en oeuvre des résolutions 745 (1992) et 766 (1992).

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, contenant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue de la réunion du Secrétaire général avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 29 septembre (S/24607), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant qu'un certain nombre de membres du Conseil désiraient disposer de plus de temps afin d'étudier son rapport du 21 septembre 1992 (S/24578), et de déterminer les suites qu'il convenait de lui donner.

D. Examen de la question à la 3124e séance (13 octobre 1992) et adoption de la résolution 783 (1992)

A la 3124e séance, tenue le 13 octobre 1992 comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24578)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24652) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3124e séance, le 13 octobre 1992, le projet de résolution (S/24652) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 783 (1992).

La résolution 783 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992 et 766 (1992) du 21 juillet 1992,

Rappelant la Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1992 (S/24091),

Rappelant également la Déclaration adoptée à Tokyo le 22 juin 1992 (S/24183) sur le processus de paix au Cambodge,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Prenant note de la coopération apportée à l'APRONUC par les parties de la SOC, du FUNCINPEC et du FLNPK et du manquement persistant de la PKD aux obligations qu'elle a assumées en signant les Accords de Paris, mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1992 (S/24578),

Réaffirmant que l'APRONUC doit avoir un accès total et sans restriction aux zones contrôlées par toutes les factions,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs de l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne le déploiement militaire dans la quasi-totalité du pays, la promulgation de la loi électorale, l'enregistrement provisoire des partis, le début de l'enregistrement du corps électoral, le rapatriement dans de bonnes conditions de plus de 150 000 réfugiés, les progrès concernant les programmes et projets de réhabilitation et la campagne en faveur du respect des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adhésion du CNS à plusieurs conventions internationales sur les droits de l'homme,

Se félicitant également des progrès accomplis par l'APRONUC en ce qui concerne le renforcement de la supervision et du contrôle des structures administratives définies par les Accords de Paris, et reconnaissant l'importance de cette partie du mandat de l'APRONUC,

Se félicitant également que le CNS exerce ses fonctions conformément aux Accords de Paris,

Exprimant sa satisfaction aux Etats et aux institutions financières internationales qui ont annoncé, lors de la Conférence de Tokyo le 22 juin 1992, des contributions financières pour la reconstruction et le relèvement du Cambodge,

Exprimant ses remerciements aux Gouvernements de la Thaïlande et du Japon pour leurs efforts en faveur d'une solution aux problèmes actuels concernant la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Profondément préoccupé par les difficultés auxquelles est confrontée l'APRONUC, et qui sont notamment dues à l'insécurité et à la situation économique au Cambodge,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/24578);
2. Confirme que, conformément au paragraphe 66 du rapport, le processus électoral se déroulera selon le calendrier prévu dans le plan de mise en oeuvre et que par conséquent les élections d'une assemblée constituante auront lieu au plus tard en mai 1993;
3. Soutient l'intention du Secrétaire général, exprimée dans le paragraphe 67 de son rapport, concernant les points de contrôle dans le pays et le long des frontières avec les pays voisins;
4. Remercie le Secrétaire général et son Représentant spécial pour leurs efforts ainsi que les Etats Membres qui ont coopéré avec l'APRONUC en vue de régler les difficultés rencontrées et appelle tous les Etats, en particulier les pays voisins, à apporter leur concours à l'APRONUC pour assurer une mise en oeuvre effective des Accords de Paris;
5. Déplore que la partie du Kampuchea démocratique, ignorant les demandes et exigences contenues dans la résolution 766 (1992), ne se soit toujours pas conformée à ses obligations;
6. Exige que la partie mentionnée dans le paragraphe 5 respecte immédiatement les engagements pris dans le cadre des Accords de Paris; qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du plan, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties au Cambodge ont les mêmes obligations de mettre en oeuvre les Accords de Paris;
7. Exige le plein respect du cessez-le-feu, appelle toutes les parties au Cambodge à coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la délimitation des champs de mines et à s'abstenir de toute activité visant à élargir le territoire qu'elles contrôlent; exige en outre que ces parties facilitent les enquêtes de l'APRONUC relatives aux informations sur les forces étrangères, l'assistance étrangère et les violations du cessez-le-feu dans le territoire qu'elles contrôlent;
8. Exige à nouveau que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les personnels des Nations Unies et s'abstiennent de toute menace ou acte de violence contre eux;
9. Souligne que, conformément à l'article 12 des Accords de Paris, il est important que les élections se tiennent dans un environnement politique neutre, encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts pour créer un tel environnement, et demande en particulier que dans ce contexte, la radio de l'APRONUC soit mise en place sans délai et couvre l'ensemble du territoire du Cambodge;
10. Encourage le Secrétaire général et son Représentant spécial à utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par le mandat de l'APRONUC, y compris l'annexe 1, section B, paragraphe 5 b) des Accords de Paris, afin de renforcer l'efficacité de la police civile existante pour

résoudre les difficultés croissantes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public au Cambodge;

11. Invite les Etats et institutions financières internationales à verser le plus rapidement possible les contributions qu'ils ont annoncées lors de la Conférence de Tokyo le 22 juin 1992, en donnant la priorité à celles qui auront un effet rapide;

12. Invite les Gouvernements de la Thaïlande et du Japon, en coopération avec les coprésidents et en concertation avec tout autre gouvernement, en tant que de besoin, à poursuivre leurs efforts pour trouver des solutions aux problèmes de mise en oeuvre des Accords de Paris et à faire rapport au Secrétaire général et aux coprésidents de la Conférence de Paris avant le 31 octobre 1992 sur les résultats de leurs efforts;

13. Invite le Secrétaire général, conformément à l'intention exprimée au paragraphe 70 de son rapport (S/24578), à demander aux coprésidents de la Conférence de Paris, dès réception du rapport mentionné au paragraphe 12 de la présente résolution, d'entreprendre les consultations appropriées en vue de mettre pleinement en oeuvre le processus de paix;

14. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible, et pas plus tard que le 15 novembre 1992, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et, dans la mesure où les difficultés actuelles ne seraient pas surmontées, s'engage à envisager quelles mesures complémentaires seront nécessaires et appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

15. Décide de rester activement saisi de la question."

E. Communications reçues entre le 21 octobre et le 15 novembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 octobre 1992 (S/24706), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant l'adjonction de Brunéi Darussalam à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'APRONUC.

Lettre datée du 23 octobre (S/24707), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait entériné la proposition formulée dans sa lettre du 21 octobre 1993 (S/24706).

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre (S/24800), présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 783 (1992), contenant un bref aperçu des principaux événements survenus au Cambodge depuis la présentation de son deuxième rapport, daté du 21 septembre 1992 (S/24578).

F. Examen de la question à la 3143e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 792 (1992)

A la 3143e séance, tenue le 30 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 783 (1992) (S/24800)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24865) présenté par la Belgique, la France, le Japon, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis.

Le Conseil est ensuite passé au vote.

Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.

Décision : A la 3143e séance, le 30 novembre 1992, le projet de résolution (S/24865) a été adopté par 14 voix (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Zimbabwe) contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 792 (1992).

La résolution 792 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies en date du 15 novembre 1992 (S/24800) faisant suite à la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

Réaffirmant son engagement à mettre en oeuvre les Accords de Paris ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en oeuvre du processus de paix de manière à aboutir à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

Reconnaissant la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les Etats concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en oeuvre effectivement le processus de paix,

Rappelant que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 de cet accord,

Notant les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Pékin les 7 et 8 novembre 1992 par les deux coprésidents de la Conférence de Paris au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des deux coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Accueillant avec satisfaction en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

Accueillant également avec satisfaction les efforts de l'APRONUC pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême (CNS) et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme, les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

Notant également les efforts de l'APRONUC pour aller au-devant des préoccupations de la PKD, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères, des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'APRONUC et le CNS en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au CNS et à l'APRONUC, l'exercice par l'APRONUC de la supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les Accords de Paris dans les zones auxquelles l'APRONUC peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'APRONUC dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

Exprimant ses remerciements pour les efforts du Japon et de la Thaïlande en vue de trouver des solutions aux problèmes en ce qui concerne la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Exprimant également ses remerciements pour les efforts des coprésidents de la Conférence de Paris, en consultation avec les autres parties conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en oeuvre les Accords de Paris,

Déplorant le manquement de la PKD aux engagements qu'elle a pris au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des Accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la phase II du cessez-le-feu relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

Déplorant les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

Condamnant les attaques contre l'APRONUC, en particulier les tirs récents contre des hélicoptères de l'APRONUC, et contre le personnel d'enregistrement électoral,

Préoccupé par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en oeuvre des Accords de Paris,

1. Fait sien le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1992 (S/24800);

2. Confirme que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra au plus tard en mai 1993;

3. Prend note de la décision du Secrétaire général de donner instruction à son Représentant spécial de se préparer pour l'éventualité où l'APRONUC aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle, et notant en outre qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;

4. Appelle toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'APRONUC en vue de créer un environnement politiquement neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;

5. Décide que l'APRONUC poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles l'APRONUC aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;

6. Invite le Conseil national suprême à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence du Prince Norodom Sihanouk;

7. Condamne le manquement de la PKD à ses engagements;

8. Exige que la PKD respecte immédiatement ses engagements au titre des Accords de Paris, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones, et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont les mêmes obligations de mettre en oeuvre les Accords de Paris;

9. Prie instamment la PKD de participer pleinement à la mise en oeuvre des Accords de Paris et notamment au processus électoral et demande au Secrétaire général et aux Etats concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec la PKD à cet effet;

10. Appelle tous les intéressés à veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 des Accords de Paris afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires de ces accords et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;

11. S'engage à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si la PKD faisait obstacle à la mise en oeuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs détenus par la PKD à l'extérieur du Cambodge;

12. Invite l'APRONUC à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux Etats voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les Etats concernés au sujet de leur mise en place et de leur fonctionnement;

13. Soutient la décision du Conseil national suprême, en date du 22 septembre 1992, de suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays; demande aux Etats membres, en particulier aux pays voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois; et demande à l'APRONUC de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette suspension;

14. Demande au Conseil national suprême d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. Exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations de respecter le cessez-le-feu et appelle ces parties à faire preuve de retenue;

16. Demande à l'APRONUC de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge, ainsi que les actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. Exige également que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC au Cambodge, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au Représentant spécial;

18. Invite le Secrétaire général à étudier les implications sur le processus électoral du refus de la PKD de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires face à cette situation pour assurer le succès de la mise en oeuvre du processus électoral;

19. Invite le Secrétaire général à examiner les implications pour la sécurité au Cambodge après les élections d'une éventuelle mise en oeuvre incomplète des dispositions des Accords de Paris sur le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. Invite les Etats et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de l'assistance économique au Cambodge à la suite de la Conférence sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge tenue à Tokyo en juin 1992;

21. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité aussi vite que possible et au plus tard le 15 février 1993 sur la mise en oeuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

22. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et par le Président en sa qualité de représentant de la Hongrie.

G. Communication reçue le 30 novembre 1992

Lettre datée du 30 novembre (S/24873), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande, transmettant la position du

Gouvernement thaïlandais en ce qui concerne la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité.

H. Examen de la question à la 3153e séance (22 décembre 1992) et déclaration du Président

A la 3153e séance, tenue le 22 décembre 1992 comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25003) :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement la détention illégale de personnels de l'APRONUC par des éléments de la partie du Kampuchea démocratique, ainsi que les actes de menace et d'intimidation contre ces personnels. Il exige que de tels actes ainsi que tout autre acte hostile contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC au Cambodge.

Le Conseil prie instamment toutes les parties de respecter scrupuleusement leurs obligations au titre des Accords de Paris, de coopérer pleinement avec l'APRONUC et de mettre en oeuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

I. Communications reçues entre le 30 décembre 1992 et le 4 mars 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 30 décembre 1992 (S/25053), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre vietnamien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 janvier 1993 (S/25133), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Singapour au nom des représentants des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), transmettant le texte d'un communiqué publié le 15 janvier 1993 par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE.

Troisième rapport du Secrétaire général sur l'APRONUC, daté du 25 janvier 1993 (S/25124), présenté en application du paragraphe 10 de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité, contenant un compte rendu d'activité à la date du 10 janvier 1993.

Lettre datée du 1er février (S/25273), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de certaines décisions prises à la réunion du Conseil national suprême qui s'est tenue le 28 janvier 1993 à Beijing sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk.

Rapport du Secrétaire général daté du 13 février (S/25289), présenté en application du paragraphe 21 de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 mars (S/25366), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration datée du

2 mars 1993 faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères.

J. Examen de la question à la 3181e séance (5 mars 1993)
et adoption de la résolution 810 (1993)

A la 3181e séance, tenue le 8 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité (S/25289)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25376), élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil est ensuite passé au vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Royaume-Uni et de la Chine.

Décision : A la 3181e séance, le 8 mars 1993, le projet de résolution (S/25376) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 810 (1993).

La résolution 810 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 745 (1992) du 28 février 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993 (S/25289),

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), pour ses efforts inlassables en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Rappelant qu'au titre des Accords de Paris le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante, qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne puis se transformera en assemblée législative qui formera ce nouveau gouvernement cambodgien,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris, en particulier s'agissant de l'enregistrement des électeurs et du rapatriement des réfugiés, et réaffirmant son soutien continu aux activités de l'APRONUC,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février 1993 d'adopter un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses en provenance du Cambodge et d'envisager une limitation des exportations de bois de sciage, afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge,

Déplorant les violations du cessez-le-feu, par la PKD et par l'Etat du Cambodge,

Préoccupé par le nombre croissant d'actes de violence perpétrés pour des motifs politiques, en particulier dans les zones contrôlées par l'Etat du Cambodge, et pour des motifs ethniques, et par les incidences négatives de tels actes sur la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Soulignant l'importance des mesures prises par l'APRONUC en vue d'assurer un environnement politique neutre au Cambodge,

Condamnant les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre l'APRONUC, en particulier la détention récente de personnels de l'APRONUC,

Déplorant que la PKD ait manqué aux engagements qu'elle a souscrits au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la phase II du cessez-le-feu, et priant instamment la partie concernée de s'associer pleinement à la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet des informations récentes reçues de l'APRONUC selon lesquelles un petit nombre de personnels militaires étrangers servait dans les forces armées de l'Etat du Cambodge en violation des Accords de Paris; exhortant toutes les parties à apporter leur pleine coopération aux enquêtes de l'APRONUC sur les informations faisant état de la présence de forces étrangères sur le territoire qu'elles contrôlent; et soulignant l'importance du retrait immédiat du Cambodge de toutes les forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/25289) en date du 13 février 1993;

2. Fait sienne la décision du Conseil national suprême tendant à ce que l'élection de l'Assemblée constituante se tienne du 23 au 27 mai 1993;

3. Souligne l'importance cruciale de la réconciliation nationale pour obtenir une paix et une stabilité durables au Cambodge;

4. Prie instamment toutes les parties cambodgiennes de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la préparation et le déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante;

5. Exprime sa satisfaction quant au niveau atteint dans l'enregistrement des électeurs;

6. Demande à l'APRONUC de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité d'ici le 15 mai 1993 des conditions et des préparatifs de l'élection;

7. Prie instamment toutes les parties cambodgiennes d'aider à susciter chez leurs partisans un esprit de tolérance pour la rivalité politique pacifique et à assurer le respect du code de conduite pendant la prochaine campagne électorale;

8. Prie instamment en particulier toutes les parties cambodgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de parole, de réunion et de mouvement, ainsi qu'un accès équitable de tous les partis politiques enregistrés aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, pendant la campagne électorale commençant le 7 avril 1993, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au peuple cambodgien que les élections seront à bulletin secret;

9. Exige que toutes les parties cambodgiennes prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à tous les actes de violence, à toutes les menaces et tous les actes d'intimidation commis pour des motifs politiques ou ethniques, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur coopération aux enquêtes sur ces actes conduites par le Bureau du Procureur spécial de l'APRONUC;

10. Exprime sa pleine confiance dans la capacité de l'APRONUC à organiser une élection libre et équitable, et se déclare prêt à entériner les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies les certifie libres et équitables;

11. Exhorte toutes les parties cambodgiennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris au titre des Accords de Paris de respecter le résultat des élections;

12. Considère que ce sont les Cambodgiens eux-mêmes qui ont la responsabilité principale de la mise en oeuvre des Accords de Paris, ainsi que de la stabilité et du bien-être futurs du Cambodge;

13. Considère en particulier que c'est aux Cambodgiens qu'il incombe, après l'élection de l'Assemblée constituante, de se mettre d'accord sur une constitution et de mettre en place un gouvernement dans les trois mois qui suivent l'élection et souligne qu'il est important d'achever cette tâche dans les délais;

14. Se déclare prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge;

15. Prend note des remarques du Secrétaire général figurant au paragraphe 44 de son rapport concernant la sécurité au Cambodge pendant la période allant de l'élection d'une assemblée constituante à la fin du mandat de l'APRONUC qui interviendra après la mise en place d'un gouvernement, et accueille avec satisfaction son intention de soumettre des recommandations au Conseil sur ce point;

16. Se félicite de la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février d'adopter des mesures en faveur de la protection des ressources naturelles du Cambodge, et soutient les mesures prises par le Comité consultatif technique sur la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles pour appliquer ces décisions;

17. Exige à nouveau que toutes les parties honorent pleinement les obligations qui leur incombent au titre des Accords de Paris, et en particulier s'abstiennent de toute activité militaire offensive;

18. Exige que toutes les parties prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC dans tout le Cambodge, et s'abstiennent de toutes menaces ou de tous actes

d'intimidation contre le personnel de l'APRONUC, ainsi que de toute ingérence dans l'exécution de son mandat;

19. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans le cadre de son quatrième rapport intérimaire en avril 1993 sur la mise en oeuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

20. Décide de rester activement saisi de cette question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Japon et de la Fédération de Russie ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande.

K. Communications reçues du 12 au 30 mars 1993

Lettre datée du 12 mars 1993 (S/25409), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam transmettant le texte d'une déclaration datée du 11 mars 1993 émanant du Ministère vietnamien des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 mars (S/25455), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de deux lettres datées du 16 mars 1993, adressées l'une au Président du Conseil national suprême du Cambodge et l'autre au chef de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

Lettre datée du 30 mars (S/25497), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration datée du 26 mars 1993 faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères.

L. Examen de la question à la 3193e séance (5 avril 1993) et déclaration du Président

A la 3193e séance, tenue le 5 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25530) :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement toutes les attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), en particulier celles qui ont récemment causé la mort de deux ressortissants du Bangladesh membres de l'APRONUC, ainsi que le lâche assassinat de trois membres du contingent bulgare de l'APRONUC, survenu le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat dans le cadre des Accords de Paris. Il exige que tous les actes hostiles contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent des mesures pour préserver la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC.

Il présente ses condoléances aux Gouvernements du Bangladesh et de la Bulgarie, ainsi qu'aux familles des victimes, au courage et au dévouement

desquelles il rend hommage. Il demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances et sur les responsabilités de ces actions meurtrières.

Le Conseil de sécurité exprime également sa détermination à ce que l'élection de l'assemblée constituante ait lieu aux dates décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). A ce titre, le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce qu'un environnement politique neutre au Cambodge soit assuré, et que cessent les actes de violence, de menace ou d'intimidation perpétrés pour des raisons politiques ou ethniques."

M. Communications reçues entre le 7 avril et le 19 mai 1993
et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 avril 1993 (S/25563), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur le Cambodge publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 7 avril 1993.

Lettre datée du 8 avril 1993 (S/25565/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte de la déclaration faite le 6 avril 1993 par le Ministre bulgare des affaires étrangères au sujet de l'assassinat de trois membres du contingent militaire bulgare de l'APRONUC perpétré le 2 avril 1993.

Lettre datée du 23 avril 1993 (S/25658), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie en leur qualité de représentants des Coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, transmettant la déclaration des Etats signataires des Accords de Paris.

Lettre datée du 26 avril (S/25669), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant des informations relatives à des incidents ayant entraîné la mort de membres de l'APRONUC.

Quatrième rapport sur l'APRONUC, daté du 3 mai 1993 (S/25719), présenté en application du paragraphe 10 de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité et conformément à une autre demande formulée dans la résolution 810 (1993) du Conseil, contenant des informations sur la mise en oeuvre de cette dernière résolution et les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

Lettre datée du 12 mai (S/25770), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition de la composante militaire de l'APRONUC et proposant que la Namibie soit ajoutée à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'APRONUC.

Lettre datée du 13 mai (S/25771), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient été saisis de sa lettre du 12 mai 1993 (S/25770) et avaient entériné la proposition qu'elle renfermait.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 mai (S/25784), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité, concernant les conditions de la tenue des élections et les préparatifs de ces dernières.

Lettre datée du 18 mai (S/25794), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant, au nom des représentants permanents des

Etats membres de l'ANASE auprès de l'ONU, le texte d'une déclaration sur les élections au Cambodge publiée par les ministres des affaires étrangères desdits Etats.

Lettre datée du 19 mai (S/25816), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition de la composante militaire de l'APRONUC et proposant l'adjonction de Singapour à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à l'APRONUC.

N. Examen de la question à la 3213e séance (20 mai 1993) et adoption de la résolution 826 (1993)

A la 3213e séance, tenue le 20 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/25719)

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité (S/25784)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables du Conseil (S/25803). Il a modifié oralement le texte de la version provisoire de ce projet.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/25803 tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3213e séance, le 20 mai 1993, le projet de résolution (S/25803), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 826 (1993).

La résolution 826 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 janvier 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date du 3 mai 1993 (S/25719) et du 15 mai 1993 (S/25784),

Exprimant son plein soutien aux près de cinq millions de Cambodgiens qui, en dépit des actes de violence et d'intimidation, se sont fait enregistrer sur les listes pour l'élection d'une assemblée constituante, et ont largement et activement participé à la campagne électorale,

Soulignant la grande importance de la poursuite des efforts inestimables au Cambodge de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), en vue de parvenir à la réconciliation nationale et de rétablir la paix,

1. Approuve les rapports du Secrétaire général en date du 3 mai 1993 (S/25719) et du 15 mai (S/25784);

2. Exprime sa satisfaction pour les dispositions adoptées par les Nations Unies pour la tenue de l'élection de l'Assemblée constituante au Cambodge, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (S/25784);
3. Exige que toutes les parties respectent les Accords de Paris et apportent la pleine coopération requise par ces accords à l'APRONUC;
4. Félicite ceux qui ont participé à la campagne électorale conformément aux Accords de Paris en dépit des actes de violence et d'intimidation, afin que le peuple cambodgien ait la possibilité de choisir librement son propre gouvernement;
5. Déplore tous les actes de non-coopération avec les Accords de Paris et condamne tous les actes de violence commis pour des motifs politiques et ethniques, les actes d'intimidation et les attaques contre le personnel de l'APRONUC;
6. Exprime son plein soutien aux mesures prises par l'APRONUC pour garantir la sécurité du personnel de l'APRONUC et souligne la nécessité que l'APRONUC poursuive ses efforts en ce sens;
7. Exige que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC sur l'ensemble du territoire cambodgien et s'abstiennent de toute menace ou de tout acte d'intimidation contre ses membres, et de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions;
8. Exprime sa satisfaction pour les efforts et les résultats positifs de l'APRONUC dans la préparation de ces élections tant en ce qui concerne le processus d'homologation des candidats et des partis que le déroulement de la campagne électorale dans des conditions pourtant difficiles;
9. Appuie sans réserve la décision du Secrétaire général d'organiser les élections à la date prévue, conformément à la décision du CNS entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993);
10. Demande à l'APRONUC de continuer à oeuvrer conformément à la résolution 810 (1993) pour assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables;
11. Réaffirme qu'il est déterminé à entériner les résultats des élections pour une assemblée constituante, à condition qu'elles soient certifiées justes et équitables par les Nations Unies;
12. Rappelle à toutes les parties cambodgiennes l'obligation qui leur incombe au titre des Accords de Paris de respecter pleinement les résultats de ces élections;
13. Avertit que le Conseil réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations;
14. Réaffirme qu'il est prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge; et à soutenir les efforts ultérieurs en faveur de la réconciliation nationale et de la consolidation de la paix;

15. Reconnaît que les Cambodgiens eux-mêmes assument la responsabilité principale de l'application des Accords de Paris, ainsi que de l'avenir politique et de la prospérité de leur propre pays, et réaffirme que toutes les parties cambodgiennes doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des Accords de Paris et participer de manière constructive et pacifique au processus politique après les élections;

16. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai sur le déroulement et le résultat des élections, et notamment sur la conduite des parties eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris et, si nécessaire, de recommander toute initiative ou mesure propre à assurer le plein respect de ces obligations par toutes les parties;

17. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, des Etats-Unis, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni, du Pakistan, de la Hongrie, de l'Espagne, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande, de Djibouti et du Venezuela ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

O. Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 21 mai 1993

Lettre datée du 21 mai 1993 (S/25817), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient été saisis de sa lettre du 19 mai 1993 (S/25816) et avaient entériné la proposition qu'elle renfermait.

P. Examen de la question à la 3214e séance (22 mai 1993) et déclaration du Président

A la 3214e séance, tenue le 22 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25822) :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement le bombardement, le 21 mai 1993, des Forces de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), qui a fait deux morts et sept blessés parmi les membres du détachement chinois chargé du génie. Il présente ses condoléances au Gouvernement chinois ainsi qu'aux familles des victimes dont il salue le courage et le dévouement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat selon lequel ce bombardement est le fait de l'ANKD. Il prie le Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat conformément aux Accords de Paris. Il condamne fermement toutes les attaques contre l'APRONUC et exige que tous ceux qui en sont responsables cessent immédiatement de se livrer à des actes

hostiles contre l'APRONUC et prennent sans délai des mesures pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'Autorité.

Le Conseil de sécurité rappelle la mise en garde contenue dans sa résolution 826 (1993) selon laquelle il réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations. Il avertit également qu'il ne tolérera pas que l'usage de la violence compromette le processus démocratique au Cambodge ou le mette en échec et qu'il adoptera de nouvelles mesures appropriées contre toute partie qui n'honorera pas ses obligations.

Le Conseil de sécurité est en outre résolu à ce que les élections à l'Assemblée constituante aient lieu aux dates qui ont été décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). Il réaffirme son attachement à la résolution 826 (1993). Le Conseil lance un appel au peuple cambodgien pour qu'il exerce pleinement son droit de vote au cours des prochaines élections. Il souligne à cet égard qu'il importe de faire cesser les actes de violence, les menaces et les intimidations et d'assurer un climat de neutralité politique au Cambodge."

Q. Lettre datée du 28 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 28 mai 1993 (S/25871), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant des informations sur les bombardements du 21 mai 1993 dans la province de Kompong Cham (Cambodge) fondées sur les rapports d'enquête de l'APRONUC.

R. Examen de la question à la 3227e séance (2 juin 1993) et adoption de la résolution 835 (1993)

A la 3227e séance, tenue le 2 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25876) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3227e séance, le 2 juin 1993, le projet de résolution (S/25876) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 835 (1993).

La résolution 835 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993 et autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général, Yasushi Akashi, pour le courage, le dévouement et la persévérance avec lesquels ils ont apporté le soutien voulu au processus électoral, malgré les épreuves et les difficultés,

Rendant hommage au rôle dirigeant de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, et au rôle qu'il continue à jouer,

Notant avec satisfaction le nombre considérable de Cambodgiens qui ont manifesté leur patriotisme et leur sens des responsabilités en exerçant leur droit de vote,

Faisant sienne la déclaration que le Représentant spécial du Secrétaire général a faite le 29 mai 1993 au Conseil national suprême, selon laquelle les élections se sont déroulées librement et équitablement (S/25879),

1. Rend hommage aux membres de l'APRONUC, en particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour permettre cette manifestation extraordinaire de la part du peuple cambodgien,

2. Invite le Secrétaire général à lui présenter son rapport sur les élections aussitôt que possible;

3. Exprime son intention, lorsque la régularité des élections aura été attestée, d'apporter tout son soutien à l'Assemblée constituante dûment élue dans les travaux qu'elle entreprendra afin d'élaborer une constitution, conformément aux principes énoncés à l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, et de constituer un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;

4. Demande à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter pleinement les résultats des élections et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer l'établissement pacifique d'un gouvernement démocratique conformément aux termes de la nouvelle Constitution;

5. Demande instamment à la communauté internationale de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;

6. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Pakistan, de la Chine, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

S. Communications reçues les 2 et 4 juin 1993

Lettre datée du 2 juin 1993 (S/25879), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la déclaration faite le 29 mai 1993 par son Représentant spécial pour le Cambodge lors d'une réunion du Conseil national suprême du Cambodge.

Lettre datée du 4 juin (S/25886), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre vietnamien des affaires étrangères datée du 3 juin 1993 sur les élections au Cambodge.

T. Examen de la question à la 3230e séance (8 juin 1993) et déclaration du Président

A la 3230e séance, tenue le 8 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

La Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25896) :

"Le Conseil de sécurité condamne fermement les deux attaques armées lancées, le 7 juin 1993, l'une contre une section pakistanaise de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), l'autre contre une section malaisienne de l'APRONUC. Lors du premier incident, deux Pakistanais ont été blessés, dont un gravement; lors du deuxième, trois Malaisiens ont été blessés, dont un gravement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat suivant lequel la première attaque a été lancée contre le camp pakistanais par l'Armée nationale du Kampuchea démocratique; dans le deuxième incident, l'identité des assaillants n'a pas encore été déterminée. Il demande au Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs des attaques mettent immédiatement fin à tous actes d'hostilité contre l'APRONUC et réaffirme qu'il prendra les mesures qui s'imposeront contre ceux qui menacent la sécurité du personnel de l'Autorité et tentent de faire échouer par la violence le processus démocratique au Cambodge."

U. Communication reçue le 11 juin 1993 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 10 juin 1993 (S/25913) sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge, présenté en application du paragraphe 16 de la résolution 826 (1993) et du paragraphe 2 de la résolution 835 (1993).

Lettre datée du 11 juin 1993 (S/25940), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur les élections au Cambodge publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 10 juin 1993.

V. Examen de la question à la 3237e séance (15 juin 1993) et adoption de la résolution 840 (1993)

A la 3237e séance, tenue le 15 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge"

Rapport du Secrétaire général sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge (S/25913)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25931) présenté par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que sur les modifications apportées audit projet.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/25931 tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3237e séance, le 15 juin 1993, le projet de résolution S/25931, tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 840 (1993).

La résolution 840 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1993 (S/25913), et en particulier de la déclaration qui y figure concernant les élections qui ont eu lieu au Cambodge du 23 au 28 mai 1993,

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), continue à jouer en faveur de la réconciliation nationale et du retour de la paix au Cambodge,

Exprimant sa satisfaction à l'égard de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et félicitant en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le bon déroulement du processus électoral,

Réaffirmant l'unité nationale, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales et l'indépendance du Cambodge,

Accueillant avec satisfaction la tenue, le 14 juin 1993, de la première réunion de l'Assemblée constituante nouvellement élue,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/25913);
2. Entérine les résultats des élections qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies;
3. Appelle toutes les parties à se conformer à leurs obligations de respecter pleinement les résultats des élections et de coopérer pour garantir une transition pacifique et se félicite, dans ce contexte, des efforts de S. A. R. le Prince Sihanouk pour oeuvrer à la réconciliation nationale et du rôle dirigeant qu'il continue à jouer pour maintenir la stabilité et promouvoir la coopération entre les Cambodgiens par les moyens appropriés;
4. Soutient pleinement l'Assemblée constituante nouvellement élue qui a commencé ses travaux tendant à élaborer et à promouvoir une constitution cambodgienne conformément aux principes établis dans l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge contenu dans les Accords de Paris, et qui se transformera par la suite en assemblée législative qui formera un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;
5. Souligne la nécessité d'achever ces travaux et de mettre en place un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge aussitôt que possible et dans les délais impartis par les Accords de Paris;

6. Prie l'APRONUC de continuer à jouer pleinement son rôle en liaison avec le CNS pendant la période de transition conformément aux Accords de Paris;

7. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité d'ici à la mi-juillet, contenant ses recommandations sur le rôle éventuel que l'Organisation des Nations Unies et ses agences pourraient jouer au terme du mandat de l'APRONUC conformément aux Accords de Paris;

8. Demande instamment à tous les Etats et organisations internationales compétentes de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;

9. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, les représentants de la France, du Japon, de la Hongrie, de la Fédération de Russie, de la Chine, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Chapitre 8

LA SITUATION EN SOMALIE

A. Communications reçues entre le 16 juin et le 22 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 16 juin 1992 (S/24109), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Burkina Faso, contenant une note non datée du Ministère des relations extérieures de ce pays.

Lettre datée du 18 juin (S/24184), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Éthiopie, transmettant le texte de la Déclaration et de l'Accord de Bahir Dar sur l'aspect humanitaire du problème de la Somalie datés, respectivement, du 3 et du 4 juin 1992.

Lettre datée du 22 juin (S/24177), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'élément militaire de l'ONUSOM soit composé de contingents des États suivants : Autriche, Bangladesh, Égypte, Fidji, Finlande, Indonésie, Jordanie, Maroc et Zimbabwe.

Lettre datée du 23 juin (S/24179), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil des mesures prises par le Secrétaire général et son Représentant spécial en Somalie en vue de la mise en oeuvre du paragraphe 3 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité concernant le déploiement de 50 observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu.

Lettre datée du 23 juin (S/24180), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer le général de brigade Imtiaz Shaheen (Pakistan) chef du Groupe d'observateurs militaires de l'ONUSOM.

Lettre datée du 25 juin (S/24178), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil acceptaient sa proposition concernant la composition de l'élément militaire de l'ONUSOM.

Lettre datée du 25 juin (S/24181), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 23 juin 1992 (S/24180) concernant la nomination du général de brigade Imtiaz Shaheen (Pakistan) en tant que chef du Groupe d'observateurs militaires de l'ONUSOM.

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie daté du 22 juillet 1992 (S/24343), présenté en application de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité.

B. Examen de la question à la 3101e séance (27 juillet 1992) et adoption de la résolution 767 (1992)

A la 3101e séance, tenue le 27 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24343)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24347) établi lors de consultations antérieures du Conseil, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3101e séance, le 27 juillet 1992, le projet de résolution (S/24347) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 767 (1992).

La résolution 767 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992 et 751 (1992) du 24 avril 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24343),

Considérant la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que toutes les parties à Mogadishu avaient accepté le déploiement des 50 observateurs militaires, que le détachement précurseur était arrivé à Mogadishu le 5 juillet 1992 et que le reste de l'effectif était arrivé dans la zone de la mission le 23 juillet 1992 (S/24179),

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions se trouvent entre les mains de civils et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits qui se déclenchent de manière sporadique dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire, et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances que le conflit inflige aux populations et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts du Conseil visant à rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Répondant aux appels urgents lancés par les parties en Somalie pour que la communauté internationale prenne des mesures en Somalie afin d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire dans ce pays,

Prenant note des propositions du Secrétaire général tendant à ce que, dans son action en Somalie, l'Organisation des Nations Unies adopte une démarche globale et décentralisée par zone,

Conscient que le succès de cette démarche exige la coopération de toutes les parties et de tous les mouvements et factions en Somalie,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 juillet 1992 (S/24343);

2. Prie le Secrétaire général de mettre pleinement à profit tous les moyens et dispositifs disponibles, y compris l'organisation d'urgence d'un pont aérien, en vue de faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations à vocation humanitaire pour accélérer l'apport d'une aide humanitaire aux populations de Somalie menacées en masse par la famine;

3. Prie instamment toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

4. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de coopérer avec les Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751, et d'aider par ailleurs à assurer la stabilisation générale de la situation en Somalie. En l'absence d'une telle coopération, le Conseil de sécurité n'exclut pas de prendre d'autres mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie;

5. Réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

6. Encourage les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, pour acheminer l'aide humanitaire à toutes les régions de la Somalie;

7. Exhorte toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie à coopérer pleinement avec les observateurs militaires et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité;

8. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de l'action qu'il continue de mener en Somalie, de promouvoir la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de faciliter l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire ainsi que le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

9. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir le cessez-le-feu dans tout le pays;

10. Souligne qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

11. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de remédier à la situation en Somalie;

12. Approuve la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opérations dans le cadre de l'Opération unifiée des Nations Unies en Somalie (ONUSOM);

13. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la Somalie dispose de tous les services d'appui nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. Appuie pleinement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique qui, sous la direction générale du Représentant spécial, oeuvrerait dans le cadre et aux fins des objectifs définis au paragraphe 64 de son rapport (S/24343) et de présenter rapidement au Conseil de sécurité un rapport sur cette question;

15. Affirme que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et tous les experts en mission pour l'Organisation en Somalie jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans tout autre instrument pertinent, et que toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie sont tenus de leur assurer la pleine liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires;

16. Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations qu'il mène avec toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie en vue de convoquer une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique;

17. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

18. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

C. Communications reçues les 12 et 14 août 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 12 août 1992 (S/24451), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui informait le Conseil que son Représentant spécial en Somalie lui avait fait savoir que les principales factions à Mogadishu avaient accepté le déploiement immédiat d'une force de sécurité de 500 hommes dans le cadre de l'ONUSOM.

Lettre datée du 14 août (S/24452), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient été saisis de sa lettre du 12 août (S/24451) et qu'ils approuvaient la proposition qu'elle renfermait.

Rapport du Secrétaire général daté du 24 août (S/24480 et Add.1) présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 767 (1992) du Conseil de sécurité, décrivant les mesures prises pour faire face à la crise humanitaire en Somalie et recommandant d'autres mesures, et additif indiquant le coût estimatif de l'élargissement de l'ONUSOM.

D. Examen de la question à la 3110e séance (28 août 1992) et adoption de la résolution 775 (1992)

A la 3110e séance, tenue le 28 août 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24480 et Add.1)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24497) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a apporté une correction au dixième alinéa du préambule de la version provisoire du projet.

Le Président a mis aux voix le projet de résolution S/24497 tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3110e séance, le 28 août 1992, le projet de résolution (S/24497), tel qu'il avait été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 775 (1992).

La résolution 775 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992 et 767 (1992) du 27 juillet 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24480),

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions sont disponibles et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits sporadiques qui persistent dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire, et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances infligées aux populations par le conflit et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Réaffirmant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Se félicitant des efforts que les organismes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les organisations non gouvernementales et les Etats déploient actuellement en vue d'apporter une aide humanitaire à la population touchée en Somalie,

Se félicitant en particulier des initiatives qui ont été prises en vue d'acheminer des secours au moyen d'un pont aérien,

Convaincu qu'il ne pourra pas être fait de progrès durables tant qu'une solution politique d'ensemble n'aura pas été apportée en Somalie,

Prenant note en particulier du paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 24 août 1992 (S/24480) sur les constatations de l'Equipe technique, ainsi que des recommandations du Secrétaire général qui y figurent;

2. Invite le Secrétaire général à mettre en place quatre quartiers généraux de zone, comme il est proposé au paragraphe 31 du rapport du Secrétaire général (S/24480);

3. Autorise le renforcement des effectifs de l'ONUSOM et leur déploiement ultérieur, comme il est recommandé au paragraphe 37 du rapport du Secrétaire général;

4. Se félicite de la décision du Secrétaire général de renforcer substantiellement l'opération de pont aérien dans les zones qui en ont le plus besoin;

5. Engage toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies de façon que le personnel de sécurité des Nations Unies soit déployé d'urgence, comme il l'a demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751 (1992) et comme le Secrétaire général l'a recommandé au paragraphe 37 de son rapport;

6. Se félicite de l'appui matériel et logistique qu'apportent un certain nombre d'Etats et demande instamment que les opérations du pont aérien soient effectivement coordonnées par les Nations Unies, comme il est indiqué aux paragraphes 17 à 21 du rapport du Secrétaire général;

7. Demande instamment à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et

demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

8. Réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources financières et autres suffisantes pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

9. Encourage les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, pour acheminer l'aide humanitaire à toutes les régions de la Somalie, et met l'accent sur l'importance que revêt la coordination de ces efforts;

10. Prie également le Secrétaire général de poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, les efforts qu'il déploie en vue de trouver une solution politique d'ensemble à la crise en Somalie;

11. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de mettre immédiatement fin aux hostilités et d'observer un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays;

12. Souligne la nécessité de faire respecter et de surveiller rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, comme il a été décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

13. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions en Somalie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

E. Communications reçues entre le 1er et le 30 septembre 1992

Lettre datée du 1er septembre 1992 (S/24531), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant l'attention sur la nécessité d'étendre l'autorisation formulée au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) aux unités d'appui logistique.

Lettre datée du 1er septembre (S/24533), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, soumettant pour approbation au Conseil la liste ci-après des gouvernements pouvant fournir des contingents à l'ONUSOM : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Nigéria, Suède et Suisse.

Lettre datée du 2 septembre (S/24519), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte de deux appels à l'assistance humanitaire d'urgence en faveur du peuple somali lancés aux chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'OUA et de l'Organisation de la conférence islamique par le Président du Sénégal, en sa double qualité de Président en exercice de ces deux organisations.

Lettre datée du 8 septembre (S/24532), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait les propositions concernant les unités d'appui logistique formulées dans sa lettre du 1er septembre 1992 (S/24531).

Lettre datée du 8 septembre (S/24534), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 1er septembre (S/24533) concernant la liste des gouvernements pouvant fournir des contingents à l'ONUSOM avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels approuvaient les propositions qu'elle renfermait.

Lettre datée du 14 septembre (S/24558), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Somalie faite par les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne lors de la réunion officielle qu'ils avaient tenue à Brompton Hall les 12 et 13 septembre 1992.

Lettre datée du 16 septembre (S/24571), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue de la réunion entre le Secrétaire général et les ministres des affaires étrangères desdits pays.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la conférence islamique tenue au Siège de l'ONU le 23 septembre 1992.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(16 octobre 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, le 16 octobre 1992 (S/24674) :

"Le Conseil de sécurité a entendu aujourd'hui une communication de M. Sahnoun, Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie. A cette occasion, les membres du Conseil ont réaffirmé leur plein soutien à l'action du Secrétaire général et de son Représentant spécial. Ils ont également formulé le vœu que l'appel récemment lancé à Genève en faveur d'une augmentation de l'assistance humanitaire à la Somalie soit entendu.

Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur profonde préoccupation face aux informations que M. Sahnoun leur a communiquées et notamment celles relatives aux difficultés qu'il rencontre dans l'acheminement de l'assistance humanitaire. A cet égard, le déploiement rapide des effectifs de l'ONUSOM constitue une condition indispensable. Les membres du Conseil estiment que ceux qui entraveraient la mise en place de l'ONUSOM prendraient la responsabilité d'aggraver une catastrophe humanitaire déjà sans précédent."

G. Communications reçues entre le 19 octobre et le 3 décembre 1992

Lettre datée du 19 octobre 1992 (S/24691), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Somalie adoptée par le Conseil européen extraordinaire de la Communauté européenne lors de sa réunion à Birmingham le 16 octobre 1992.

Lettre datée du 21 octobre (S/24714), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que la Belgique, le Canada et l'Égypte s'étaient engagés à fournir chacun un bataillon à l'ONUSOM et que l'Australie avait accepté de fournir des éléments destinés à l'unité logistique de l'opération et proposant que la Norvège et la Nouvelle-Zélande soient ajoutées à la liste des pays fournisseurs de contingents.

Lettre datée du 26 octobre (S/24715), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 21 octobre 1992 (S/24714) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et qu'ils avaient accepté les propositions qui y figuraient.

Lettre datée du 19 novembre (S/24849), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général proposant que l'Irlande soit ajoutée à la liste des pays fournissant des contingents à l'ONUSOM.

Lettre datée du 24 novembre (S/24850), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité indiquant que sa lettre datée du 19 novembre 1992 (S/24849) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité et qu'ils avaient accepté la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 24 novembre (S/24859), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, donnant un compte rendu d'événements récents intéressant l'Opération des Nations Unies en Somalie et contenant le texte d'une déclaration publiée par le porte-parole du Secrétaire général le 2 novembre 1992.

Lettre datée du 27 novembre (S/24867), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 29 novembre (S/24868), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, définissant cinq options à soumettre au Conseil de sécurité pour remédier à la situation prévalant en Somalie.

Lettre datée du 1er décembre (S/24878), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte.

Lettre datée du 2 décembre (S/24883), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar en sa qualité de président du Groupe arabe à l'ONU pour le mois de décembre.

Lettre datée du 3 décembre (S/24893), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.

H. Examen de la question à la 3145e séance (3 décembre 1992) et adoption de la résolution 794 (1992)

A sa 3145e séance, tenue le 3 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Lettre datée du 24 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24859)

Lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24868)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24880) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Zimbabwe, de l'Equateur, de la Chine, du Cap-Vert, de la Belgique et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3145e séance, le 3 décembre 1992, le projet de résolution (S/24880) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 794 (1992).

La résolution 794 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992 et 775 (1992) du 28 août 1992,

Considérant que la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique et conscient de sa détérioration, de sa complexité et de son caractère extraordinaire, qui appellent une réaction immédiate et exceptionnelle,

Estimant que l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Notant les efforts faits par la Ligue des Etats arabes, par l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier la proposition faite par son président à la quarante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'organisation d'une conférence internationale sur la Somalie, et par l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que d'autres organisations et mécanismes régionaux, pour faciliter la réconciliation et un règlement politique en Somalie et pour répondre aux besoins humanitaires du peuple de ce pays,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, les organisations

humanitaires, les organisations non gouvernementales et les Etats pour acheminer l'aide humanitaire à la Somalie,

Répondant aux appels urgents que la communauté internationale reçoit de Somalie afin qu'elle prenne des mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie,

Se déclarant profondément alarmé par les informations persistantes concernant les violations massives du droit international humanitaire en Somalie, en particulier par les informations concernant des actes et des menaces de violences contre le personnel qui participe légalement à des activités impartiales de secours humanitaire, et concernant des attaques délibérées contre des non-combattants, des dépôts et des véhicules de secours, des installations médicales et de secours, ainsi que les obstacles opposés à l'acheminement de vivres et d'articles médicaux indispensables à la survie de la population civile,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement de secours humanitaires à l'intérieur de la Somalie et, en particulier, par les informations concernant le pillage de secours destinés à la population affamée, des attaques contre les aéronefs et les navires apportant des secours humanitaires, et des attaques contre le contingent pakistanais de l'ONUSOM à Mogadishu,

Prenant note avec satisfaction des lettres du Secrétaire général en date du 24 novembre 1992 (S/24859) et du 29 novembre 1992 (S/24868),

Estimant, comme le Secrétaire général, que la situation en Somalie est intolérable et qu'il est devenu nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie, et que le présent mode de fonctionnement de l'ONUSOM n'est pas, dans les circonstances actuelles, la formule qui convient pour faire face à la tragédie en Somalie,

Résolu à instaurer aussitôt que possible les conditions nécessaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir en Somalie, conformément à ses résolutions 751 (1992) et 767 (1992),

Notant l'offre faite par des Etats Membres en vue de l'instauration dans les meilleurs délais de conditions de sécurité pour les opérations d'assistance humanitaire en Somalie,

Résolu en outre à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à la réconciliation nationale en Somalie, et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre et à intensifier l'action qu'ils mènent aux niveaux national et régional en vue de servir ces objectifs,

Considérant que le peuple somali a la responsabilité ultime de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

1. Réaffirme que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie doivent, ainsi qu'il l'a exigé, mettre immédiatement fin aux hostilités, maintenir un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays et coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après afin de

faciliter le processus de distribution des secours, de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

2. Exige que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie;

3. Exige également que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres personnes s'occupant de l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après;

4. Exige en outre que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris aux actes tels que ceux qui sont décrits ci-dessus, et s'abstiennent de commettre de telles violations et de tels actes;

5. Condamne énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels pour la survie de la population civile et affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

6. Décide que les opérations et la poursuite du déploiement des 3 500 hommes de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) autorisées au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) devraient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain, et prie le Secrétaire général de le tenir informé et de lui faire les recommandations qu'il jugera appropriées pour l'accomplissement du mandat de l'ONUSOM là où les conditions le permettront;

7. Souscrit à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre du 29 novembre 1992 (S/24868), selon laquelle des mesures devraient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

8. Se félicite de l'offre d'un Etat Membre décrite dans la lettre du Secrétaire général au Conseil en date du 29 novembre 1992 (S/24868) concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration de ces conditions de sécurité;

9. Se félicite également de l'offre d'autres Etats Membres de participer à cette opération;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise le Secrétaire général et les Etats Membres qui coopèrent à la mise en oeuvre de l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus, à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

11. Demande à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de fournir des forces militaires et d'apporter des contributions supplémentaires, en espèces ou en nature, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de créer un fonds qui permette d'acheminer les contributions, le cas échéant, aux Etats ou aux opérations concernées;

12. Autorise le Secrétaire général et les Etats Membres concernés à prendre les dispositions nécessaires de commandement et de contrôle unifiés des diverses forces, qui refléteront l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres agissant conformément au paragraphe 10 ci-dessus d'établir les mécanismes appropriés pour assurer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les forces militaires desdits Etats;

14. Décide de nommer une commission ad hoc composée de membres du Conseil de sécurité qui lui fera rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Invite le Secrétaire général à détacher un petit groupe de liaison de l'ONUSOM auprès du quartier général du commandement unifié sur le terrain;

16. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, demande aux Etats, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

17. Prie tous les Etats, en particulier ceux de la région, d'apporter un soutien approprié aux mesures prises par les Etats, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes;

18. Prie le Secrétaire général et, en tant que de besoin, les Etats concernés de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et la réalisation de l'objectif consistant à instaurer des conditions de sécurité de manière à permettre au Conseil de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, initialement dans les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan permettant d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié;

20. Invite le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique en Somalie;

21. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de l'Autriche, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Venezuela, du Japon, du Maroc et de la Hongrie et par le Président en sa qualité de représentant de l'Inde.

I. Communications reçues entre le 7 décembre 1992 et le 3 mars 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 décembre 1992 (S/24936), adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le texte d'une déclaration officielle non datée concernant des faits récents survenus en Somalie.

Lettre datée du 10 décembre (S/24942), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur la Somalie, adoptée à Bruxelles le 7 décembre 1992.

Lettre datée du 14 décembre (S/24959), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant une lettre datée du même jour que le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie avait envoyée au Secrétaire général.

Lettre datée du 15 décembre (S/24970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des conclusions sur l'Afrique que le Conseil des ministres des Communautés européennes avait tirées à sa réunion à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 17 décembre (S/24976), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport sur les activités de la Force d'intervention unifiée en application du paragraphe 18 de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 décembre, présenté conformément aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité décrivant les mesures prises jusqu'au 18 décembre 1992 dans le cadre de son application.

Lettre datée du 23 décembre (S/25014), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie, et annexe.

Lettre datée du 30 décembre (S/25032), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

Lettre datée du 7 janvier 1993 (S/25072), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 19 janvier (S/25126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport sur l'application de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 25 janvier (S/25163), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Emirats arabes unis.

Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 26 janvier (S/25168), présenté en application du paragraphe 18 de la résolution 794 (1992), décrivant les efforts entrepris afin de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie et rendant compte des activités militaires de la Force d'intervention unifiée et de l'ONUSOM, en particulier des activités humanitaires.

Lettre datée du 10 février (S/25295), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général qui indiquait que, sous réserve de l'approbation du Conseil, il avait l'intention de nommer le général de corps

d'armée Cevik Bir de Turquie chef de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II).

Lettre datée du 16 février (S/25296), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 10 février 1993 (S/25295) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels avaient accepté sa proposition tendant à nommer le général de corps d'armée Cevik Bir de Turquie chef de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II).

Lettre datée du 18 février (S/25312), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 3 mars (S/25354), présenté conformément aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 794 (1992) décrivant les mesures prises depuis son rapport du 26 janvier 1993 (S/25168) et additifs contenant le montant estimatif des dépenses prévues pour 12 mois et 6 mois respectivement pour la prorogation de l'Opération.

Note verbale datée du 3 mars (S/25380), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana, transmettant une déclaration non datée du Ministre des affaires présidentielles et de l'administration publique devant l'Assemblée nationale du Botswana.

J. Examen de la question à la 3188e séance (26 mars 1993)
et adoption de la résolution 814 (1993)

A la 3188e séance tenue le 26 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objection, sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général (S/25354 et Add.1 et 2)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25472) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil. Le Président a modifié oralement le texte du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants de Djibouti, du Cap-Vert, du Maroc et des Etats-Unis ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3188e séance, le 26 mars 1993, le projet de résolution (S/25472), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 814 (1993).

La résolution 814 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992 et 794 (1992) du 3 décembre 1992,

Tenant compte de la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Louant les efforts déployés par les Etats Membres en application de la résolution 794 (1992) afin d'instaurer un climat de sécurité pour le déroulement des opérations d'aide humanitaire en Somalie,

Reconnaissant la nécessité d'un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II),

Déplorant les cas incessants de violence en Somalie et la menace qu'ils constituent pour le processus de réconciliation,

Déplorant également les actes de violence commis contre des personnes qui participent aux activités humanitaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'Etats et d'organisations non gouvernementales,

Notant avec un profond regret et une vive préoccupation les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire et de l'absence totale de légalité en Somalie,

Considérant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Conscient de l'importance fondamentale d'un programme complet et efficace visant à désarmer les parties somalies, y compris les mouvements et les factions,

Notant la nécessité de maintenir l'aide humanitaire et d'oeuvrer au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie,

Préoccupé par le fait que la famine et la sécheresse les plus dévastatrices, aggravées par le conflit civil, ont gravement compromis les moyens de production en Somalie et ravagé les ressources humaines et les ressources naturelles de ce pays,

Exprimant sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine, à la Ligue des Etats arabes et à l'Organisation de la Conférence islamique et au Mouvement des pays non alignés pour leur coopération et leur soutien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en Somalie,

Exprimant également sa gratitude à tous les Etats Membres qui ont versé des contributions au Fonds créé en application du paragraphe 11 de la résolution 794 (1992) ainsi qu'à tous ceux qui ont apporté une aide humanitaire à la Somalie,

Saluant les efforts accomplis, dans des circonstances difficiles, par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), instituée en application de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité,

Remerciant les pays voisins du précieux concours qu'ils apportent à la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix et la sécurité en Somalie et accueillir les nombreux réfugiés déplacés par le conflit et prenant note des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de la présence de réfugiés sur leur territoire,

Convaincu que le rétablissement de l'ordre dans toute la Somalie faciliterait les opérations d'aide humanitaire, la réconciliation et un règlement politique, ainsi que le rétablissement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie,

Convaincu également de la nécessité de consultations et de délibérations à caractère largement participatif pour parvenir à la réconciliation, à un accord sur la mise en place d'institutions gouvernementales de transition ainsi qu'à un consensus sur les principes de base et les mesures propres à favoriser l'établissement d'institutions démocratiques représentatives,

Considérant que le rétablissement d'institutions administratives locales et régionales est indispensable pour que le calme puisse de nouveau régner dans le pays,

Encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre et à intensifier leur action aux niveaux national, régional et local, notamment en favorisant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, afin de promouvoir le processus de règlement politique et de réconciliation nationale et d'aider le peuple somali à régénérer ses institutions politiques et à redresser son économie,

Se déclarant prêt à aider le peuple somali, aux niveaux local, régional ou national selon le cas, à prendre part à des élections libres et régulières, afin qu'un règlement politique puisse être réalisé et mis en oeuvre,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la Réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie qui s'est tenue à Addis-Abeba du 4 au 15 janvier 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la conclusion à cette réunion de trois accords par les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, et se félicitant également de tous progrès réalisés à la Conférence sur la réconciliation nationale qui s'est ouverte à Addis-Abeba le 15 mars 1993,

Soulignant que la population somalie, y compris les mouvements et les factions, doit faire preuve de la volonté politique nécessaire pour assurer la sécurité et la réconciliation et instaurer la paix,

Prenant note des rapports des Etats concernés en date des 17 décembre 1992 (S/24976) et 19 janvier 1993 (S/25126), ainsi que des rapports du Secrétaire général en date des 19 décembre 1992 (S/24992) et 26 janvier 1993 (S/25168) sur l'application de la résolution 794 (1992),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 (S/25354 et Add.1 et 2),

Prenant note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de viser au maximum d'économie et d'efficacité et de maintenir les effectifs des Nations Unies, tant militaires que civils, au minimum indispensable à l'exécution de leur mandat,

Estimant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

A

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993;

2. Remercie le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie conformément aux accords réalisés au cours de la Réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie, tenue à Addis-Abeba en janvier 1993 et se félicite des progrès réalisés sur la voie de la réconciliation politique en Somalie ainsi que des efforts que déploie le Secrétaire général pour faire en sorte que tous les Somalis, y compris, selon le cas, les mouvements, les factions, les notables, les femmes, les cadres professionnels, les intellectuels, les personnes âgées et autres groupes représentatifs, soient convenablement représentés à ces conférences;

3. Prend acte avec satisfaction de la tenue à Addis-Abeba, du 11 au 13 mars 1993, de la troisième Réunion de coordination des Nations Unies sur l'assistance humanitaire à la Somalie et du fait que les gouvernements ont fait savoir à cette occasion qu'ils étaient disposés à contribuer aux mesures de secours et de relèvement en Somalie chaque fois qu'il serait possible et partout où il serait possible de le faire;

4. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, et avec l'aide, selon qu'il conviendra, de toutes les entités, de toutes les institutions spécialisées et de tous les bureaux compétents des Nations Unies, de fournir au peuple somali l'assistance voulue, dont une assistance humanitaire, pour aider au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie, ainsi que pour favoriser un règlement politique et la réconciliation nationale, conformément aux recommandations contenues dans son rapport daté du 3 mars 1993, et en particulier :

a) De participer à la fourniture de secours à la Somalie et au redressement de son économie sur la base d'une évaluation des besoins, qui devront être clairement identifiés et hiérarchisés, et compte tenu, selon qu'il conviendra, du programme de secours et de relèvement de 1993 pour la Somalie établi par le Département des affaires humanitaires de l'ONU;

b) D'aider au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie;

c) D'aider le peuple somali à promouvoir et à faciliter la réconciliation politique, grâce à une large participation de tous les secteurs de la société somalie, ainsi que le rétablissement des institutions nationales et régionales et celui de l'administration civile dans l'ensemble du pays;

d) D'aider à reconstituer, aux niveaux local, régional ou national, selon qu'il conviendra, une force de police somalie, qui aidera à rétablir et à maintenir la paix, la stabilité et l'ordre, ainsi qu'à enquêter sur

les violations graves du droit international humanitaire et à faciliter l'exercice de poursuites contre leurs auteurs;

e) D'aider le peuple somali à élaborer un programme cohérent et intégré de déminage sur tout le territoire de la Somalie;

f) D'organiser les activités d'information voulues pour épauler les activités des Nations Unies en Somalie;

g) De créer les conditions voulues pour que la société civile somalie puisse jouer un rôle, à tous les niveaux, dans le processus de réconciliation politique ainsi que dans la formulation et la mise en oeuvre de programmes de relèvement et de reconstruction;

B

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. Décide d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat conformément aux recommandations contenues dans les paragraphes 56 à 88 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1992 et aux dispositions de la présente résolution;

6. Fixe au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'ONUSOM élargie (ONUSOM II), à moins que le Conseil de sécurité ne le proroge avant cette date;

7. Souligne que le désarmement revêt une importance cruciale et qu'il est urgent de mettre à profit les efforts déployés par la Force d'intervention unifiée conformément aux paragraphes 56 à 59 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993;

8. Exige que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la Réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement (S/25168, annexe III);

9. Exige en outre que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés ainsi que celle du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et d'autres formes d'aide au peuple somali aux fins du rétablissement des institutions politiques du pays et du redressement de son économie et en vue d'un règlement politique et de la réconciliation nationale;

10. Prie le Secrétaire général d'aider, depuis la Somalie, à faire respecter l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992), en utilisant, en fonction des disponibilités et selon qu'il conviendra, les forces d'ONUSOM II autorisées par la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet en lui recommandant, s'il y a lieu, toutes mesures qui pourraient être plus efficaces;

11. Demande à tous les Etats, en particulier aux Etats voisins, de coopérer à la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992);

12. Prie le Secrétaire général d'assurer la sécurité, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées en ayant recours pour cela aux forces d'ONUSOM II, et en accordant une attention particulière aux zones où l'instabilité est telle qu'elle reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région;

13. Exige de nouveau que toutes les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire et réaffirme que ceux qui auront commis de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

14. Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de donner pour instructions au commandant de la Force d'ONUSOM II, de se charger de consolider, d'étendre et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie, compte tenu des circonstances propres à chaque localité, en agissant promptement conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993 et, à cet égard, d'organiser un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à l'ONUSOM II;

C

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à maintenir les forces d'ONUSOM II après le départ de la Force d'intervention unifiée et pour créer une force de police somalienne, et demande aux Etats Membres de verser des contributions à ce fonds, en sus de leurs quotes-parts;

16. Sait gré aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution et de leur aide et prie le Secrétaire général de leur demander de continuer à apporter un appui financier, matériel et technique au peuple somali dans toutes les régions du pays;

17. Prie le Secrétaire général de chercher, selon qu'il conviendra, à obtenir des Etats et d'autres sources des contributions financières ou des annonces de contribution pour aider à financer le relèvement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie;

18. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé des mesures prises pour appliquer la présente résolution, et en particulier de lui soumettre dès que possible un rapport contenant des recommandations en vue de la création d'une force de police somalienne; et, ultérieurement, de lui faire rapport tous les 90 jours au plus tard sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente résolution;

19. Décide de procéder, au plus tard le 31 octobre 1993, à un examen formel des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la présente résolution;

20. Décide de rester activement saisi de la question."

Les représentants de la Chine, de la France, de l'Espagne, du Brésil, du Pakistan, de la Hongrie, du Japon, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations après le vote.

K. Communications reçues entre le 2 avril et le 5 juin 1993
et demande de convocation

Lettre datée du 2 avril 1993 (S/25532), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant au Conseil de sécurité d'approuver la liste ci-après des gouvernements qui fournissent des contingents pour ONUSOM II : Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Suède, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

Lettre datée du 5 avril (S/25533), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 2 avril 1993 (S/25532) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels avaient accepté la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 14 avril (S/25597), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué adopté par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-sixième session tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 4 et 5 avril 1993.

Lettre datée du 23 avril (S/25673), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, indiquant que la Namibie, l'Ouganda et la Zambie lui avaient signifié qu'ils étaient disposés à fournir des contingents à ONUSOM II.

Lettre datée du 27 avril (S/25674), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 23 avril 1993 (S/25673) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels avaient accepté la proposition qui y figurait.

Lettre datée du 5 mai (S/25769), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, transmettant en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes à l'ONU pour le mois d'avril, le texte de la résolution 5279 sur la situation en Somalie, adoptée le 19 avril 1993 par la Ligue des Etats arabes à sa quatre-vingt-dix-neuvième session.

Lettre datée du 4 juin (S/25884), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie saoudite, et annexe.

Lettre datée du 5 juin (S/25887), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour discuter de l'attaque armée perpétrée contre des forces pakistanaïses de maintien de la paix en Somalie.

Lettre datée du 5 juin (S/25888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour discuter des faits nouveaux intervenus en Somalie.

L. Examen de la question à la 3229e séance (6 juin 1993)
et adoption de la résolution 837 (1993)

A la 3229e séance tenue le 6 juin 1993, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Somalie

Lettre datée du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25888)

Lettre datée du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25887)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25889) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Les représentants du Pakistan, des Etats-Unis, du Cap-Vert, de Djibouti et du Brésil ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3229e séance, le 6 juin 1993, le projet de résolution (S/25889) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 837 (1993).

La résolution 837 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992 et 814 (1993) du 26 mars 1993,

Ayant à l'esprit la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Gravement alarmé par les attaques armées préméditées que des forces appartenant apparemment au Congrès somali uni (USC/SNA) ont lancées le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II),

Condamnant fermement ces actions, qui sapent directement les efforts faits sur le plan international en vue de rétablir la paix et une situation normale en Somalie,

Exprimant le sentiment de révolte que lui inspirent les pertes en vies humaines provoquées par ces attaques criminelles,

Réaffirmant sa volonté d'aider le peuple somali à rétablir des conditions de vie normales,

Soulignant que la présence de la communauté internationale en Somalie a pour objet de venir en aide au peuple somali, auquel des années de troubles civils dans le pays ont infligé d'innombrables souffrances,

Reconnaissant qu'il est d'une importance fondamentale de mener à terme le programme global et effectif de désarmement de toutes les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions,

Convaincu que le rétablissement de l'ordre public dans toute la Somalie contribuerait aux opérations de secours humanitaires, à la

réconciliation et au règlement politique, ainsi qu'au relèvement des institutions politiques et de l'économie du pays,

Condamnant vivement le recours, notamment par le USC/SNA, à des émissions radiophoniques pour inciter aux attaques contre le personnel des Nations Unies,

Rappelant la déclaration faite par son Président le 31 mars 1993 (S/25493) concernant la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit et soucieux d'examiner promptement les mesures qu'appellent les circonstances particulières du moment pour amener les personnes responsables des attaques et autres actes de violence dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies à répondre de leurs actes,

Prenant acte des informations que le Secrétariat lui a communiquées le 6 juin 1993,

Constatant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement les attaques armées non provoquées lancées le 5 juin 1993 contre le personnel d'ONUSOM II, qui semblent s'inscrire dans une série de violations délibérées et préméditées du cessez-le-feu destinées à empêcher par l'intimidation ONUSOM II de s'acquitter du mandat qui lui a été donné par la résolution 814 (1993);

2. Présente ses condoléances au Gouvernement et au peuple pakistanais ainsi qu'aux familles des membres du personnel d'ONUSOM II qui ont perdu la vie;

3. Souligne de nouveau qu'il est d'une importance cruciale de mettre rapidement à exécution le désarmement de toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, conformément aux paragraphes 56 à 69 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 (S/25354), et de neutraliser les systèmes de radiodiffusion qui contribuent à la violence et aux attaques dirigées contre ONUSOM II;

4. Exige une fois encore que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la Réunion préparatoire officielle sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement (S/25168, annexe III);

5. Réaffirme que le Secrétaire général est autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les responsables des incitations publiques à ces attaques, toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective d'ONUSOM II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis;

6. Prie le Secrétaire général d'enquêter d'urgence sur l'incident, en se concentrant particulièrement sur le rôle des chefs de faction concernés;

7. Encourage le déploiement rapide et accéléré de tous les contingents d'ONUSOM II jusqu'à ce que soit atteint le nombre total requis de 28 000 hommes, tous grades confondus, ainsi que de matériels, comme l'indique le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 (S/25354);

8. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence à ONUSOM II un appui et des transports militaires, dont des véhicules blindés de transport de troupes, des chars et des hélicoptères d'attaque, afin qu'elle soit en mesure de riposter de manière appropriée aux attaques armées qu'elle subit dans l'accomplissement de son mandat, ou de dissuader de telles attaques;

9. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, si possible dans les sept jours qui suivront la date de son adoption;

10. Décide de rester activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, du Venezuela, de la Nouvelle-Zélande, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant de l'Espagne.

M. Communication reçue le 11 juin 1993

Lettre datée du 11 juin 1993 (S/25941), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur la Somalie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 8 juin 1993.

Chapitre 9

QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

A. La situation au Moyen-Orient

1. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

a) Communications reçues entre le 30 juin et le 15 juillet 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 juin 1992 (S/24213), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 7 juillet (S/24252), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, transmettant, en sa qualité de président du Groupe arabe à l'ONU pour le mois de juillet 1993, le texte de deux résolutions sur la situation dans le sud du Liban adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de la réunion extraordinaire qu'il a tenue le 4 juillet 1992.

Lettre datée du 15 juillet (S/24293), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet (S/24341), contenant un exposé des événements concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période allant du 22 janvier au 24 juillet 1992, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 juillet 1992.

b) Examen de la question à la 3102e séance (30 juillet 1992), adoption de la résolution 768 (1992) et déclaration du Président

A la 3102e séance, tenue le 30 juillet 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/24341)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24360) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3102e séance, le 30 juillet 1992, le projet de résolution (S/24360) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 768 (1992).

La résolution 768 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 21 juillet 1992 (S/24341), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25293),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1993;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il a été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24362) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/24341) que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 734 (1992).

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre

l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays, en étroite coordination avec la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur préoccupation devant la violence qui se poursuit dans le sud du Liban, déplorent que des civils aient trouvé la mort et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

c) Communications reçues entre le 28 octobre 1992 et le 22 janvier 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 28 octobre 1992 (S/24723), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 novembre (S/24950), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci fait part de son intention de nommer le général de division Trond Furuhoj (Norvège) au commandement de la FINUL pour succéder au général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren, avec effet au 23 février 1993.

Rapport du Secrétaire général (S/24819), daté du 27 novembre, sur la situation au Moyen-Orient, contenant un exposé des événements concernant la FINUL.

Lettre datée du 11 décembre (S/24951), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil sont d'accord avec la proposition figurant dans sa lettre du 17 novembre 1992 (S/24950).

Lettre datée du 18 janvier 1993 (S/25125), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général (S/25150 et Add.1), daté du 22 janvier, contenant un exposé des événements concernant la FINUL pour la période allant du 22 juillet 1992 au 22 janvier 1993, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 janvier 1993.

d) Examen de la question à la 3167e séance (28 janvier 1993), adoption de la résolution 803 (1993) et déclaration du Président

A la 3167e séance, tenue le 28 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/25150 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25180) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3167e séance, le 28 janvier 1993, le projet de résolution (S/25180) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 803 (1993).

La résolution 803 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 22 janvier 1993 (S/25150 et Add.1), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Prenant note de la lettre datée du 18 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25125),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1993;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne de nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25185) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/25750 et Add.1) présenté en application de la résolution 768 (1992).

Ils réaffirment leur attachement à la cause de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ils affirment à cet égard que tout Etat doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité ayant maintenant prorogé le mandat de la FINUL pour une nouvelle période intérimaire sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil tiennent à souligner à nouveau l'urgente nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils réitèrent leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts incessants déployés par le Gouvernement libanais pour consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays tout en menant à bien le processus de reconstruction. Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais d'être parvenu à étendre son autorité dans le sud du pays, en parfaite coordination avec la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent préoccupés par la persistance de la violence dans le sud du Liban, déplorent les pertes en vies humaines dans la population civile et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux efforts persistants déployés par le Secrétaire général et son personnel et exprimer leur reconnaissance aux membres de la FINUL et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils ont consentis dans des circonstances difficiles ainsi que pour leur attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales."

e) Communications reçues le 18 février et le 2 mars 1993

Lettre datée du 18 février 1993 (S/25308), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 2 mars (S/25352), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

2. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

a) Rapports du Secrétaire général datés des 19 et 27 novembre 1992, respectivement

Rapport du Secrétaire général (S/24821), daté du 19 novembre 1992, contenant un exposé des activités déployées par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) entre le 20 mai et le 19 novembre 1992, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 30 novembre 1992.

Rapport du Secrétaire général (S/24819), daté du 27 novembre, sur la situation au Moyen-Orient, contenant notamment un exposé des événements concernant la FNUOD.

b) Examen de la question à la 3141e séance (25 novembre 1992), adoption de la résolution 790 (1992) et déclaration du Président

A la 3141e séance, tenue le 25 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/24821)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24842) élaboré lors de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3141e séance, le 25 novembre 1992, le projet de résolution (S/24842) a été adopté à l'unanimité comme résolution 790 (1992).

La résolution 790 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/24821),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24846) au nom du Conseil en rapport avec la résolution 790 (1992) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/24821) que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

c) Rapport du Secrétaire général daté du 21 mai 1993

Rapport du Secrétaire général (S/25809), daté du 21 mai, contenant un exposé des activités de la FNUOD du 20 novembre 1992 au 21 mai 1993, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 mai 1993.

d) Examen de la question à la 3220e séance (26 mai 1993), adoption de la résolution 830 (1993) et déclaration du Président

A la 3220e séance, tenue le 26 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/25809)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25838) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3220e séance, le 26 mai 1993, le projet de résolution (S/25838) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 830 (1993).

La résolution 830 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/25809),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1993;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/25849) en rapport avec la résolution 830 (1993) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/25809) que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

3. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

a) Communications reçues entre le 23 juin 1992 et le 14 juin 1993 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 23 juin 1992 (S/24161), adressée au Secrétaire général par les représentants du Koweït et du Portugal, transmettant le texte d'un communiqué conjoint de la Communauté européenne et de ses Etats membres et du Conseil de coopération du Golfe (CCG), publiée à Koweït le 16 mai 1992.

Lettre datée du 1er juillet (S/24239), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 septembre (S/24559), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du CCG tenue à Djeddah les 8 et 9 septembre 1992.

Lettre datée du 15 septembre (S/24566), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats de la Déclaration de Damas à leur sixième réunion, tenue à Doha (Qatar) les 9 et 10 septembre 1992.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration de la même date publiée à l'issue d'une réunion du Secrétaire général avec les ministres des affaires étrangères de leurs pays respectifs.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 26 octobre (S/24718), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte de deux résolutions adoptées par la cinquième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Istanbul les 17 et 18 juin 1992.

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Djakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Rapport du Secrétaire général (S/24819), daté du 27 novembre, sur la situation au Moyen-Orient, contenant un exposé de l'évolution de la situation dans les territoires arabes occupés.

Lettre datée du 19 novembre (S/24832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte du communiqué final de la cinquième session ordinaire du Conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe, tenue les 10 et 11 novembre 1992.

Rapport du Secrétaire général (S/24845), daté du 27 novembre, soumis en application de la résolution 46/75 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1991, relative à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 15 décembre (S/24968), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur le processus de paix au Moyen-Orient, faite par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de sa réunion tenue à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 21 décembre (S/25005), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration relative à la situation en Israël et dans les territoires occupés, faite le 18 décembre à Londres et à Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 24 décembre (S/25016), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 23 décembre 1992 que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a adressée à ses homologues dans le monde entier.

Note verbale datée du 24 décembre (S/25018), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, accompagnée du texte de la déclaration finale de la réunion du Comité de coordination arabe tenue au Caire à la même date.

Lettre datée du 24 décembre (S/25020), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte du Communiqué final et de la Déclaration d'Abou Dhabi adoptés à l'issue de sa treizième session par le Conseil suprême du CCG, tenue à Abou Dhabi (Emirats arabes unis) du 21 au 23 décembre 1992.

Lettre datée du 12 janvier 1993 (S/25096), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant, en sa qualité de représentant du pays qui préside la Conférence au sommet de l'OCI, le texte de la Déclaration finale de la réunion du Bureau du sixième Sommet islamique élargi aux présidents des commissions permanentes, tenue à Dakar (Sénégal) le 11 janvier 1993.

Lettre datée du 12 février (S/25299), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan, transmettant une lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Kirghizistan.

Lettre datée du 16 mars (S/25428), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 10 mars 1993 par le Président du Sénégal et Président en exercice de l'OCI.

Lettre datée du 29 mars (S/25485), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 14 avril (S/25597), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué

publié par le Conseil ministériel du CCG, lors de sa quarante-sixième session qui s'est tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 4 et 5 avril 1993.

Lettre datée du 28 mai (S/25858), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le texte de la déclaration adoptée lors de la réunion ministérielle que le Comité du Mouvement des pays non alignés sur la Palestine a tenue le 12 mai 1993 à Bali (Indonésie).

Lettre datée du 9 juin (S/25923), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration du Conseil ministériel du Conseil de coopération du golfe (CCG) à sa quarante-septième session, tenue à Riyad (Arabie saoudite) les 7 et 8 juin 1993.

Lettre datée du 14 juin (S/25937), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats signataires de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Abou Dhabi, les 12 et 13 juin 1993.

B. La situation dans les territoires arabes occupés

1. Communications reçues entre le 15 juillet et le 18 décembre 1992 et demande de réunion

Lettre datée du 15 juillet 1992 (S/24290), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 16 juillet (S/24304), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 17 juillet (S/24310), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 juillet 1992 par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 27 juillet (S/24351), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 25 juillet 1992 émanant du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Lettre datée du 13 août (S/24436), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 6 octobre (S/24630), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 8 octobre (S/24648), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 12 octobre (S/24659), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 17 décembre (S/24974), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 18 décembre (S/24980), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave qu'a fait naître l'expulsion de plus de 400 Palestiniens vers le territoire libanais.

Lettre datée du 18 décembre (S/24983), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

2. Examen de la question à la 3151e séance (18 décembre 1992) et adoption de la résolution 799 (1992)

A la 3151e séance, tenue le 18 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation à l'intérieur des territoires arabes occupés

Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24980)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, du Liban, de l'Égypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 17 décembre (S/24979), dans laquelle l'observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait que, conformément à la pratique établie, le Conseil de sécurité l'invite à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'avait pas été présentée conformément aux articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'observateur de la Palestine à participer au débat non pas au titre des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37.

Le représentant des États-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 3151e séance, le 18 décembre 1992, la demande formulée par la Palestine a été approuvée par 10 voix pour (Autriche, Cap-Vert, Chine, Equateur, Fédération de Russie, Inde, Japon, Maroc, Venezuela et Zimbabwe), contre 1 (États-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24987) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé son examen de la question en écoutant une déclaration de l'observateur de la Palestine.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Liban, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de l'Égypte, du Maroc et du Zimbabwe.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24987.

Décision : A la 3151e séance, le 18 décembre 1992, le projet de résolution (S/24987) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 799 (1992).

La résolution 799 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Etats Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 726 (1992),

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne fermement ces expulsions de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, et se déclare fermement opposé à de telles expulsions par Israël;
2. Réaffirme que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;
3. Réaffirme également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;
4. Exige qu'Israël, puissance occupante, garantisse le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;
5. Prie le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner cette grave situation avec le Gouvernement israélien, et de faire rapport au Conseil de sécurité;
6. Décide de garder la question activement à l'étude."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la Belgique, du Japon, du Royaume-Uni, de la France, de la Fédération de Russie et de l'Autriche.

3. Communications reçues entre le 21 décembre 1992 et le 28 mai 1993, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 21 décembre 1992 (S/24997), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 21 décembre (S/25005), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Israël et dans les territoires arabes occupés faite par la Communauté européenne et ses Etats membres, à Londres et à Bruxelles, le 18 décembre 1992.

Lettre datée du 24 décembre (S/25016), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Note verbale datée du 24 décembre (S/25018), adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, accompagnée du texte de la déclaration finale de la Réunion arabe de coordination tenue au Caire le 24 décembre 1992.

Lettre datée du 30 décembre (S/25030), adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 31 décembre (S/25043), émanant du représentant de la Turquie transmettant, en sa qualité de représentant du pays qui présidait l'OCI, le texte d'une déclaration adoptée par le Comité de la Palestine de l'OCI.

Lettre datée du 6 janvier 1993 (S/25061), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'ONU pour le mois de janvier 1993, le texte d'un communiqué publié par ce groupe le 5 janvier 1993.

Lettre datée du 7 janvier (S/25068), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant, en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le texte d'une déclaration adoptée le 6 janvier 1993 par le Comité de la Palestine du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 8 janvier (S/25075), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, avec annexe.

Lettre datée du 12 janvier (S/25103), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant, en sa qualité de président du Groupe arabe à l'ONU pour le mois de janvier 1993, le texte de la résolution 5269 adoptée le 12 janvier 1993 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes lors de sa session extraordinaire tenue au niveau des ministres des affaires étrangères.

Lettre datée du 21 janvier (S/25136), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par ledit comité le 21 janvier 1993 sur l'expulsion par les autorités israéliennes de civils palestiniens du territoire palestinien occupé.

Rapport du Secrétaire général (S/25149), daté du 25 janvier, soumis conformément à la résolution 799 (1992).

Lettre datée du 2 février (S/25220), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, transmettant, en sa qualité de représentant du pays qui présidait l'OCI, le texte d'une déclaration adoptée par le groupe des pays membres de l'OCI à l'Organisation des Nations Unies le 1er février 1993.

Lettre datée du 4 février (S/25242), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 9 février (S/25258), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, contenant le dispositif d'une décision prise par le Gouvernement israélien lors d'une réunion extraordinaire de son conseil des ministres tenue le 1er février 1993.

Lettre datée du 11 février (S/25282), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 16 février (S/25294), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 18 février (S/25309), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 18 février (S/25311), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 22 mars (S/25458), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 22 mars (S/25460), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, demandant, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'ONU, que le Conseil de sécurité tienne une réunion officielle pour examiner la grave situation régnant dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem.

Lettre datée du 23 mars (S/25464), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 25 mars (S/25475), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, fournissant, en sa qualité de représentant du pays qui présidait l'OCI, des informations sur la réunion du Comité de la Palestine de l'OCI tenue à New York le 23 mars 1993.

Lettre datée du 1er avril (S/25511), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 28 mars (S/25858), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant, en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, la déclaration adoptée par le Comité du Mouvement des pays non alignés sur la Palestine, réuni au niveau ministériel le 12 mai 1993, à Bali (Indonésie).

Lettre datée du 28 mai (S/25862), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Chapitre 10

DECLARATIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (A PROPOS DE LA QUESTION RELATIVE A LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

A. Communications reçues entre le 15 juin et le 11 août 1992

Note verbale datée du 15 juin 1992 (S/24136), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Thaïlande.

Note verbale datée du 16 juin (S/24129), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras.

Note verbale datée du 18 juin (S/24166), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay.

Note verbale datée du 19 juin (S/24140), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Namibie.

Note verbale datée du 19 juin (S/24153), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ethiopie.

Note verbale datée du 19 juin (S/24154), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama.

Lettre datée du 25 juin (S/24186), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 25 juin (S/24282), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Zambie.

Lettre datée du 29 juin (S/24209), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une résolution que le Congrès général du peuple a adoptée à sa deuxième session de 1992.

Note verbale datée du 29 juin (S/24227), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

Note verbale datée du 10 juillet (S/24295), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Lettre datée du 14 juillet (S/24294), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant une note verbale adressée au Secrétaire général par le Ministre estonien des affaires étrangères.

Note verbale datée du 16 juillet (S/24326), adressée au Secrétaire général par le représentant de République populaire démocratique de Corée.

Note verbale datée du 16 juillet (S/24330), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama.

Lettre datée du 21 juillet (S/24334), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 22 juillet (S/24342), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 30 juillet (S/24374), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité-et-Tobago.

Lettre datée du 3 août (S/24381), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 7 août (S/24465), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso.

Lettre datée du 11 août (S/24427), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 11 août (S/24428), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre que le Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale a adressée au Secrétaire général, et appendice.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (12 août 1992)

A l'issue des consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, le 12 août 1992 (S/24424) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 12 août 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des mesures de sanctions visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

C. Communications reçues entre le 13 août et le 9 décembre 1992 et additif au rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 13 août 1992 (S/24448), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 17 août (S/24463), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 18 août (S/24468), adressée au Secrétaire général par le représentant des Bahamas.

Additif daté du 19 août 1992 (S/23992/Add.2) au rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 1992 sur l'application du paragraphe 8 de la résolution 748 (1992)**.

Note verbale datée du 20 août (S/24485), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grenade.

** Le document S/23992/Add.1 a été publié le 11 juin 1992.

Lettre datée du 8 septembre (S/24530), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 5 octobre (S/24629), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 13 octobre (S/24676), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Lettre datée du 5 novembre (S/24773), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 4 décembre (S/24913), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration tripartite publiée par leurs trois gouvernements le 27 novembre 1992, jour anniversaire de la déclaration tripartite sur le terrorisme.

Lettre datée du 9 décembre (S/24961 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre que le secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale a adressée au Secrétaire général, avec additif.

D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(9 décembre 1992)

A l'issue des consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, le 9 décembre 1992 (S/24925) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 9 août 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

E. Communications reçues entre le 14 décembre 1992
et le 8 avril 1993

Lettre datée du 14 décembre 1992 (S/24956), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué issu de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays de l'Union du Maghreb arabe, qui a eu lieu à Rabat du 10 au 12 décembre 1992.

Note verbale datée du 21 décembre (S/25058)*, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pakistan.

* Publiée également sous la cote S/24972.

Lettre datée du 3 avril 1993 (S/25531) que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes lui avait communiqué un message des Ministres des affaires étrangères de l'Algérie, de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne et de la Tunisie, à propos de l'examen des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne auquel le Conseil de sécurité devait procéder sous peu, demandant instamment au Conseil de ne pas prendre de mesures qui risqueraient de nuire à leurs efforts.

Lettre datée du 8 avril (S/25559), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc et de la Tunisie.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité
(8 avril 1993)

A l'issue des consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, le 8 avril 1993 (S/25554) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 8 avril 1993 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992)."

Chapitre 11

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (A PROPOS DE LA QUESTION RELATIVE A L'AFGHANISTAN)

A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (12 août 1992)

A l'issue des consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, le 12 août 1992 (S/24425) :

"Les membres du Conseil de sécurité se déclarent préoccupés au plus haut point par les combats de grande envergure qui ont éclaté à Kaboul et ont déjà causé de lourdes pertes humaines et matérielles, frappant notamment les missions étrangères et leur personnel.

Les membres du Conseil de sécurité engagent instamment le Gouvernement afghan à prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les missions diplomatiques et internationales, ainsi que de leur personnel à Kaboul, et demande à tous ceux qui sont impliqués dans les hostilités de mettre fin à celles-ci et de créer les conditions nécessaires pour assurer l'évacuation sans danger du personnel étranger."

B. Communications reçues entre le 13 août 1992 et le 17 mars 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 13 août 1992 (S/24449), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'un communiqué publié le 11 août 1992 par le Gouvernement sénégalais relatif à la situation en Afghanistan.

Lettre datée du 18 août (S/24457), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de la déclaration relative à la situation en Afghanistan publiée le 13 août 1992 par le cabinet du Premier Ministre pakistanais.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue le 25 septembre 1992 avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du Communiqué final de la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue le 23 septembre 1992 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Rapport du Secrétaire général daté du 27 novembre (S/24831) soumis en application de la résolution 46/23 de l'Assemblée générale, faisant état des progrès réalisés dans l'application des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus à Genève le 14 avril 1988.

Lettre datée du 19 novembre (S/24832), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte du communiqué final de la cinquième session ordinaire du Conseil de la présidence de l'Union du Maghreb arabe, tenue les 10 et 11 novembre 1992.

Lettre datée du 10 mars 1993 (S/25398), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de l'Accord de paix en Afghanistan signé à Islamabad le 7 mars 1993.

Lettre datée du 16 mars (S/25432), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte de la déclaration faite, le 10 mars 1993, par le Président du Sénégal, Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, au sujet de la situation en Afghanistan.

Lettre datée du 17 mars (S/25435), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte de l'Accord de paix en Afghanistan signé le 7 mars 1993.

Chapitre 12

LA SITUATION CONCERNANT LE HAUT-KARABAKH

A. Communications reçues entre le 17 juin et le 25 août 1992

Lettre datée du 17 juin 1992 (S/24112), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Note du Secrétaire général datée du 24 juillet (S/24344), transmettant le rapport de la Mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur des informations faisant état de l'emploi d'armes chimiques en Azerbaïdjan.

Lettre datée du 20 août (S/24470), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie.

Lettre datée du 25 août (S/24486), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant un message daté du 24 août 1992, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (26 août 1992)

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration suivante au nom des membres du Conseil le 26 août 1992 (S/24493) :

"Les membres du Conseil lancent un appel pressant à toutes les parties et autres intéressés en vue d'un cessez-le-feu immédiat et appuient les efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la CSCE ainsi que les négociations préparatoires tenues à Rome. Ils demandent instamment à toutes les parties et autres intéressés de coopérer étroitement avec la CSCE et de participer de manière positive aux négociations en vue d'aboutir le plus rapidement possible à un règlement pacifique de leurs différends. Ils ont noté que le Secrétaire général avait dépêché dans la région des missions d'établissement des faits et était prêt à envoyer des observateurs aux négociations susmentionnées de la CSCE. Les membres du Conseil examineront plus avant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le Haut-Karabakh à un moment approprié, en fonction de l'évolution de la situation dans la région."

C. Communications reçues entre le 25 septembre et le 24 octobre 1992 et demande de convocation

Lettre datée du 25 septembre 1992 (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la suite de la réunion que le Secrétaire général a tenue le 25 septembre 1992 avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 30 septembre (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'ONU le 23 septembre 1992.

Lettre datée du 12 octobre (S/24656), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 15 octobre (S/24671), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 24 octobre (S/24713), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, contenant le texte d'une lettre non datée adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

D. Examen de la question à la 3127e séance (27 octobre 1992)
et déclaration du Président

A la 3127e séance, tenue le 27 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Haut-Karabakh

Lettre datée du 12 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24656)"

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24721) :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation grave qui continue de régner dans le Haut-Karabakh et dans les environs ainsi que par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels qui en résultent, en dépit de l'accord de cessez-le-feu conclu à Sotchi le 21 septembre 1992.

Le Conseil de sécurité réaffirme les termes de sa déclaration du 26 août 1992 (S/24493) sur la situation concernant le Haut-Karabakh, et notamment son appui aux efforts de la Conférence de Minsk sur la question du Haut-Karabakh dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Il exhorte vivement toutes les parties et les autres intéressés à appliquer immédiatement le cessez-le-feu et à lever tous les blocus. Il demande que soit immédiatement convoquée la Conférence de Minsk et que soient engagées des négociations politiques selon les règles de procédure du Président. Il prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer étroitement avec la CSCE et de participer de manière positive à la Conférence de façon à parvenir aussi rapidement que possible à un règlement global de leurs différends.

Le Conseil de sécurité se félicite de l'intention du Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant qui examinerait la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour appuyer les efforts de la CSCE ainsi que pour fournir une assistance humanitaire."

E. Communications reçues entre le 29 octobre 1992 et le 5 avril 1993

Lettre datée du 29 octobre 1992 (S/24730), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant une lettre de même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Arménie.

Lettre datée du 2 novembre (S/24751), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 5 novembre (S/24771), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 11 décembre (S/24952), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 10 décembre 1992.

Lettre datée du 18 décembre (S/24986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant, au nom du Président en exercice du Conseil de la CSCE, le texte de la récapitulation des conclusions, décisions et annexes adoptées à la troisième réunion du Conseil de la CSCE, tenu à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992.

Lettre datée du 12 janvier 1993 (S/25143), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration non datée du Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 21 janvier (S/25148), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis et de la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration commune du Président des Etats-Unis et du Président de la Fédération de Russie sur le Haut-Karabakh, publiée le 3 janvier 1993.

Lettre datée du 22 janvier (S/25141), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration du Président de l'Arménie en date du 6 janvier 1993.

Lettre datée du 22 janvier (S/25142), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 27 janvier (S/25146), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 8 février (S/25254), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 7 février 1993.

Lettre datée du 5 mars (S/25378), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration non datée du Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 mars (S/25408), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 10 mars 1993.

Lettre datée du 15 mars (S/25418), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une

déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères publiée le 11 mars 1993.

Lettre datée du 16 mars (S/25424), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 29 mars (S/25483), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 29 mars (S/25488), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une note du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 27 mars 1993.

Lettre datée du 30 mars (S/25491), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 31 mars (S/25499), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de la France, transmettant le texte de la déclaration commune sur le Haut-Karabakh du Président de la République française et du Président de la Fédération de Russie et datée du 16 mars 1993.

Lettre datée du 31 mars (S/25508), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 31 mars (S/25509), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 1er avril (S/25510), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie.

Lettre datée du 2 avril (S/25525), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'un appel lancé le 1er avril 1993 par le Parlement de la République azerbaïdjanaise.

Lettre datée du 3 avril (S/25524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, déclarant qu'en raison de la tournure alarmante des événements en Azerbaïdjan, le Gouvernement azerbaïdjanais priait le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation.

Lettre datée du 5 avril (S/25526), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 4 avril 1993.

Lettre datée du 5 avril (S/25527), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettres identiques datées du 5 avril 1993, adressées l'une au Secrétaire général et l'autre au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du 3 avril 1993, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Azerbaïdjan.

F. Examen de la question à la 3194e séance (6 avril 1993)
et déclaration du Président

A la 3194e séance, tenue le 6 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en ce qui concerne le Haut-Karabakh

Lettre datée du 29 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25488)

Lettre datée du 30 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25491)

Lettre datée du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République azerbaïdjanaise (S/25508)

Lettre datée du 31 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25509)

Lettre datée du 1er avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25510)

Lettre datée du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25524)

Lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25525)

Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25526)

Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25527)

Lettres identiques datées du 5 avril 1993, adressées l'une au Secrétaire général et l'autre au Président du Conseil de sécurité, par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25528)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Azerbaïdjan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

A l'issue de consultations tenues par le Conseil, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25539) :

"Le Conseil de sécurité exprime sa vive préoccupation face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise et face à l'augmentation des actions hostiles dans le conflit du Haut-Karabakh, et notamment l'invasion du district de Kelbadjar de la République d'Azerbaïdjan par des forces arméniennes locales. Le Conseil exige l'arrêt immédiat de ces hostilités, qui mettent en danger la paix et la sécurité dans la région, et le retrait de ces forces.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité, réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région et l'inviolabilité de leurs frontières, exprime son soutien au processus de paix de la CSCE. Il exprime l'espoir que l'accord préliminaire auquel est récemment parvenu le Groupe de Minsk sera suivi à brève échéance d'accords sur un cessez-le-feu, sur le calendrier de déploiement d'observateurs et sur un projet de déclaration politique, ainsi que de l'ouverture aussi tôt que possible de la Conférence de Minsk.

Le Conseil de sécurité prie instamment les parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le processus de paix de la CSCE et de s'abstenir de tout acte qui compromettrait un règlement pacifique du problème.

Le Conseil demande également que le libre accès à la région, et en particulier à toutes les zones touchées par le conflit, soit assuré à l'action humanitaire internationale, afin que puissent être soulagées les souffrances des populations civiles.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général, en consultation avec la CSCE, d'établir les faits, en tant que de besoin, et de lui présenter d'urgence un rapport contenant une évaluation de la situation sur le terrain.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

G. Communications reçues entre le 6 et le 29 avril 1993
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 6 avril 1992 (S/25547), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 7 avril (S/25553), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 7 avril (S/25564), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur le Haut-Karabakh publiée le même jour par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 8 avril (S/25560), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie, qui transmettait, en sa qualité de représentant du pays assumant la présidence de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, le texte de la déclaration du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à l'ONU.

Lettre datée du 8 avril (S/25573), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 avril (S/25582), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 avril (S/25583), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, contenant le texte d'une note de même date, adressée au Ministère arménien des affaires étrangères par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 avril (S/25584), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 12 avril (S/25585), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 13 avril (S/25599), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Azerbaïdjan.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 avril 1993 (S/25600), établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 6 avril 1993 (S/25539) concernant la situation relative au Haut-Karabakh.

Lettre datée du 14 avril (S/25602), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 15 avril (S/25603), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 17 avril (S/25626), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie.

Lettre datée du 19 avril (S/25625), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 19 avril (S/25634), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 19 avril (S/25635), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 20 avril (S/25641), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 20 avril (S/25650), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 25 avril (S/25664), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 avril (S/25660), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 27 avril (S/25671), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie.

Lettre datée du 27 avril (S/25684), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 avril (S/25685), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 28 avril (S/25701), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, et annexe.

Lettre datée du 29 avril (S/25687), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une

déclaration publiée le même jour par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

H. Examen de la question à la 3205e séance (30 avril 1993) et adoption de la résolution 822 (1993)

A la 3205e séance, tenue le 30 avril 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation relative au Haut-Karabakh

Rapport du Secrétaire général, établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabakh (S/25600)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/25695) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3205e séance, le 30 avril 1993, le projet de résolution S/25695 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 822 (1993).

La résolution 822 (1993) est ainsi libellée :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1993 (S/25199) et du 6 avril 1993 (S/25539), concernant le conflit du Haut-Karabakh,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1993 (S/25600),

Exprimant sa vive préoccupation face à la détérioration des relations entre la République d'Arménie et la République azerbaïdjanaise,

Notant avec une très grande inquiétude l'intensification des affrontements armés, et en particulier l'invasion la plus récente du district de Kelbadjar, en République azerbaïdjanaise, par des forces arméniennes locales,

Préoccupé par le fait que cette situation met en danger la paix et la sécurité dans la région,

Se déclarant gravement préoccupé par le déplacement d'un très grand nombre de civils, ainsi que par la situation humanitaire d'urgence dans la région, et en particulier dans le district de Kelbadjar,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriales de tous les Etats de la région doivent être respectées,

Exprimant son appui au processus de paix en cours dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et profondément

préoccupé par l'effet dommageable que l'intensification des affrontements armés peut avoir sur ce processus,

1. Exige la cessation immédiate de toutes les hostilités et de tous les actes d'hostilité afin que puisse s'instaurer un cessez-le-feu durable, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces occupant le district de Kelbadjar et les autres régions de l'Azerbaïdjan récemment occupées;

2. Prie instamment les parties concernées de reprendre immédiatement les négociations en vue du règlement du conflit dans le cadre du processus de paix du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de s'abstenir de toute action qui empêcherait de résoudre le problème par des moyens pacifiques;

3. Demande que soit assuré le libre accès des secours humanitaires internationaux dans la région, en particulier dans toutes les zones touchées par le conflit, afin que puissent être allégées les souffrances de la population civile, et réaffirme que toutes les parties sont tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président en exercice de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Président du Groupe de Minsk de la Conférence, d'évaluer la situation dans la région, en particulier dans le district azerbaïdjanais de Kelbadjar, et de lui présenter un nouveau rapport;

5. Décide de demeurer activement saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Djibouti, du Brésil, de la France, du Royaume-Uni, de la Hongrie, du Japon, du Venezuela et de la Fédération de Russie, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Pakistan.

I. Communications reçues entre le 3 mai et le 14 juin 1993

Lettre datée du 3 mai 1993 (S/25712), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère arménien des affaires étrangères en date du 1er mai 1993.

Lettre datée du 3 mai (S/25713), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration, non datée, du Ministère arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 mai (S/25723) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant un message adressé le même jour au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 4 mai (S/25724), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du même jour.

Lettre datée du 6 mai (S/25736), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 10 mai (S/25751), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du

même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 mai (S/25752), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 mai (S/25776), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 mai (S/25785) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 12 mai 1993 par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre du 26 mai (S/25844), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, et annexe.

Lettre datée du 26 mai (S/25845), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 26 mai (S/25846), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration, non datée, du Ministère azerbaïdjanais de la défense.

Lettre datée du 26 mai (S/25850), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une déclaration du Président de l'Arménie en date du 26 mai 1993.

Lettre datée du 3 juin (S/25891), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juin (S/25917), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant le texte d'une lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Président du Groupe de Minsk de la CSCE par le Ministre arménien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 juin (S/25952), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères.

Chapitre 13

LA SITUATION EN GEORGIE

A. Communication datée du 8 septembre 1992

Lettre datée du 8 septembre 1992 (S/24523), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte du document final de la rencontre qui avait eu lieu à Moscou, le 3 septembre 1992, entre les Présidents de la Fédération de Russie et de la République de Géorgie.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 septembre 1992)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, le 10 septembre 1992, la déclaration suivante (S/24542) :

"Les membres du Conseil de sécurité, ayant pris connaissance des éléments d'informations produits par le Secrétaire général et examiné le document final de la réunion de Moscou entre le Président de la Fédération de Russie et le Président du Conseil d'Etat de la République de Géorgie tenue le 3 septembre 1992, expriment leur satisfaction devant les efforts que les participants à la réunion ont déployés en vue de parvenir à un cessez-le-feu immédiat, de surmonter la situation de crise et de créer les conditions d'un règlement politique d'ensemble en Abkhazie, où s'était déclenché un conflit armé.

Les membres du Conseil, soulignant qu'il importe d'apporter d'urgence un règlement politique au conflit par des moyens pacifiques négociés, réaffirment l'inadmissibilité de toute atteinte au principe de l'intégrité territoriale, de même que de tout empiètement sur les frontières internationalement reconnues de la Géorgie, ainsi que la nécessité d'assurer le respect des droits de toutes les personnes de tous les groupes ethniques de la région. Ils se félicitent que les autorités légitimes de l'Abkhazie aient pris leurs fonctions normales.

A cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction les principes de règlement énoncés dans le document final susmentionné, de même que les mesures concrètes qui y sont envisagées en vue du règlement en Abkhazie. Ils demandent à toutes les parties au conflit et aux autres intéressés de se conformer strictement aux accords conclus à Moscou.

Les membres du Conseil prennent note de l'intention qu'a le Secrétaire général d'envoyer une mission de conciliation en Abkhazie et le prient d'informer le Conseil périodiquement de la façon dont la situation y évolue."

C. Communications reçues entre le 6 et le 8 octobre 1992, demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 6 octobre 1992 (S/24619), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères et demandant, devant la gravité de la situation en Géorgie qui empirait en raison du conflit armé déclenché en Abkhazie, la convocation d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 6 octobre (S/24626), adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères, transmettant le texte

d'une lettre datée du 2 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Conseil d'Etat de la Géorgie et celui d'un appel (non daté) adressé au Comité de hauts fonctionnaires de la CSCE par le Conseil d'Etat de la Géorgie.

Lettre datée du 7 octobre (S/24632), adressée au Secrétaire général par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par ce dernier au Conseil de sécurité.

Lettre datée du 7 octobre (S/24633), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant un résumé du rapport soumis au Secrétaire général par la mission de bons offices en Géorgie qui s'était déroulée du 12 au 20 septembre 1992 sous la direction de M. Gustave Feissel, Directeur au Département des affaires politiques.

Lettre datée du 8 octobre (S/24641), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'Etat de la République de Géorgie, demandant aux membres du Conseil d'envisager la création d'une commission des crimes de guerre pour réunir des informations sur les atrocités qui seraient commises en Géorgie.

D. Examen de la question à la 3121e séance (8 octobre 1992)
et déclaration du Président

A la 3121e séance, le 8 octobre, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

Lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères (S/24619)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante (S/24637) :

"Le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude du rapport du Secrétaire général au sujet de la situation en Géorgie du 7 octobre 1992 (S/24633). Il remercie le Secrétaire général pour les informations utiles que ce document contient. Il exprime sa très vive préoccupation face à la détérioration récente de la situation en Géorgie. Il appelle toutes les parties à cesser immédiatement les combats et à respecter les termes de l'accord conclu le 3 septembre 1992 à Moscou, qui affirme que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera assurée, qui prévoit l'établissement d'un cessez-le-feu et l'engagement de ne pas recourir à la force, et qui constitue la base d'une solution politique d'ensemble.

Le Conseil appuie la décision du Secrétaire général d'envoyer, à la demande du Gouvernement de Géorgie, une autre mission en Géorgie, dirigée par un secrétaire général adjoint, et accompagnée par des membres du Secrétariat dont certains resteront sur place. Il approuve le mandat qui a été proposé par le Secrétaire général dans sa lettre du 7 octobre. Il attend le rapport que le Secrétaire général lui présentera au retour de sa

mission en Géorgie et exprime sa disponibilité à examiner les recommandations que le Secrétaire général envisage de lui présenter quant à la contribution que les Nations Unies pourraient apporter à la mise en oeuvre de l'accord du 3 septembre.

Le Conseil note que le Président en exercice de la CSCE a l'intention de dépêcher prochainement une mission en Géorgie et souligne l'opportunité d'assurer une coordination entre les efforts des Nations Unies et ceux de la CSCE visant au rétablissement de la paix."

E. Communications reçues entre le 10 novembre 1992 et le 11 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 novembre 1992 (S/24794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenant un résumé du rapport soumis au Secrétaire général par la mission des Nations Unies qui s'était rendue en Géorgie du 13 au 16 octobre 1992.

Lettre datée du 11 novembre (S/24802), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Géorgie, transmettant le texte d'une lettre non datée adressée au Secrétaire général par le Président du Parlement et Chef d'Etat de la Géorgie.

Lettre datée du 3 décembre (S/24895), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un appel en date du 21 novembre 1992 lancé par le Gouvernement de la Fédération de Russie aux dirigeants de la Géorgie et de l'Abkhazie.

Lettre datée du 18 décembre (S/24986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant, au nom de la Présidente en exercice du Conseil de la CSCE, le texte de la récapitulation des conclusions, décisions et annexes de la troisième réunion du Conseil de la CSCE, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992.

Note verbale datée du 25 décembre (S/25026), adressée au Secrétaire général par le Ministère géorgien des affaires étrangères, transmettant le texte d'une lettre de même date émanant du Président du Parlement et Chef d'Etat de la République de la Géorgie.

Note verbale datée du 11 janvier 1993 (S/25166), adressée au Secrétaire général par le Ministère géorgien des affaires étrangères, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) faite devant le Conseil de sécurité par l'envoyé du Chef d'Etat de la République de Géorgie.

Rapport du Secrétaire général daté du 28 janvier (S/25188), faisant le point de la situation en Abkhazie.

F. Examen de la question à la 3169e séance (29 janvier 1993) et déclaration du Président

A la 3169e séance, le 29 janvier 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en Géorgie

- a) Note verbale datée du 25 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministère géorgien des affaires étrangères (S/25026)
- b) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/25188)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant de la Géorgie.

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante (S/25198) :

"Le Conseil de sécurité prend note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/25188).

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation en Abkhazie et demande à toutes les parties de cesser immédiatement les combats et de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'accord du 3 septembre 1992, qui stipule que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera garantie, prévoit qu'un cessez-le-feu soit proclamé et que les parties s'engagent à ne pas recourir à la force, et constitue la base d'un règlement politique global.

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général selon lequel le rétablissement d'un processus de paix viable en Abkhazie, fondé sur l'accord du 3 septembre 1992, exigera peut-être que la communauté internationale joue un rôle plus actif afin d'aider les parties à accepter un cessez-le-feu et le retour des réfugiés, ainsi qu'à mettre au point un règlement politique; dans ce contexte, le Conseil réaffirme son appui aux efforts que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) déploie actuellement à cet effet.

Le Conseil approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Géorgie une nouvelle mission chargée d'examiner la situation en Abkhazie, et il souligne qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les activités de l'ONU et celles de la CSCE visant à rétablir la paix. Il estime qu'il est nécessaire d'évaluer la situation politique dans son ensemble et d'examiner les questions pratiques, comme l'établissement et la supervision d'un cessez-le-feu immédiat et la surveillance de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie située en Abkhazie, de même que la protection des voies ferrées et autres voies de communication en Abkhazie, ainsi que de donner des conseils utiles en l'espèce.

Le Conseil approuve également la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Abkhazie une mission d'enquête chargée d'examiner les allégations relatives à des violations par les deux parties du droit international humanitaire.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de la mission et de proposer des mesures propres à consolider le cessez-le-feu et à assurer un règlement politique global."

G. Communications datées des 5 et 11 mai 1993, émanant respectivement du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité

Lettre datée du 5 mai 1993 (S/25756), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, par laquelle ce dernier informe le Président de sa décision de nommer l'Ambassadeur Edouard Brunner (Suisse) comme son Envoyé spécial en Géorgie et de lui confier une mission précise fondée sur l'accord du 3 septembre 1992.

Lettre datée du 11 mai (S/25757), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 5 mai 1993 (S/25756) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la décision qui y était formulée.

Chapitre 14

LA SITUATION AU MOZAMBIQUE

A. Communications reçues entre le 10 août et le 6 octobre 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 août 1992 (S/24406), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte de la déclaration commune signée à Rome, le 7 août 1992, par le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour à l'issue d'un entretien du Secrétaire général avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 6 octobre (S/24635 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'une lettre datée du 4 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Mozambique, ainsi que le texte de l'Accord général de paix pour le Mozambique signé à Rome le 4 octobre 1992.

Rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre, sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/24642) contenant un plan d'action pour l'Organisation des Nations Unies dans ses activités de soutien et de surveillance de l'application de l'Accord général de paix.

B. Examen de la question à la 3123e séance (13 octobre 1992) et adoption de la résolution 782 (1992)

A la 3123e séance, le 13 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/24642)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24650) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a modifié oralement ce texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu une déclaration du représentant du Mozambique.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24650, tel que modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3123e séance, le 13 octobre 1992, le projet de résolution (S/24650), tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 782 (1992).

La résolution 782 (1992) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Se félicitant de la signature, le 4 octobre 1992 à Rome, d'un Accord général de paix entre le Gouvernement du Mozambique et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) (S/24635),

Considérant que la signature de cet Accord constitue une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Prenant note de la déclaration conjointe, en date du 7 août 1992, du Président de la République du Mozambique et du Président de la RENAMO, dans laquelle les parties acceptent que les Nations Unies participent à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord général de paix (S/24406),

Prenant également note du rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre 1992 et de la demande du Président du Mozambique (S/24642),

1. Approuve la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe d'au plus 25 observateurs militaires, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 16 du rapport mentionné ci-dessus;

2. Attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'organisation d'une Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), comportant notamment une estimation détaillée du coût de cette opération;

3. Décide de rester activement saisi de la question."

C. Communications reçues les 19 et 23 octobre 1992

Note verbale datée du 19 octobre 1992 (S/24687), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président de la République du Botswana lors de la signature de l'Accord de paix du Mozambique, à Rome, le 4 octobre 1992.

Lettre datée du 23 octobre (S/24724), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'un communiqué publié le 20 octobre 1992 par le Conseil des ministres du Mozambique.

D. Examen de la question à la 3125e séance (27 octobre 1992) et déclaration du Président

A la 3125e séance, le 27 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations au sein du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante (S/24719) :

"Le Conseil de sécurité a pris note de la lettre du 23 octobre 1992 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil au sujet de la situation au Mozambique. Il exprime ses remerciements au Secrétaire général et à son Représentant spécial intérimaire pour les efforts qu'ils déploient afin que les Nations Unies contribuent à la mise en oeuvre de l'Accord général de paix, conformément aux dispositions de cet Accord.

Le Conseil demeure vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de très graves violations du cessez-le-feu seraient commises dans plusieurs régions du Mozambique. Il appelle les parties à mettre fin immédiatement à ces violations et à respecter strictement le cessez-le-feu, ainsi que l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix. Il demande également aux parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire, et en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit garantie la sécurité des personnels des Nations Unies présents au Mozambique.

Le Conseil tient à réaffirmer qu'il est fermement résolu à rechercher l'instauration d'une paix durable au Mozambique. A cet égard, il demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, condition nécessaire à l'établissement rapide et au déploiement efficace de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)."

E. Communications reçues entre le 2 novembre et le 15 décembre 1992 et rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 2 novembre 1992 (S/24760), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président de la République du Sénégal, en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, sur la signature à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique.

Lettre datée du 12 novembre (S/24813), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, et son annexe.

Rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre (S/24892 et Corr.1 et Add.1) sur l'ONUMOZ, présenté en application de la résolution 782 (1992) du Conseil de sécurité sur la création de l'ONUMOZ, et additif portant sur les coûts indicatifs correspondants.

Lettre datée du 15 décembre (S/24970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des conclusions formulées au sujet de l'Afrique par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de sa réunion tenue à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

F. Examen de la question à la 3149e séance (16 décembre 1992) et adoption de la résolution 797 (1992)

A la 3149e séance, le 16 décembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/24892 et Corr.1 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Mozambique, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24941) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Mozambique, du Zimbabwe, du Cap-Vert, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Fédération de Russie.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24941.

Décision : A la 3149e séance, le 16 décembre 1992, le projet de résolution (S/24941) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 797 (1992).

La résolution 797 (1992) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que de l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 et les recommandations qu'il contient;

2. Décide de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. Décide en outre de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. Demande instamment que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. Approuve l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec toutes les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coordination avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. Encourage les Etats Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. Encourage aussi les Etats Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. Décide de rester activement saisi de la question."

G. Communications reçues entre le 30 décembre 1992 et le 4 mars 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 30 décembre 1992 (S/25044), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant le résumé des conclusions de la Conférence de donateurs pour le Mozambique, tenue à Rome les 15 et 16 décembre 1992.

Lettre datée du 11 janvier 1993 (S/25121), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'ONUMOZ soient composés de contingents des Etats ci-après, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire : Argentine, Bangladesh, Brésil, Cap-Vert, Egypte, Italie, Malaisie, Suède et Uruguay.

Lettre datée du 18 janvier (S/25122), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 11 janvier 1993 (S/25121) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 29 janvier (S/25211), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'ONUMOZ comprennent également des contingents des Etats ci-après, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire : Botswana, Canada, Espagne, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde et Zambie.

Lettre datée du 1er février (S/25212), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 29 janvier 1993 (S/25211) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 10 février (S/25285), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant son intention de nommer le général de division Lélío Gonçalves Rodrigues da Silva (Brésil) chef de l'élément militaire de l'ONUMOZ.

Lettre datée du 12 février (S/25286), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 10 février 1993 (S/25285) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 1er mars (S/25368), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'ONUMOZ comprennent également des contingents de la Fédération de Russie, du Portugal et de la République tchèque, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire.

Note verbale datée du 3 mars (S/25380), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) faite à l'Assemblée nationale du Botswana par le Ministre des affaires présidentielles et de l'administration publique, sur la participation du Botswana aux opérations des Nations Unies au Mozambique et en Somalie.

Lettre datée du 4 mars (S/25369), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 1er mars 1993 (S/25368) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était formulée.

Rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 sur l'ONUMOZ (S/25518), présenté en application des paragraphes 6 et 10 de la résolution

797 (1992) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1993, et dans lequel le Secrétaire général exposait le mandat particulier de l'ONUMOZ et rendait compte des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

H. Examen de la question à la 3198e séance (14 avril 1993)
et adoption de la résolution 818 (1993)

A la 3198e séance, le 14 avril 1993 (S/PV.3198), comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Mozambique

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/25518)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Mozambique et du Portugal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25591) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a modifié oralement ce texte dans sa version provisoire.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Mozambique, du Cap-Vert, du Brésil, de Djibouti et du Portugal.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/25591), tel que modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3198e séance, le 14 avril 1993, le projet de résolution (S/25591), tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 818 (1993).

La résolution 818 (1993) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992 et 797 (1992) du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 (S/25518),

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre pleinement en oeuvre le mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635) et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qu'il comporte,

Gravement préoccupé par les retards intervenus dans la mise en oeuvre d'éléments essentiels de l'Accord,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 (S/25518) et des recommandations qu'il contient;
2. Demande au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial à la mise en oeuvre dans les délais voulus de l'intégralité du mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ);
3. Exprime toute l'inquiétude que lui inspirent les retards et les difficultés qui compromettent gravement le respect du calendrier de mise en oeuvre du processus de paix prévu dans l'Accord et dans le rapport du Secrétaire général où se trouve formulé le plan d'opération de l'ONUMOZ (S/24892 et Corr.1 et Add.1);
4. Prie instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO de prendre d'urgence des mesures fermes pour honorer les obligations qu'ils ont contractées de par l'Accord susmentionné, en ce qui concerne particulièrement le regroupement, le rassemblement et la démobilisation de leurs troupes armées et la formation de nouvelles forces armées unifiées;
5. Prie en outre instamment le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, dans ce contexte, d'entreprendre dès que possible l'entraînement des premiers éléments des nouvelles Forces de défense du Mozambique (FADM) et engage les pays qui ont offert leur assistance à coopérer à cet égard pour arrêter dès que possible toutes les dispositions nécessaires pour assurer ledit entraînement;
6. Note avec satisfaction les initiatives des deux parties, qui sont prêtes à organiser aussitôt que possible une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO, pour examiner les grandes questions touchant la paix au Mozambique;
7. Demande instamment à la RENAMO d'assurer le fonctionnement effectif et ininterrompu des commissions mixtes et des mécanismes de contrôle;
8. Demande instamment aussi au Gouvernement mozambicain comme à la RENAMO de permettre que soit instruit en temps utile tout cas de violation du cessez-le-feu et de garantir la liberté de circulation des biens et des personnes, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord;
9. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de procéder à un déploiement rapide des contingents militaires de l'Opération et invite les pays qui fournissent des contingents à accélérer l'acheminement des unités affectées à l'Opération;
10. Engage vivement le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à dresser en consultation avec le Secrétaire général le calendrier définitif précis de la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, touchant notamment la séparation, le regroupement et la démobilisation des troupes, ainsi que les élections;
11. Souligne l'importance qu'il attache à ce que soit signé à brève échéance l'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le fonctionnement libre, effectif et efficace de l'Opération;
12. Engage vivement les deux parties à garantir la liberté de mouvement de l'ONUMOZ et l'exercice de ses fonctions de vérification,

conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix;

13. Sait gré aux Etats Membres de l'aide qu'ils apportent et des engagements qu'ils prennent en faveur du processus de paix, et encourage la communauté des donateurs à fournir rapidement l'assistance voulue pour que soient mis en oeuvre les éléments principaux de l'Accord;

14. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, notamment les progrès accomplis dans les consultations avec le Gouvernement mozambicain et la RENAMO au sujet de la mise au point définitive du calendrier précis de la séparation, du regroupement et de la démobilisation des troupes, ainsi que les élections, et de lui présenter un autre rapport le 30 juin 1993 au plus tard;

15. Exprime sa confiance dans le Représentant spécial du Secrétaire général et rend hommage à l'oeuvre qu'il a accomplie jusqu'ici quant à la coordination de tous les aspects de l'Accord;

16. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, du Japon, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, du Venezuela, de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que par le Président, en sa qualité de représentant du Pakistan.

I. Communications reçues les 23 avril et 11 juin 1993

Lettre datée du 23 avril 1993 (S/25655), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'ONUMOZ comprennent également des contingents du Japon et de la Chine, qui s'étaient l'un et l'autre déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire.

Lettre datée du 23 avril (S/25656), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du même jour (S/25655) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient la proposition qui y était formulée.

Lettre datée du 11 juin (S/25964), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'ONUMOZ comprennent également des contingents du Congo et des Pays-Bas, qui s'étaient l'un et l'autre déclarés prêts en principe à fournir le personnel nécessaire.

Chapitre 15

AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

A. Communications reçues entre le 24 juillet et le 28 octobre 1992

Lettre datée du 24 juillet 1992 (S/24354), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, transmettant le texte du Plan d'action de Managua adopté par les présidents des pays d'Amérique centrale lors du douzième Sommet, tenu à Managua les 4 et 5 juin 1992.

Note du Secrétaire général datée du 12 août (S/24375), contenant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) sur les activités menées par la Mission jusqu'au 30 juin 1992.

Lettre datée du 25 septembre 1993 (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue à la même date avec leurs ministres des affaires étrangères respectifs.

Lettre datée du 19 octobre (S/24688), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les progrès réalisés dans l'application des Accords de paix d'El Salvador.

Lettre datée du 28 octobre (S/24731), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant que le mandat de l'ONUSAL soit prolongé pour une période intérimaire d'un mois, jusqu'au 30 novembre 1992.

B. Examen de la question à la 3129e séance (30 octobre 1992) et adoption de la résolution 784 (1992)

A la 3129e séance, tenue le 30 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24731)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24737) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3129e séance, le 30 octobre 1992, le projet de résolution (S/24737) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 784 (1992).

La résolution 784 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant aussi ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991 et 729 (1992) du 14 janvier 1992,

Prenant note de la lettre du Secrétaire général en date du 19 octobre 1992 (S/24688), dans laquelle celui-ci a annoncé un retard dans le calendrier prévu par la résolution 729 (1992),

Prenant note également de la lettre du Secrétaire général en date du 28 octobre 1992 (S/24731), dans laquelle celui-ci a proposé une prolongation intérimaire du mandat actuel de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL),

1. Approuve la proposition du Secrétaire général de prolonger pour une période s'achevant le 30 novembre 1992 le mandat actuel de l'ONUSAL;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici à cette date, des recommandations, assorties d'incidences financières, sur la durée de la prolongation du mandat, sur le mandat lui-même et sur les effectifs dont l'ONUSAL aura besoin, compte tenu des progrès déjà réalisés, pour vérifier l'application des dernières phases du processus de paix en El Salvador;

3. Demande instamment aux deux parties de respecter scrupuleusement et d'exécuter de bonne foi les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico et de répondre positivement aux propositions que vient de leur faire le Secrétaire général pour surmonter les difficultés actuelles;

4. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Venezuela et de l'Equateur.

C. Communications reçues le 11 novembre 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 11 novembre 1992 (S/24805), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, faisant rapport sur l'évolution du processus de paix en El Salvador.

Lettre datée du 11 novembre (S/24816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant les documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 novembre (S/24833 et Add.1), présenté en application des résolutions 529 (1992) et 784 (1992) du Conseil de sécurité, décrivant les activités menées par l'ONUSAL depuis le précédent rapport du Secrétaire général présenté en juin 1992, et recommandant que le mandat de l'ONUSAL soit prolongé de six mois, et additif contenant une estimation des dépenses.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 novembre (S/24871), présenté conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité et à la résolution 46/109 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991.

D. Examen de la question à la 3142e séance (30 novembre 1992) et adoption de la résolution 791 (1992)

A la 3142e séance, tenue le 30 novembre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité à inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador"

Le Président a appelé l'attention sur le projet d'un texte de résolution (S/24861) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant du Venezuela.

Décision : A la 3142e séance, le 30 novembre 1992, le projet de résolution (S/24861) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 791 (1992).

La résolution 791 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992 et 784 (1992) du 30 octobre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1992 (S/24833 et Add.1),

Prenant note avec satisfaction de l'action que continue de mener le Secrétaire général pour soutenir l'exécution des divers accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont signé entre le 4 avril 1990 et le 16 janvier 1992 pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide de proroger de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993, le mandat de la mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), tel que défini dans ses résolutions 693 (1991) et 729 (1992);
3. Se félicite que le Secrétaire général se propose de moduler les futurs effectifs et activités de l'ONUSAL en fonction des progrès qui seront faits dans la mise en oeuvre du processus de paix;
4. Demande instamment aux deux parties de respecter scrupuleusement et d'exécuter de bonne foi les engagements solennels qu'elles ont pris aux termes des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico, et de faire preuve du maximum de modération et de retenue, aussi bien au stade actuel qu'après la conclusion du cessez-le-feu, afin de respecter les nouveaux délais dont elles sont convenues pour mener à bien le processus de paix et assurer le retour à la normale, notamment dans les zones où se sont déroulées les hostilités;

5. Partage à cet égard les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 84 de son rapport;

6. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador et engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris, et à vérifier qu'elles le font;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de continuer à soutenir le processus de paix, notamment au moyen de contributions volontaires;

8. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

9. Décide de rester saisi de la question."

E. Communications reçues entre le 15 décembre 1992 et le 29 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 15 décembre 1992 (S/24969), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, accompagnant le texte des conclusions concernant El Salvador formulées par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de sa réunion tenue à Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992.

Rapport du Secrétaire général daté du 23 décembre (S/25006), concernant l'ONUSAL, dans lequel le Secrétaire général annonce que, le 15 décembre 1992, le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) a pris officiellement fin.

Lettre datée du 17 décembre (S/25007), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Colombie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et du Venezuela, transmettant le texte du communiqué conjoint que leurs gouvernements respectifs ont rendu public le 15 décembre 1992, à l'occasion de la cérémonie de réconciliation nationale qui a eu lieu à San Salvador pour célébrer la fin de la première phase de l'application des Accords de paix.

Lettre datée du 30 décembre (S/25056), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, transmettant le texte de la déclaration commune sur El Salvador diffusée le 28 décembre 1992 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 7 janvier 1993 (S/25078), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les événements les plus récents concernant l'application des dispositions des Accords de paix d'El Salvador.

Lettre datée du 19 janvier (S/25134), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte d'une proposition en vue de la signature rapide d'un accord de paix ferme et durable au Guatemala.

Lettre datée du 26 janvier (S/25241), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, déclarant que le Gouvernement d'El Salvador

l'a notifié de sa décision de prier l'Organisation des Nations Unies de vérifier les élections générales devant se dérouler sous peu en El Salvador.

Lettre datée du 29 janvier (S/25200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant l'évolution du processus de destruction des armes et du matériel qui, conformément aux dispositions des Accords de paix avaient été remis par le FMLN dans des endroits préalablement désignés, et placés sous le contrôle de l'ONUSAL.

F. Examen de la question à la 3172e séance (9 février 1993)
et déclaration du Président

A la 3172e séance, tenue le 9 février 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) (S/25006)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25257) :

"Le Conseil de sécurité se félicite des progrès considérables réalisés à ce jour quant à la pleine application des Accords de paix concernant El Salvador, ainsi que de l'esprit de coopération dans lequel les parties agissent en vue de la réalisation de cet objectif. Le Conseil de sécurité prend note du rapport en date du 23 décembre 1992 (S/25006) dans lequel le Secrétaire général indiquait que le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) avait officiellement pris fin le 15 décembre 1992. Le Conseil souligne l'importance de cet événement, qui met fin à un affrontement armé qui durait depuis plus de 10 ans.

Toutefois, le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les observations que le Secrétaire général a formulées dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil le 7 janvier dernier (S/25078) au sujet de l'application des recommandations de la Commission ad hoc sur l'épuration des forces armées salvadoriennes et, plus particulièrement, par le fait que ces recommandations n'ont pas encore été intégralement appliquées, ce en dépit des assurances précédemment données par le Gouvernement salvadorien. Le Conseil de sécurité se déclare également préoccupé par le fait que, dans la lettre qu'il a adressée le 29 janvier au Président du Conseil (S/25200), le Secrétaire général indique que, malgré les assurances précédemment données à ce sujet, le FMLN n'a pas achevé la destruction de ses armes dans les délais convenus et ne s'est donc pas pleinement acquitté des engagements qu'il a pris en vertu des Accords de paix.

Le Conseil de sécurité souligne à cet égard le caractère solennel des engagements qu'ont contractés les parties lorsqu'elles ont signé les Accords de paix et il réaffirme l'obligation qu'elles ont chacune de s'en acquitter pleinement et en temps voulu.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la décision que le Gouvernement salvadorien a prise de demander à l'Organisation des Nations Unies de superviser les prochaines élections générales et se félicite aussi que le Secrétaire général ait l'intention de recommander au

Conseil de faire droit à cette demande, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 26 janvier au Président du Conseil (S/25241).

Le Conseil de sécurité exhorte les parties à rester fermes dans leur volonté de mener à bien le processus de rétablissement de la paix et de réconciliation nationale en El Salvador, ainsi qu'à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie afin d'assurer l'application intégrale des Accords de paix. Le Conseil suivra ces efforts de près jusqu'à leur aboutissement."

G. Communication reçue le 23 février 1993

Lettre datée du 23 février 1993 (S/25326), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant une lettre datée du 19 février 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala.

H. Examen de la question à la 3185e séance (18 mars 1993) et déclaration du Président

A la 3185e séance, tenue le 18 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25427) :

"Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les efforts récemment déployés pour exécuter intégralement les accords de paix en El Salvador et reconnaît le sens des responsabilités et la volonté de coopération manifestés à cette fin par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para La Liberación Nacional.

A cet égard, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la présentation du rapport de la Commission de la vérité et les recommandations qu'il contient pour prévenir la répétition des actes de violence commis durant les 12 années d'affrontement armé, établir la confiance dans les changements constructifs que le processus de paix a suscités et encourager à la réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il est nécessaire que les parties respectent, conformément aux accords de paix, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de la vérité, ainsi que toutes les autres obligations qui restent à remplir. En outre, il lance un appel à tous les éléments de la société salvadorienne pour qu'ils continuent à faire preuve du sens de la responsabilité qu'ils ont manifesté tout au long de ce processus, afin de contribuer à l'affermissement de la paix civile et au maintien durable d'un véritable climat de concorde nationale.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à le tenir informé de la manière dont les parties s'acquitteront des engagements qu'il leur reste à honorer. Il réaffirme qu'il continuera à suivre de près l'évolution du processus de paix en El Salvador et est tout disposé à aider, s'il y a lieu, les parties à mener ce processus à bien."

I. Communications reçues entre le 18 mars et le 11 mai 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 mars 1993 (S/25451), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la décision de ce dernier de nommer M. Augusto Ramírez Ocampo, ancien Ministre colombien des affaires étrangères et ancien Administrateur assistant du Programme des Nations Unies pour le développement, son représentant spécial et chef de l'ONUSAL.

Lettre datée du 22 mars (S/25452), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que sa lettre du 18 mars 1993 (S/25451) avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se félicitaient de la décision y figurant.

Lettre datée du 26 mars (S/25484), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur le rapport de la Commission de la vérité en El Salvador, publié par la Communauté européenne et ses Etats membres le 25 mars 1993.

Lettre datée du 29 mars (S/25500), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant un rapport présenté le 15 mars 1993 par la Commission de la vérité créée en vertu des accords de paix entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

Lettre datée du 2 avril (S/25516), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, décrivant les événements les plus récents ayant trait à l'application des dispositions des Accords de paix d'El Salvador relatives à l'épuration des forces armées.

Note du Secrétaire général datée du 5 avril (S/25521), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL.

Lettre datée du 11 mai (S/25754), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte d'une note datée du 16 avril 1993 adressée aux ministres des affaires étrangères des pays avec lesquels El Salvador a des relations diplomatiques par le Ministre des affaires étrangères d'El Salvador.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 mai (S/25812 et Add.1 à 3), présenté conformément à la résolution 791 (1992), décrivant tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, avec additifs.

J. Examen de la question à la 3223e séance (27 mai 1993) et adoption de la résolution 832 (1993)

A la 3223e séance, tenue le 27 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/25812 et Add.1 et 2)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25851) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant de l'Espagne.

Décision : A la 3223e séance, le 27 mai 1993, le projet de résolution (S/25851) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 832 (1993).

La résolution 832 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 791 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général (S/25812 et Add.1 et 2),

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de l'application intégrale des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle 16 mois après le cessez-le-feu, le processus de paix en El Salvador a considérablement progressé et est sur la bonne voie, et des progrès importants ont également été accomplis dans le sens de la réalisation d'autres objectifs principaux des Accords de paix,

Soulignant que des efforts résolus doivent être déployés par les deux parties pour que les problèmes qui subsistent ne deviennent pas des obstacles les empêchant de continuer à remplir leurs engagements,

Notant que le Gouvernement salvadorien a prié l'Organisation des Nations Unies de vérifier les prochaines élections générales prévues pour mars 1994 et que le Secrétaire général a recommandé qu'il soit accédé à cette demande,

Soulignant qu'il importe, pour cette opération comme pour les autres opérations de maintien de la paix, de continuer à surveiller de près les dépenses étant donné qu'actuellement les ressources en matière de maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Se félicite que le Secrétaire général veille à adapter de façon continue les activités et effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en fonction des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du processus de paix;

3. Décide, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de la résolution 693 (1991), d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour y inclure l'observation du processus électoral qui doit se terminer par les élections générales en El Salvador en mars 1994, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet;

4. Décide également que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), élargi conformément à la présente résolution, sera prorogé jusqu'au 30 novembre 1993 et qu'il sera revu à cette date sur la base des recommandations qui seront présentées par le Secrétaire général;

5. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général, que celui-ci a exposée dans sa lettre datée du 26 janvier 1993 au Président du Conseil de sécurité (S/25241), selon laquelle les élections générales de mars 1994 devraient constituer l'aboutissement logique de tout le processus de paix en El Salvador;

6. Prie instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) de respecter et de mettre à exécution pleinement tous les engagements qu'ils ont contractés aux termes des Accords de paix, y compris, notamment, ceux qui se rapportent au transfert des terres, à la réinsertion dans la société civile des anciens combattants et des blessés de guerre, au déploiement de la Police nationale civile et à la suppression progressive de la Police nationale, ainsi que les recommandations de la Commission ad hoc chargée de l'épuration des forces armées et de la Commission de la vérité;

7. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador;

8. Engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris et à vérifier qu'elles le font, et prie les parties de continuer à faire preuve du maximum de modération et de retenue, en particulier dans les zones où se sont déroulées les hostilités, afin de promouvoir le processus de réconciliation nationale;

9. Prie instamment tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de contribuer généreusement pour soutenir l'exécution des Accords de paix et la consolidation de la paix en El Salvador;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

11. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Venezuela et par le Président en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie.

K. Communication reçue le 8 juin 1993

Lettre datée du 8 juin 1993 (S/25901), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte des événements les plus récents ayant trait à l'application des dispositions des accords de paix d'El Salvador relatives à la dissolution de la structure militaire du FMLN et à la destruction de ses armes et de son matériel qui n'avaient pas encore été détruits.

L. Examen de la question à la 3236e séance (11 juin 1993) et déclaration du Président

A la 3236e séance, tenue le 11 juin 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix

Lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25901)"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25929) :

"Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du Secrétaire général, datée du 8 juin 1993 (S/25901), relative à l'existence au Nicaragua d'une cache d'armes appartenant au FMLN, découverte le 23 mai 1993.

Le Conseil considère que le maintien de caches d'armes constitue la violation la plus grave des engagements pris en vertu des Accords de paix signés à Mexico le 16 janvier 1992 qui ait été commise à ce jour et estime, comme le Secrétaire général, qu'il s'agit là d'un motif de vive préoccupation.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que les Accords de paix soient appliqués intégralement et selon le calendrier prévu. Dans ce contexte, il demande à nouveau instamment que le FMLN se conforme strictement à l'engagement qu'il a pris de produire un inventaire complet des armes et munitions en sa possession tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'El Salvador et de se dessaisir de celles-ci comme prévu dans les Accords de paix, et qu'il continue de coopérer avec l'ONUSAL à cet égard.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen coopère à l'établissement de l'inventaire du matériel de guerre découvert et à la destruction de ce matériel.

Le Conseil de sécurité compte que les parties aux Accords de paix poursuivront leurs efforts visant à mener à bien le processus de paix et à parvenir à la réconciliation nationale en El Salvador."

Chapitre 16

LA SITUATION AU TADJIKISTAN

A. Communications reçues entre le 19 et le 29 octobre 1992

Lettre datée du 19 octobre 1992 (S/24692), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kirghizistan, transmettant une lettre datée du 15 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême du Kirghizistan.

Lettre datée du 21 octobre (S/24699), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan, demandant qu'une mission de maintien de la paix soit envoyée au Tadjikistan et qu'une assistance humanitaire soit fournie d'urgence.

Lettre datée du 28 octobre (S/24725), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 octobre 1992 par le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 29 octobre (S/24739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant qu'il avait décidé d'envoyer une mission de bons offices des Nations Unies au Tadjikistan et en Asie centrale, mission qui serait dirigée par M. Raymond Sommereyns, Directeur au Département des affaires politiques, et qui quitterait New York le 1er novembre 1992 et se rendrait à Moscou, au Tadjikistan, en Ouzbékistan, au Kirghizistan et au Kazakhstan.

Lettre datée du 29 octobre (S/24741), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant une lettre datée du 15 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Tadjikistan.

B. Examen de la question à la 3131e séance (30 octobre 1992) et déclaration du Président

A la 3131e séance, tenue le 30 octobre 1992, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Tadjikistan

Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24739);

Lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24692);

Lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24699)".

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/24742) :

"Le Conseil de sécurité a examiné les correspondances reçues du Gouvernement du Tadjikistan.

Le Conseil de sécurité exprime sa très profonde préoccupation face à la dégradation continue de la situation au Tadjikistan, qui entraîne de très nombreuses pertes de vies humaines et de graves destructions matérielles. Il relève avec inquiétude les conséquences pour la paix et la sécurité dans la région que cette crise pourrait entraîner.

Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties au conflit à cesser les combats. Il appelle instamment le Gouvernement du Tadjikistan, les autorités locales, les responsables des partis et autres groupes concernés à engager un dialogue politique en vue de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit par des moyens pacifiques. Il demande aux parties dans les pays voisins de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension et à entraver un règlement.

Le Conseil de sécurité accueille favorablement les efforts déployés par les pays membres de la Communauté des Etats indépendants, à l'initiative du Kirghizistan, ainsi que ceux entrepris par d'autres Etats pour aider le Tadjikistan à surmonter la crise. Il invite le Gouvernement du Tadjikistan et toutes les autres parties au conflit à coopérer activement avec tous ces efforts.

Le Conseil de sécurité se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer dans les prochains jours au Tadjikistan et dans la région une mission de bonne volonté, comprenant une mission d'assistance humanitaire, en réponse aux demandes des gouvernements de la région, comme contribution des Nations Unies à la solution du conflit.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties au conflit et aux pays voisins de faciliter la tâche de la mission du Secrétaire général et de veiller au respect de la sécurité de ses membres."

C. Communications reçues entre le 1er décembre 1992 et le 11 mai 1993

Lettre datée du 1er décembre 1992 (S/24881), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan datée du 26 octobre 1992.

Lettre datée du 29 décembre (S/25025), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 décembre 1992 par le Gouvernement tadjik.

Lettre datée du 30 décembre (S/25034), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 24 décembre 1992 par le Président du Conseil suprême du Tadjikistan.

Lettre datée du 11 janvier 1993 (S/25098), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, avec annexe.

Lettre datée du 5 février (S/25253), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant un résumé de la déclaration, non datée, faite par le Président du Conseil suprême du Tadjikistan lors de la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté d'Etats indépendants, tenue à Minsk.

Lettre datée du 26 avril (S/25697), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à sa lettre du 21 décembre 1992*, dans laquelle il informait le Conseil de son intention d'envoyer au Tadjikistan une petite unité de l'ONU composée de spécialistes des questions politiques, militaires et humanitaires (MONUT), et ajoutait que des rapports récents de la cette unité donnaient à penser que l'affrontement pourrait s'envenimer, en particulier de part et d'autre de la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Pour obtenir que l'accord se fasse sur un cessez-le-feu et entamer un dialogue politique entre tous les intéressés en vue d'un règlement aussi rapide que possible, le Secrétaire général a décidé, en accord avec le Gouvernement tadjik et les autres intéressés, de nommer l'Ambassadeur Ismat Kittani son Envoyé spécial pour le Tadjikistan.

Lettre datée du 29 avril (S/25698), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que les membres du Conseil s'inquiétaient de la situation au Tadjikistan et accueillaienent donc avec satisfaction la décision du Secrétaire général de nommer l'Ambassadeur Ismat Kittani son Envoyé spécial pour le Tadjikistan.

Lettre datée du 30 avril (S/25720), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, indiquant que le Conseil suprême de la Fédération de Russie, ayant examiné la demande du Président du Tadjikistan, avait adopté une décision sur la "participation d'un contingent militaire russe aux forces conjointes chargées du maintien de la paix au Tadjikistan".

Lettre datée du 11 mai (S/25764), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte d'une note datée du 8 mai 1993 adressée aux ministères des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants par le Ministère des affaires étrangères du Tadjikistan.

Chapitre 17

LA SITUATION AU LIBERIA

A. Communications reçues entre le 28 octobre et le 18 novembre 1992 et demandes de réunion

Lettre datée du 28 octobre 1992 (S/24735), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin, informant le Conseil de la décision prise par le Comité permanent de médiation sur le Libéria d'envoyer une mission ministérielle au Conseil de sécurité et demandant la convocation d'urgence du Conseil pour la date où ladite mission serait à New York, afin d'examiner la crise libérienne.

Lettre datée du 30 octobre (S/24811), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin, transmettant le texte du communiqué final sur la crise libérienne publié par la première réunion conjointe au sommet du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), tenue à Cotonou le 20 octobre 1992.

Lettre datée du 13 novembre (S/24812), adressée au Conseil de sécurité par le représentant du Bénin, transmettant le texte du communiqué final de la première réunion au sommet du Comité des Neuf de la CEDEAO, tenue à Abuja, le 7 novembre 1992.

* Pas publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 novembre (S/24815), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin, transmettant le texte de l'Accord de Yamoussoukro IV du 30 octobre 1991 sur le règlement pacifique du conflit libérien.

Lettre datée du 18 novembre (S/24825), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Libéria, souscrivant à la demande faite par le Bénin (S/24735) pour que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation au Libéria.

B. Examen de la question à la 3138e séance (19 novembre 1992) et adoption de la résolution 788 (1992)

A la 3138e séance, tenue le 19 novembre 1992, le Conseil a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24735)

Lettre datée du 18 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Libéria (S/24825)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants : Bénin, Libéria, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Maurice, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin et du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire du Libéria.

Les représentants du Sénégal et de la Côte d'Ivoire ont fait des déclarations.

Des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso, le Ministre de l'intérieur de la Gambie, le représentant de la Guinée et le Ministre des affaires étrangères du Nigéria.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24827) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations faites par le représentant de la Sierra Leone, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo et les représentants du Zimbabwe, de la Fédération de Russie, du Cap-Vert, de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de l'Equateur, du Japon, du Venezuela, de l'Inde, du Maroc, de Maurice et de l'Egypte.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/24827.

Décision : A la 3138e séance, le 19 novembre 1992, le projet de résolution (S/24827) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 788 (1992).

La résolution 788 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations concernant la situation au Libéria, faites en son nom par le Président du Conseil de sécurité le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886),

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria,

Tenant compte de la décision prise le 20 octobre 1992 par la réunion conjointe du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq tenue à Cotonou (Bénin) (S/24735), et du Communiqué final de la première réunion du Comité de suivi des Neuf sur le règlement pacifique du conflit libérien, publié à Abuja (Nigéria) le 7 novembre 1992 (S/24812, annexe),

Regrettant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV (S/24815),

Constatant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant que la détérioration de la situation empêche la mise en place de conditions permettant l'organisation d'élections libres et honnêtes conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Se félicitant de l'engagement constant de la CEDEAO en faveur d'un règlement pacifique du conflit libérien et des efforts qu'elle déploie à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine approuve et appuie ces efforts,

Notant que la CEDEAO a demandé le 29 juillet 1992 que l'ONU envoie un groupe d'observateurs au Libéria pour vérifier et contrôler le processus électoral,

Prenant note du fait que, le 20 octobre 1992 à Cotonou (Bénin), la CEDEAO a invité le Secrétaire général à envisager, si nécessaire, l'envoi d'un groupe chargé d'observer le cantonnement et le désarmement des parties au conflit,

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'aide humanitaire,

Tenant compte de la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24735),

Tenant compte également de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria dans laquelle celui-ci a approuvé la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24825),

Convaincu qu'il est essentiel de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit libérien,

1. Remercie la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

2. Se déclare de nouveau convaincu que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria, et demande à la CEDEAO de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de cet accord par des moyens pacifiques;

3. Condamne toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

4. Condamne les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

5. Demande à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

6. Demande à toutes les parties au conflit de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

7. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Libéria un représentant spécial chargé d'étudier la situation, et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire;

8. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les Etats appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

9. Décide, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général;

10. Demande à tous les Etats de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien;

11. Invite les Etats Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix;

12. Salue les efforts des Etats Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

13. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, une déclaration a été faite par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin.

C. Communications reçues entre le 20 novembre 1992 et le 13 janvier 1993 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 novembre 1992 (S/24834), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, annonçant que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité, il avait l'intention de nommer M. Trevor Gordon-Somers son Représentant spécial pour le Libéria.

Lettre datée du 23 novembre (S/24835), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, déclarant que les membres du Conseil se félicitaient de la décision visée dans la lettre du 20 novembre 1992 (S/24834).

Lettre datée du 15 décembre (S/24970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des conclusions formulées au sujet de l'Afrique par le Conseil des ministres des Communautés européennes lors de sa réunion tenue à Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992.

Lettre datée du 13 janvier 1993 (S/25105), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'un communiqué non daté du Gouvernement sénégalais concernant le retrait des troupes sénégalaises du Libéria.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 mars (S/25402), présenté conformément aux paragraphes 7 et 13 de la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité.

D. Examen de la question à la 3187e séance (26 mars 1993) et adoption de la résolution 813 (1993)

A la 3187e séance, tenue le 26 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria

Rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria (S/25402)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Libéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25469) élaboré lors de consultations préalables, et l'a modifié oralement dans sa version provisoire.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Cap-Vert a fait une déclaration.

Décision : A la 3187e séance, le 26 mars 1993, le projet de résolution (S/25469), tel qu'il a été modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté en tant que résolution 813 (1993).

La résolution 813 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 sur la question du Libéria (S/25402),

Rappelant sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992,

Rappelant en outre les déclarations que le Président du Conseil a faites en son nom le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886) concernant la situation au Libéria,

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée le climat et les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria,

Déplorant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV,

Notant que la violation continue d'accords antérieurs empêche la création d'un climat et de conditions favorables à l'organisation d'élections libres et régulières conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Reconnaissant la nécessité d'une aide humanitaire accrue,

Se félicitant que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demeure soucieuse de favoriser un règlement pacifique du conflit libérien et déploie des efforts à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) approuve et appuie ces efforts,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans cette région de l'Afrique de l'Ouest,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria (S/25402);

2. Félicite la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

3. Félicite l'OUA des efforts qu'elle fait pour soutenir le processus de paix au Libéria;

4. Se déclare de nouveau convaincu que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit

libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et encourage la CEDEAO à poursuivre ses efforts en vue d'aider à la mise en oeuvre de cet accord par des moyens pacifiques;

5. Condamne toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

6. Condamne les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

7. Demande de nouveau à toutes les parties de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991, et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

8. Accueille avec satisfaction la nomination de M. Trevor Gordon-Somers comme Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria;

9. Demande à tous les Etats de respecter et d'appliquer rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria que le Conseil de sécurité a imposé par sa résolution 788 (1992) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

10. Enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO afin d'assurer l'application intégrale et prompte de l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991;

11. Se déclare prêt à envisager de prendre des mesures appropriées pour soutenir la CEDEAO si une des parties se montre réticente à coopérer à la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Yamoussoukro, en particulier des dispositions relatives au cantonnement et au désarmement;

12. Invite de nouveau les Etats Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien, en particulier à s'abstenir de fournir une assistance militaire sous quelque forme que ce soit à l'une quelconque des parties et aussi à s'abstenir de prendre toute action susceptible de nuire au processus de paix;

13. Réaffirme que l'embargo imposé par la résolution 788 (1992) ne s'appliquera pas aux armes, au matériel militaire et à l'assistance militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

14. Salue par ailleurs les efforts des Etats Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

15. Enjoint à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher ou d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demande d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnels chargés de l'aide humanitaire internationale;

16. Demande de nouveau à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

17. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec la CEDEAO, d'envisager la possibilité de réunir le Président du gouvernement provisoire d'unité nationale et les factions belligérantes, après avoir soigneusement préparé le terrain, afin qu'ils réaffirment leur volonté d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV selon un calendrier convenu;

18. Prie le Secrétaire général d'examiner avec la CEDEAO et les parties concernées la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies;

19. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

20. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, des Etats-Unis et du Japon.

Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire du Libéria a fait une déclaration.

E. Communication reçue le 8 juin 1993

Lettre datée du 8 juin 1993 (S/25919), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Cabinet du Gouvernement intérimaire d'unité nationale du Libéria, relativement au massacre de civils commis le 6 juin 1993 par le Front patriotique national du Libéria.

F. Examen de la question à la 3233e séance (9 juin 1993) et déclaration du Président

A sa 3233e séance, tenue le 9 juin 1993, comme il en était convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Libéria"

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/25918) :

"Le Conseil de sécurité est indigné et attristé par l'épouvantable massacre de civils innocents qui s'est produit près de Harbel (Libéria) au matin du 6 juin 1993. Il condamne fermement cette tuerie, qui a pris pour cible des personnes déplacées innocentes, dont des femmes et des enfants, et qui intervient à un moment où le Représentant spécial du Secrétaire général s'emploie activement, dans la ligne des efforts déployés par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au titre de l'Accord de Yamoussoukro IV, à organiser une réunion des factions en guerre, en vue de mettre fin à la guerre civile qui sévit depuis trois ans.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties au conflit de respecter les droits de la population civile et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité.

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement une enquête approfondie sur ce massacre, y compris sur toutes allégations relatives à ceux qui l'auraient commis, quelle que soit leur identité, et de lui faire rapport le plus tôt possible. Il avertit que les responsables de telles violations graves du droit international humanitaire auront à rendre compte de leurs crimes et il exige que les dirigeants de toute faction responsable de ces actes contrôlent effectivement leurs forces et prennent des mesures résolues pour éviter que pareils drames ne se reproduisent.

Le Conseil continue d'appuyer résolument l'action que la CEDEAO et le Secrétaire général mènent en vue d'instaurer la paix au Libéria. Il demande instamment à toutes les factions libériennes et aux dirigeants régionaux d'apporter leur pleine coopération aux efforts que mène actuellement le Représentant spécial, M. Trevor Gordon-Somers, pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, qui prévoit, entre autres choses, un cessez-le-feu, le cantonnement des forces, le désarmement et des élections démocratiques."

Chapitre 18

DECLARATION DU PRESIDENT CONCERNANT LA SECURITE DU PERSONNEL DE MAINTIEN DE LA PAIX

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil de sécurité, le 2 décembre 1992 (S/24884) :

"Les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer leur vive préoccupation et leur profonde indignation devant la multiplication des attaques contre le personnel des Nations Unies affecté à diverses opérations de maintien de la paix.

Un certain nombre d'incidents graves, dont a été victime le personnel militaire et civil affecté à UNAVEM II, à l'APRONUC et à la FORPRONU se sont produits ces derniers jours.

Le 29 novembre, à Uige, dans le nord de l'Angola, un observateur de police brésilien d'UNAVEM II a été tué lors d'une reprise des hostilités entre l'UNITA et les forces gouvernementales, le camp de la mission se trouvant pris entre deux feux. Les membres du Conseil expriment leur profonde sympathie et leurs condoléances au Gouvernement brésilien et à la famille endeuillée.

La situation à la FORPRONU, qui compte déjà plus de 300 victimes, dont 20 tués, demeure très inquiétante. Le 30 novembre, deux soldats espagnols de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine ont été grièvement blessés par l'explosion d'une mine et aujourd'hui même un soldat danois a été enlevé par des hommes armés.

Le 1er décembre, deux observateurs militaires britanniques de l'APRONUC et quatre observateurs de marine – deux Philippins, un Néo-Zélandais et un Britannique – qui étaient en patrouille dans la province de Kompong Thom ont été illégalement détenus par des forces appartenant à l'armée nationale du Kampuchea démocratique (ANKD). Un hélicoptère de l'APRONUC, qui avait été envoyé pour entamer des pourparlers en vue de leur libération, a essuyé des tirs, et un observateur militaire français qui se trouvait à bord a été blessé. En outre, aujourd'hui même, six contrôleurs de police civile de l'APRONUC – trois Indonésiens, deux Tunisiens et un Népalais – ont été blessés par deux explosions de mines terrestres dans la province de Siem Reap.

Les membres du Conseil condamnent ces atteintes à la sécurité du personnel des Nations Unies et exigent que toutes les parties en cause prennent toutes les mesures voulues pour empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les membres du Conseil jugent totalement inacceptables l'enlèvement et la détention de personnel de maintien de la paix des Nations Unies et exigent la libération immédiate et sans conditions des membres de l'APRONUC et de la FORPRONU concernés."

Chapitre 19

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE (CONCERNANT LES INTERRUPTIONS DE L'APPROVISIONNEMENT EN MARCHANDISES ET EN MATERIEL, NOTAMMENT EN ENERGIE, DE L'ARMENIE ET DE LA REGION DE NAKHICHEVAN EN AZERBAIDJAN)

A. Communications reçues le 7 décembre 1992 et le 27 janvier 1993 et demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 7 décembre 1992 (S/24915), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Arménie, dans laquelle celui-ci déclarait le pays sinistré et lançait un appel à l'aide humanitaire.

Lettre datée du 27 janvier 1993 (S/25181), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Arménie demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la crise arménienne et les moyens d'y mettre fin.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (29 janvier 1993)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil de sécurité, le 29 janvier 1993 (S/25199) :

"Les membres du Conseil de sécurité se déclarent profondément préoccupés par les effets dévastateurs des interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan. Ils constatent avec une vive inquiétude que ces interruptions, s'ajoutant à un hiver particulièrement rigoureux, ont conduit à un effondrement à peu près complet de l'économie et de l'infrastructure de la région et font peser une réelle menace de famine.

Les membres du Conseil prient instamment tous les pays qui seraient en mesure de le faire de faciliter les apports de combustible et de secours humanitaires, et demandent aux gouvernements des pays de la région, en vue de prévenir une nouvelle détérioration de la situation sur le plan humanitaire, de permettre le libre acheminement des secours humanitaires, et en particulier du combustible pour l'Arménie et pour la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan.

Les membres du Conseil réaffirment leur plein appui aux efforts de la CSCE visant à faire se rencontrer les parties et à rétablir la paix dans la région. Ils demandent aux parties de convenir d'un cessez-le-feu immédiat et de la reprise prochaine des pourparlers dans le cadre de la CSCE.

Les membres du Conseil de sécurité garderont la question à l'étude."

Chapitre 20

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

A. Communications reçues le 20 août 1992 et le 26 janvier 1993 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 20 août 1992 (S/24464) portant sur les faits nouveaux relatifs aux divers aspects de la situation concernant le Sahara occidental.

Note verbale datée du 24 août (S/24484), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant une lettre datée du 21 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc.

Lettre datée du 31 août (S/24504), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que son rapport du 20 août 1992 (S/24464) avait été porté à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient sa proposition tendant à maintenir le déploiement et l'effectif actuels de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), estimaient comme lui que les parties devaient respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et leur demandaient instamment de faire des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan de règlement.

Lettre datée du 16 septembre (S/24579), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui, se référant au paragraphe 2 de son rapport du 20 août 1992 (S/24464), faisait part de son intention de nommer le colonel André Van Baelen (Belgique) au poste de commandant par intérim des forces de la MINURSO, avec effet au 1er octobre 1992.

Lettre datée du 21 septembre (S/24580), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 16 septembre 1992 (S/24579) relative à la nomination du commandant par intérim des forces de la MINURSO, avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci souscrivaient à la proposition qui y était faite.

Lettre datée du 25 septembre (S/24587), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par leurs ministres des affaires étrangères, à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 2 octobre (S/24644), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, signifiant son intention – ainsi qu'il l'avait mentionné dans son rapport du 20 août 1992 (S/24464) – de soumettre au Conseil de sécurité, avant la fin de septembre, un nouveau rapport axé sur les résultats des entretiens entre son Représentant spécial et chacune des parties. Il proposait à présent de différer la présentation de ce rapport de six à huit semaines, le temps que son Représentant spécial tienne d'autres consultations avec les parties.

Lettre datée du 8 octobre (S/24645), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 2 octobre (S/24644) avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci approuvaient les propositions qui y étaient faites.

Lettre datée du 9 décembre (S/24933), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, et annexe.

Lettre datée du 14 décembre (S/24966), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, et annexe.

Lettre datée du 19 décembre (S/24999), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, et annexe.

Lettre datée du 22 décembre (S/25008), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, signifiant son intention de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser le référendum, en comptant que les deux parties coopéreraient pleinement avec le Secrétaire général conformément à l'engagement qu'elles avaient pris de respecter les dispositions du plan de règlement.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 janvier 1993 (S/25170) traitant des divers aspects de la situation concernant le Sahara occidental.

B. Examen de la question à la 3179e séance (2 mars 1993) et adoption de la résolution 809 (1993)

A la 3179e séance, le 2 mars 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général (S/25170)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25340) élaboré lors de consultations préalables du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3179e séance, le 2 mars 1993, le projet de résolution (S/25340) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 809 (1993).

La résolution 809 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991,

Rappelant que, conformément au plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464), adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991), il revient au Secrétaire général de déterminer les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum, et que le Conseil a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 725 (1991) le rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170),

Préoccupé par les difficultés et les retards rencontrés dans l'application du plan de règlement de la question du Sahara occidental et en particulier par les divergences persistantes entre les deux parties sur

l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter définis par le Secrétaire général dans son rapport en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Déterminé à ce que le plan de règlement de la question du Sahara occidental soit mis en oeuvre sans délai supplémentaire pour parvenir à une solution juste et durable,

Soulignant qu'il est souhaitable d'assurer la pleine coopération des deux parties pour la mise en oeuvre du plan de règlement,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170);

2. Prie le Secrétaire général et son Représentant spécial d'intensifier leurs efforts, avec les parties, pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

3. Invite en outre le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et à ce titre à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974;

4. Invite également le Secrétaire général à faire rapport au Conseil aussi tôt que possible et au plus tard en mai 1993 sur le résultat de ses efforts, sur la coopération des parties et sur les perspectives et les modalités d'un référendum juste et équitable qui devrait se tenir au plus tard d'ici la fin de l'année, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des propositions concernant les ajustements nécessaires du rôle et de la taille actuels de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. Demande instamment aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour mettre en oeuvre le plan de règlement qu'elles ont accepté et qui a été approuvé par le Conseil dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), et pour résoudre les questions mentionnées dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

6. Décide de rester activement saisi de la question."

A l'issue du vote, les représentants de la Fédération de Russie et du Venezuela ont fait des déclarations.

C. Communications reçues entre le 4 mars et le 28 mai 1993

Lettre datée du 4 mars 1993 (S/25364), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, et annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 mai (S/25818), présenté conformément à la résolution 809 (1993) du Conseil de sécurité, portant sur le résultat des mesures prises pour accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement.

Lettre datée du 28 mai (S/25861), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, indiquant que son rapport du 21 mai 1993 (S/25818) avait été porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité et que ceux-ci accueilleraient favorablement sa décision de se rendre dans la région au cours de la première semaine de juin 1993 et espéraient que le Secrétaire général présenterait un rapport comprenant des recommandations concernant l'organisation du référendum et les ajustements éventuels de la MINURSO.

Chapitre 21

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE RWANDA

A. Communications reçues entre le 18 février et le 10 mars 1993 et demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 18 février 1993 (S/25319), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation au Rwanda, publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 15 février 1993.

Lettre datée du 22 février (S/25356), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, demandant, au nom de son gouvernement, l'envoi d'une force d'observation et de surveillance des Nations Unies qui serait dotée d'effectifs appropriés et serait déployée à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda, du côté ougandais.

Lettre datée du 28 février (S/25355), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 février 1993 qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 mars (S/25363), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, demandant une réunion immédiate du Conseil et transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu de N'sele entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais et des déclarations de cessez-le-feu publiées par le Front patriotique rwandais et le Gouvernement rwandais.

Lettre datée du 4 mars (S/25371), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, sollicitant une réunion immédiate du Conseil en vue de discuter de la situation au Rwanda.

Note verbale datée du 8 mars (S/25385), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Rwanda, transmettant le texte d'un communiqué commun publié le 7 mars 1993 à l'issue de la rencontre de haut niveau entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais.

Lettre datée du 10 mars (S/25401), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant, en sa qualité de représentant du pays assurant actuellement la présidence de l'OUA, le communiqué commun signé le 7 mars 1993 à Dar es-Salaam, à l'issue de la rencontre de haut niveau entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais.

B. Examen de la question à la 3183e séance (12 mars 1993) et adoption de la résolution 812 (1993)

A la 3183e séance, le 12 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation en ce qui concerne le Rwanda

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25363)

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25371)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant du Rwanda à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25400) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Les représentants du Maroc et de Djibouti ont fait des déclarations avant le vote.

Décision : A la 3183e séance, le 12 mars 1993, le projet de résolution (S/25400) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 812 (1993).

La résolution 812 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la demande contenue dans la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Rwanda en date du 4 mars 1993 (S/25363),

Prenant note également des lettres du Représentant permanent du Rwanda (S/25355) et du Représentant permanent de l'Ouganda (S/25356) en date du 22 février 1993, par lesquelles les gouvernements de ces deux pays ont demandé le déploiement d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière qui les sépare,

Gravement préoccupé par le conflit qui affecte le Rwanda et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales,

Alarmé par les conséquences humanitaires des affrontements, qui avaient repris récemment au Rwanda, notamment l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et par les menaces pesant sur les populations civiles,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée, dans le cadre des accords signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit du Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note des déclarations du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) (S/25363, annexes 2 et 3) selon lesquelles les forces armées rwandaises resteraient dans leurs positions actuelles, l'armée du FPR regagnerait ses positions antérieures au 7 février 1993 et la zone tampon entre les forces serait considérée comme zone neutre démilitarisée utilisée pour le contrôle de la mise en oeuvre du cessez-le-feu par une force internationale,

Accueillant avec satisfaction le communiqué conjoint publié à Dar es-Salaam le 7 mars 1993 par le Gouvernement de la République rwandaise et le FPR, concernant notamment les modalités du cessez-le-feu prenant effet le 9 mars 1993 et sur le sort des personnes déplacées (S/25385),

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission de bonne volonté dans la région et ayant entendu un premier rapport oral concernant cette mission,

Déterminé à ce que les Nations Unies examinent, en consultation avec l'OUA et en appui à ses efforts en cours, quelle contribution les Nations Unies pourraient apporter au processus de règlement politique au Rwanda, notamment en prévenant la reprise des combats et en assurant le contrôle du cessez-le-feu,

1. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à respecter le cessez-le-feu qui a pris effet le 9 mars 1993, à permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et le retour des personnes déplacées, à s'acquitter des obligations auxquelles elles ont souscrit dans les accords qu'elles ont conclus et à mettre en oeuvre les engagements qu'elles ont pris dans leurs déclarations et communiqué conjoint mentionnés ci-dessus;

2. Invite le Secrétaire général à étudier, en consultation avec l'OUA, la contribution que les Nations Unies, en appui des efforts de l'OUA, pourraient apporter afin de renforcer le processus de paix au Rwanda, notamment la possibilité d'établir une force internationale sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, chargée entre autres de l'assistance humanitaire et de la protection de la population civile et du soutien à la force de l'OUA pour le contrôle du cessez-le-feu, et à lui faire rapport dans les meilleurs délais sur cette question;

3. Invite également le Secrétaire général à examiner la demande du Rwanda et de l'Ouganda pour le déploiement d'observateurs à la frontière entre ces deux pays;

4. Exprime sa disponibilité à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait lui soumettre à cet effet;

5. Prie le Secrétaire général de coordonner étroitement ses efforts avec ceux de l'OUA;

6. Demande au Gouvernement du Rwanda et au FPR de coopérer pleinement avec les efforts des Nations Unies et de l'OUA;

7. Appelle le Gouvernement du Rwanda et le FPR à reprendre les négociations comme prévu le 15 mars 1993 en vue de résoudre les questions restant en suspens de manière à signer un accord de paix au plus tard au début du mois d'avril 1993;

8. Prie instamment les deux parties de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

9. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la tension au Rwanda et de compromettre le respect du cessez-le-feu;

10. Décide de rester activement saisi de la question."

A l'issue du vote, les représentants de la France et du Brésil ont fait des déclarations.

C. Communications reçues entre le 2 avril et le 14 juin 1993
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 avril 1993 (S/25536), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.

Lettre datée du 8 avril (S/25561), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rendant compte d'événements récents concernant la situation au Rwanda et informant le Conseil de sa décision de renforcer la mission de bonne volonté en lui adjoignant trois conseillers militaires.

Lettre datée du 13 avril (S/25592), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre datée du 8 avril 1993 avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui accueilleraient avec satisfaction sa décision de renforcer la mission de bonne volonté en lui adjoignant trois conseillers militaires.

Lettre datée du 18 mai 1993 (S/25797), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda.

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur le Rwanda daté du 20 mai (S/25810 et Add.1), présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 812 (1993) et additif contenant une estimation du coût de l'opération.

Lettre datée du 14 juin (S/25951), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda, et annexe.

Chapitre 22

LETTRE DATEE DU 12 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 19 MARS 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A. Communications reçues entre le 4 mars et le 7 avril 1993

Lettre datée du 4 mars 1993 (S/25370), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée le 29 janvier 1993.

Lettre datée du 9 mars (S/25386), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une ordonnance du commandant suprême de l'Armée populaire coréenne, en date du 8 mars 1993.

Lettre datée du 12 mars (S/25405), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 12 mars (S/25407), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour, publiée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 16 mars (S/25419), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour publiée par le Gouvernement mexicain.

Lettre datée du 17 mars (S/25422), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un mémorandum publié par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée le 15 mars 1993.

Lettre datée du 17 mars (S/25430), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour publiée par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 19 mars (S/25439), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Gouvernement costa-ricien.

Lettre datée du 19 mars (S/25445), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, portant à son attention une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adressée au Secrétaire général, et annexe.

Lettre datée du 1er avril (S/25515), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant

le texte d'une déclaration sur la République populaire démocratique de Corée, publiée le même jour pour les gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Lettre datée du 6 avril (S/25538 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée le 5 avril 1993.

Lettre datée du 7 avril (S/25552), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement costa-ricain relative à la résolution adoptée le 1er avril 1993 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

B. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (8 avril 1993)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil, le 8 avril 1993 (S/25562) :

"Les membres du Conseil de sécurité prennent note de la déclaration orale faite le 6 avril 1993 par M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son rapport écrit (S/25556). Les membres du Conseil prennent note également de la lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/25405), à laquelle est jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères au sujet de l'Article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

A cet égard, ils réaffirment l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité pour les parties de s'y conformer.

Les membres du Conseil expriment également leur soutien à la Déclaration commune Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Les membres du Conseil accueillent favorablement tous les efforts visant à résoudre la situation et notamment ils encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée ainsi que les efforts constructifs qu'elle déploie en vue d'un règlement approprié de la question de la vérification des matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée.

Les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre la situation."

C. Communications reçues entre le 9 avril et le 10 mai 1993

Lettre datée du 9 avril 1993 (S/25576), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 8 avril 1993 par le Ministre de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Secrétaire général datée du 12 avril (S/25556), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une lettre datée du 6 avril 1993, que lui avait adressée le Directeur général de l'AIEA et le

rapport qui l'accompagnait présenté par ce dernier, au nom du Conseil des gouverneurs de l'Agence, concernant le non-respect des obligations touchant les garanties.

Lettre datée du 12 avril (S/25581), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie le 7 avril 1993.

Lettre datée du 13 avril (S/25593), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement turc au sujet de la déclaration commune des Etats dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (S/25515, annexe).

Lettre datée du 13 avril (S/25595), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 10 avril 1993 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 15 avril (S/25614), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 26 avril (S/25665), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Norvège le 14 avril 1993.

Lettre datée du 4 mai (S/25734 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 26 mars 1993 par le Ministère des affaires étrangères du Paraguay.

Lettre datée du 10 mai (S/25747), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

D. Examen de la question à la 3212e séance (11 mai 1993)
et adoption de la résolution 825 (1993)

A la 3212e séance, le 11 mai 1993, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/25405)

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25445)

Note du Secrétaire général (S/25556)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25745) qui avait été présenté par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la République de Corée et des Etats-Unis.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une nouvelle déclaration.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Le représentant de la Chine a fait une déclaration avant le vote.

Décision : A la 3212e séance, le 11 mai 1993, le projet de résolution (S/25745) a recueilli 13 voix pour (Brésil, Cap-Vert, Djibouti, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela), aucune voix contre et deux abstentions (Chine et Pakistan). Il a été adopté en tant que résolution 825 (1993).

La résolution 825 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant considéré avec inquiétude la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée en date du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil (S/25405) concernant l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité), et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (S/25556),

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 avril 1993 (S/25562) par laquelle les membres du Conseil accueillent tous les efforts entrepris pour résoudre cette situation et, en particulier, encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée dans la perspective d'un règlement approprié de la question de la vérification des installations nucléaires en République populaire démocratique de Corée,

Notant, dans ce contexte, l'importance déterminante du Traité, soulignant le fait que les accords de garanties de l'AIEA font partie intégrante de la mise en oeuvre du Traité et de la garantie d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et réaffirmant la contribution primordiale que le progrès en matière de non-prolifération peut apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, qui prévoit l'établissement d'un régime crédible et effectif d'inspections bilatérales ainsi qu'un engagement à ne pas posséder d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement d'uranium,

Notant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Traité et a conclu un accord complet de garanties ainsi que requis par ce dernier,

Ayant également considéré avec regret les conclusions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contenues dans sa résolution du 1er avril 1993, suivant lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne

respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence (INFCIRC/403), et que l'AIEA n'est pas à même de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au profit d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant la déclaration en date du 1er avril 1993 des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/25515), dépositaires du Traité, qui s'interrogent sur le fait de savoir si les raisons données par la République populaire démocratique de Corée pour son retrait du Traité constituent des événements extraordinaires au regard de l'objet du Traité,

Notant la lettre de réponse de la République populaire démocratique de Corée au Directeur général de l'AIEA en date du 22 avril 1993 qui, entre autres, encourage et invite instamment le Directeur général à entreprendre des consultations avec la République populaire démocratique de Corée sur la mise en oeuvre de l'accord de garanties; notant également que la République populaire démocratique de Corée a exprimé sa volonté de rechercher une solution négociée à cette question,

Accueillant les signes récents d'une coopération accrue entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA ainsi que la perspective de contacts entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres Etats Membres,

1. Appelle la République populaire démocratique de Corée à reconsidérer l'annonce contenue dans la lettre du 12 mars 1993 et, par là, à réaffirmer son engagement envers le Traité;

2. Appelle de surcroît la République populaire démocratique de Corée à honorer les obligations de non-prolifération lui incombant au titre du Traité et à se conformer à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ainsi que prescrit par la résolution du Conseil des gouverneurs de l'Agence en date du 25 février 1993;

3. Prie le Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée afin de résoudre les questions soulevées par les conclusions du Conseil des gouverneurs et de faire rapport à temps au Conseil de sécurité sur ses efforts;

4. Prie instamment tous les Etats Membres d'encourager la République populaire démocratique de Corée à répondre positivement à cette résolution, et les encourage à faciliter une solution;

5. Décide de rester saisi du dossier et d'envisager une action ultérieure du Conseil de sécurité si nécessaire."

A l'issue du vote, les représentants du Japon, de la France, de la Hongrie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Brésil, du Venezuela, de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et du Pakistan, et le Président, en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, ont fait des déclarations.

E. Communications reçues entre le 11 et le 28 mai 1993

Lettre datée du 11 mai 1993 (S/25762), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 mai 1993 par le Ministère des affaires étrangères du Panama.

Lettre datée du 11 mai (S/25774), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, portant à son attention le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

Lettre datée du 12 mai (S/25767), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République tchèque, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République tchèque le 20 avril 1993.

Lettre datée du 12 mai (S/25768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le même jour par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 19 mai (S/25853), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) publiée par le Ministère des affaires étrangères du Honduras.

Lettre datée du 28 mai (S/25890), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères du Nicaragua le 15 avril 1993.

DEUXIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Chapitre 23

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demande d'admission de la République de Géorgie, adoption de la résolution 763 (1992) et déclaration du Président

Par une note datée du 18 juin 1992 (S/24116), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans deux lettres datées du 6 mai 1992, qui lui avaient été adressées l'une par le Président du Conseil d'Etat de la République de Géorgie et l'autre par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Géorgie.

A sa 3090e séance, le 2 juillet 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Géorgie au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3091e séance, le 6 juillet 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/24231), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies (S/24116),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3091e séance, le 6 juillet 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 763 (1992).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/24241) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec grand plaisir que, au nom des membres du Conseil, je félicite la République de Géorgie à l'occasion de cet événement historique. Nous nous réjouissons à l'avance de voir ainsi encore renforcé le principe d'universalité.

L'engagement solennel que la Géorgie a pris de défendre les buts et les principes de la Charte, et notamment les principes touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force, est très apprécié des membres du Conseil. Ils attendent tous avec impatience le jour tout proche où la Géorgie se joindra aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies."

B. Demande d'admission de la République slovaque, adoption de la résolution 800 (1993) et déclaration du Président

Par une note datée du 4 janvier 1993 (S/25046), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 1er janvier 1993 que lui avait adressée le Premier Ministre de la République slovaque.

A sa 3155e séance, le 7 janvier 1993, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République slovaque au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3157e séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/25066), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3157e séance, le 8 janvier 1993, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 800 (1993).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-septième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/25069) :

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la République slovaque soit admise à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à adresser mes félicitations à la République slovaque en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la République slovaque s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la République slovaque en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

C. Demande d'admission de la République tchèque, adoption de la résolution 801 (1993) et déclaration du Président

Par une note datée du 4 janvier 1993 (S/25045), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre de la même date que lui avait adressée le Premier Ministre de la République tchèque.

A sa 3156e séance, le 7 janvier 1993, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République tchèque au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3158e séance, le 8 janvier 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/25067) lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3158e séance, le 8 janvier 1993, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 800 (1993).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-septième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/25071) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander à l'Assemblée générale que la République tchèque soit admise à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite la République tchèque en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la République tchèque s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées.

Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la République tchèque en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

D. Demande d'admission contenue dans le document S/25147, adoption de la résolution 817 (1993), déclaration du Président et communications connexes

Par une note datée du 22 janvier 1993 (S/25147), le Secrétaire général, conformément à l'article 135 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et à la suite de consultations officieuses tenues par le Président du Conseil de sécurité à la demande du Secrétaire général, a fait distribuer une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies datée du 30 juillet 1992. Par une lettre datée du 25 janvier 1993 (S/25158), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Grèce a fait tenir à celui-ci une lettre de même date que lui adressait le Ministre des affaires étrangères de la Grèce, et un mémorandum concernant la demande contenue dans le document S/25147.

Par des notes datées du 6 avril 1993 (S/25541 et S/25542), le Président du Conseil de sécurité a transmis deux lettres datées respectivement des 24 mars et 5 avril 1993, comme suite à la demande contenue dans le document S/25147.

Par une lettre datée du 6 avril (S/25543), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Grèce a transmis une lettre de même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Grèce, en relation avec la demande contenue dans le document S/25147.

A sa 3195e séance, le 6 avril 1993, le Conseil de sécurité, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission contenue dans le document S/25147 au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3196e séance, le 7 avril 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/25544), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies formulée dans le document S/25147,

Notant que le demandeur satisfait aux critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies énoncés à l'Article 4 de la Charte,

Notant cependant qu'une divergence a surgi au sujet du nom de l'Etat, qu'il faudrait régler dans l'intérêt du maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région,

Se félicitant que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soient disposés à user de leurs bons offices, sur la demande du Secrétaire général, pour régler la divergence susmentionnée et promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les parties,

Prenant acte de la teneur des lettres émanant des parties, dont le texte est reproduit dans les documents S/25541, S/25542 et S/25543,

1. Prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147, cet Etat devant être désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d' 'ex-République yougoslave de Macédoine' en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire connaître l'issue de l'initiative prise par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie."

Décision : A la 3196e séance, le 7 avril 1993, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 817 (1993).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-septième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/25545) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander que l'Etat dont la demande est formulée dans le document S/25147 soit admis à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un vif plaisir que je félicite ledit Etat, au nom des membres du Conseil, en cette occasion historique. Les membres du Conseil espèrent qu'il sera admis sans tarder à l'Organisation.

Le Conseil se félicite de l'initiative que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont prise, à la demande du Secrétaire général, en vue de mettre en place un mécanisme pour régler la divergence qui a surgi au nom de l'Etat et de promouvoir l'adoption de mesures de confiance entre les deux parties. Le Conseil attache la plus grande importance à la mise en oeuvre aussi rapide que possible des mesures de confiance mentionnées dans la résolution qui vient d'être adoptée. Il exprime l'espoir qu'il sera donné suite sans attendre à l'initiative des Coprésidents, que les deux parties coopéreront pleinement avec les Coprésidents, que les deux parties et tous les autres intéressés éviteront de prendre des mesures qui rendraient un règlement plus difficile, et que les deux parties accepteront et appliqueront la solution retenue. Un règlement mutuellement acceptable de la question constituerait une contribution majeure au maintien de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région.

Il est bien entendu que la référence faite dans la résolution qui vient d'être adoptée à l'ex-République yougoslave n'implique aucunement que l'Etat en question est lié de quelque façon que ce soit à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). La désignation retenue traduit simplement un fait historique, à savoir que l'Etat dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies est recommandée dans ladite résolution était par le passé une république de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie."

A la suite de l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, par une lettre datée du 26 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité, transmis un rapport qu'il présentait en application du paragraphe 3 de la résolution 817 (1993) sur l'exercice des bons offices des coprésidents du Comité directeur en ce qui concerne la divergence qui a surgi au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'Etat admis sous le nom d'ex-République yougoslave de Macédoine. Par un additif daté du 3 juin (S/25855/Add.1), le Secrétaire général a transmis une déclaration qui lui avait été remise le 27 mai 1993, au nom du Gouvernement grec, par l'Ambassadeur et Envoyé spécial de celui-ci. Par un second additif, daté du 3 juin (S/25855/Add.2), le Secrétaire général a transmis une lettre datée du 29 mai 1993 que lui avait adressée le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

E. Demande d'admission de l'Erythrée

Par une note datée du 18 mai 1993 (S/25793), Le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission du Gouvernement provisoire de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies, contenue dans une lettre datée du 12 mai 1993 qui lui avait été adressée par le Secrétaire général du Gouvernement provisoire de l'Erythrée.

A sa 3215e séance, le 25 mai 1993, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de l'Erythrée au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A la 3218e séance, le 26 mai 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/25841), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies (S/25793),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3218e séance, le 25 mai 1993, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 828 (1993).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-septième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/25847) :

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que l'Erythrée soit admise à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à adresser mes félicitations à l'Erythrée en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que l'Erythrée s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées. Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous l'Erythrée en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

F. Demande d'admission de la Principauté de Monaco, adoption de la résolution 829 (1993) et déclaration du Président

Par une note datée du 18 mai 1993 (S/25796), Le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 14 mai 1993 que lui avait adressée le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

A sa 3216e séance, le 25 mai 1993, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la

Principauté de Monaco au Comité d'admission de nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A la 3219e séance, le 26 mai 1993, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/25842), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies (S/25796),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3219e séance, le 26 mai 1993, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 829 (1993).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-septième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/25848) :

"Le Conseil de sécurité a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la Principauté de Monaco soit admise à l'Organisation des Nations Unies. Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à adresser mes félicitations à la Principauté de Monaco en cette occasion historique.

Le Conseil note avec grande satisfaction que la Principauté de Monaco s'engage solennellement à défendre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et à s'acquitter de toutes les obligations qui y sont énoncées. Nous nous réjouissons à l'avance de compter bientôt parmi nous la Principauté de Monaco en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et de collaborer étroitement avec ses représentants."

Chapitre 24

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE PORTANT SUR LA PERIODE DU 16 JUIN 1991 AU 15 JUIN 1992

A l'issue de la 3221e séance du Conseil de sécurité, tenue en privé le 26 mai 1993, et conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Secrétaire général a publié le communiqué suivant en lieu et place d'un procès-verbal :

"A sa 3221e séance, tenue en privé le 26 mai 1993, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 16 juin 1991 au 15 juin 1992. Le Conseil de sécurité a adopté le projet de rapport à l'unanimité."

Chapitre 25

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice et adoption de la résolution 805 (1993)

Par une note datée du 1er février 1993 (S/25224), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour internationale de Justice à la suite du décès, le 14 janvier 1993, du juge Manfred Lachs (Pologne) et qu'il convenait de le pourvoir conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Décision : A la 3170e séance, le 4 février 1993, le projet de résolution S/25226 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 805 (1993)

La résolution 805 (1993) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Notant avec regret le décès du juge Manfred Lachs, survenu le 14 janvier 1993,

Notant en outre que, de ce fait, un siège est devenu vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il faut le pourvoir pour le reste du mandat du défunt juge, conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant aura lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendra le 10 mai 1993 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session."

B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum daté du 23 avril 1993 (S/25657), le Secrétaire général a indiqué les dispositions à prendre, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice. Le mémorandum décrit également la composition actuelle de la Cour et la procédure de vote à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le 5 mai 1993, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a publié la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir le siège devenu vacant par le décès du juge Manfred Lachs (S/25726). Le Secrétaire général a diffusé les notices biographiques des candidats dans une note de même date (S/25727).

A la 3209e séance, le 10 mai 1993, le Président, ayant revu la procédure, a sélectionné par tirage au sort, avec l'accord du Conseil, les deux délégations appelées chacune à désigner un de leurs membres pour remplir la fonction de scrutateur.

Le Président a informé le Conseil que, conformément au vœu de M. Krzysztof Skubiszewski (Pologne) de ne pas être considéré comme candidat, son nom a été retiré de la liste.

Le Conseil a alors voté à bulletin secret sur les candidats restants figurant sur la liste publiée dans le document S/25726.

Au premier tour, M. Géza Herczegh (Hongrie) a reçu la majorité absolue des voix.

Le Président du Conseil a communiqué par lettre les résultats de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué de siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée générale. Après avoir été informé de ce résultat par une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a annoncé au Conseil que M. Géza Herczegh avait obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et était donc élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat expirant le 5 février 1994.

TROISIEME PARTIE

COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 26

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et est resté prêt à remplir les fonctions prévues à l'Article 47.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT
PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 27

COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE ET DE LA LITUANIE

Lettre datée du 17 juin 1992 (S/24139), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 13 juin 1992, faite par les chefs d'Etat des pays baltes au sujet de la présence de forces armées russes en Estonie, en Lettonie et en Lituanie.

Lettre datée du 1er juillet (S/24236), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 26 juin 1992, des chefs d'Etat des pays baltes et le texte d'un appel de la même date, adressé par le Conseil des Etats baltes aux chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni.

Lettre datée du 6 novembre (S/24774), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant une lettre datée du 5 novembre 1992 adressée au Secrétaire général par les chefs d'Etat de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Chapitre 28

COMMUNICATION DE L'IRAQ

Lettre datée du 18 juin 1992 (S/24118), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 9 juin 1992 par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq devant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro (Brésil).

Chapitre 29

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Lettre datée du 22 juin 1992 (S/24138), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova, avec pièce jointe.

Lettre datée du 24 juin (S/24185), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 23 juin 1992 par le Parlement de la République de Moldova concernant la recherche de moyens propres à mettre un terme au conflit armé dans l'est de la République de Moldova, ainsi que celui d'un appel lancé le 22 juin 1992 aux peuples, parlements et gouvernements du monde.

Lettre datée du 1er juillet (S/24230), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine, transmettant le texte d'un communiqué publié lors de la réunion des Présidents de ces pays, tenue à Istanbul le 25 juin 1992.

Lettre datée du 1er juillet (S/24235), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration des Chefs d'Etat des pays baltes, faite à Tallinn (Estonie) le 26 juin 1992.

Note verbale datée du 31 juillet (S/24369), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova, à laquelle était jointe une lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Moldova, avec pièce jointe.

Lettre datée du 2 octobre (S/24612), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova.

Lettre datée du 20 octobre (S/24690 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova et celui d'une déclaration adoptée par le Parlement de la République de Moldova le 16 octobre 1992.

Lettre datée du 27 octobre (S/24727), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République de Moldova et de l'Ukraine, transmettant le texte d'un communiqué commun publié par les Présidents de la République de Moldova et de l'Ukraine le 23 octobre 1992.

Lettre datée du 9 décembre (S/24931), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova.

Lettre datée du 19 février 1993 (S/25321), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Moldova, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova.

Chapitre 30

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

Lettre datée du 24 juin 1992 (S/24197), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 juillet (S/24247), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juillet (S/24317), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 août (S/24459), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er septembre (S/24507), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er septembre (S/24518), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 septembre (S/24513), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 septembre (S/24514), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 septembre (S/24527), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 septembre (S/24528), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 septembre (S/24529), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 septembre (S/24562), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 septembre (S/24567), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/24586), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 septembre (S/24591), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/24608), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 octobre (S/24628), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 octobre (S/24662), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 octobre (S/24680), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 octobre (S/24696), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 22 avril 1992, adressée au Bureau du Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Iran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 octobre (S/24701), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 octobre (S/24745), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 17 novembre (S/24826), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 novembre (S/24853), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant deux bandes vidéo.

Lettre datée du 9 décembre (S/24955), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 décembre (S/24973), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 décembre (S/25039), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 janvier 1993 (S/25092), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 janvier (S/25101), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 janvier (S/25112), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 janvier (S/25113), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 janvier (S/25132), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er février (S/25232), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er février (S/25239), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 février (S/25249), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 février (S/25251), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 février (S/25252), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 février (S/25260), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 février (S/25333), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 février (S/25335), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mars (S/25431), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 mars (S/25436), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 mars (S/25453), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 mars (S/25473), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 5 avril (S/25570), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note datée du 9 mars 1993, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 avril (S/25549), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 avril (S/25569), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 avril (S/25611), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 avril (S/25637), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 avril (S/25679), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 avril (S/25680), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/25689), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 mai (S/25760), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 mai (S/25772), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 mai (S/25788), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 mai (S/25813), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 mai (S/25843), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 mai (S/25864), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 mai (S/25875), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 juin (S/25914), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juin (S/25924), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juin (S/25938), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 juin (S/25946), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Chapitre 31

COMMUNICATIONS DE LA FEDERATION DE RUSSIE ET DE L'UKRAINE

Lettre datée du 26 juin 1992 (S/24204), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, transmettant le texte d'un accord daté du 23 juin 1992 entre la Fédération de Russie et l'Ukraine relatif au développement des relations entre les deux Etats.

Lettre datée du 13 août (S/24441), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, transmettant le texte d'un accord daté du 3 août 1992 entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur les principes relatifs à la formation d'une flotte de guerre russe et d'une marine militaire ukrainienne sur la base de la flotte de la mer Noire de l'ancienne URSS.

Chapitre 32

COMMUNICATIONS DU SENEGAL

Note verbale datée du 30 juin 1992 (S/24218), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal, transmettant le texte du communiqué final de la deuxième réunion d'évaluation du Comité des Cinq de la CEDA0, tenue à Dakar le 21 juin 1992.

Lettre datée du 2 juillet (S/24238), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Sénégal, à laquelle était joint le document de position sur le nouvel ordre mondial élaboré par le Groupe au sommet de consultation et de coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze).

Chapitre 33

COMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Lettre datée du 1er juillet 1992 (S/24239), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 septembre (S/24560), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 20 mars 1991, accompagnée d'une pièce jointe, à transmettre au Département d'Etat américain.

Lettre datée du 11 septembre (S/24561 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois notes verbales datées du 25 février 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 16 septembre (S/24575), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 24 mai 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 16 septembre (S/24576), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 27 mai 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 24 septembre (S/24597), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 24 mai 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 14 octobre (S/24668), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 30 décembre 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 14 octobre (S/24669), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 17 décembre 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 14 octobre (S/24670), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de sept notes verbales datées du 17 décembre 1991 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 29 janvier 1993 (S/25206), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 16 mars 1992 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 29 janvier 1993 (S/25243), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 6 janvier 1992 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 5 février (S/25250), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois

notes verbales datées du 1er septembre 1992 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 22 février (S/25327), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 23 septembre 1992 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 3 juin (S/25881), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 8 mars et du 5 avril 1993 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Lettre datée du 10 juin (S/25935), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de deux notes verbales datées du 29 avril et du 3 mai 1993 à transmettre au Département d'Etat américain, avec pièces jointes.

Chapitre 34

COMMUNICATIONS EMANANT DE SRI LANKA

Lettre datée du 30 juin 1992 (S/24228), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka.

Lettre datée du 16 juillet (S/24318), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka.

Chapitre 35

COMMUNICATIONS DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT DES COMMUNICATIONS EMANANT DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Note du Secrétaire général datée du 10 juillet 1992 (S/24262), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité une lettre datée du 2 juillet 1992 que lui a adressée le Directeur général de l'AIEA au sujet de son rapport au Conseil des gouverneurs de l'Agence concernant un manquement aux obligations en matière de garanties.

Note du Secrétaire général datée du 16 juillet (S/24301), transmettant une lettre datée du 10 juillet 1992 que lui a adressée le Directeur général de l'AIEA, et le document qui lui est joint.

Chapitre 36

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN HAÏTI

Lettre datée du 15 juillet 1992 (S/24340), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de cinq lettres concernant la situation en Haïti : lettre datée du 18 juin 1992, adressée au Président de la République d'Haïti par le Secrétaire général; lettre datée du 17 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti; lettre datée du 3 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti; lettre datée du 19 juin 1992, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et lettre datée du 10 juillet 1992, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général de l'OEA.

Lettre datée du 29 juillet (S/24361), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 15 juillet 1992 (S/25340) avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en avaient pris note lors de la consultation informelle tenue le 20 juillet 1992.

Note verbale datée du 14 octobre (S/24672), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Bahamas, lui transmettant le texte des résolutions adoptées par le Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) lors de sa neuvième consultation informelle, tenue à New York le 6 octobre 1992.

Lettre datée du 9 décembre (S/24937, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant une lettre datée du 5 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République d'Haïti.

Lettre datée du 13 janvier 1993 (S/25106), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant copie d'un communiqué de presse daté du 8 janvier 1993, publié par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA.

Lettre datée du 7 juin (S/25958), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti.

Lettre datée du 14 juin (S/25942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Chapitre 37

COMMUNICATIONS EMANANT DE SINGAPOUR

Lettre datée du 28 juillet 1992 (S/24357), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-cinquième réunion ministérielle de l'ANASE, publié à Manille le 22 juillet 1992.

Lettre datée du 28 juillet (S/24368), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte de la Déclaration sur la mer de Chine méridionale, publiée à Manille le 22 juillet 1992 par les Ministres des affaires étrangères des pays membres de l'ANASE.

Chapitre 38

COMMUNICATION EMANANT DE LA FINLANDE

Lettre datée du 29 juillet 1992 (S/24370), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, transmettant le texte du "Document de Helsinki 1992 - Les défis du changement", adopté à la réunion de la CSCE, tenue à Helsinki les 9 et 10 juillet 1992.

Chapitre 39

COMMUNICATION EMANANT DE L'ESPAGNE

Lettre datée du 30 juillet 1992 (S/24367), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant les conclusions du deuxième Sommet ibéro-américain des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu à Madrid les 23 et 24 juillet 1992.

Chapitre 40

COMMUNICATIONS EMANANT DE L'ALBANIE ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

Lettre datée du 11 août 1992 (S/24420), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 29 octobre (S/24729 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil des ministres de l'Albanie.

Lettre datée du 14 décembre (S/24959), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 27 avril 1993 (S/25672), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre non datée, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 30 avril (S/25711), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 mai (S/25866), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 7 juin (S/25892), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 11 juin (S/25934), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Chapitre 41

COMMUNICATION EMANANT DE L'ALLEMAGNE

Lettre datée du 11 août 1992 (S/24429), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant les documents finals du Sommet économique de Munich, tenu du 6 au 8 juillet 1992, comprenant la Déclaration économique, la Déclaration politique et la Déclaration sur l'ex-Yougoslavie.

Chapitre 42

COMMUNICATIONS EMANANT DE CUBA

Lettre datée du 14 août 1992 (S/24447), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 4 février 1993 (S/25277), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Chapitre 43

COMMUNICATION EMANANT DU VENEZUELA

Lettre datée du 18 août 1992 (S/24462), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant une déclaration publiée le 14 août 1992 par le Ministère des affaires étrangères du Venezuela.

Chapitre 44

COMMUNICATIONS EMANANT DES ILES SALOMON ET DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Lettre datée du 17 septembre 1992 (S/24572), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Iles Salomon.

Lettre datée du 29 septembre (S/24603), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Lettre datée du 10 mars 1993 (S/25394), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Iles Salomon, transmettant un communiqué de presse conjoint publié par les chefs des délégations de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Iles Salomon à l'issue des entretiens ministériels tenus à Port Moresby le 26 février 1993.

Chapitre 45

COMMUNICATION EMANANT DE LA LETTONIE

Lettre datée du 28 septembre 1992 (S/24596), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie, transmettant une lettre datée du 26 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de la République de Lettonie.

Chapitre 46

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Lettre datée du 28 septembre 1992 (S/24598), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, et mémorandum y annexé du 19 septembre 1991 émanant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 9 novembre (S/24780), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une lettre adressée aux gouvernements, aux partis politiques et aux parlements de tous les pays et adoptée le 27 octobre 1992 à la réunion conjointe du Gouvernement, des partis politiques et des organismes de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'un mémorandum du 28 octobre 1992 émanant du Ministère des affaires étrangères de ce pays.

Lettre datée du 4 janvier 1993 (S/25047), émanant du représentant de la République populaire démocratique de Corée et transmettant le texte de la partie relative à la réunification nationale prononcée à l'occasion du Nouvel An 1993 par le Président de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 29 janvier (S/25191), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 27 janvier 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 9 avril (S/25577), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte du Programme en 10 points sur le grand rassemblement de l'ensemble de la nation pour la réunification du pays, en date du 6 avril 1993.

Lettre datée du 15 juin (S/25031), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport du Commandement des Nations Unies concernant le maintien de la Convention d'amnistie de 1953, et constituant une mise à jour du rapport présenté au Conseil le 15 juin 1992.

Chapitre 47

COMMUNICATION EMANANT DE LA TURQUIE

Lettre datée du 30 septembre 1992 (S/24604), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OCI, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 23 septembre 1992.

Chapitre 48

COMMUNICATION EMANANT DE L'OMAN

Lettre datée du 2 octobre 1992 (S/24609), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman, transmettant le texte de la résolution 5223/98/3, adoptée par le Conseil des ministres arabes des affaires étrangères (Conseil de la Ligue des Etats arabes) à sa quatre-vingt-dix-huitième session ordinaire, le 13 septembre 1992.

Chapitre 49

COMMUNICATION EMANANT DE LA FRANCE ET DU GABON

Lettre datée du 14 octobre 1992 (S/24673), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et du Gabon, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la dix-septième Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, tenue à Libreville du 5 au 7 octobre 1992.

Chapitre 50

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TIMOR

Lettre datée du 23 novembre 1992 (S/24837), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement portugais en date du 20 novembre 1992.

Note verbale datée du 21 mai 1993 (S/25819), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal, transmettant le texte d'un communiqué publié à la même date par le Ministère portugais des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 juin (S/25922), adressée au Secrétaire général, par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 juin 1993 par le Ministère indonésien des affaires étrangères.

Chapitre 51

COMMUNICATION EMANANT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA

Lettre datée du 1er décembre 1992 (S/24882), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes au sujet des événements qui ont eu lieu au Venezuela le 27 novembre 1992.

Chapitre 52

COMMUNICATION EMANANT DE L'UKRAINE

Lettre datée du 10 décembre 1992 (S/24943), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 9 décembre 1992 par le Présidium du Parlement de l'Ukraine, au sujet d'une décision adoptée par le septième Congrès des députés du peuple de la Fédération de Russie concernant la question du statut de la ville de Sébastopol.

Chapitre 53

COMMUNICATIONS EMANANT DE LA SUÈDE

Lettre datée du 18 décembre 1992 (S/24986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant, au nom du Président en exercice du Conseil de la CSCE, le texte du résumé des conclusions, des décisions et des documents annexes de la troisième réunion du Conseil de la CSCE, tenue à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992.

Lettre datée du 10 février 1993 (S/25272), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède, transmettant le texte des décisions prises par le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à sa réunion tenue à Prague du 2 au 4 février 1993 sur des questions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE, avec pièce jointe.

Chapitre 54

COMMUNICATIONS EMANANT DE L'EGYPTE ET DU SOUDAN

Lettre datée du 31 décembre 1992 (S/25041), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan transmettant le texte d'une lettre datée du 27 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 janvier 1993 (S/25051), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères, en réponse à la lettre datée du 27 décembre 1992 émanant du Ministre soudanais des affaires étrangères (S/25041).

Lettre datée du 11 janvier (S/25090), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 7 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 janvier (S/25095), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 janvier (S/25127), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 mai (S/25925), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre soudanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 3 juin (S/25926), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre égyptien des affaires étrangères.

Chapitre 55

COMMUNICATION EMANANT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Lettre datée du 15 janvier 1993 (S/25118), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'un communiqué publié le 13 janvier 1993 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao à l'issue de la cérémonie organisée à Paris le 13 janvier 1993 pour la signature de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Chapitre 56

COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, pour la période allant du 19 décembre 1991 au 21 décembre 1992, communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/25261 (Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément spécial No 1).

Note du Secrétaire général datée du 20 avril 1993 (S/25633), présentée conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1949, transmettant aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992, rapport reçu le 7 avril 1993.

Chapitre 57

COMMUNICATION EMANANT DU KAZAKHSTAN

Lettre datée du 22 mars 1993 (S/25463), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kazakhstan, transmettant le texte d'un mémorandum (non daté) du Gouvernement du Kazakhstan sur la convocation d'une conférence sur la coopération et les mesures de confiance en Asie.

Chapitre 58

COMMUNICATIONS AU SUJET DE LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Lettre datée du 7 mai 1993 (S/25742), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le Gouvernement argentin et concernant la décision du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'étendre sa juridiction maritime aux eaux entourant la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

Lettre datée du 12 mai (S/25773), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de deux déclarations publiées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 7 mai 1993, l'une concernant l'extension de la zone maritime autour de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et l'autre la préservation des ressources marines dans la zone conformément à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1992 et 1993

<u>1992</u>	<u>1993</u>
Autriche	Brésil
Belgique	Cap-Vert
Cap-Vert	Chine
Chine	Djibouti
Equateur	Espagne
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie	Fédération de Russie
France	France
Hongrie	Hongrie
Inde	Japon
Japon	Maroc
Maroc	Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pakistan
Venezuela	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Zimbabwe	Venezuela

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1992 au 15 juin 1993** :

Autriche^a

Représentant :

M. Peter Hohenfellner

Représentant adjoint :

M. Thomas Hajnoczi

Représentant suppléant :

M. Helmut Freudenschuss

Brésil^b

Représentant :

M. Ronaldo Mota Sardenberg

Représentant adjoint :

M. Luiz Augusto de Araujo Castro

Représentants suppléants :

M. Edmundo Sussumu Fujita

M. Afonso José Sena Cardoso

Belgique^a

Représentant :

M. Paul Noterdaeme

Représentant adjoint :

M. Frans van Daele

Représentants suppléants :

M. Alexis Brouhns

M. Alain Cools

M. Boudewijn Dereymaeker

Mme Jana Zikmundova

M. Raoul Delcorde

M. Bernard Charlier

Cap-Vert

Représentant :

M. José Luis Jesus

Représentant adjoint :

M. José Eduardo Barbosa

Représentants suppléants :

M. Jorge Maria Custódio dos Santos

M. Carlos Alberto Monteiro Pereira

** Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants, voir les documents S/24411, S/24455, S/24512, S/24546, S/24552, S/24569, S/24655, S/24665, S/24666, S/24684, S/24708, S/25037, S/25037/Add.1, S/25179, S/25214, S/25429, S/25501, S/25507, S/25676 et S/25911.

Chine

Représentants :

M. Li Daoyu
M. Li Zhaoxing

Représentants adjoints :

M. Jin Yongjian
M. Chen Jian

Représentants suppléants :

M. Wang Guangya
M. Wan Zingzhang
M. Zhang Yan

Espagne^b

Représentant :

M. Juan Antonio Yañez-Barnuevo

Représentant adjoint :

M. Antonio Pedauye

Représentants suppléants :

M. Javier Garrigues
M. Juan Ramón Martínez Salazar
M. Juan José Urtasun
M. Alfonso María Dastis
M. Pedro Serrano

Djibouti^b

Représentant :

M. Roble Olhaye

Représentant adjoint :

M. Dysane Abdallah Dorani

Représentants suppléants :

M. Abdourahman A. Ibrahim
M. Ali B. Dadri

Etats-Unis d'Amérique

Représentants :

M. Edward J. Perkins
Mme Madeleine Korbel Albright

Représentants adjoints :

M. Alexander F. Watson
M. Edward S. Walker, Jr.
M. Karl F. Inderfurth
M. Irvin Hicks

Représentants suppléants :

M. Robert T. Grey, Jr.
M. Robert B. Rosenstock
Mme Carolyn L. Willson
M. John S. Boardman

Equateur^a

Représentant :

M. José Ayala Lasso

Représentant adjoint :

M. Abelardo Posso

Représentants suppléants :

M. Mauricio Montalvo
M. José Valencia
M. José Sandoval
M. Javier Ponce
M. Guillermo Camacho

Fédération de Russie

Représentant :

M. Yuliy M. Vorontsov

Représentants adjoints :

M. Valentin V. Lozinskiy
M. Vasilii S. Sidorov

Représentants suppléants :

M. Alexei B. Podtserob
M. Aleksandr N. Ilitchev
M. Yuriy V. Fedotov
M. Andrei V. Shkourko

France

Représentant :
M. Jean-Bernard Mérimée

Représentants adjoints :
M. Jean-Marc Rochereau de la
Sablière
M. Hervé Ladsous

Représentants suppléants :
M. Francis Delon
M. Jean Félix-Paganon

Hongrie

Représentant :
M. André Erdős

Représentant adjoint :
M. Iván Budai

Représentants suppléants :
M. Zoltán Szedlacskó
M. László Molnár

Inde^a

Représentant :
M. Chinmaya R. Gharekhan

Représentants adjoints :
M. Prabhakar Menon
M. T. P. Sreenivasan

Représentants suppléants :
M. Jesudas Bell
M. Dinesh Kumar Jain
M. Sudhir Vyas
M. Suresh Kumar Goel
M. Sujan Chinoy
Mme M. Manimekalai

Japon

Représentant :
M. Yoshio Hatano

Représentants adjoints :
M. Katsumi Sezaki
M. Shunji Maruyama

Représentants suppléants :
M. Toshinori Shigeie
M. Yoshiyuki Motomura

Maroc

Représentant :
M. Ahmed Snoussi

Représentant adjoint :
M. Mohammed Nacer Benjelloun-
Touimi

Représentants suppléants :
M. Abdelouahab Bellouki
Mme Raja Ghannam

Nouvelle-Zélande^b

Représentants :
M. Don McKinnon*
M. Terence C. O'Brien

Représentants adjoints :
M. John Walter McKinnon
M. Gerardus Jacobus van Bohemen

Représentants suppléants :
M. James Loudon Kember
M. John Stewart Adank
Mme Louise Heather Dowsett
M. Patrick John Rata

* Ministre des affaires étrangères ayant présidé la 3180e séance, tenue le 3 mars 1993.

Pakistan^b

Représentant :
M. Jamsheed K. A. Marker

Représentants adjoints :
M. Shef Afgan Khan
M. Kamran Niaz

Représentants suppléants :
M. Athar Mahmood
M. Mohammad Haroon Shaukat
M. M. Masood Khan
M. Alamgir Babar
M. Noor Muhammad Jadman
Mme Tehmina Janjua

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Représentant :
Sir David Hannay, KCMG

Représentant adjoint :
M. Thomas L. Richardson, CMG

Représentants suppléants :
M. Christopher O. Hum
M. Andrew Fulton
M. Michael C. Wood
M. Ian Cliff, OBE
M. Robert Peirce
M. Jan Priest
M. Julian Evans
M. Derek J. Plumbly, CMG
M. Ian McCredie, OBE
M. David Curran
M. Paul Ritchie
M. James F. de Waal
M. Richard D. Shackleton

Venezuela

Représentant :
M. Diego Arria

Représentant adjoint :
M. Carlos A. Bivero

Représentants suppléants :
Mme María Eugenia Trujillo
M. Miguel Angel Manrique

Zimbabwe^a

Représentant :
M. Simbarashe Simbanenduku
Mumbengegwi

Représentant adjoint :
M. Ngoni Francis Sengwe

Représentants suppléants :
M. Raisendon Zenenga
M. Godfrey Musafare Dzvairo
M. Kesiwe Ndlovu Malindi
M. Pearson T. Chigiji

Notes

^a Jusqu'au 31 décembre 1992.

^b Depuis le 1er janvier 1993.

III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période du 16 juin 1992 au 15 juin 1993, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Belgique

M. Paul Noterdaeme (16-30 juin 1992)

Cap-Vert

M. José Luis Jesus (1er-31 juillet 1992)

Chine

M. Li Daoyu (1er-31 août 1992)

Equateur

M. José Ayala Lasso (1er-30 septembre 1992)

France

M. Jean-Bernard Mérimée (1er-31 octobre 1992)

Hongrie

M. André Erdős (1er-30 novembre 1992)

Inde

M. Chinmaya Rajaninath Gharakhan (1er-31 décembre 1992)

Japon

M. Yoshio Hatano (1er-31 janvier 1993)

Maroc

M. Ahmed Snoussi (1er-28 février 1993)

Nouvelle-Zélande

M. Terrence Christopher O'Brien (1er-31 mars 1993)

Pakistan

M. Jamsheed K. A. Marker (1er-30 avril 1993)

Fédération de Russie

M. Yuliy M. Vorontsov (1er-31 mai 1993)

Espagne

M. Juan Antonio Yañez-Barnuevo (1er-15 juin 1993)

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre
le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3086e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24100 et Corr.1)	18 juin 1992
3087e	Rapports verbaux présentés par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24201)	29 juin 1992
3088e	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) (S/24188)	30 juin 1992
3089e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)	30 juin 1992
3090e	Admission de nouveaux Membres Lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil d'Etat de la République de Géorgie (S/24116)	2 juillet 1992
3091e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Géorgie (S/24231)	6 juillet 1992
3092e	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24145 et Corr.1)	7 juillet 1992
3093e	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité (S/24263 et Add.1)	13 juillet 1992
3094e	La situation à Chypre	13 juillet 1992

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3095e	La question de l'Afrique du Sud Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24232)	15 juillet 1992
3096e	La question de l'Afrique du Sud Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24232)	16 juillet 1992
3097e	Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie (S/24264) Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Croatie (S/24265) Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24266) Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24270) Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24305)	17 juillet 1992
3098e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	17 juillet 1992

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3099e	La situation au Cambodge Deuxième rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24286)	21 juillet 1992
3100e	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24333)	24 juillet 1992
3101e	La situation en Somalie Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24343)	27 juillet 1992
3102e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/24341)	30 juillet 1992
3103e	Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unies auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24376) Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24377)	4 août 1992
3104e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) (S/24353 et Add.1)	7 août 1992
3105e	Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24393) Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24394)	11 août 1992

SéanceObjetDate

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24395)

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24396)

3106e

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)

13 août 1992

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

SéanceObjetDate

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)

3107e	La question de l'Afrique du Sud	17 août 1992
	Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud (S/24389)	
3108e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	26 août 1992
3109e	La situation à Chypre	26 août 1992
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/24472)	
3110e	La situation en Somalie	28 août 1992
	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24480 et Add.1)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3111e	Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	2 septembre 1992
3112e	Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24509)	2 septembre 1992
3113e	La situation en Bosnie-Herzégovine	9 septembre 1992
3114e	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine (S/24540)	14 septembre 1992
3115e	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24556)	18 septembre 1992
3116e	Projet de résolution publié sous la cote S/24570	19 septembre 1992
3117e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 octobre 1992
3118e	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) (S/24600)	6 octobre 1992
3119e	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24401)	6 octobre 1992
	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24409)	
	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24410)	
	Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24412)	

SéanceObjetDate

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24413)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24415)

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24416)

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24419)

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24423)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24431)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24433)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24439)

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24440)

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)	
3120e	Rapport verbal du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)	6 octobre 1992
3121e	La situation en Géorgie	8 octobre 1992
	Lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Vice-Ministre géorgien des affaires étrangères (S/24619)	
3122e	La situation en Bosnie-Herzégovine	9 octobre 1992
3123e	La situation au Mozambique	13 octobre 1992
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (S/24642)	
3124e	La situation au Cambodge	13 octobre 1992
	Deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24578)	
3125e	La situation au Mozambique	27 octobre 1992
	Lettre datée du 23 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	
3126e	Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	27 octobre 1992
3127e	La situation concernant le Haut-Karabakh	27 octobre 1992
	Lettre datée du 12 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24656)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3128e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)	29 octobre 1992
3129e	Amérique centrale : efforts de paix Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24731)	30 octobre 1992
3130e	Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24736)	30 octobre 1992
3131e	La situation au Tadjikistan Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24739) Lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kirghizistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24692) Lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24699)	30 octobre 1992
3132e	La situation en Bosnie-Herzégovine Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24740)	30 octobre 1992
3133e	La situation en Bosnie-Herzégovine Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité (S/24767 et Add.1) Lettre datée du 6 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24783)	10 novembre 1992

SéanceObjetDate

3134e La situation en Bosnie-Herzégovine 13 novembre 1992

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24761)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24785)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24786)

3135e La situation en Bosnie-Herzégovine 13 novembre 1992

Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)

Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24761)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24785)

Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24786)

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3136e	La situation en Bosnie-Herzégovine	16 novembre 1992
	Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)	
	Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24761)	
	Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24785)	
	Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24786)	
3137e	La situation en Bosnie-Herzégovine	16 novembre 1992
	Lettre datée du 5 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, du Sénégal et de la Turquie (S/24620)	
	Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24761)	
	Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24785)	
	Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24786)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3138e	La situation au Libéria	19 novembre 1992
	Lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24735)	
	Lettre datée du 18 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Libéria (S/24825)	
3139e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	23 novembre 1992
	Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)	
	Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)	
	Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685 et Add.1)	
	Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24386)	
	Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24828)	
3140e	La situation A Chypre	25 novembre 1992
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/24830)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3141e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/24821)	25 novembre 1992
3142e	Amérique centrale : efforts de paix Rapport du Secrétaire général concernant la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/24833 et Add.1)	30 novembre 1992
3143e	La situation au Cambodge Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité (S/24800)	30 novembre 1992
3144e	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24858 et Add.1)	30 novembre 1992
3145e	La situation en Somalie Lettre datée du 24 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24859) Lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24868)	3 décembre 1992
3146e	La situation en Bosnie-Herzégovine Lettre datée du 7 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24916)	9 décembre 1992
3147e	Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine (S/24923)	11 décembre 1992
3148e	La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/24917 et Add.1)	14 décembre 1992

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3149e	La situation au Mozambique	16 décembre 1992
	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/24892 et Add.1)	16 décembre 1992
3150e	La situation en Bosnie-Herzégovine	18 décembre 1992
3151e	La situation dans les territoires arabes occupés	18 décembre 1992
	Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/24980)	
3152e	Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24996)	22 décembre 1992
3153e	La situation au Cambodge	22 décembre 1992
3154e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	30 décembre 1992
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier (S/24111)	
3155e	Admission de nouveaux Membres	7 janvier 1993
	Lettre datée du 1er janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Première Ministre de la République slovaque (S/25046)	
3156e	Admission de nouveaux Membres	7 janvier 1993
	Lettre datée du 4 janvier 1993, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République tchèque (S/25045)	
3157e	Admission de nouveaux Membres	8 janvier 1993
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République slovaque à l'Organisation des Nations Unies (S/25066)	

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3158e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République tchèque à l'Organisation des Nations Unies (S/25067)	8 janvier 1993
3159e	La situation en Bosnie-Herzégovine Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25074) Lettre datée du 8 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25077)	8 janvier 1993
3160e	La situation en Bosnie-Herzégovine	8 janvier 1993
3161e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	8 janvier 1993
3162e	La situation entre l'Iraq et le Koweït Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (S/25085)	11 janvier 1993
3163e	La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25156)	25 janvier 1993
3164e	La situation en Bosnie-Herzégovine	25 janvier 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3165e	La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25156)	27 janvier 1993
3166e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)	28 janvier 1993
3167e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/25150 et Add.1)	28 janvier 1993
3168e	La situation en Angola a) Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25140 et Add.1) b) Lettre datée du 25 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25161)	29 janvier 1993
3169e	La situation en Géorgie a) Note verbale datée du 25 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie (S/25026) b) Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie, République de Géorgie (S/25188)	29 janvier 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3170e	Date d'une élection visant à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/25224)	4 février 1993
3171e	La situation entre l'Iraq et le Koweït Nouveau rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (S/25123 et Add.1)	5 février 1993
3172e	Amérique centrale : efforts de paix Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) (S/25006)	9 février 1993
3173e	La situation en Bosnie-Herzégovine	17 février 1993
3174e	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/25264 et Corr.1)	19 février 1993
3175e	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Lettre datée du 10 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25266) Lettre datée du 16 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25300) Lettre datée du 18 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25307)	22 février 1993
3176e	La situation en Bosnie-Herzégovine	24 février 1993
3177e	La situation en Bosnie-Herzégovine	25 février 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3178e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par le Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 (S/24111)	26 février 1993
3179e	La situation concernant le Sahara occidental Rapport du Secrétaire général (S/25170)	2 mars 1993
3180e	La situation en Bosnie-Herzégovine Lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25353) Lettre datée du 3 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25358)	3 mars 1993
3181e	La situation au Cambodge Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 792 (1992) du Conseil de sécurité (S/25289)	8 mars 1993
3182e	La situation en Angola	12 mars 1993
3183e	La situation concernant le Rwanda Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25363) Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25371)	12 mars 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3184e	La situation en Bosnie-Herzégovine	17 mars 1993
3185e	Amérique centrale : efforts de paix	18 mars 1993
3186e	La situation en Bosnie-Herzégovine	25 mars 1993
3187e	La situation au Libéria	26 mars 1993
3188e	Rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria (S/25402) La situation en Somalie	26 mars 1993
	Rapport du Secrétaire général (S/25354 et Add.1 et 2)	
3189e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité (S/25470 et Add.1)	30 mars 1993
3190e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	31 mars 1993
3191e	La situation en Bosnie-Herzégovine	31 mars 1993
3192e	La situation en Bosnie-Herzégovine	3 avril 1993
	Lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25519)	
3193e	La situation au Cambodge	5 avril 1993
3194e	La situation concernant le Haut-Karabakh	6 avril 1993
	Lettre datée du 29 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25488)	
	Lettre datée du 30 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25491)	
	Lettre datée du 31 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25508)	

Séance

Objet

Date

Lettre datée du 31 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25509)

Lettre datée du 1er avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25510)

Lettre datée du 3 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25524)

Lettre datée du 2 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25525)

Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25526)

Lettre datée du 5 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25527)

Lettres identiques datées du 5 avril 1993, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25528)

3195e

Admission de nouveaux Membres

6 avril 1993

Lettre datée du 30 juillet 1992, adressée au Secrétaire général (S/25147)

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3196e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée dans le document S/25147 (S/25544)	7 avril 1993
3197e	La question de l'Afrique du Sud	12 avril 1993
3198e	La situation au Mozambique Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) (S/25518)	14 avril 1993
3199e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	16 avril 1993
3200e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine Lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25622) Lettre datée du 17 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Cap-Vert, de Djibouti, du Maroc, du Pakistan et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25623)	17 avril 1993
3201e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	19 avril 1993
3202e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	20 avril 1993
3203e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	20 avril 1993
3204e	Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social	28 avril 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3205e	La situation concernant le Haut-Karabakh Rapport du Secrétaire général établi à la suite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité concernant la situation relative au Haut-Karabakh (S/25600)	30 avril 1993
3206e	La situation en Angola Lettre datée du 29 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25690)	30 avril 1993
3207e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	30 avril 1993
3208e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine Rapport de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993) (S/25700)	6 mai 1993
3209e	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/25657, S/25726 et S/25727)	10 mai 1993
3210e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	10 mai 1993
3211e	La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492)	11 mai 1993
ñ3212e	Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25405) Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25445) Note du Secrétaire général (S/25556)	11 mai 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3213e	La situation au Cambodge Quatrième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/25719) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 810 (1993) du Conseil de sécurité (S/25784)	
3214e	La situation au Cambodge	22 mai 1993
3215e	Admission de nouveaux Membres Lettre du Secrétaire général du Gouvernement provisoire de l'Erythrée reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1993 (S/25793)	25 mai 1993
3216e	Admission de nouveaux Membres Lettre datée du 14 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco (S/25796)	25 mai 1993
3217e	Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) (S/25704 et Add.1)	25 mai 1993
3218e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Erythrée (S/25841)	26 mai 1993
3219e	Admission de nouveaux Membres Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Principauté de Monaco (S/25842)	26 mai 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
3220e	La situation au Moyen-Orient Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/25809)	26 mai 1993
3221e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	26 mai 1993
3222e	La situation à Chypre Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25492)	27 mai 1993
3223e	Amérique centrale : efforts de paix Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/25812 et Add.1 et 2)	27 mai 1993
3224e	La situation entre l'Iraq et le Koweït Lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25811 et Add.1)	27 mai 1993
3225e	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	28 mai 1993
3226e	La situation en Angola Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/25840 et Add.1)	1er juin 1993
3227e	La situation au Cambodge	2 juin 1993
3228e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	4 juin 1993
3229e	La situation en Somalie Lettre datée du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25888)	6 juin 1993

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
	Lettre datée du 5 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/25887)	
3230e	La situation au Cambodge	8 juin 1993
3231e	La situation qui règne en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et dans les zones adjacentes	8 juin 1993
3232e	La situation en Angola	8 juin 1993
3233e	La situation au Libéria	9 juin 1993
3234e	La situation en République de Bosnie-Herzégovine	10 juin 1993
3235e	La situation à Chypre	11 juin 1993
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/25912 et Add.1)	
3236e	Amérique centrale : efforts de paix	11 juin 1993
	Lettre datée du 8 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/25901)	
3237e	La situation au Cambodge	15 juin 1993
	Rapport du Secrétaire général sur le déroulement et le résultat des élections au Cambodge (S/25913)	

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité
entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/Section</u>
760 (1992)	18 juin 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 A 3
761 (1992)	29 juin 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 B 2
762 (1992)	30 juin 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 C 2
763 (1992)	6 juillet 1992	Admission de nouveaux Membres (République de Géorgie)	23 A
764 (1992)	13 juillet 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 D 2
765 (1992)	16 juillet 1992	La question de l'Afrique du Sud	6 B
766 (1992)	21 juillet 1992	La situation au Cambodge	7 B
767 (1992)	27 juillet 1992	La situation en Somalie	8 B
768 (1992)	30 juillet 1992	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 1 b)
769 (1992)	7 août 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 I 2
770 (1992)	13 août 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 J 2
771 (1992)	13 août 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 J 2
772 (1992)	17 août 1992	La question de l'Afrique du Sud	6 D
773 (1992)	26 août 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 10
774 (1992)	26 août 1992	La situation à Chypre	5 C
775 (1992)	28 août 1992	La situation en Somalie	8 D
776 (1992)	14 septembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 M 2
777 (1992)	19 septembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 N 2
778 (1992)	2 octobre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 14
779 (1992)	6 octobre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 O 2
780 (1992)	6 octobre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 P 2
781 (1992)	9 octobre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 4
782 (1992)	13 octobre 1992	La situation au Mozambique	14 B
783 (1992)	13 octobre 1992	La situation au Cambodge	7 D
784 (1992)	30 octobre 1992	Amérique centrale : efforts de paix	15 B
785 (1992)	30 octobre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 D 2
786 (1992)	10 novembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 8
787 (1992)	16 novembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 10

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/Section</u>
788 (1992)	19 novembre 1992	La situation au Libéria	17 B
789 (1992)	25 novembre 1992	La situation à Chypre	5 E
790 (1992)	25 novembre 1992	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 2 b)
791 (1992)	30 novembre 1992	Amérique centrale : efforts de paix	15 D
792 (1992)	30 novembre 1992	La situation au Cambodge	7 F
793 (1992)	30 novembre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 A 7
794 (1992)	3 décembre 1992	La situation en Somalie	8 H
795 (1992)	11 décembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 Q 2
796 (1992)	14 décembre 1992	La situation à Chypre	5 G
797 (1992)	16 décembre 1992	La situation au Mozambique	14 F
798 (1992)	18 décembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 14
799 (1992)	18 décembre 1992	Questions relatives au Moyen-Orient	9 B 2
800 (1993)	8 janvier 1993	Admission de nouveaux Membres (République slovaque)	23 B
801 (1993)	8 janvier 1993	Admission de nouveaux Membres (République tchèque)	23 C
802 (1993)	25 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 R 2
803 (1993)	28 janvier 1993	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 1 d)
804 (1993)	29 janvier 1993	Questions relatives à la situation en Angola	4 F 2
805 (1993)	4 février 1993	Cour internationale de Justice	25 A
806 (1993)	5 février 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 24
807 (1993)	19 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 T 2
808 (1993)	22 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 U 2
809 (1993)	2 mars 1993	La situation concernant le Sahara occidental	20 B
810 (1993)	8 mars 1993	La situation au Cambodge	7 J
811 (1993)	12 mars 1993	Questions relatives à la situation en Angola	4 F 4
812 (1993)	12 mars 1993	La situation concernant le Rwanda	21 B
813 (1993)	26 mars 1993	La situation au Libéria	17 D
814 (1993)	26 mars 1993	La situation en Somalie	8 J
815 (1993)	30 mars 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 V 2
816 (1993)	31 mars 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 32
817 (1993)	7 avril 1993	Admission de nouveaux Membres (demande d'admission contenue dans le document S/25147)	23 D
818 (1993)	14 avril 1993	La situation au Mozambique	14 H
819 (1993)	16 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 38

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/Section</u>
820 (1993)	17 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 40
821 (1993)	28 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 W 1
822 (1993)	30 avril 1993	La situation concernant le Haut-Karabakh	12 H
823 (1993)	30 avril 1993	Questions relatives à la situation en Angola	4 F 6
824 (1993)	6 mai 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 46
825 (1993)	11 mai 1993	Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général Note du Secrétaire général	22 D
826 (1993)	20 mai 1993	La situation au Cambodge	7 N
827 (1993)	25 mai 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 U 4
828 (1993)	26 mai 1993	Admission de nouveaux Membres (Erythrée)	23 E
829 (1993)	26 mai 1993	Admission de nouveaux Membres (Principauté de Monaco)	23 F
830 (1993)	26 mai 1993	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 2 d)
831 (1993)	27 mai 1993	La situation à Chypre	5 M
832 (1993)	27 mai 1993	Amérique centrale : efforts de paix	15 J
833 (1993)	27 mai 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 30
834 (1993)	1er juin 1993	Questions relatives à la situation en Angola	4 F 8
835 (1993)	2 juin 1993	La situation au Cambodge	7 R
836 (1993)	4 juin 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 50
837 (1993)	6 juin 1993	La situation en Somalie	8 L
838 (1993)	10 juin 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 52
839 (1993)	11 juin 1993	La situation à Chypre	5 O
840 (1993)	15 juin 1993	La situation au Cambodge	7 V

VI. Déclarations faites ou publiées par le Président du Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/section</u>
S/24113	17 juin 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 2
S/24210	30 juin 1992	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 B
S/24240	6 juillet 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 4
S/24241	6 juillet 1992	Admission de nouveaux Membres (République de Géorgie)	23 A
S/24249	7 juillet 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 A 2
S/24257	9 juillet 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 A 5
S/24271	13 juillet 1992	La situation à Chypre	5 A
S/24307	17 juillet 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 E 2
S/24309	17 juillet 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 6
S/24346	24 juillet 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 F 2
S/24352	27 juillet 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 8
S/24362	30 juillet 1992	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 1 b)
S/24378	4 août 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 G 2
S/24379	4 août 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 H 1
S/24424	12 août 1992	Déclarations du Président du Conseil de sécurité (en rapport avec la question relative à la Jamahiriya arabe libyenne)	10 B
S/24425	12 août 1992	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (en rapport avec la question relative à l'Afghanistan)	11 A
S/24456	17 août 1992	La question de l'Afrique du Sud	6 D
S/24493	26 août 1992	La situation concernant le Haut-Karabakh	12 B
S/24510	2 septembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 K 1
S/24511	2 septembre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 C 2
S/24539	9 septembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 2
S/24541	10 septembre 1992	La question de l'Afrique du Sud	6 F

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/section</u>
S/24542	10 septembre 1992	La situation en Géorgie	13 B
S/24573	18 septembre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 A 4
S/24584	24 septembre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 12
S/24623	6 octobre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 B 1
S/24637	8 octobre 1992	La situation en Géorgie	13 D
S/24674	16 octobre 1992	La situation en Somalie	8 F
S/24683	19 octobre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 B 3
S/24719	27 octobre 1992	La situation au Mozambique	14 D
S/24720	27 octobre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 C
S/24721	27 octobre 1992	La situation concernant le Haut-Karabakh	12 D
S/24728	29 octobre 1992	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 D
S/24742	30 octobre 1992	La situation au Tadjikistan	16 B
S/24744	30 octobre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 6
S/24836	23 novembre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 D 2
S/24839	24 novembre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	
S/24843	24 novembre 1992	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 16
S/24846	25 novembre 1992	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 2 b)
S/24872	30 novembre 1992	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 E
S/24884	2 décembre 1992	Déclaration du Président concernant la sécurité du personnel de maintien de la paix	18
S/24925	9 décembre 1992	Déclaration du Président au Conseil de sécurité (en rapport avec la question relative à la Jamahiriya arabe libyenne)	10 D
S/24932	9 décembre 1992	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 12
S/25002	22 décembre 1992	Questions relatives à la situation en Angola	4 E 2
S/25003	22 décembre 1992	La situation au Cambodge	7 H
S/25036	30 décembre 1992	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 F
S/25069	8 janvier 1993	Admission de nouveaux Membres (République slovaque)	23 B
S/25071	8 janvier 1993	Admission de nouveaux Membres (République tchèque)	23 C

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/25079	8 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 16
S/25080	8 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 17
S/25081	8 janvier 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 18
S/25091	11 janvier 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 20
S/25157	25 janvier 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 22
S/25162	25 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 19
S/25178	27 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 R 4
S/25184	28 janvier 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 G
S/25185	28 janvier 1993	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 1 d)
S/25190	28 janvier 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 S 2
S/25198	29 janvier 1993	La situation en Géorgie	13 F
S/25199	29 janvier 1993	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (en rapport avec les interruptions de l'approvisionnement en marchandises et en matériel, notamment en énergie, de l'Arménie et de la région de Nakhichevan en Azerbaïdjan)	19 B
S/25257	9 février 1993	Amérique centrale : efforts de paix	15 F
S/25270	10 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 S 4
S/25302	17 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 21
S/25328	24 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 23
S/25334	25 février 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 24
S/25344	26 février 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 H
S/25361	3 mars 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 26
S/25426	17 mars 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 28
S/25427	18 mars 1993	Amérique centrale : efforts de paix	15 H

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/25471	25 mars 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 30
S/25478	26 mars 1993	La situation à Chypre	5 9
S/25480	29 mars 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 26
S/25493	31 mars 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 I
S/25520	3 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 34
S/25530	5 avril 1993	La situation au Cambodge	7 L
S/25539	6 avril 1993	La situation concernant le Haut-Karabakh	12 F
S/25545	7 avril 1993	Admission de nouveaux Membres (demande d'admission contenue dans le document S/25147)	23 D
S/25554	8 avril 1993	Déclaration du Président du Conseil de sécurité (en rapport avec la question relative à la Jamahiriya arabe libyenne)	10 F
S/25557	8 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 36
S/25562	8 avril 1993	Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général Note du Secrétaire général	22 B
S/25578	12 avril 1993	La question de l'Afrique du Sud	6 H
S/25646	21 avril 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 44
S/25696	30 avril 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 K
S/25746	10 mai 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 L 48
S/25822	22 mai 1993	La situation au Cambodge	7 P
S/25830	24 mai 1993	Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït	1 A 28
S/25847	25 mai 1993	Admission de nouveaux Membres (Erythrée)	23 E
S/25848	26 mai 1993	Admission de nouveaux Membres (Principauté de Monaco)	23 F
S/25849	26 mai 1993	Questions relatives au Moyen-Orient	9 A 2 d)

<u>Cote de la déclaration du Président</u>	<u>Date de la déclaration</u>	<u>Objet</u>	<u>Chapitre/ section</u>
S/25859	28 mai 1993	Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix	3 M
S/25896	8 juin 1993	La situation au Cambodge	7 T
S/25897	8 juin 1993	Questions relatives à la situation dans l'ex-Yougoslavie	2 R 6
S/25899	8 juin 1993	Questions relatives à la situation en Angola	4 F 10
S/25918	9 juin 1993	La situation au Libéria	17 F
S/25929	11 juin 1993	Amérique centrale : efforts de paix	15 L

VII. Séances tenues par les organes subsidiaires du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993

1. Comité d'admission de nouveaux membres

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>	<u>Examen de demandes présentées par</u>
90e	2 juillet 1992	République de Géorgie
91e	7 janvier 1993	République slovaque
92e	7 janvier 1993	République tchèque
93e	7 mars 1993	Demande figurant dans le document S/25147
94e	25 mai 1993	Erythrée
95e	25 mai 1993	Principauté de Monaco

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant l'Afrique du Sud

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
105e	30 juin 1992
106e	3 septembre 1992
107e	20 novembre 1992
108e	29 décembre 1992
109e	5 janvier 1993
110e	2 mars 1993
111e	17 juin 1993

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
72e	19 juin 1992
73e	9 juillet 1992
74e	24 juillet 1992
75e	4 août 1992
76e	3 septembre 1992
77e	7 septembre 1992
78e	1er octobre 1992
79e	15 octobre 1992
80e	29 octobre 1992
81e	12 novembre 1992
82e	30 novembre 1992
83e	15 décembre 1992
84e	5 janvier 1993
85e	12 janvier 1993
86e	28 janvier 1993
87e	11 février 1993
88e	18 février 1993
89e	5 mars 1993
90e	5 avril 1993

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
91e	6 avril 1993
92e	22 avril 1993
93e	5 mai 1993
94e	27 mai 1993
95e	10 juin 1993

4. Commission de démarcation de la frontière
entre l'Iraq et le Koweït

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
<u>Sixième session</u>	
40e	15 juillet 1992
41e	17 juillet 1992
42e	17 juillet 1992
43e	20 juillet 1992
44e	20 juillet 1992
45e	21 juillet 1992
46e	21 juillet 1992
47e	22 juillet 1992
48e	22 juillet 1992
49e	23 juillet 1992
50e	23 juillet 1992
51e	24 juillet 1992
52e	24 juillet 1992
<u>Septième session</u>	
53e	12 octobre 1992
54e	13 octobre 1992
55e	13 octobre 1992
56e	14 octobre 1992
57e	14 octobre 1992
58e	15 octobre 1992
59e	15 octobre 1992
60e	16 octobre 1992
61e	16 octobre 1992
<u>Huitième session</u>	
62e	14 décembre 1992
63e	14 décembre 1992
64e	15 décembre 1992
65e	16 décembre 1992
66e	16 décembre 1992

Séances

Dates

Neuvième session

67e	15 mars 1993
68e	16 mars 1993
69e	16 mars 1993
70e	17 mars 1993
71e	18 mars 1993

Dixième session

72e	3 mai 1993
73e	3 mai 1993
74e	4 mai 1993
75e	5 mai 1993
76e	7 mai 1993

Onzième session

77e	17 mai 1993
78e	18 mai 1993
79e	18 mai 1993
80e	19 mai 1993
81e	19 mai 1993
82e	20 mai 1993

5. Conseil d'administration de la Commission
d'indemnisation des Nations Unies

Séances

Dates

Sixième session

26e	22 juin 1992
27e	26 juin 1992

Septième session

28e	21 septembre 1992
29e	24 septembre 1992

Huitième session

30e	14 décembre 1992
31e	18 décembre 1992

Neuvième session

32e	29 mars 1993
33e	31 mars 1993
34e	1er avril 1993

6. Commission spéciale des Nations Unies constituée en application de l'alinéa 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
4e	28-30 octobre 1992
5e	7-11 mai 1993

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
12e	16 juin 1992
13e	18 juin 1992
14e	24 juin 1992
15e	29 juin 1992
16e	30 juin 1992
17e	2 juillet 1992
18e	7 juillet 1992
19e	9 juillet 1992
20e	10 juillet 1992
21e	14 juillet 1992
22e	16 juillet 1992
23e	17 juillet 1992
24e	20 juillet 1992
25e	20 juillet 1992
26e	21 juillet 1992
27e	29 juillet 1992
28e	6 août 1992
29e	12 août 1992
30e	18 août 1992
31e	26 août 1992
32e	28 août 1992
33e	4 septembre 1992
34e	11 septembre 1992
35e	23 septembre 1992
36e	8 octobre 1992
37e	22 octobre 1992
38e	30 octobre 1992
39e	4 novembre 1992
40e	11 novembre 1992
41e	18 novembre 1992
42e	23 novembre 1992
43e	25 novembre 1992
44e	2 décembre 1992
45e	14 décembre 1992
46e	17 décembre 1992
47e	22 décembre 1992

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
48e	29 décembre 1992
49e	5 janvier 1993
50e	5 janvier 1993
51e	15 janvier 1993
52e	20 janvier 1993
53e	24 janvier 1993
54e	1er février 1993
55e	10 février 1993
56e	17 février 1993
57e	3 mars 1993
58e	12 mars 1993
59e	26 mars 1993
60e	5 avril 1993
61e	16 avril 1993
62e	20 avril 1993
63e	23 avril 1993
64e	26 avril 1993
65e	30 avril 1993
66e	7 mai 1993
67e	11 mai 1993
68e	12 mai 1993
69e	21 mai 1993
70e	26 mai 1993
71e	8 juin 1993

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
7e	29 juin 1992
8e	8 juillet 1992
9e	5 août 1992
10e	14 août 1992
11e	9 septembre 1992
12e	28 septembre 1992
13e	14 octobre 1992
14e	15 décembre 1992
15e	5 janvier 1993
16e	26 janvier 1993
17e	3 mars 1993
18e	12 mars 1993
19e	17 mars 1993
20e	31 mars 1993
21e	15 avril 1993
22e	26 avril 1993
23e	19 mai 1993

9. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
3e	30 octobre 1992
4e	4 décembre 1992
5e	5 janvier 1993
6e	24 février 1993

10. Commission d'experts constituée conformément à la
résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité

Séances

Dates

1e	4-5 novembre 1992
2e	14-16 décembre 1992
3e	25-26 janvier 1993
4e	14 mars 1993
5e	25-26 mai 1993

VIII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile, conformément à l'article 11 de son règlement intérieur provisoire. La liste parue le 19 janvier 1992 figure dans le document S/23370 et celle parue le 11 janvier 1993 dans le document S/25070.

A. La liste des questions dont le Conseil était saisi au 15 juin 1993 s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major
4. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies
5. Question égyptienne
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité
8. Admission de nouveaux membres
9. Question de Palestine
10. Question Inde-Pakistan
11. Question tchécoslovaque
12. Question d'Haïderabad
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique
14. Contrôle international de l'énergie atomique
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne
19. Lettre datée du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
20. Télégramme daté du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala

21. Lettre datée du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique
22. Lettre datée du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre datée du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies
25. La situation en Hongrie
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie
27. Lettre datée du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte
28. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan
29. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique"
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies
31. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen
32. Télégramme daté du 18 mai 1960, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
33. Lettre datée du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie

34. Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
35. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
36. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
37. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie
38. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales
39. Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba
40. Lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba; lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
41. Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti
42. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen
43. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise
44. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
45. Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama
46. Lettre datée du 1er avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim du Yémen

47. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge
48. Lettre datée du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis
49. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce, et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
50. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
51. Lettre datée du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie
52. Lettre datée du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo
53. Lettre datée du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
54. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
55. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni
56. La situation au Moyen-Orient
57. La situation en Namibie
58. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
59. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim d'Haïti
60. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
61. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
62. Plainte de la Zambie
63. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
64. Plainte de la Guinée

65. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte
66. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux
67. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï
68. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
69. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine (par. 2 du dispositif de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale)
70. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
71. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte
72. Plainte de Cuba
73. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
74. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
75. La situation à Chypre
76. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud
77. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
78. La situation à Timor
79. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
80. La situation aux Comores
81. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976
82. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
83. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
84. Situation dans les territoires arabes occupés
85. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

86. Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime sud-africain d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions
87. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda
88. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
89. Plainte de la Grèce contre la Turquie
90. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
91. Plainte du Bénin
92. Question de l'Afrique du Sud
93. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
94. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique
95. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales (lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
96. Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies
97. Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
98. Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
99. Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela
100. Lettre datée du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
101. La situation entre l'Iran et l'Iraq

102. Plainte de l'Iraq
 103. Plainte des Seychelles
 104. Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
 105. Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
 106. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya, incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad
 107. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)
 108. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
 109. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
 110. Lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
 111. Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
 112. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
 113. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
 114. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

115. Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
116. La situation à la Grenade
117. Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
118. Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies
119. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
120. Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
121. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
122. Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
123. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
124. Lettre datée du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
125. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
126. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
127. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
128. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
 - Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité
129. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

130. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
131. Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
132. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
133. La situation en Afrique australe
134. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
135. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
136. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies
137. Lettre datée du 27 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
138. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
139. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
140. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies

141. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
142. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
143. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
144. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
145. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
146. La situation relative à l'Afghanistan
147. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
148. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
149. Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies
150. Amérique centrale : les efforts de paix
151. La question des prises d'otages et des enlèvements
152. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
153. La situation au Panama

154. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
155. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies
156. La situation entre l'Iraq et le Koweït
157. La situation au Cambodge
158. Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle
159. La situation au Libéria
160. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
161. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM)
162. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies
163. Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies
164. Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
- Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
165. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

166. Exposé oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992
167. Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
168. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991
169. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies
170. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
171. La situation en Somalie
172. Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
173. a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991
- b) Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité
- c) Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité
174. Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
175. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
176. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
177. La situation dans le Haut-Karabakh
178. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité

179. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité
- Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine
180. Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
181. Rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992)
182. Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 conformément à la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité
183. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992)
184. Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix
185. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité
186. Lettre datée du 11 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 12 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine
- Lettre datée du 13 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
187. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine
188. Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies
189. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité

190. Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

191. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

192. Lettre datée du 28 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

193. Lettre datée du 24 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

194. La situation en Bosnie-Herzégovine

195. Rapport du Secrétaire général sur la situation en Bosnie-Herzégovine

196. Projet de résolution publié sous la cote S/24570

197. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 743 (1992) et 762 (1992) du Conseil de sécurité

198. Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Emirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Sénégal et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

199. Exposé oral du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II)
200. La situation en Géorgie
201. La situation au Mozambique
202. Lettre datée du 27 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
203. Lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
204. La situation au Tadjikistan
205. a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 3 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

206. Rapport du Secrétaire général sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine

207. Lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
208. La situation dans les zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones
209. La situation en Angola
210. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
211. Création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
212. La situation en ce qui concerne le Rwanda
213. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité
214. Participation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux travaux du Conseil économique et social
215. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note du Secrétaire général

- B. Entre le 16 juin 1992 et le 15 juin 1993, les points 181 à 215 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil est saisi.